

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Affaire des 19 Marchands c. Colombie

Arrêt du 5 juillet 2004
(Fonds, réparations et dépens)

Dans le cas des 19 commerçants,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour » ou « la Cour interaméricaine »), composée des juges suivants :*

Sergio García Ramírez, président
Alirio Abreu Burelli, vice-président
Oliver Jackman, juge
Antônio A. Cançado Trindade, juge
Cecilia Medina Quiroga, juge
Manuel E. Ventura Robles, juge, et Ernesto
Rey Cantor, juge ad hoc ;

également présent,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire, et Emilia
Segares Rodríguez, secrétaire adjointe,

conformément aux articles 29, 31, 55, 56 et 57 du Règlement de procédure de la Cour (ci-après « le Règlement de procédure »)** et à l'article 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention américaine »), rend cet arrêt.

I INTRODUCTION DE L'AFFAIRE

1. Le 24 janvier 2001, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission » ou « la Commission interaméricaine ») a déposé devant la Cour une requête contre l'État de Colombie (ci-après « l'État » ou « la Colombie »), issue de la requête n° 11.603, reçue au Secrétariat de la Commission le 6 mars 1996.

2. La Commission a déposé la requête fondée sur l'article 61 de la Convention américaine, pour que la Cour décide si l'État a violé les articles 4 (droit à la vie) et 7 (droit à la liberté personnelle) de la Convention américaine, à la suite de la détention, disparition et exécution le 6 octobre 1987 des commerçants Alvaro Lobo Pacheco, Gerson Rodríguez, Israel Pundor, Ángel Barrera, Antonio Florez

* Le juge Diego García-Sayán s'est excusé de participer au délibéré et à la signature de cet arrêt.

** Aux termes de l'ordonnance du 13 mars 2001 portant dispositions transitoires du règlement de procédure de la Cour en vigueur depuis le 1er juin 2001, le présent arrêt est rendu aux termes du règlement de procédure adopté dans l'ordonnance de la Cour du 16, 1996, entrée en vigueur le 1er janvier 1997.

Contreras¹, Carlos Arturo Riatiga, Victor Ayala, Alirio Chaparro, Huber Pérez, Alvaro Camargo, Rubén Pineda, Gilberto Ortíz, Reinaldo Corso Vargas, Hernán Jáuregui, Juan Bautista, Alberto Gómez et Luis Sauza, et de Juan Montero et Ferney Fernández² (ci-après « les victimes présumées » ou « les 19 commerçants ») le 18 octobre 1987, dans la municipalité de Puerto Boyacá, département de Boyacá, dans la région de Magdalena Medio. La Commission a également demandé à la Cour de décider si l'État avait violé les articles 5 (droit à un traitement humain), 8(1) (droit à un procès équitable) et

25 (Protection judiciaire) de la Convention américaine, au détriment desdites victimes alléguées et de leurs proches, et également de déterminer si la Colombie n'a pas respecté les dispositions de l'article 1(1) (Obligation de respecter les droits) de celle-ci, en ce qui concerne les deux derniers des articles susmentionnés. La Commission a allégué que les actes avaient été commis par le groupe « paramilitaire » qui opérait dans la municipalité de Puerto Boyacá, orchestré par et avec le soutien d'officiers de l'armée colombienne.

3. La Commission a également demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que les proches des victimes présumées reçoivent une réparation adéquate et rapide à la suite des violations alléguées, y compris une enquête complète, impartiale et objective dans les juridiction, afin de poursuivre et punir les responsables de l'exécution extrajudiciaire des victimes présumées. Enfin, la Commission a demandé à la Cour de condamner l'État à payer les frais et dépenses découlant du traitement de l'affaire devant la juridiction nationale et devant le système interaméricain.

II COMPÉTENCE

4. La Colombie est un État partie à la Convention américaine depuis le 31 juillet 1973 et a accepté la compétence contentieuse de la Cour le 21 juin 1985. Par conséquent, la Cour est compétente pour connaître de cette affaire en vertu des articles 62 et 63(1)) de la Convention.

III PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

5. Le 6 mars 1996, la Commission des juristes colombiens a déposé devant la Commission interaméricaine une requête fondée sur la prétendue disparition forcée des 19 commerçants (supra para. 2) perpétrée par des membres de l'armée nationale et des membres d'un groupe « paramilitaire ». groupe dans la municipalité de Puerto Boyacá, département de Boyacá, dans la région de Magdalena Medio.

6. Le 29 mars 1996, la Commission a ouvert le dossier n° 11.603.

¹ Dans son dossier de candidature, la Commission interaméricaine a indiqué que les noms de famille de cette victime présumée étaient Flórez Ochoa. Cependant, par la suite, selon les preuves documentaires sur d'éventuelles réparations et coûts, le Secrétariat a demandé à la Commission de clarifier les noms de famille corrects de cette victime présumée ; et la Commission a rectifié et déclaré que les noms de famille corrects étaient Flórez Contreras.

² Les noms des 19 victimes alléguées étaient incomplets dans la requête, donc ci-après la Cour utiliser leur nom complet, tel qu'il apparaît dans les informations incluses dans le corps de la preuve de l'affaire.

7. Le 27 septembre 1999, la Commission a adopté le rapport n° 112/99, dans lequel elle a déclaré l'affaire recevable et s'est mise à la disposition des parties afin de parvenir à un règlement amiable.

8. Le 16 décembre 1999, les requérants ont présenté une proposition de règlement amiable à la Commission, et celle-ci a été transmise à l'État afin que celui-ci puisse présenter ses observations. Le 21 janvier 2000, l'État a remis un document se référant au rapport sur la recevabilité ; celle-ci a été transmise aux pétitionnaires.

9. Le 2 mars 2000, la Commission a tenu une audience pour examiner la possibilité de parvenir à un règlement amiable. Selon la Commission, l'État a déclaré qu'il ne pouvait pas reconnaître sa responsabilité car les jugements définitifs des juridictions nationales ne prouvaient pas que des agents de l'État étaient responsables des faits dénoncés. L'État a également indiqué que les proches des victimes présumées recevraient réparation si le tribunal administratif l'ordonnait. Les pétitionnaires ont décidé de mettre fin à la tentative de parvenir à un règlement amiable.

10. Le 4 octobre 2000, la Commission a adopté le rapport n° 76/00, conformément à l'article 50 de la Convention. Dans le rapport, il recommandait à l'État :

1. Mener une enquête complète, impartiale et efficace dans la juridiction ordinaire afin de poursuivre et de punir les responsables de l'exécution extrajudiciaire d'Alvaro Lobo Pacheco, Gerson Rodríguez, Israel Pundor, Ángel Barrera, Antonio Flores Ochoa, Carlos Arturo Riatiga, Victor Ayala, Alirio Chaparro, Huber Pérez, Alvaro Camargo, Rubén Pineda, Gilberto Ortiz, Reinaldo Corso Vargas, Hernán Jáuregui, Juan Bautista, Alberto Gómez, Luis Sauza, Juan Montero et Ferney Fernández.

2. Adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les proches des victimes reçoivent une réparation adéquate et rapide pour les violations [...] constatées.

3. Adopter les mesures nécessaires pour se conformer pleinement à la doctrine juridique élaborée par la Cour constitutionnelle colombienne et par la Commission [interaméricaine] concernant l'enquête et la poursuite d'affaires similaires par la justice pénale ordinaire.

11. Le 24 octobre 2000, la Commission a transmis le rapport susmentionné à l'État et lui a accordé un délai de deux mois, à compter de la date de transmission, pour fournir des informations sur les mesures adoptées pour se conformer aux recommandations. Le 22 décembre 2000, l'État a demandé une prolongation afin de répondre au rapport n° 76/00. La prolongation a été accordée jusqu'au 19 janvier 2001. Ce jour-là, l'État a présenté sa réponse à la Commission et, le même jour, la Commission a décidé de soumettre cette affaire à la compétence de la Cour.

IV PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL

12. La Commission a déposé la demande devant la Cour le 24 janvier 2001.

13. Conformément aux articles 22 et 33 du Règlement intérieur, la Commission a désigné Robert K. Goldman et Juan E. Méndez comme délégués et Verónica Gómez comme conseiller juridique. La Commission a également désigné Viviana Krsticevic et Roxanna Altholz, du Centre pour la justice et le droit international (CEJIL), comme assistants, et Gustavo Gallón Giraldo, Carlos Rodríguez Mejía et Luz Marina Monzón, membres de la Commission colombienne des juristes, comme représentants des victimes et leurs proches.

14. Le 15 février 2001, sur instruction du président de la Cour (ci-après « le président ») et en application des articles 33 et 34 du règlement de procédure, le secrétariat de la Cour (ci-après « le secrétariat ») a informé la Commission que, bien que, dans le noyau de la demande, il ait indiqué les noms des 19 victimes alléguées, dans l'objet et le moyen de la requête, il avait omis d'inclure celui de Luis Sauza. En conséquence, le Secrétariat a demandé à la Commission de lui indiquer, dans un délai de 20 jours, si cette personne devait être incluse en tant que victime présumée dans l'affaire, et également de transmettre certaines pièces jointes à la demande, qui étaient incomplètes ou illisibles. Le 8 mars 2001, la Commission a indiqué que le nom de Luis Sauza avait été omis du plaidoyer de la demande en raison d'une « erreur administrative involontaire » et a confirmé qu'il était l'une des 19 victimes présumées dans l'affaire. La Commission a également indiqué qu'elle ne disposait pas de meilleures copies des pièces jointes à la demande qui avaient été présentées incomplètes ou illisibles ; elle a indiqué que ces pièces jointes figuraient dans la liste des preuves décrites au paragraphe 68 de la requête, et elle a estimé que les pièces jointes devaient être demandées à l'État (infra par. 19).

15. Le 20 mars 2001, après que le Président eut procédé à un examen préliminaire de la demande, le Secrétariat notifia celle-ci à l'État, accompagnée de ses pièces jointes, et l'informa des délais pour y répondre et désigner son représentant dans la procédure.

16. Le 11 avril 2001, l'État a nommé Luz Marina Gil García comme son agent.

17. Le 25 mai 2001, sur les instructions du Président, le Secrétariat a informé l'État qu'il avait le droit de désigner un juge ad hoc, car, sur la base de l'article 19 du Statut de la Cour et de l'article 19 de son Règlement de procédure, le président avait accepté la demande du juge Carlos Vicente de Roux Rengifo, ressortissant colombien, de s'abstenir d'entendre la présente affaire. Le 27 juin 2001, l'État a nommé Rafael Nieto Navia juge ad hoc.

18. Le 10 août 2001, l'État a présenté sa réponse à la requête, après avoir demandé deux prorogations de délai, qui ont été accordées par le Président.

19. Le 15 mars 2002, sur les instructions du Président, le Secrétariat a demandé à l'État de transmettre, dans les 20 jours, toute la documentation qui avait été demandée par la Commission au paragraphe 68 de la requête ; il s'agissait des dossiers d'enquêtes et de poursuites dans le domaine interne et des rapports produits par le Département administratif de la sécurité (DAS).

20. Le 5 avril 2002, l'État a soumis une communication demandant une prolongation de 10 jours pour présenter la documentation demandée par le Président et décrite au paragraphe 68 de la requête. Le même jour, le Secrétariat a informé l'État que, sur les instructions du Président, une prorogation avait été accordée jusqu'au 16 avril 2002.

21. Le 16 avril 2002, l'État a envoyé une télécopie avec la liste des documents qu'il remettrait, comme demandé sur les instructions du Président (supra para. 19). Le 18 avril 2002, l'État a présenté les pièces jointes à ladite communication. Lors de l'accusé de réception et de la transmission de ladite communication et de ses pièces jointes, le Secrétariat a indiqué quels documents avaient

transmises par l'État et qui n'avaient pas été remises, selon la liste des documents figurant au paragraphe 68 de la requête.

22. Le 28 mai 2002, l'État a soumis des documents correspondant aux preuves documentaires demandées sur les instructions du Président et décrites au paragraphe 68 de la requête (supra para. 19).

23. Le 12 juin 2002, la Cour a rendu un arrêt sur l'exception préliminaire formée par la Colombie, dans lequel elle a décidé à l'unanimité, dans l'unique paragraphe du dispositif, « de rejeter l'exception préliminaire soulevée par l'État de Colombie et de poursuivre l'audition de la [...] cas."

24. Le 29 novembre 2002, sur instruction de la Cour et sur la base des articles 31, 44 et 56 de son Règlement intérieur et du principe d'économie procédurale, le Secrétariat a demandé à la Commission interaméricaine de présenter ses arguments et preuves sur d'éventuelles réparations et dépens en l'espèce au plus tard le 20 janvier 2003 et a indiqué que l'Etat se verrait ultérieurement accorder le même délai pour présenter ses observations et preuves sur ladite affaire. De plus, cette affaire étant traitée conformément au Règlement de procédure adopté par l'Ordonnance de la Cour du 16 septembre 1996, la Cour a demandé à la Commission d'aviser les représentants des victimes alléguées et leurs proches que, s'ils souhaitaient présenter des arguments et des preuves sur les réparations et les coûts possibles, ils doivent le faire par l'intermédiaire de la Commission interaméricaine.

25. Le 25 mars 2003, la Commission a présenté ses arguments et preuves sur d'éventuelles réparations et coûts, après avoir demandé deux prorogations, qui ont été accordées par le Président. Les pièces jointes à ce mémoire ont été reçues le 31 mars 2003. La Commission a également demandé à la Cour d'accepter les déclarations faites sous serment devant un notaire public ou un officier de justice de douze proches parents des victimes présumées.

26. Le 26 mars 2003, sur les instructions du Président, le Secrétariat a fait savoir que la Colombie avait jusqu'au 26 mai 2003 pour soumettre ses commentaires et preuves sur d'éventuelles réparations et coûts.

27. Le 2 avril 2003, sur les instructions du Président, le Secrétariat a indiqué que l'État avait jusqu'au 9 avril 2003 pour soumettre ses commentaires sur la demande de la Commission - dans le mémoire avec des arguments sur les réparations et les coûts possibles (supra para 25) - que les déclarations faites devant notaire public ou officier de justice de douze proches parents des victimes présumées soient acceptées.

28. Le 21 avril 2003, l'Etat a transmis un mémoire présentant ses observations sur la demande précitée de la Commission en matière de preuve, après avoir demandé une prorogation de délai, qui a été accordée par le Président (supra paras. 25 et 27). La Colombie a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à ce que les déclarations faites sous serment devant un notaire public ou un officier de justice de douze proches parents des victimes présumées soient reçues "à condition que [lui] soit assuré le droit à une procédure contradictoire".

29. Le 22 avril 2003, le Président de la Cour a émis une ordonnance dans laquelle il a décidé d'admettre les déclarations écrites sous serment de douze proches parents des victimes alléguées, comme proposé par la Commission interaméricaine, et a demandé que les déclarations soient faites par écrit sous serment devant un notaire public ou un officier de justice. Le Président a demandé à la Commission interaméricaine de coordonner et

prendre les mesures nécessaires pour que lesdites déclarations sous serment soient faites et les transmettre à la Cour interaméricaine, au plus tard le 22 mai 2003. Le Président a également indiqué au Secrétariat que, lorsque les déclarations écrites sous serment auront été reçues et conformément au droit de la défense et à la procédure contradictoire, elles devraient être transmises à l'État pour lui permettre de présenter toutes observations qu'il jugerait pertinentes dans un délai non délai prorogeable de 20 jours à compter de la date de réception.

30. Le 30 avril 2003, l'État a présenté un mémoire dans lequel il demandait que :

La portée du droit à la procédure contradictoire reconnu à l'Etat dans l'ordonnance du 22 avril, devrait être reconsidérée. En conséquence, lorsqu'elle prend des mesures pour obtenir les déclarations sous serment, il convient d'ordonner à la Commission d'informer [l'État] du jour, de l'heure et de l'adresse de l'étude de l'huissier de justice ou du notaire où les témoins déposeront, afin qu'elle puisse assister et pouvoir les contre-interroger [...].

Et cela:

Étant donné que [l'État] serait déjà pleinement informé des déclarations testimoniales lorsque [la Cour] les recevrait, il ne serait pas nécessaire de les transmettre. Ainsi, les 20 jours qui avaient été accordés à [l'État] pour formuler des observations sur les déclarations [devraient] s'ajouter au délai accordé pour présenter des observations et des preuves sur les arguments concernant d'éventuelles réparations et frais dans [l'affaire] des 19 commerçants déposée par la Commission.

31. Le 6 mai 2003, suivant les instructions du Président, le Secrétariat a informé l'État que :

a) La Cour considère que les déclarations écrites sous serment demandées à la Commission interaméricaine dans l'Ordonnance du Président de la Cour du 22 avril 2003 constituent des preuves documentaires. Par conséquent, ils sont traités de la même manière que des preuves documentaires, et non comme des preuves d'experts ou testimoniales, qui sont reçues en présence de la Cour, de la Commission interaméricaine et de l'État.

Par conséquent, la demande de l'Etat colombien n'est pas recevable ; et

b) Le délai accordé à l'État pour présenter ses observations et ses preuves sur les réparations et les frais éventuels dans l'affaire est indépendant du délai accordé à la Commission interaméricaine pour la présentation des déclarations écrites sous serment et, à l'État, pour tout commentaire qu'il juge pertinent. Si l'État a besoin d'une prolongation pour présenter lesdits commentaires, il doit en aviser le Secrétariat dans les meilleurs délais.

32. Le 15 mai 2003, la Commission a transmis une communication dans laquelle elle demandait une prolongation pour la présentation des déclarations écrites sous serment (supra para. 29). Le lendemain, sur instruction du Président, le Secrétariat a fait savoir qu'un délai non prorogeable jusqu'au 23 juin 2003 avait été accordé à la Commission pour présenter lesdites déclarations.

33. Le 23 juin 2003, en réponse à l'Ordonnance du Président du 22 avril 2003 (supra para. 29), la Commission a remis des copies des dix déclarations écrites sous serment faites par Carmen Rosa Barrera Sánchez, Lina Noralba Navarro Flórez, Luz Marina Pérez Quintero, Miryam Mantilla Sánchez, Ana Murillo de Chaparro, Suney Dinora Jauregui Jaimes, Ofelia Sauza de Uribe, Rosalbina Suárez de Sauza, Marina Lobo Pacheco et Manuel Ayala Mantilla. La Commission a également indiqué qu'« en raison de circonstances imprévues, les témoignages de Bernardo Barragán Flórez et de Marco Antonio Chaparro n'ont pas été inclus ». Le 30 juin, la Commission a remis les originaux desdites déclarations.

34. Le 25 juin 2003, le Secrétariat a transmis à l'État les déclarations écrites sous serment soumises par la Commission et a réitéré que, conformément au cinquième paragraphe du dispositif de l'Ordonnance du Président du 22 avril 2003 (supra par. 29), il avait 20 jours pour présenter les commentaires qu'il jugeait pertinents.
35. Le 26 juin 2003, l'Etat a présenté ses commentaires sur d'éventuelles réparations et coûts (supra paras. 24 et 26), après avoir demandé une prorogation pour les présenter, qui avait été accordée, sur les instructions du Président.
36. Le 2 juillet 2003, le Président de la Cour a émis une ordonnance dans laquelle il a décidé de convoquer la Commission interaméricaine et l'État à une audience publique qui se tiendra à l'hôtel Bougainvillea (salle Bromelias), situé à Santo Domingo de Heredia, Costa Rica, le 15 septembre 2003, pour entendre les plaidoiries finales sur le fond et les éventuelles réparations et dépens, ainsi que les dépositions des témoins et les rapports des témoins experts proposés par la Commission interaméricaine. Il a également fixé un délai pour que la Commission et l'État soumettent leurs arguments écrits finaux.
37. Le 23 juillet 2003, l'État a soumis une communication dans laquelle il transmettait ses commentaires sur les déclarations écrites sous serment présentées par la Commission (supra paras. 29, 33 et 34).
38. Le 8 septembre 2003, la Commission a soumis une communication à laquelle elle a joint une copie d'une communication du 4 septembre 2003 de la Commission des juristes colombiens, du représentant des victimes alléguées et de leurs proches. Dans cette communication, la Commission interaméricaine, se fondant sur l'article 19 du Statut de la Cour et sur les arguments présentés par la Commission des juristes colombiens, a informé la Cour de son avis sur la survenance de l'existence de certains obstacles empêchant Rafael Nieto Navia d'exercer le poste de juge ad hoc en l'affaire.
39. Le 8 septembre 2003, la Cour a rendu une ordonnance dans laquelle elle a décidé :
1. De suspendre l'audience publique sur le fond et les éventuelles réparations et dépens [...] ainsi que le délai accordé aux parties pour présenter leurs conclusions écrites finales, en raison de la demande de la Commission interaméricaine de récusation du juge ad hoc Rafael Nieto Navia.
 2. De transmettre la communication de la Commission interaméricaine des droits de l'homme du 8 septembre 2003 et ses annexes respectives au juge ad hoc, afin qu'il puisse présenter ses observations à leur sujet dans les six semaines suivant la réception de cette communication.
 3. De transmettre l'Ordonnance de [...] à l'État de Colombie et à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, pour leur information.
40. Le 6 octobre 2003, Rafael Nieto Navia a transmis une communication avec ses pièces jointes respectives, dans laquelle il indiquait qu'"[il ne considérait] pas qu'il existait un empêchement pour lui [d'exercer la fonction de juge ad hoc,], mais dans le dans un souci de transparence, il a laissé le gouvernement colombien libre de nommer un autre juge » dans cette affaire.
41. Le 20 octobre 2003, sur instruction du Président, le Secrétariat a accordé à l'Etat 30 jours pour désigner un juge ad hoc pour prendre part à l'examen de cette affaire.

42. Le 18 décembre 2003, l'État a présenté une communication dans laquelle il informait la Cour qu'il avait nommé Ernesto Rey Cantor comme juge ad hoc dans l'affaire et joignait une copie de son curriculum vitae.

43. Le 18 février 2004, le Président a émis une ordonnance dans laquelle il a décidé que les motifs avaient cessé, ce qui avait amené la Cour interaméricaine à suspendre, par l'ordonnance du 8 septembre 2003 (supra para. 39), l'audience publique convoquée sur le fond et les réparations et dépens éventuels, et le délai accordé aux parties pour présenter leurs conclusions écrites finales. En conséquence, le Président a convoqué la Commission et l'État à une audience publique qui se tiendra au siège de la Cour interaméricaine le 21 avril 2004, pour entendre les plaidoiries finales sur le fond et les éventuelles réparations et dépens, ainsi que la les déclarations testimoniales et les rapports d'experts proposés par la Commission interaméricaine. Dans cette ordonnance, le président a également informé les parties qu'elles avaient jusqu'au 22 mai 2004,

44. Le 17 mars 2004, la Commission interaméricaine a soumis un mémoire dans lequel elle demandait qu'il soit rappelé à l'État de transmettre les preuves documentaires en attente (supra para. 21), qui avaient été demandées sur les instructions du Président (supra para 19).

45. Le 19 mars 2004, sur les instructions du Président, le Secrétariat a demandé à la Colombie de présenter, au plus tard le 5 avril 2004, les pièces justificatives indiquées par la Commission au paragraphe 68 de la requête, qui avaient été demandées sur les instructions du Président et était en attente de soumission (supra par. 19 et 21).

46. Le 5 avril 2004, l'État a demandé une prolongation jusqu'au 10 mai 2004 pour présenter la preuve documentaire indiquée par la Commission interaméricaine au paragraphe 68 de la requête, qui était en attente de soumission (supra paras. 19, 21 et 45) . Le 6 avril 2004, sur les instructions du Président, le Secrétariat a informé l'État que la prorogation demandée n'avait pas été accordée, car l'État aurait dû soumettre ces documents avant le 16 avril 2002 et parce qu'il était essentiel que l'État soumettre lesdites preuves dans les meilleurs délais, afin qu'elles puissent être versées au dossier devant la Cour avant l'audience publique sur le fond et les réparations et dépens éventuels.

47. Le 7 avril 2004, la Commission a transmis une communication dans laquelle elle indiquait qu'elle avait nommé Susana Villarán et Santiago A. Canton comme nouveaux délégués dans cette affaire.

48. Le 13 avril 2004, l'État a présenté un mémoire dans lequel il se référait aux preuves documentaires indiquées par la Commission interaméricaine au paragraphe 68 de la requête, qui avaient été demandées sur les instructions du Président et qui étaient en attente de soumission (supra paragraphes 19, 21, 45 et 46) et a demandé une prolongation pour envoyer « les dossiers qui avaient été examinés par l'unité des droits de l'homme du bureau du procureur général et ceux qui avaient été examinés par le tribunal régional de Cúcuta et le tribunal spécialisé de San Gil », car ils représentaient plus de « 20 000 folios ».

49. Le 14 avril 2004, sur les instructions du Président, le Secrétariat a demandé à la Commission de présenter tout commentaire qu'elle jugerait pertinent concernant

les informations fournies par l'Etat sur les pièces justificatives en instance de dépôt, au plus tard le 16 avril 2004.

50. Le 14 avril 2004, sur les instructions du Président et conformément à l'article 44(2) du Règlement intérieur, le Secrétariat a demandé à l'État de présenter une documentation spécifique comme preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts avant le 7 mai 2004, à le dernier.

51. Le 16 avril 2004, la Commission a soumis ses commentaires sur la soumission par l'État des preuves documentaires en instance, décrites par la Commission interaméricaine au paragraphe 68 de la requête (supra paras. 19, 21, 45, 46, 48 et 49). À cet égard, la Commission a demandé que le non-respect par la Colombie soit noté « et que cela a affecté l'égalité des armes dans la procédure et la capacité de la Commission interaméricaine [...] de présenter et de répondre aux arguments en l'espèce. »

52. Les 21 et 22 avril 2004, la Cour a reçu les déclarations des témoins et le rapport du témoin expert proposé par la Commission interaméricaine, lors d'une audience publique sur le fond et les réparations et dépens éventuels. La Cour a également entendu les plaidoiries finales de la Commission interaméricaine et de l'État.

Ont comparu devant la Cour :

pour la Commission interaméricaine des droits de l'homme :

Susana Villarán de la Puente,
déléguée Santiago A. Canton,
déléguée Verónica Gómez, conseillère
juridique
Lilly Ching, conseillère juridique
Carlos Rodríguez Mejía, assistant
Luz Marina Monzón, assistante
Viviana Krsticevic, assistante
Roxanna Altholz, assistante, et
Paulina Vega González, assistante

pour l'État de Colombie :

Luz Marina Gil García, agent

Témoins proposés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme :

Salomón Flórez Contreras
Sandra Belinda Montero Fuentes
Jorge Corzo Viviescas
Alejandro Flórez Pérez
Wilmar Rodríguez Quintero et Luz
Marina Pinzón Reyes

Témoin expert proposé par la Commission interaméricaine des droits de

l'homme : Carlos Martín Beristain

53. Le 22 avril 2004, tout en présentant ses plaidoiries finales lors de l'audience publique sur le fond et les réparations et frais éventuels, la Commission a soumis des documents relatifs à l'affaire.

54. Au cours de l'audience publique sur le fond et les éventuelles réparations et dépens, l'État s'est engagé à transmettre à la Cour une copie de tous les dossiers des procédures traitées devant les tribunaux de Cúcuta et de San Gil, et a indiqué qu'il ne fallait pas comprendre « que la justice colombienne l'État avait l'intention de cacher des documents ou de ne pas les fournir », mais que le problème résultait de « la difficulté pour l'État de photocopier près de 60 000 folios » (supra paras. 19, 21, 45, 46, 48, 49 et 51) .

55. Le 24 avril 2004, la Cour a rendu une ordonnance dans laquelle elle demandait à l'État de soumettre à la Cour plusieurs attestations concernant les procédures et enquêtes menées dans la sphère nationale devant la juridiction pénale de droit commun, la juridiction pénale militaire, la juridiction administrative compétence et par des mesures disciplinaires, en relation avec les faits de la présente affaire, en tant que preuves utiles sur le fond. La Cour a également réitéré à l'État que, comme cela lui avait été demandé lors de l'audience publique sur le fond et les éventuelles réparations et dépens, il devait soumettre à la Cour la législation nationale citée par les parties. Enfin, la Cour a réitéré à l'État que, conformément à la demande qui lui avait été faite, sur les instructions du Président, dans une note du Secrétariat du 14 avril 2004 (supra para. 50), il devrait soumettre à la Cour tous les documents qui ont été demandés comme preuves utiles sur les réparations et les frais éventuels. La Cour a demandé à la Colombie de présenter l'ensemble desdites preuves documentaires utiles pour le 7 mai 2004 au plus tard.

56. Le 23 mai 2004, la Commission a présenté ses arguments écrits finaux. Le 1er juin 2004, la Commission a présenté les pièces jointes à ce mémoire.

57. Les 24 et 26 mai 2004, l'État a transmis une copie des dossiers des procédures pénales instruites devant la juridiction pénale de droit commun et devant la juridiction pénale militaire qui étaient en instance de dépôt, conformément à la demande formulée, sur les instructions du Président , en ce qui concerne la documentation décrite au paragraphe 68 de la requête (supra paras. 19, 21, 45, 46, 48, 49 et 51).

58. Les 24 et 26 mai 2004, l'État a transmis une partie des pièces justificatives utiles sur d'éventuelles réparations et frais, qui avaient été demandées dans une note du Secrétariat du 14 avril 2004, sur les instructions du Président et en application de l'article 44 (2) du Règlement intérieur (supra paras. 50 et 55). Le Secrétariat a demandé à la Colombie de transmettre les documents et informations en attente dès que possible.

59. Le 25 mai 2004, la Colombie a transmis ses arguments écrits finaux avec une pièce jointe.

60. Les 24 et 26 mai 2004, l'État a transmis les preuves documentaires au fond demandées dans l'ordonnance de la Cour du 24 avril 2004 (supra para. 55). Toutefois, l'État n'ayant pas transmis toutes les informations demandées concernant les certifications des procédures internes, le Secrétariat lui a demandé de transmettre le reste des informations dès que possible.

61. Le 25 juin 2004, sur instruction du Président, le Secrétariat a demandé à l'État de présenter à titre de preuve utile, au plus tard le 2 juillet 2004, le

certificats de naissance ou copies de l'acte de naissance de Huber Pérez Castaño et Luis Alberto Gómez Ramírez, qui avaient été demandés précédemment, mais n'ont pas pu être transmis par l'État faute d'informations sur les noms complets de ces victimes présumées. Le Secrétariat a également réitéré à l'État qu'il devait transmettre, au plus tard le 2 juillet 2004, les documents et informations en attente concernant les preuves utiles sur les réparations et les coûts éventuels (supra para. 58) et concernant les preuve au fond (supra para. 60), demandée par la Cour dans l'ordonnance du 24 avril 2004 (supra para. 55). L'État n'a pas fourni cette documentation.

62. Le 26 juin 2004, la Colombie a présenté un mémoire, avec lequel elle a fait parvenir une copie de l'acte de naissance de la victime présumée, Rubén Emilio Pineda Bedoya, et de huit de ses proches, concernant les preuves utiles sur d'éventuelles réparations et dépens demandés par le Secrétariat de la Cour sur les instructions du Président (supra paras. 50 et 55).

V LA PREUVE

63. Avant d'examiner les preuves reçues, la Cour formulera quelques observations, à la lumière des dispositions des articles 43 et 44 du règlement de procédure, applicables au cas d'espèce, dont la plupart ont été développées dans sa jurisprudence.

64. Premièrement, il est important de souligner que le principe du contradictoire, qui respecte le droit des parties à se défendre, s'applique aux questions relatives à la preuve; c'est l'un des principes sur lesquels se fonde l'article 43 du règlement de procédure, relatif au moment auquel les preuves doivent être produites pour assurer l'égalité des parties³.

65. En matière de réception et d'appréciation des preuves, la Cour a indiqué précédemment que ses procédures ne sont pas soumises aux mêmes formalités que les procédures internes et que, lors de l'incorporation de certains éléments dans l'ensemble des preuves, une attention particulière doit être accordée aux circonstances de l'espèce affaire et aux limites imposées par le respect de la sécurité juridique et de l'égalité procédurale des parties⁴. De même, la Cour a tenu compte de la jurisprudence internationale ; en considérant que les juridictions internationales ont le pouvoir d'apprécier et d'évaluer les preuves selon les règles de la saine critique, elle a toujours évité une détermination rigide du quantum de preuves nécessaires pour étayer un jugement⁵. tribunaux,

³ Cf. *Cas de Maritza Urrutia*. Arrêt du 27 novembre 2003. Série C n° 103, par. 46 ; *Cas de Myrna Mack Chang*. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 118 ; et *Cas de Bulacio*. Arrêt du 18 septembre 2003. Série C n° 100, par. 40.

⁴ Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, précité note 3, par. 48 ; *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 120 ; et *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 42.

⁵ Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, supra note, par. 48 ; *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 120 ; et *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 42.

principes de logique et sur la base de l'expérience, afin de déterminer la responsabilité internationale d'un État pour violation des droits de l'homme⁶.

66. Sur la base de ce qui précède, la Cour va maintenant procéder à l'examen et à l'appréciation de tous les éléments du faisceau de preuves en l'espèce, selon le principe de la critique fondée dans le cadre juridique applicable.

A) LA PREUVE DOCUMENTAIRE

67. La Commission interaméricaine a fourni des preuves documentaires lorsqu'elle a soumis le mémoire de demande (supra paras. 1 et 12) et le mémoire sur les réparations et les coûts possibles (supra para. 25).⁷

68. L'État a présenté les preuves documentaires utiles, demandées par le Secrétariat sur les instructions du Président, concernant les documents décrits par la Commission au paragraphe 68 de la requête (supra paras. 19, 21, 22, 45, 46 et 57).⁸

69. L'État a présenté une partie des preuves utiles sur les réparations et les coûts éventuels, demandées par le Secrétariat sur les instructions du Président (supra paras. 50, 55, 58 et 62), ainsi que les preuves demandées par la Cour dans l'ordonnance d'avril 24, 2004 (supra par. 55 et 60).⁹

70. La Commission a soumis des documents lors de la présentation de ses plaidoiries finales sur le fond et des réparations et frais éventuels, et lors de la soumission de ses plaidoiries finales écrites (supra paras. 53 et 56)¹⁰.

71. La Commission a transmis les déclarations sous serment de Carmen Rosa Barrera Sánchez, Lina Noralba Navarro Flórez, Luz Marina Pérez Quintero, Miryam Mantilla Sánchez, Ana Murillo Delgado de Chaparro, Suney Dinora Jáuregui Jaimes, Ofelia Sauza Suárez de Uribe, Rosalbina Suárez Bravo de Sauza, Marina Lobo Pacheco et Manuel Ayala Mantilla, proches parents des victimes présumées, remis par écrit devant un

⁶ Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, précité en note 3, par. 48 ; *Affaire Juan Humberto Sánchez*. Interprétation de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond et les réparations. (Art. 67 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 26 novembre 2003. Série C n° 102, par. 42 ; et *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 120.

⁷ Cf. pièces jointes A à B10 du mémoire de requête du 24 janvier 2001 déposé par la Commission (folios 547 à 1036 des tomes I et II du dossier de pièces jointes à la requête) et pièces jointes I à XV du mémoire sur les réparations et frais éventuels du 25 mars 2003, déposé par la Commission le 31 mars 2003 (folios 1600 à 2038 du dossier de pièces jointes au mémoire sur les réparations et frais éventuels).

⁸ Cf. pièces jointes 1 à 10 déposées par l'État le 18 avril 2002 (folios 1037 à 1507 des tomes I et II des dossiers de preuve déposés par l'État le 18 avril 2002, à la demande du président – point 68 de la requête), pièce jointe 1 déposée par l'État le 28 mai 2002 (folios 1508 à 1599 du dossier de preuve déposé par l'État le 28 mai 2002, sollicité par le Président – paragraphe 68 de la requête) et copies des dossiers de la procédure pénale introduite par l'État les 24 et 26 mai 2004.

⁹ L'État n'a pas transmis toutes les informations demandées concernant les certifications des procédures internes. Cf. Dossier de preuves utiles sur les réparations déposé par l'État les 24 et 26 mai 2004.

^{dix} Cf. pièces jointes 1 à 59 déposées par la Commission le 22 avril 2004 (folios 2039 à 2942 des tomes I et II des dossiers de documentation produits par la Commission interaméricaine lors de l'audience publique sur le fond et les réparations et frais éventuels).

notaire public (supra par. 33), conformément à la décision du Président contenue dans l'Ordonnance du 22 avril 2003 (supra par. 29).¹¹ La Cour résumera maintenant les parties pertinentes de ces déclarations :

a) Témoignage de Carmen Rosa Barrera Sánchez, sœur de la victime présumée, Ángel María Barrera Sánchez

Le témoin avait 25 ans lorsque son frère Ángel María a disparu. Elle a vécu à Ocaña avec ses parents, Delfina Sánchez et Ramón Barrera, et avec ses deux frères, Jesús Barrera et Ángel María Barrera Sánchez, et son cousin, José Erasmo Barrera.

Ángel María Barrera Sánchez avait 26 ans au moment de sa disparition et travaillait comme commerçant. Il possédait un camion, avec Alvaro Lobo Pacheco ; il a transporté des appareils électroménagers à Medellín et les a échangés. C'était une personne généreuse, ambitieuse et un travailleur acharné. Dès l'âge de 17 ans, il avait été responsable de sa famille, car son père avait un cancer des os, ce qui empêchait ce dernier de travailler. La victime présumée subvenait aux besoins du ménage en payant les vêtements, la nourriture, les dépenses quotidiennes, la scolarité de son frère et les médicaments de ses parents. Par conséquent, le témoin a supposé qu'il gagnait environ "un million de pesos chaque mois" au taux de change actuel, car il était prodigue avec le ménage.

Environ 12 jours après la disparition d'Ángel María, son cousin José Erasmo est allé avec des proches des autres victimes présumées pour les rechercher, mais ils n'ont reçu aucune information pertinente. Ils n'ont pas renouvelé la recherche, car on leur a dit que c'était très dangereux; de plus, ils n'avaient pas d'argent pour payer les dépenses que la recherche impliquait. En conséquence, ils ont sollicité l'aide de l'Association des Proches Parents des Détenus et Disparus (ci-après « ASFADDES »).

La disparition d'Ángel María a profondément affecté tous les aspects de la vie de toute la famille. Depuis lors, ils avaient enduré d'importantes difficultés.

Depuis la disparition d'Ángel María, son père a commencé à fumer beaucoup plus qu'avant. Chaque nuit, il sortait pour l'attendre ; cela a duré longtemps, presque jusqu'à ce qu'il en soit incapable, à cause du cancer dont il souffrait. Sa famille ne pouvait pas payer pour qu'il consulte un médecin, il a donc été obligé de prendre des "remèdes naturels", et le témoin estime que ceux-ci ont entraîné une détérioration rapide de sa santé. Ramón Barrera est décédé le 5 juillet 1995.

Sa mère a eu des « crises », des évanouissements soudains, elle est devenue confuse ; parfois elle marmonnait de manière incohérente, elle pleurait chaque après-midi, elle perdait l'appétit et développait une cirrhose due à la malnutrition ; elle a même dû consulter un psychologue. Ces crises ont duré de trois à quatre ans. La famille ne pouvait pas non plus payer pour qu'elle consulte un médecin, alors Mme Sánchez a également dû prendre des « remèdes naturels ». Delfina Sánchez est décédée le 29 juin 1998.

Son frère Jesús a perdu toute motivation et a dit que la vie ne valait pas la peine d'être vécue; il a dû suspendre ses études pendant deux ans, car il devait travailler pour assumer les

¹¹ Cf. folios 254 à 285 du tome I et 313 à 350 du tome II des dossiers de fond et réparations et dépens éventuels.

responsabilités qu'Ángel María avait assumées auparavant. Jesús a longtemps été déprimé, car il était le plus proche d'Ángel María.

Le témoin a vécu des moments très difficiles car elle dépendait entièrement de son frère, qui était « comme un père » pour elle et sa famille, une référence de respect et d'autorité. Elle et ses proches ont eu beaucoup de mal à assimiler la « disparition » de son frère. Ils ne l'ont toujours pas accepté. Le fait que les événements n'aient pas été élucidés et que les responsables n'aient pas été poursuivis ou punis rend le témoin et sa famille indignés et impuissants.

Son cousin, José Erasmo, qui a toujours été comme son ennui, a également été très affecté par les événements, car Ángel María l'a aidé financièrement ; il a même dû suspendre les « cours de conduite » que ce dernier payait.

Pour avoir un peu de paix et de tranquillité, le témoin et sa famille ont demandé à la Cour de veiller à ce que les responsables des faits soient punis, car « l'impunité entretient leurs [...] sentiments de douleur et d'impuissance, et ne leur permet pas de surmonter leur chagrin;» qu'ils soient informés de l'endroit où se trouvent les restes des victimes présumées afin d'ériger une "peinture murale, des croix" ou une forme d'identification à l'endroit où se trouvent les corps, ou qu'ils reçoivent les restes afin de leur donner une sépulture chrétienne .

Le témoin avait peur de témoigner, craignant des représailles contre elle-même ou sa famille.

b) Témoignage de Lina Noralba Navarro Flórez, nièce de la victime présumée Antonio Flórez Contreras

Le témoin avait 13 ans au moment de la disparition de son oncle Antonio. Elle a vécu à Ocaña avec sa mère, Margoth del Carmen Contreras, sa grand-mère, Librada Contreras, et sa tante, Torcoroma Flórez Contreras.

Antonio Flórez Contreras, son oncle, a dirigé la maison après la mort de son grand-père. Antonio était un travailleur acharné et aidait avec les dépenses et les besoins du ménage. Bien que la victime présumée ait vécu avec son compagnon et ses fils, il a toujours été attentif à sa famille. Antonio était très affectueux. Il était comme un père pour le témoin et aussi pour sa mère.

Une dizaine de jours après la « disparition » d'Antonio, les oncles du témoin, Salomón et Jorge Flórez Contreras, sont allés le chercher et une femme leur a dit qu'« elle les avait vus [les commerçants] passer » ; elle leur a également dit qu'ils avaient "deux heures pour rentrer" ou, au contraire, "il n'y aurait aucun signe d'[eux] là-bas". Ils ont rebroussé chemin et l'affaire a été réactivée via l'ASFADDES.

Depuis la « disparition » de son oncle, tout a changé ; la famille n'avait plus de soutien affectif et financier. Ils ont enduré une grande pénurie. La mère du témoin a dû travailler pour payer sa scolarité et les besoins de sa grand-mère, Librada Contreras. Margoth del Carmen, la mère du témoin, est devenue très déprimée, car elle vivait dans la douleur, la tristesse et le ressentiment, ce qui a contribué à sa mort à un âge précoce ; elle avait une très bonne relation avec Antonio. Margoth del Carmen Contreras est décédée le 17 août 1995, à l'âge de 39 ans.

La grand-mère du témoin attend toujours à la porte Antonio. Elle a cessé de sortir et est constamment dans un état de nervosité et d'anxiété, car elle a

pas de nouvelles de son fils. Elle demande aux gens s'ils ont de ses nouvelles et lorsqu'ils lui disent qu'elle devrait accepter qu'il est mort, elle demande où sont ses restes. Elle parle de manière incohérente, elle se réveille fréquemment et elle a perdu l'appétit.

Sa tante, Torcoroma Flórez, a été très affectée par les événements car elle s'occupait de la victime présumée et dépendait de lui financièrement et émotionnellement. Elle ressentait une grande assurance, grâce à son soutien financier. Elle n'a pas pu surmonter le sentiment d'impuissance résultant de la "disparition" de son frère et a le sentiment que chaque jour "elle dépérit un peu plus".

Le témoin pense que si son oncle n'avait pas été « disparu », elle aurait pu entreprendre des études universitaires, car il a encouragé son éducation. La victime présumée espérait que ses fils étudieraient, et aussi leur laisserait « une maison bien rangée ».

Le témoin a demandé à la Cour de s'assurer que justice soit faite, que les faits soient clarifiés et ne restent pas impunis, et que la dépouille de la victime présumée soit restituée afin de lui donner une sépulture. Le témoin pense que cela apporterait paix et tranquillité à la famille.

Le témoin avait peur de témoigner, craignant des représailles contre elle-même ou sa famille.

c) Témoignage de Luz Marina Pérez Quintero, compagne permanente de la victime présumée, Antonio Flórez Contreras

Le témoin a vécu avec Antonio Flórez Contreras de 1980 jusqu'à sa « disparition ». Ils ont eu quatre enfants : Alejandro, Angélica Librada, Nixon Andrés et Magreth Karina. De plus, lorsqu'elle a commencé à vivre avec Antonio Flórez Contreras, le témoin avait un fils, Luis Antonio Villamizar Pérez, que la victime présumée "a adopté comme son propre fils". Lorsque M. Flórez Contreras a disparu, le témoin était enceinte de huit mois.

Antonio Flórez Contreras était âgé de 35 ans au moment des faits. Il conduisait une camionnette bleue, qu'il possédait avec Álvaro Lobo Pacheco. Ils transportaient des marchandises qu'ils achetaient au Venezuela et revendaient à Medellín. Antonio était une personne très responsable, affectueuse, dévouée à son foyer, et il avait une excellente relation avec le témoin. Tous ses gains, qui s'élevaient alors à environ quarante mille pesos par mois, étaient consacrés aux dépenses et à l'entretien du ménage, ainsi qu'à la scolarité de ses enfants. Avant de commencer son dernier voyage, Antonio a dit au témoin qu'il transporterait des marchandises d'une valeur de soixante-douze millions de pesos. Il a également dit au témoin que ce serait son dernier voyage car, lors du voyage précédent, il avait eu des problèmes avec le véhicule, et aussi quelqu'un lui avait dit que ce tronçon de la route était très dangereux en raison de la présence « d'hommes armés ». Antonio a expliqué au témoin que le territoire était contrôlé par des groupes « d'autodéfense » ou « paramilitaires » en collaboration avec la police et l'armée, d'une part, et par la guérilla, d'autre part.

Avant la « disparition » de la victime présumée, le témoin travaillait comme enseignante, mais ses revenus étaient consacrés au financement des besoins de ses parents et de ses trois sœurs épileptiques.

Lorsqu'Antonio a « disparu », le témoin s'est rendu à plusieurs reprises à Bogotá pour savoir où il se trouvait au bureau du procureur de district, où ils lui ont dit qu'« ils

étaient vivants. Après la « disparition » d'Antonio, le témoin s'est entretenu avec le 16e juge d'instruction de San Gil pour les affaires pénales et lui a montré un document délivré par la police de Puerto Araujo qui disait : « Moi, Antonio Flórez Contreras, j'ai été détenu au poste de police ; Je déclare avoir été bien traité. Cependant, le témoin allègue que la signature sur le document n'était pas celle de son mari, mais qu'il a été signé par l'officier supérieur du poste de police de Puerto Araujo". La victime présumée lui avait auparavant dit que cette personne lui « causait toujours des problèmes ».

Le témoin est resté en contact avec le juge de San Gil, qui lui a dit que l'enquête se déroulait bien, qu'ils avaient déjà des preuves sur les responsables et que "des membres de la police et de l'armée de Puerto Boyacá ou de Puerto Araujo étaient impliqués ." Le juge a averti le témoin qu'elle ne devrait le dire à personne car [leurs deux] vies étaient en danger".

La «disparition» soudaine de la victime présumée a mis fin à l'harmonie familiale. Son niveau de vie a été considérablement réduit. La nourriture a commencé à se faire rare; le témoin a dû mettre ses biens en gage et vendre la maison pour rembourser ses dettes et pour la scolarité de ses enfants. Alors qu'elle travaillait comme enseignante, le témoin a dû laisser ses plus jeunes enfants dans des crèches, où ils ont été maltraités.

En 1989, elle accepte de vivre avec une personne beaucoup plus âgée qu'elle, Cristóbal Navarro, par nécessité, en échange d'un soutien financier mais non affectif. En 1994, M. Navarro a été attaqué et est devenu paraplégique à vie, ce qui a aggravé la crise émotionnelle et financière de la famille.

À la suite de la « disparition » d'Antonio, le témoin a commencé à travailler pour l'ASFADDES en 1989. Depuis, elle est menacée par un groupe appelé « Mano Negra » [Main noire]. Aussi, elle a commencé à travailler pour MINGA, l'équipe de coordination pour la défense et la promotion des droits de l'homme et, en 1990, a été agressée « chez elle ». Elle a découvert plus tard que la personne qui avait perpétré l'attaque appartenait aux groupes d'"autodéfense", qui "travaillaient en étroite collaboration avec la police". À la suite des menaces de ce groupe, le témoin a dû se déplacer à Cúcuta puis à Bogotá.

Les conséquences personnelles pour le témoin sont un changement profond et irréversible de sa personnalité et de ses attentes. Elle se sent très amère, impuissante et triste. Ni elle ni ses enfants ne se remettront jamais de ce qui s'est passé. Ses enfants souffrent beaucoup à cause de ce qui est arrivé à leur père. Ils ont pleuré, ils l'ont appelé, ils l'ont attendu, puis ils se sont rebellés ; ils sont devenus tristes et amers et ont dû grandir prématurément.

Le témoin espère que justice sera rendue, que les responsables des événements survenus dans cette affaire seront identifiés, que la dépouille de la victime présumée leur sera remise pour qu'ils puissent l'enterrer, et que son nom soit innocenté, parce qu'on a tenté de le lier à la guérilla.

d) Témoignage de Miryam Mantilla Sánchez, sœur de la victime présumée, Víctor Manuel Ayala Sánchez

Le témoin avait 46 ans lorsque son frère, Víctor Manuel, a disparu.

Víctor Manuel Ayala Sánchez avait 32 ans au moment de sa disparition; il vivait à Bucaramanga avec sa femme, Sandra Montero, et leurs deux enfants, Caterine et Juan Manuel. Víctor Manuel a également eu un autre enfant, Víctor Hugo Ayala.

La victime présumée conduisait un taxi pour la société de transport "Motilones" et avait une autre automobile travaillant avec la même société. C'était une personne très travailleuse, heureuse et généreuse; il avait l'habitude d'aider et de conseiller le témoin sur la garde de ses cinq enfants, et il prenait le temps d'être avec eux, car sa situation n'était pas facile. Víctor Manuel était toujours attentif aux besoins et aux dépenses de ses parents et du témoin.

Le témoin a entendu parler de la "disparition" de son frère lorsque sa mère l'a informée que la femme de Víctor Manuel lui avait dit qu'il "était introuvable". Par conséquent, Sandra est allée le chercher à « La Dorada », où son propre frère avait également disparu ; quand elle était là, on lui a dit de s'en aller parce que la situation était très dangereuse.

Immédiatement, le témoin et sa famille se sont rendus au quartier général de la brigade, au bureau du procureur général, aux stations de radio et au journal "Vanguardia Liberal". Ils n'ont reçu aucune aide du quartier général de la brigade ou du bureau du procureur général; à ce dernier, on leur a dit qu'une enquête était en cours, mais on ne leur a donné aucune information. Les radios les aidaient car elles diffusaient des informations et des interviews et étaient attentives aux nouvelles des disparus.

La « disparition » de Víctor Manuel a eu des conséquences très graves pour sa famille. Ses parents et sa belle-sœur ont subi de nombreuses épreuves. L'épouse de Víctor Manuel a subi de nombreuses épreuves depuis sa disparition; elle a dû commencer à travailler pour subvenir aux besoins de ses enfants, en particulier un qui est tombé malade ; elle a même dû aller vivre avec sa mère. La mère de Víctor Manuel pleurait toujours; elle a dit qu'elle voulait mourir; elle était très malade; elle a dû consulter un psychologue; elle perdait beaucoup de poids et dormait très peu et, quand elle dormait, elle rêvait de son fils. Depuis l'événement, elle est très malade. Le père de Víctor Manuel est très rancunier et a cessé de "croire aux institutions", car ils ne les ont jamais aidés ni donnés d'informations dans leur recherche de la victime présumée.

Le témoin ressent de la tristesse, de la colère et du désespoir à cause de la disparition de son frère. Il lui a apporté un soutien considérable.

Dans ce cas, "justice n'a pas été rendue", car de nombreuses personnes impliquées n'ont pas fait l'objet d'enquêtes. Le témoin a demandé à la Cour de s'assurer que justice soit faite et qu'une cérémonie commémorative « à la mémoire des disparus » ait lieu à Bucaramanga. Le témoin considère que cela reconforterait la famille et contribuerait à ce que les faits ne restent pas impunis. Elle a également demandé qu'ils soient informés du lieu où se trouve la victime présumée afin qu'ils puissent l'enterrer.

e) Témoignage d'Ana Murillo de Chaparro, mère de la victime présumée, Alirio Chaparro Murillo

Le témoin avait 44 ans lorsque son fils, Alirio, a "disparu". Elle vivait dans une zone rurale avec son mari, Juan de Jesús Chaparro Orozco, et un beau-frère, Ruben Chaparro Orozco.

Alirio Chaparro Murillo avait 26 ans au moment de sa «disparition» et travaillait comme commerçant dans la vente de chaussures. Il vivait à Bucaramanga avec sa femme, Rita Ariza, et ses deux filles, Angie et Yeimi. Il a commencé à travailler à 12 ans et a obtenu un diplôme du Service National d'Apprentissage (SENA). Alirio était

très travailleur, affectueux et honnête. Il était toujours à l'écoute de ses parents. Il avait l'habitude de leur rendre visite constamment et leur apportait toujours les choses dont ils avaient besoin. Aussi, lorsque le témoin a eu un cancer, la victime présumée a payé tous ses frais médicaux. Alirio a toujours voulu que ses parents déménagent en ville pour vivre avec lui afin qu'ils ne souffrent jamais de difficultés.

Le témoin a appris que son fils avait « disparu » par l'intermédiaire de sa belle-fille, qui l'a informée qu'elle n'avait plus de nouvelles de lui depuis une semaine. Dès lors, le témoin a commencé à désespérer ; elle a pleuré, n'a pas pu dormir, a perdu l'appétit et est tombée très malade.

Le témoin n'a pu mener aucune enquête ni perquisition car elle vivait à la campagne et n'avait pas l'argent nécessaire. C'est la femme d'Alirio qui a entrepris ces démarches.

Le témoin demande à la Cour d'ordonner qu'une enquête soit menée pour déterminer ce qui s'est passé et que les responsables des faits soient identifiés et punis ; qu'ils doivent recevoir réparation pour tous les dommages qui leur ont été causés ; qu'on leur remette « un livre ou une statue » rappelant Alirio Chaparro Murillo, et que la dépouille de son fils lui soit rendue pour qu'elle puisse l'enterrer.

f) Témoignage de Suney Dinora Jauregui Jaimes, sœur de la victime présumée, Luis Hernando Jauregui Jaimes

Le témoin avait 13 ans au moment de la « disparition » de son frère, Luis Hernando. Elle a vécu à Pampelune dans la maison de ses parents, Luis María Jauregui Jauregui et Teresa de Jesús Jaimes Cruz, avec ses frères et sœurs, Juan Antonio, Carlos Alberto, Edith Stella, Nubia Esperanza, José Francisco, Lorena del Pilar et Marcela Elizabeth.

Luis Hernando Jáuregui Jaimes avait environ 32 ans lorsqu'il a disparu; il avait vécu seul à Cúcuta pendant environ un an, après s'être séparé de sa femme, Marleny Angarita. Luis Hernando voyageait constamment à Pampelune, chez ses parents. Il a travaillé « dans tout ce qu'il pouvait », à un moment donné en vendant des poulets, puis en vendant des porcs et, par la suite, en vendant des appareils électroménagers qu'il a apportés de San Antonio pour les revendre à Medellín. Luis Hernando était "un pilier de la maison", un exemple à suivre, une personne très travailleuse, heureuse, sans mauvaises habitudes. Il était toujours attentif à sa famille; il a aidé à payer les dépenses du ménage, la scolarité de ses frères et sœurs et les frais médicaux de ses parents.

Après la « disparition » de Luis Hernando, son père a commencé à boire tous les jours ; il s'est disputé avec sa femme, il est devenu colérique, il a abandonné la maison environ un an après ladite «disparition» et il s'est dissocié de sa famille. Luis Hernando et son père étaient de grands amis. Luis María Jauregui Jauregui est décédé en 1996.

Lorsqu'elle a appris les événements, la mère de Luis Hernando a pleuré et crié. son taux de sucre a augmenté de manière significative, ce qui a causé des complications et des maladies. Après les événements, elle a eu des problèmes cardiaques, est devenue dépressive et a dû être hospitalisée, car elle a subi une crise cardiaque. Lorsque son mari l'a abandonnée, elle a dû affronter la situation seule, soutenue par son fils, Juan Antonio, car sa

mari s'est dissocié de la famille. Teresa de Jesús Jaimes Cruz est décédée le 13 février 2002.

Le témoin a été l'une des dernières personnes à avoir appris la "disparition" de la victime présumée, qu'elle considérait comme un père. Luis Hernando était toujours attentif aux besoins du témoin.

La famille a ressenti de terribles sentiments de tristesse, d'impuissance, de frustration et d'anxiété en attendant l'apparition de Luis Hernando. Il y avait un environnement très tendu à la maison et personne ne pouvait se référer à la question, car cela ramenait la douleur. Toute la famille a subi des difficultés financières et elle considère que si les faits de l'affaire ne s'étaient pas produits, elle aurait pu étudier à l'université, ses parents ne se seraient pas séparés et ils ne seraient pas décédés prématurément. Ses parents n'ont jamais pu accepter ce qui est arrivé à Luis Hernando. Ils se sont sentis très frustrés par la « disparition » de Luis Hernando, notamment en raison de l'impossibilité de faire quoi que ce soit pour le rechercher. La famille avait peur de demander ce qui s'était passé et n'avait pas les ressources pour payer l'aide.

Le témoin a demandé à la Cour de s'assurer que justice soit faite, que les responsables soient punis, que la dépouille de Luis Hernando leur soit restituée pour qu'ils puissent l'enterrer, que le nom de son frère soit blanchi, car des efforts avaient été faits pour le relier à la guérilla, et que l'information selon laquelle il était un commerçant honnête et une bonne personne soit publiée. Elle pensait que ce dernier pourrait être atteint si un documentaire décrivant les faits était réalisé, pour une distribution internationale.

Le témoin avait peur de témoigner, craignant des représailles contre elle-même ou sa famille.

g) Témoignage d'Ofelia Sauza de Uribe, sœur de la victime présumée, Luis Domingo Sauza Suárez

Luis Domingo Sauza Suárez avait 34 ans au moment de sa disparition. En juin 1987, il s'installe à Cúcuta avec sa femme, Marina Cáceres, leurs quatre enfants, Martha Yolima, Oscar, Luis Omar et Yudani. Avant son mariage, la victime présumée avait eu un autre enfant, Nirama Sauza Suárez. Au moment des faits, il vendait des marchandises qu'il emmenait à Medellín. Luis Domingo était ambitieux, très affectueux et joyeux, et entretenait de bonnes relations avec le témoin.

Le témoin a entendu parler de la "disparition" de son frère, car sa femme a dit à sa sœur que Luis Domingo n'avait pas été vu depuis deux semaines. À ce moment-là, le témoin et sa belle-sœur ont décidé d'informer les parents de la victime présumée de sa « disparition ».

Environ deux ans après la « disparition » de Luis Domingo, sa famille a entendu parler d'ASAFADDES et en est devenue membre. Là, ils ont été informés de l'enquête sur les événements. Le témoin estime que les enquêtes menées n'ont pas complètement éclairci les faits et que les responsables n'ont pas été sanctionnés.

Après la « disparition » de Luis Domingo, sa mère est tombée malade ; elle avait des problèmes cardiaques, du diabète et du stress. Depuis 15 ans, elle prend des médicaments tous les jours.

Le père de la victime présumée reste très triste et a réclamé son fils jusqu'au jour de sa mort.

La « disparition » de Luis Domingo a causé une grande inquiétude à la famille. La femme et les enfants de la victime présumée ont également été très touchés, émotionnellement et financièrement. En 1992, Oscar, le fils de la victime présumée, se noie en mer.

Le témoin a demandé à la Cour de clarifier les faits ; que la vérité sur ce qui s'est passé soit dite; que la dépouille de Luis Domingo leur soit restituée afin qu'il puisse être enterré, et de savoir avec certitude qu'il était mort ; et, si ce n'est pas possible, alors, au moins, "une plaque ou un monument" devrait être fait pour rappeler ceux qui avaient disparu, et que le nom de son frère soit effacé, car des efforts avaient été faits pour le rattacher à la guérilla .

h) Témoignage de Rosalbina Suárez de Sauza, mère de la victime présumée, Luis Domingo Sauza Suárez

Le témoin avait environ 67 ans lorsque son fils, Luis Domingo, a disparu. Son mari est décédé en 1999.

Luis Domingo Sauza Suárez avait 34 ans au moment de sa "disparition". Depuis juin 1987, il vivait avec sa femme, Marina Cáceres, et ses trois enfants à Cúcuta, où il avait acheté une maison et commencé à travailler dans la vente de marchandises. En octobre de cette année-là, il a été "disparu". Luis Domingo était une personne honnête, très affectueuse et travailleuse, un bon mari et père.

Le témoin n'a cessé de pleurer, de prier et de rêver à son fils depuis qu'elle a appris sa disparition. Elle souffre de diabète et d'hypertension artérielle.

Le témoin a demandé que les responsables des faits soient punis et que la dépouille de son fils lui soit rendue.

i) Témoignage de Marina Lobo Pacheco, sœur de la victime présumée, Álvaro Lobo Pacheco

Le témoin avait 30 ans au moment de la « disparition » de son frère, Alvaro. Elle a vécu à Ocaña avec sa mère, María Cristina Pacheco de Lobo, son père, Marco Aurelio Lobo, ses frères et sœurs, Aurelio, Lubin et Álvaro, et trois neveux et nièces, Nini Johanna, Diana Cristina et Álvaro Eliecer, les enfants de son autre frère, Eliecer, qui vivait à Aguachica.

Álvaro Lobo Pacheco avait environ 27 ans au moment de sa «disparition». Il était très travailleur et responsable. Il travaillait comme commerçant depuis environ six ans. Il avait sa propre camionnette et un camion, ce dernier appartenant à Angel María Barrera. Ils ont utilisé ces véhicules pour transporter des marchandises - telles que des appareils électroménagers et des produits d'épicerie - pour des tiers, qui ont payé le transport de Cúcuta à Medellín. Il s'est maintenu et a payé environ 75% des dépenses du ménage, car il gagnait beaucoup plus que le témoin, qui a payé le reste des dépenses. Ils ont tous deux payé la scolarité de leurs frères et sœurs, Aurelio et Lubin, et les besoins de leur mère.

Lorsque son frère a "disparu", le témoin s'est rendu, avec quelques proches des autres victimes présumées, pour déposer les rapports respectifs "au bureau du procureur général, [au] bureau du Personero, [au] Santander No 15 Bataillon, [à la] Police Nationale. Elle a également déposé un rapport auprès du bureau municipal de la circulation concernant les véhicules d'Alvaro.

Ses frères et sœurs ont participé aux différentes perquisitions menées par les proches des autres victimes présumées. Lors du premier voyage, ils n'ont obtenu aucune information ; ils n'avaient que des dépenses d'environ soixante mille pesos. Lors du deuxième voyage, une femme a déclaré « qu'elle les avait vus passer » puis ils ont rencontré plus d'une centaine d'hommes armés qui leur ont dit de « faire demi-tour si vous ne voulez plus qu'il y ait de disparus dans vos familles ». ." Par la suite, les enquêtes ont été menées par l'intermédiaire de l'ASFADDES.

La perte de son frère a eu un impact psychologique, social et financier sur sa famille, ainsi qu'un préjudice irréparable, car la vie familiale s'est détériorée et les relations entre les membres se sont de plus en plus éloignées, la victime présumée étant le « lien central » de la famille. Álvaro a aidé financièrement le reste de ses frères et sœurs, même ceux qui avaient leur propre foyer.

Suite aux événements, son père a commencé à boire et, cinq ans plus tard, il a abandonné le ménage. Sa mère est devenue une personne différente; elle s'est désintéressée de la vie, elle a cessé de s'occuper d'elle-même, elle n'a pas pris soin de sa santé et elle s'est réfugiée dans la religion. Son frère, Lubin, a dû abandonner ses études pour participer aux dépenses du ménage. Il a ensuite étudié une autre carrière.

L'état d'esprit du témoin a été profondément affecté par la « disparition » de son frère et elle s'est beaucoup assagi en raison des nombreuses obligations qu'elle a dû assumer. Elle devait payer des dettes relatives à des paiements en attente pour les véhicules de son frère et à des réparations qui étaient en cours dans la maison où ils vivaient, car le témoin était le garant de ces obligations. Elle s'est dévouée à sa mère et n'a jamais eu de vie propre. Elle a mené la recherche de ceux qui avaient disparu. Cela a affecté sa performance au travail, ce qui a ajouté à ses problèmes.

Le témoin a demandé à la Cour de s'assurer que les responsables des faits soient punis, qu'un livre soit écrit relatant la vie personnelle et familiale de son frère et qu'il soit distribué pour laver son nom, et que sa dépouille leur soit restituée, en afin de leur donner une sépulture convenable.

Le témoin avait peur de témoigner, craignant des représailles contre elle-même ou sa famille.

j) Témoignage de Manuel Ayala Mantilla, père de la victime présumée, Víctor Manuel Ayala Sánchez

Le témoin était âgé de 69 ans au moment de la « disparition » de son fils, Víctor Manuel, qui était responsable de toutes ses dépenses ménagères et médicales.

La victime présumée avait environ 33 ans lorsqu'« il a disparu » et il vivait à Bucaramanga avec Sandra Montero et leurs deux enfants, Caterine et Juan Manuel. Manuel a également eu un autre fils, Víctor Hugo. La victime présumée travaillait comme chauffeur de deux taxis travaillant pour une société de transport appelée «Motilones» et il offrait ses services sur la route Bucaramanga-Cúcuta.

Lorsque le témoin a appris la disparition de son fils, il s'est rendu au commissariat pour porter plainte. Ensuite, il s'est tourné vers la presse et la radio. Il s'est également rendu à la cinquième brigade de l'armée, où le général qui l'accompagnait s'est moqué de lui. Par conséquent, il est retourné à la station de radio et au journal "Vanguardia Liberal", où ils lui ont dit qu'il devait déposer un rapport auprès du procureur de Santander, qui lui a dit qu'il devait saisir le procureur général de Bogotá, qui n'a pas les recevoir. Par la suite, un nouveau procureur général a pris ses fonctions, et il les a reçus et a immédiatement appelé le ministère de la Justice et le Département administratif de la sécurité (DAS); à ce moment-là, les enquêtes ont commencé. Le témoin a fait quatre voyages à Bogotá pour rapporter ce qui était arrivé à son fils.

L'un de ceux qui ont participé à la "disparition", a déclaré plus tard qu'"ils les avaient démembrés et jetés dans la rivière".

La femme du témoin a beaucoup changé ; elle est tombée malade, elle ne pouvait pas sortir de la maison, elle est restée allongée, elle a beaucoup pleuré, elle a développé un rythme cardiaque irrégulier ; elle a perdu sa voix et son appétit.

Depuis la disparition de son fils, le témoin ressent un profond désespoir, une terrible frustration, de la colère, de l'impuissance et de la douleur. Dès lors, le témoin et sa femme souffraient d'une grande pénurie, puisque c'était Víctor Manuel qui s'occupait d'eux. Le témoin se sent très mal parce qu'il ne sait pas où se trouve la dépouille de son fils. Aussi, parce que les responsables, c'est-à-dire « les groupes d'autodéfense » et les « complices du gouvernement », n'ont pas été punis ; il ressent de la peine et de l'impuissance à cause de l'impunité que cela implique.

Le témoin demande à la Cour de veiller à ce que justice soit faite. Le témoin souhaite recevoir la dépouille de son fils afin de leur donner une sépulture chrétienne et qu'« une plaque ou quelque chose de semblable » soit faite à la mémoire des victimes présumées.

B) TÉMOIGNAGES ET PREUVES D'EXPERTS

72. Le 21 avril 2004, la Cour a entendu les déclarations des témoins et le rapport du témoin expert proposé par la Commission interaméricaine (supra para. 52). La Cour résumera maintenant les parties pertinentes de ces déclarations et du rapport d'expertise :

a. Témoignage de Salomón Flórez Contreras, frère de la victime présumée, Antonio Flórez Contreras

Lorsque la victime présumée a disparu, le témoin avait neuf frères et sœurs et Antonio était l'un des plus jeunes. Le père du témoin était mort et Antonio a pris en charge sa mère. En 1987, Antonio s'est marié avec Marina Pérez et ils ont eu cinq enfants.

Antonio était une personne bonne et paisible. Le témoin entretenait d'excellentes relations avec son frère. Ils ont travaillé ensemble pour transporter des personnes dans la voiture du témoin ; ils ont travaillé sur une route dans la partie nord de la Colombie.

Pour le trajet au cours duquel la victime présumée a disparu, il conduisait une camionnette bleue modèle 1955 qu'Alvaro (Lobo Pacheco), également disparu, lui avait donnée pour le travail. Ce travail consistait à transporter des appareils électroménagers de Cúcuta à

Ocaña puis Medellín. Ils transportaient des marchandises évaluées à environ 70 millions de pesos.

Les commerçants avaient auparavant effectué huit voyages transportant des marchandises de Cúcuta à Medellín. Tous les huit jours, ils faisaient un voyage ; ils ont mis environ huit jours pour se rendre à Medellín et retourner à Cúcuta. Les commerçants ont pris l'itinéraire alternatif vers Medellín en essayant d'éviter les douanes et de payer très peu dans les bases militaires et sur la route, afin de faire un profit.

Le frère du témoin et les autres commerçants ont quitté Ocaña pour Medellín le 4 octobre 1987, dans cinq véhicules : le véhicule bleu conduit par Antonio, un camion rouge de 1960, un taxi noir, une jeep bleue et blanche et une jeep orange et blanche.

Le témoin a appris que son frère Antonio avait disparu, car l'homme qui conduisait la jeep orange et blanche, qui voyageait avec les commerçants jusqu'à une « posada » [auberge] et devait ensuite les retrouver, l'a appelé pour lui dire que les commerçants n'étaient apparus ni à Medellín ni à l'auberge où il les avait laissés. Par conséquent, ils ont formé un groupe pour aller chercher les commerçants, comprenant le témoin, son frère aîné (Jorge Flórez), son neveu, le père de la victime présumée, Israel Pundor, et un frère de la victime présumée, Ángel Barrera. Le témoin et les autres personnes qui ont commencé la recherche des commerçants connaissaient l'itinéraire qu'ils avaient emprunté, car le frère aîné du témoin avait déjà fait le voyage jusqu'à Medellín avec Antonio et savait qu'ils empruntaient toujours le même itinéraire. Ils ont quitté Ocaña et se sont rendus à San Alberto, puis à Barrancabermeja, où ils ont rencontré des agents de police qui leur ont dit que les commerçants étaient passés. De Barrancabermeja, ils ont continué jusqu'à Puerto Boyacá. Au passage de Campo Seco, plusieurs membres de la guérilla, qui avaient un poste de contrôle sur l'autoroute, leur ont dit que les commerçants étaient passés par là. Arrivés au bataillon Cimitarra, un soldat leur a dit qu'il avait vu passer les voitures dans lesquelles les commerçants voyageaient. De Cimitarra, ils se sont rendus à Campo Capote, où un enseignant les a informés que les commerçants s'étaient garés là pour passer un coup de fil; elle a également dit au témoin qu'elle avait parlé à Antonio. Un autre homme, qui avait un magasin devant l'école, a également informé le témoin que les commerçants étaient passés par là. où ils ont rencontré des agents de police qui leur ont dit que les commerçants étaient passés. De Barrancabermeja, ils ont continué jusqu'à Puerto Boyacá. Au passage de Campo Seco, plusieurs membres de la guérilla, qui avaient un poste de contrôle sur l'autoroute, leur ont dit que les commerçants étaient passés par là. Arrivés au bataillon Cimitarra, un soldat leur a dit qu'il avait vu passer les voitures dans lesquelles les commerçants voyageaient. De Cimitarra, ils se sont rendus à Campo Capote, où un enseignant les a informés que les commerçants s'étaient garés là pour passer un coup de fil; elle a également dit au témoin qu'elle avait parlé à Antonio. Un autre homme, qui avait un magasin devant l'école, a également informé le témoin que les commerçants étaient passés par là. où ils ont rencontré des agents de police qui leur ont dit que les commerçants étaient passés. De Barrancabermeja, ils ont continué jusqu'à Puerto Boyacá. Au passage de Campo Seco, plusieurs membres de la guérilla, qui avaient un poste de contrôle sur l'autoroute, leur ont dit que les commerçants étaient passés par là. Arrivés au

bataillon Cimitarra, un soldat leur a dit qu'il avait vu passer les voitures dans lesquelles les commerçants voyageaient. De Cimitarra, ils se sont rendus à Campo Capote, où un enseignant les a informés que les commerçants s'étaient garés là pour passer un coup de fil; elle a également dit au témoin qu'elle avait parlé à Antonio. Un autre homme, qui avait un magasin devant l'école, a également informé le témoin que les commerçants étaient passés par là. De Barrancabermeja, ils ont continué jusqu'à Puerto Boyacá. Au passage de Campo Seco, plusieurs membres de la guérilla, qui avaient un poste de contrôle sur l'autoroute, leur ont dit que les commerçants étaient passés par là. Arrivés au bataillon Cimitarra, un soldat leur a dit qu'il avait vu passer les voitures dans lesquelles les commerçants voyageaient. De Cimitarra, ils se sont rendus à Campo Capote, où un enseignant les a informés que les commerçants s'étaient garés là pour passer un coup de fil; elle a également dit au témoin qu'elle avait parlé à Antonio. Un autre homme, qui avait un magasin devant l'école, a également informé le témoin que les commerçants étaient passés par là. un soldat leur a dit qu'il avait vu passer les voitures dans lesquelles les commerçants voyageaient. De Cimitarra, ils se sont rendus à Campo Capote, où un enseignant les a informés que les commerçants s'étaient garés là pour passer un coup de fil; elle a également dit au témoin qu'elle avait parlé à Antonio. Un autre homme, qui avait un magasin devant l'école, a également informé le témoin que les commerçants étaient passés par là. un soldat leur a dit qu'il avait vu passer les voitures dans lesquelles les commerçants voyageaient. De Cimitarra, ils se sont rendus à Campo Capote, où un enseignant les a informés que les commerçants s'étaient garés là pour passer un coup de fil; elle a également dit au témoin qu'elle avait parlé à Antonio. Un autre homme, qui avait un magasin devant l'école, a également informé le témoin que les commerçants étaient passés par là.

Par la suite, le groupe de recherche s'est rendu à la ferme d'Henry Pérez, mais l'un des ouvriers les a avertis de ne pas visiter l'endroit car c'était dangereux, car c'était une zone où des groupes « paramilitaires » étaient actifs. Le témoin et les proches des victimes présumées ont dormi près du camp de travailleurs et, le lendemain, ils se sont rendus à la ferme « El Diamante », qui appartenait à Henry Pérez. Ils ont demandé à un homme qui quittait la ferme avec plusieurs chiens s'il savait où se trouvaient leurs proches, mais il ne leur a donné aucune information, alors ils sont allés à Puerto Boyacá. À Puerto Boyacá, ils ont été arrêtés par plusieurs hommes armés en tenue civile qui se sont présentés comme membres d'un groupe d'« autodéfense », leur ont demandé leurs cartes d'identité, les ont fait descendre de la camionnette et ont pointé leurs armes sur eux. Ils ont demandé au groupe où il allait et le témoin et ses compagnons ont répondu qu'ils cherchaient leurs proches. L'un des hommes armés est allé demander des instructions à son « commandant ». À son retour, il leur a rendu leurs cartes d'identité et leur a dit que son « commandant » les avait autorisés à passer. Après cet incident, le groupe de recherche s'est rendu à Nutrias, au « Y » de Puerto Boyacá ; puis ils prirent la route de la base militaire de Pata de Vaca et allèrent plus tard « voir les ouvriers d'émeraude ». Étant donné que personne ne leur a fourni d'informations sur Après cet incident, le groupe de recherche s'est rendu à Nutrias, au « Y » de Puerto Boyacá ; puis ils prirent la route de la base militaire de Pata de Vaca et allèrent plus tard « voir les ouvriers d'émeraude ». Étant donné que personne ne leur a fourni d'informations sur

où se trouvaient leurs proches, le témoin et ses compagnons sont retournés à Ocaña. Ce premier voyage a duré environ dix-sept jours.

Après être retournés à Ocaña, ils ont continué sans aucune information sur l'endroit où se trouvaient les commerçants. Le témoin, avec quatre autres proches parents des commerçants, a organisé un deuxième voyage pour les rechercher. Au cours de ce voyage, ils ont parcouru le même itinéraire que le premier voyage de recherche. Cependant, le deuxième voyage a été plus rapide, car ils savaient qu'ils étaient en danger. À Puerto Araujo, ils ont séjourné à l'hôtel El Diamante ; le même hôtel où les commerçants avaient séjourné. Au début, la responsable de l'hôtel leur a dit qu'elle ne pouvait pas les laisser rester, car "il y avait beaucoup de membres des groupes paramilitaires" ; puis elle leur a permis de rester, mais les a avertis qu'elle ne pouvait pas répondre de leur vie. Vers 22h30, des hommes sont arrivés en jeep et ont dit "ça sent la viande neuve". Cette nuit, le témoin et les autres proches parents des commerçants dormaient sous les lits de la chambre. Le lendemain, la responsable de l'hôtel leur a recommandé de partir, car les hommes les cherchaient ; elle leur a également dit que les véhicules dans lesquels les commerçants voyageaient avaient été pris par les soldats de la base de Puerto Araujo. Le témoin et ses compagnons se sont rendus à la base militaire de Puerto Araujo, où ils ont été informés par des militaires que les voitures avaient été saisies et emmenées par l'armée, probablement au poste « paramilitaire » ou au bataillon Bárbula. Le témoin et ses compagnons sont allés à ce bataillon pour demander; cependant, lorsqu'ils sont arrivés, ils ont vu qu'une jeep et deux camionnettes, dont une avec une mitrailleuse montée sur le dessus, s'approchaient et que « le personnel paramilitaire est entré » dans le bataillon, ils ont donc décidé de ne pas demander. Par la suite, ils se sont rendus à Puerto Boyacá pour parler à la police et au maire. Celui-ci demanda à ce dernier de les aider, lui disant qu'il était très probable que l'Armée possédait les véhicules de leurs proches. Le maire leur a dit qu'ils devaient aller demander à Henry Pérez, qui était un « commandant » du « groupe paramilitaire », ou qu'ils devaient demander au commandant de l'armée.

Le témoin et les autres proches des victimes présumées ont quitté Puerto Boyacá et sont allés déjeuner dans un hôtel situé dans un lieu connu sous le nom de « Y ». Pendant qu'ils étaient là, plusieurs personnes sont arrivées dans une jeep, deux camionnettes et d'autres voitures, et sont entrées. Le témoin a vu entrer un homme grand et maigre, avec un chapeau et des bottes de cow-boy (llanero), avec ses fusils « à la ceinture » et une grenade. Le témoin a supposé que l'homme était Henry Pérez, mais n'a rien pu lui dire à ce moment-là. La femme de l'hôtel leur recommanda de partir prudemment et de se renseigner dans un bar de Nutrias. Lorsque le témoin et les autres proches des victimes présumées se trouvaient à Doradal, deux hommes à moto se sont approchés d'eux, leur ont demandé s'ils recherchaient les hommes qui avaient disparu et ont dit qu'ils rejoindraient le groupe. Le témoin leur a dit qu'il était très dangereux de se déplacer en moto. Cependant, les deux hommes ont déclaré qu'ils reviendraient sur l'autoroute menant au bataillon Bárbula. Le témoin et son frère ont expliqué l'itinéraire que les deux hommes devaient suivre. Plus tard, le groupe de recherche a trouvé une femme très pauvre qui leur a donné de la nourriture et les a avertis qu'ils devaient faire attention, car du « personnel paramilitaire » armé se trouvait dans la région et il pourrait leur arriver la même chose qu'à « ceux qui ont disparu ». " La femme leur a dit que quelques jours auparavant, des hommes étaient passés dans une camionnette avec des sacs, qu'ils ont emmenés à la ferme d'Henry Pérez; elle a supposé que les sacs contenaient des cadavres qu'ils prenaient pour jeter dans la rivière ou dans un lac près de cette ferme. Le témoin et ses compagnons ont été horrifiés et ont décidé de revenir en arrière et de parler à Henry Pérez. En chemin, ils n'ont pas vu les deux hommes sur la moto. Ils ont trouvé Henry Pérez dans un bar et lui ont demandé s'il avait des informations sur l'endroit où se trouvaient les commerçants. Henry Pérez leur a dit qu'il était le « commandant » de cette région et qu'il n'avait vu personne ; en outre, il ordonna

qu'ils quittent la région, car eux aussi pourraient « disparaître » et quelque chose pourrait arriver à leurs familles. Le témoin et les autres proches des victimes présumées sont partis en direction du bataillon Bárbula, mais n'ont pas pu l'atteindre, car ils ont été suivis et ont dû retourner à Puerto Boyacá.

Sur le chemin du retour, une femme leur a dit qu'elle avait vu une camionnette transportant deux jeunes hommes et une moto et leur avait recommandé de quitter les lieux. Le témoin et ses compagnons ont demandé de l'aide à la police de Medellín. Au poste de police, ils ont été emmenés à la morgue et ont montré tous les cadavres pour vérifier si l'un d'eux était des commerçants. Cela leur a pris trois jours et, voyant qu'ils ne pouvaient obtenir aucun résultat et n'étaient pas protégés, ils sont retournés à Ocaña. Ce deuxième voyage a duré une quinzaine de jours.

Le témoin considère que les responsables de la "disparition" de son frère, Antonio, étaient l'armée et le "personnel paramilitaire". Le témoin distingue les membres de la guérilla du « personnel paramilitaire » et de l'armée, car la guérilla utilise son propre uniforme et ses propres armes, tandis que le « personnel paramilitaire » n'utilise pas d'uniforme et les soldats sont « bien habillés ». Le témoin considère que les « paramilitaires » et l'armée sont liés, car les premiers entrent facilement dans les bataillons de l'armée, contrairement à la guérilla.

Le témoin n'a pas retrouvé la dépouille de son frère, Antonio, et espère qu'il pourra recevoir de l'aide pour récupérer sa dépouille. Pour le témoin et sa famille, ce qui est arrivé à son frère a été très dur. Actuellement, la mère du témoin a 86 ans et espère toujours qu'Antonio reviendra, car elle pense qu'il n'est pas mort.

Le témoin ne sait pas si les personnes qui ont fait disparaître son frère ont été jugées ou punies par les autorités.

Le témoin avait peur de témoigner, car là où il habite, il y a beaucoup de « paramilitaires » qui ont le soutien de la police et de l'armée. Le témoin craint pour la vie de sa famille et de sa mère.

b. **Témoignage de Sandra Belinda Montero Fuentes, épouse de la victime présumée, Víctor Manuel Ayala Sánchez, et sœur de la victime présumée, Juan Alberto Montero Fuentes**

Au moment des faits, le témoin et la victime présumée, Víctor Ayala, étaient mariés depuis trois ans et résidaient à Bucaramanga. Ils ont eu deux enfants dont l'un est handicapé.

Le témoin est la sœur de la victime présumée, Juan Alberto. Il avait 28 ans lorsqu'il a disparu. Juan Alberto travaillait comme chauffeur.

Víctor Ayala travaillait comme chauffeur transportant des passagers et, en même temps, il était commerçant, car il transportait des marchandises. Il empruntait généralement la route de Bucaramanga à Cúcuta et il transportait des marchandises jusqu'à Medellín. Le témoin suppose qu'avant de le rencontrer, Víctor faisait cela depuis une dizaine d'années.

Le dernier voyage de Víctor Ayala était le deuxième qu'il effectuait en transportant des personnes et en transportant des marchandises de Cúcuta à Medellín. La victime présumée a dit au témoin qu'il avait peur de faire le trajet car, lors du trajet précédent, « on leur avait dit » qu'il ne fallait plus reprendre cette route ; néanmoins, il a décidé de le faire parce qu'il

le payait bien et parce qu'il voulait gagner de l'argent supplémentaire pour acheter une maison pour sa famille.

La victime présumée, Víctor Ayala, et les autres commerçants ont décidé de se rendre à Medellín en empruntant la route de Cúcuta à Ocaña, d'Ocaña ils descendraient à Aguachica et d'Aguachica ils se rendraient à Barranca, et de là ils prendraient un «court coupé » pour atteindre les zones urbaines autour de Medellín. La région traversée par les commerçants est une « zone dangereuse » où opèrent « les paramilitaires », la guérilla et l'armée.

Víctor Ayala a téléphoné au témoin de Campo Capote et lui a dit que tout allait bien, mais le témoin suppose qu'il a dit cela pour ne pas l'inquiéter. Il s'agit du dernier appel téléphonique que la victime présumée a passé à ses proches. Après un certain temps, le témoin a commencé à être très inquiet parce que Victor n'est pas revenu, alors elle a téléphoné à l'hôtel à Medellín, mais personne n'a pu lui donner des informations sur son mari.

On a dit au frère du témoin, Juan Montero, de venir chercher Víctor Ayala, « parce qu'il était dévoré par des rapaces », mais, lorsque cela s'est produit, Juan n'a rien dit au témoin pour ne pas augmenter son anxiété. Alors que Victor Ayala avait disparu depuis quinze jours, et constatant l'angoisse du témoin, Juan Montero l'accompagna à la recherche de Víctor Ayala. Juan était un très bon frère pour le témoin.

Le témoin et Juan Montero se sont rendus à l'Inspection de la police de Puerto Boyacá pour déposer un rapport sur la « disparition » de Victor Ayala et du véhicule. À l'inspection de la police, on leur a dit de laisser l'information et qu'« une enquête était en cours ». Le témoin et Juan Montero sont également allés déposer un rapport sur la disparition de Victor Ayala au quartier général du bataillon Bárbula, situé au début de la descente vers le "raccourci". Le "raccourci" consistait en des chemins caillouteux, impossibles à traverser en voiture. Au quartier général du bataillon Bárbula, ils étaient accompagnés d'un lieutenant.

Juan Montero est parti en moto, avec son ami Ferney, pour tenter de retrouver le mari du témoin. Le témoin ne les a pas accompagnés, car il n'y avait pas de place sur la moto, elle est donc retournée à l'hôtel. Le lendemain, Juan Montero a téléphoné au témoin pour lui dire qu'ils étaient "bloqués". Ce fut la dernière fois qu'elle parla à son frère, Juan.

Lorsque plusieurs jours se sont écoulés, sans nouvelles de son mari ni de son frère, le témoin a décidé d'aller les chercher. Elle est montée dans un camion qui descendait le "raccourci" et a atteint un magasin, où elle a demandé de l'aide à un homme, et lui a raconté la disparition des commerçants et de son frère. L'homme a dit au témoin qu'il y avait des membres de la guérilla, des "paramilitaires" et de l'armée dans la région et que, si elle continuait à enquêter, ils la retiendraient comme "cuisinière". L'homme a dit qu'elle devait quitter les lieux, parce que quelque chose de grave était arrivé à son plus proche parent qui avait disparu, qu'elle devait sauver sa propre vie et se battre pour ses enfants. Par coïncidence, une jeep est passée et l'homme a vu qu'on ramenait le témoin et lui a suggéré de ne parler à personne dans la région. Lorsque le témoin est revenu à l'hôtel, elle a découvert que quelqu'un lui avait laissé un billet et de l'argent pour rentrer chez elle. Elle ne savait pas qui avait laissé le billet et l'argent, mais elle les a pris car elle n'avait pas d'argent pour rentrer chez elle.

Le témoin est retourné à Bucaramanga. Toute la famille l'attendait et, lorsqu'ils virent qu'elle n'était pas revenue avec son mari et son frère, la famille fut remplie de chagrin.

Le témoin a continué à déposer des rapports et a continué à se débattre. Elle s'est rendue au bureau du procureur général et au SIJIN pour leur demander de retenir le véhicule s'il était vu circuler. Elle s'est également rendue au quartier général du bataillon Bucaramanga, où elle a trouvé le lieutenant qui avait reçu son rapport plus tôt au bataillon Bárbula. Le reconnaissant, elle s'approcha de lui pour s'enquérir de son rapport et le lieutenant lui demanda s'il s'agissait du cas de « ces guérilleros qui avaient été tués ». Lorsque le lieutenant lui a dit cela, le témoin a eu peur et a demandé pourquoi, s'il le savait et avait vu à quel point elle était anxieuse lorsqu'elle a déposé le rapport, il ne lui avait pas donné de réponse ce jour-là au bataillon Bárbula. Le témoin a déclaré que son mari et son frère n'étaient pas des guérilleros.

À une occasion, le témoin a reçu un appel téléphonique lui disant qu'elle devait se rendre à Cúcuta car ils pourraient libérer son mari. Le témoin pensait que l'appel avait été lancé par les autorités de l'État. Lorsque le témoin est arrivé au terminal de Cúcuta, à six heures de chez lui, des hommes l'attendaient dans un véhicule noir. Elle est montée dans le véhicule et leur a posé des questions sur son mari et son frère, mais ils lui ont dit que ce qui s'était passé était un « règlement de comptes ». Ils lui ont dit qu'elle devait rentrer chez elle et que son mari arriverait pour Noël. Le témoin a dit à sa famille et ils se sont réunis à Noël pour attendre son mari et son frère. C'était terrible quand ce dernier n'apparaissait pas ; c'était un mensonge cruel.

Le témoin a découvert ce qui était arrivé à son mari et à son frère dans les médias et pense que le « personnel paramilitaire » qui opère dans la région est responsable de la disparition de son mari et de son frère. Bien que, dès le premier instant, les autorités lui aient dit qu'elles la tiendraient informée des enquêtes sur la disparition de son mari et de son frère, le témoin n'a reçu aucun appel téléphonique d'aucune autorité, ni aucune réponse, encore moins une indemnisation.

Le témoin et sa famille ont été très affectés par la "disparition" de son mari et de son frère. Elle est très déprimée car elle ne sait pas où se trouve sa dépouille. Le témoin ne s'est pas remariée, car elle avait peur qu'il se passe quelque chose et qu'elle se retrouve à nouveau seule. Les enfants du témoin ont grandi avec la décompensation résultant de l'absence de leur père, et sont donc incertains d'eux-mêmes et craignent qu'il n'arrive quelque chose au témoin. Le témoin a été à la fois la mère et le père de ses enfants et a dû travailler pour les entretenir.

Le témoin avait très peur de témoigner, car, dans son pays, quand les gens parlent, ils se « taisent » ; mais elle a aussi été très courageuse car elle veut que justice soit faite.

c. **Témoignage de Jorge Corzo Viviecas, père de la victime présumée, Reinaldo Corzo Vargas**

Au moment des faits, Reinaldo avait sept frères et sœurs et travaillait comme commerçant, vendant des marchandises, principalement des produits d'épicerie et des appareils électroménagers qu'il avait acquis à Cúcuta. Il empruntait généralement la route Cúcuta-Ocaña, Ocaña-San Alberto et San Alberto-Barranca. Reinaldo a aidé financièrement sa famille.

Au moment des faits, le témoin travaillait au transport de passagers sur les lignes San Gil -Bucaramanga, Bucaramanga - Aguachica, Bucaramanga - Barrancabermeja et Barranca-bermeja-Bucaramanga. Selon le témoin, la région était apparemment contrôlée et gérée par des forces "paramilitaires" et l'armée et "c'était à une époque où la guérilla était active".

Reinaldo Corzo, le fils du témoin « a été détenu et a disparu ». Le témoin considère que les forces armées et le personnel « paramilitaire » sont responsables de la disparition de son fils et des autres commerçants, car ils contrôlaient cette région.

Selon le témoin, la «force paramilitaire» avait chassé les «forces de la guérilla» de nombreux sites et occupait désormais la place que ces dernières occupaient, afin d'imposer leurs propres conditions, de détenir et d'extorquer des personnes.

Par les médias, le témoin a entendu parler de l'existence d'un groupe appelé ACDEGAM, qui a ensuite changé son nom en "Macetos" ou des individus qui ont tué des ravisseurs, et il a également entendu parler des "événements" qui se produisaient dans la région de Magdalena Medio, commis par ces « groupes armés ». Par exemple, le témoin s'est souvenu du massacre des fonctionnaires qui se sont rendus de San Gil dans cette région pour enquêter sur la disparition des 19 commerçants.

La victime présumée avait déclaré au témoin que lorsqu'il allait acheter des marchandises, il devait parfois payer des « contributions » aux barrages routiers qu'il rencontrait, et « ne savait pas s'il s'agissait de barrages militaires ou paramilitaires » ; il a également dit au témoin qu'il avait peur de franchir ces barrages routiers.

Le témoin n'a pas retrouvé la dépouille de son fils et espère que justice sera rendue.

d. Témoignage d'Alejandro Flórez Pérez, fils de la victime présumée, Antonio Flórez Contreras

Le témoin avait cinq ans lorsque son père, Antonio Flórez Contreras, a disparu. À l'époque, le témoin vivait à Ocaña avec ses parents et ses frères et sœurs. La mère du témoin était enceinte quand Antonio a disparu.

Le témoin se souvient que son père était très affectueux avec lui et ses frères et sœurs, et très gentil ; chaque fois qu'il voyageait, il leur apportait des cadeaux et des bonbons et, le week-end, "il jouait [avec eux] sur leurs lits".

La première fois que le témoin a appris ce qui était arrivé à son père, c'était lorsque sa mère lisait le rapport du bureau du procureur général avec un autre parent des victimes présumées, et le témoin était derrière une porte en train d'écouter. Sa mère a lu le rapport et pleurait parfois. Le rapport relatait la déclaration faite par « Vladimir », le chef présumé des « paramilitaires », dans laquelle il décrivait ce qu'il avait fait aux commerçants. Le témoin se souvient que sa mère a beaucoup pleuré lorsqu'elle a lu la description de la mort de son père, car, avant de mourir, il a demandé grâce parce qu'il avait cinq enfants. Le témoin se souvient toujours de cette partie.

Au début, la mère du témoin emmenait ses enfants tous les samedis chez sa grand-mère pour attendre Antonio Flórez, car on leur avait dit qu'il reviendrait.

Après la disparition d'Antonio Flórez, la mère du témoin a perdu beaucoup de poids, elle était toujours très triste et elle devait beaucoup travailler, car elle avait donné naissance à une fille et cela signifiait qu'elle avait cinq enfants. Le témoin et ses frères et sœurs ont dû grandir sans père ni mère, car cette dernière devait aller travailler. La mère du témoin travaillait comme enseignante dans une école rurale à l'extérieur d'Ocaña, de sorte qu'elle devait parcourir un long chemin pour se rendre à son travail. Des années plus tard, elle a été transférée à Ocaña.

Ils n'ont pas discuté de ce qui était arrivé à Antonio dans la famille du témoin. Quand le témoin était petit, il a vu sa mère pleurer la nuit et il était difficile de lui parler de ce qui s'était passé, alors il ne l'a pas interrogée à ce sujet.

La mère du témoin a essayé de découvrir ce qui était arrivé à Antonio; elle a parlé à un avocat qui a ensuite été assassiné à La Rochela. Elle a également commencé à travailler pour ASFADDES, une organisation qui a mené différentes activités pour déterminer où se trouvaient les personnes disparues et qui a ouvert un bureau à Ocaña. La mère du témoin a également travaillé pour le Comité des droits de l'homme d'Ocaña.

En 1989, alors qu'il avait environ neuf ans, le témoin est allé parler de la mort de son père lors d'un congrès de victimes de disparus et de « la sale guerre ». Il était accompagné de sa mère, de son frère, Luis Antonio, et de Cristóbal Navarro - qui devint plus tard le compagnon de sa mère. Au congrès, le témoin a raconté ce qui était arrivé à son père devant 5 000 personnes. Pour le témoin, cet événement lui a fait « perdre son enfance », car par la suite il ne pensait plus comme un enfant mais comme un adulte ; il devait commencer à réfléchir à la raison pour laquelle ces choses s'étaient produites, qui les avait faites et comment elles avaient été faites.

Des rumeurs ont commencé à circuler selon lesquelles ils allaient tuer la mère et le beau-père du témoin, en raison de leurs activités au sein de l'ASFADDES et du Comité des droits de l'homme. Les gens qui les aimaient leur ont dit de faire attention et leur ont suggéré de partir. Le témoin se souvient qu'un jour de 1991, au milieu de la nuit, un homme, qui a été arrêté par la police, a tenté de lancer une grenade dans la chambre de sa mère et de son beau-père, et portait également une arme à feu.

Le témoin a été attaqué une nuit, après avoir quitté ses cours de théâtre, alors qu'il se promenait avec son frère, José Antonio, l'un des fils de son beau-père et d'autres personnes dans le parc principal d'Ocaña et les lumières se sont éteintes. Alors qu'il commençait à traverser le parc, quelqu'un ouvrit la portière d'un véhicule et tenta de forcer le témoin à entrer. Son frère aîné l'a aidé et les autres personnes avec eux ont commencé à crier. Suite à cette attaque, il a dû arrêter d'aller aux cours de théâtre le soir et a commencé à faire plus attention.

En 1994, alors que le beau-père du témoin se promenait dans le parc principal d'Ocaña, quelqu'un lui a tiré dessus à cinq reprises. Cette personne a été capturée. La police a capturé d'autres individus puis les a relâchés. Le beau-père du témoin a été transféré à Bucaramanga dans un petit avion pour y être opéré, mais dès lors il était paraplégique.

Après cette attaque, le témoin et sa famille ont passé deux ou trois des pires mois de leur vie car un groupe « paramilitaire » à Ocaña a déclaré qu'il allait tuer sa mère et son beau-père, ainsi que tous les membres du Comité des droits de l'homme. Après l'assassinat d'un membre du Comité des droits de l'homme, des gens se sont tenus devant la maison du témoin tous les soirs, ont crié qu'ils allaient être tués et ont tiré des coups de feu. Presque chaque nuit, la mère du témoin lui a dit, ainsi qu'à ses frères et sœurs, de dormir sous un

lit dans la pièce du fond. Le 10 novembre 1994, un parent du témoin qui allait épouser un policier d'Ocaña, les envoya leur dire qu'ils devaient partir car ils seraient tués cette nuit-là. La même nuit, ils sont allés à Cúcuta avec seulement leurs vêtements.

Le témoin et sa famille ont vécu à Cúcuta jusqu'en 2001 ; pendant ce temps, ils déménageaient tous les six mois pour éviter de rester trop longtemps au même endroit. En 2002, il y avait une forte « présence paramilitaire » dans le secteur. En outre, un enseignant et une organisation non gouvernementale ont conseillé à la mère du témoin de partir, car il y avait une rumeur selon laquelle il y avait des plans pour la tuer et la famille était en danger ; ils ont donc déménagé de Cúcuta para Bogotá. Lorsqu'ils étaient à Bogotá, l'organisation non gouvernementale MINGA a décidé qu'il valait mieux que le témoin et sa famille demandent l'asile au Canada. Ils ont demandé l'asile et le témoin et sa famille sont partis pour le Canada le 28 août 2003.

L'exil au Canada a été difficile pour le témoin; cela a été comme "être né de nouveau" ; il a dû recommencer, apprendre une autre langue, s'adapter à d'autres coutumes et au froid.

Le témoin estime que si son père n'avait pas disparu, sa vie et celle de sa famille auraient été totalement différentes. Sa mère n'aurait pas travaillé pour l'ASFADDES ni pour le Comité des droits de l'homme ; ils n'auraient pas eu besoin de chercher son père et ils auraient mené une vie normale.

Le témoin considère que la meilleure réparation serait de récupérer la dépouille de son père, afin de la placer dans un lieu approprié, et de savoir ce qui lui est arrivé. Tous les hauts gradés de l'armée impliqués dans les faits ont été absous ; et le témoin et sa famille ont trouvé cette situation très difficile à comprendre, car ils ressentent de la colère, de l'impuissance et de la frustration.

Le témoin s'est présenté devant la Cour pour témoigner, car il espère que justice sera rendue par l'arrêt de la Cour.

e. Déclaration de Wilmar Rodríguez Quintero, frère de la victime présumée, Gerson Javier Rodríguez Quintero

Le témoin avait 11 ans lorsque son frère aîné, Gerson, a disparu. Ils avaient une bonne relation étroite. La victime présumée a payé la scolarité du témoin et l'a aidé.

Gerson Javier avait 23 ans au moment de sa "disparition". C'était un fils très compréhensif, particulièrement avec le témoin et ses parents.

Le trajet au cours duquel la victime présumée a disparu était son premier voyage, car auparavant il travaillait comme chauffeur dans une station-service. Gerson conduisait une camionnette Ford bleue, dans laquelle il transportait des appareils électroménagers et des boissons alcoolisées. Avant le départ de Gerson Javier, le témoin était très triste et avait une prémonition, mais Gerson lui a dit de ne pas s'inquiéter, que tout irait bien. Le neveu du témoin, qui a été élevé dans sa maison depuis l'âge de trois mois, se souvient quand Gerson lui a dit au revoir et lui a dit qu'il lui apporterait des chaussures.

La disparition de Gerson a affecté toute la famille. La mère du témoin a eu du mal à découvrir la vérité et « est partie en voyage » pour ce faire. Personne ne savait si Gerson était

vivant ou mort. Lorsque la mère du témoin est tombée malade d'un cancer, il a dû lui cacher les informations sur ce qui était arrivé à son frère Gerson, afin de ne pas augmenter ses souffrances. La mère du témoin est décédée à l'âge de 53 ans dans l'espoir que son fils Gerson soit en vie. Le père du témoin a également été très affecté par la disparition de Gerson, car il était son fils préféré. Le père du témoin est également décédé.

Le témoin devait terminer son certificat d'études secondaires et ne pouvait pas continuer ses études; il a dû aller travailler, car il est devenu chef de famille, responsable de son neveu et de ses deux frères et sœurs. Le témoin estime que si son frère Gerson n'avait pas disparu, il serait professionnel à Ocaña.

Le témoin a appris ce qui était arrivé à son frère Gerson par le bureau de l'ASFADDES à Ocaña. Le témoin a commencé à fréquenter cette organisation vers l'âge de 13 ou 14 ans et on lui a confié le poste de secrétaire. Le témoin a lu les journaux et les rapports pour savoir ce qui était arrivé à son frère Gerson. Le bureau de l'ASFADDES ne fonctionne plus car, à une occasion, des « paramilitaires » sont entrés dans le bureau et les ont menacés. La fermeture de ce bureau l'a affecté, car c'est là qu'il a découvert ce qui se passait, et c'était là pour sauver les gens.

Lorsque le témoin a découvert ce qui avait été fait à la victime présumée, il a ressenti de la tristesse et de la colère. Les seuls individus punis pour les faits sont «Vladimir», qui était «un chef paramilitaire qui a conspiré avec l'armée», et une autre personne dont il ne se souvient pas du nom. De plus, Farouk Yanine Díaz, l'un des cerveaux, est libre. Cet homme « et ses militants militaires » ont accepté de livrer les commerçants au « personnel paramilitaire », qui les a traités avec une grande cruauté.

Le témoin ne sait pas où se trouve la dépouille de son frère Gerson Javier et aimerait le savoir. Il considère que, même s'il serait douloureux d'avoir la dépouille du « frère qu'il aimait le plus », cela lui donnerait au moins la satisfaction de pouvoir enterrer son frère.

Le témoin espère que justice sera rendue et que les noms des commerçants seront effacés, car il s'agissait d'individus travailleurs, qui cherchaient simplement à subvenir aux besoins de leur famille.

f. **Témoignage de Luz Marina Pinzón Reyes, épouse de la victime présumée, Juan Alberto Montero Fuentes**

Le témoin et Juan Montero se sont mariés quand elle avait 19 ans et lui 23 ans. Ils ont vécu ensemble pendant cinq ans et ont eu une fille, Dina Luz. Lorsque les faits se sont produits, ils étaient séparés depuis un an. Au moment des faits, Juan Montero avait une nouvelle relation sentimentale et sa compagne, avec qui il vivait, attendait son enfant.

Juan Montero travaillait comme chauffeur de taxi pour une société de transport intercommunale. Il a couvert les routes Bucaramanga-Cúcuta, Cúcuta-Bucaramanga; Bucaramanga-Aguachica, Agua-chica-Bucaramanga ; et Bucaramanga-Barrancabermeja, Barrancabermeja-Bucaramanga.

La victime présumée était affectueuse, honnête et bonne. Il voulait que sa fille Dina Luz étudie à l'université afin qu'elle ait un métier et une belle maison.

Pendant l'année où le témoin et Juan Montero ont été séparés, il a toujours été attentif à sa fille ; il a payé ses études et l'a aidée avec sa nourriture et ses vêtements. Juan a également emmené sa fille Dina passer les week-ends avec lui chez sa mère.

Lorsque la mère de Juan a appelé le témoin pour lui dire ce qui s'était passé, le témoin était très triste et en colère.

Après la disparition de Juan Montero, le témoin n'a pas pu payer le loyer de son appartement, alors elle a demandé à la mère de Juan de la laisser vivre avec elle pendant un certain temps et lui a loué une chambre. Le témoin a dû payer tous les frais et sa fille a dû changer d'école.

Dina Luz avait cinq ans lorsque son père a disparu. Le témoin n'a pas voulu lui dire immédiatement ce qui était arrivé à son père; elle lui a dit que Juan était en voyage. Le témoin a raconté à sa fille ce qui était arrivé à son père deux ans plus tard ; elle lui a montré des documents qui avaient été publiés dans la presse. Quand Dina avait environ 12 ou 13 ans, le témoin a essayé de lui parler de ce qui était arrivé à son père, mais elle a demandé au témoin « de ne pas en parler ». Dina ne voulait pas parler de la disparition de son père. Dina est très introvertie et est tombée enceinte à 15 ans, faute de son père, car elle cherchait son affection chez un autre homme.

Le témoin a une nouvelle compagne, avec qui elle a eu une fille âgée de 11 ans, Nicole. Le témoin a vu la différence entre ses deux filles. Par exemple, Dina porte généralement des vêtements de couleur foncée, tandis que Nicola est très "heureuse". Le témoin considère que ces différences sont dues au fait que Nicole a toujours eu son père à ses côtés, tandis que Dina a perdu son père lorsqu'elle avait 5 ans.

Le témoin espère que Juan Montero est toujours en vie. Une fois, le témoin voyageait en bus et a vu une personne indigente dans la rue, qu'elle pensait être Juan, alors elle est descendue du bus en pensant l'avoir trouvé.

Le témoin considère qu'il est très important de connaître la vérité sur ce qui s'est passé et d'avoir la dépouille de Juan, s'il est mort. Le témoin considère que justice n'a pas été rendue quant à la disparition de Juan, car les commanditaires et les auteurs de sa disparition n'ont pas été punis.

Le témoin a comparu devant la Cour pour s'assurer que l'État reconnaît ce qu'il a fait, qu'il punit les commanditaires et les auteurs, et qu'il s'excuse publiquement pour les faits. Le témoin considère que l'État est responsable de ce qui est arrivé à Juan, car les forces armées font partie de l'État et ont aidé le mouvement « paramilitaire ».

Le témoin avait peur de témoigner devant la Cour interaméricaine car, dans son pays, chaque jour, de nombreuses personnes sont harcelées et, si quelqu'un est contre les forces armées, il est harcelé.

- g. Rapport d'expertise de Carlos Martín Beristain, médecin, spécialiste de la prise en charge des victimes de torture, de violations des droits de l'homme et d'autres formes de violence

Le témoin expert s'est rendu en Colombie pour la première fois en 1995. Il a découvert une partie du travail effectué par ASFADDES et a animé de nombreux ateliers de soutien émotionnel avec des groupes de défenseurs des droits de l'homme, des personnes déplacées, des victimes de communautés touchées par la violence en général, et les personnes touchées par la disparition forcée. Le témoin expert est également resté en contact avec les familles nucléaires des victimes présumées dans cette affaire et a interrogé 28 proches parents de 13 des victimes présumées. Les résultats des entretiens reflètent l'impact de la disparition forcée des 19 commerçants sur les familles nucléaires des victimes respectives.

La disparition est un acte soudain qui soulève de nombreuses questions pour les proches des victimes. C'est ce qu'on appelle une « expérience traumatisante », car c'est une expérience qui laisse une cicatrice indélébile dans la mémoire et la vie des gens, avec laquelle ils doivent apprendre à vivre. Dans le contexte des violations des droits de l'homme, la disparition affecte le « processus de deuil », qui est la manière dont les individus font face à la perte de ceux avec qui ils entretiennent une relation affective particulière. La disparition implique un processus de deuil très traumatisant et difficile.

Le deuil comprend quatre tâches principales dans le processus de récupération émotionnelle et de guérison. La première tâche consiste pour les gens à accepter que la perte est un événement final dans leur vie. La seconde est la possibilité d'expression émotionnelle, de sorte que les gens aient la possibilité de pleurer et de dire aux autres ce qu'ils ressentent. Le troisième est l'adaptation au nouveau contexte dans lequel le membre de la famille n'est plus là ; cela inclut l'ajustement financier, car ils n'ont plus cette source de soutien. La quatrième tâche consiste à développer des moyens de se souvenir de la personne disparue ; comment symboliser la perte, comment rappeler le parent disparu et la possibilité de rétablir des relations affectives avec d'autres personnes significatives.

Il y a de sérieuses réserves sur ces quatre tâches en cas de disparition forcée, car le fait est inacceptable en soi, puisqu'il n'y a aucune certitude que la personne soit décédée, et, si ses proches sont décédés, la famille n'a pas la dépouille . L'ambivalence par rapport à ce qui s'est passé signifie qu'il n'y a pas d'acceptation. Il est également beaucoup plus difficile de trouver une occasion d'exprimer le deuil, car il existe une stigmatisation sociale attachée à la personne disparue qui rend difficile, voire dangereux, l'expression des proches. Les proches des victimes n'ont pas l'occasion d'exprimer leur chagrin en public, comme lors de rites, de cérémonies ou de funérailles ; en d'autres termes, des lieux où ils peuvent manifester ce qu'ils souffrent et recevoir le réconfort des autres. La disparition signifie aussi que le deuil s'effectue dans des conditions beaucoup plus stressantes pour les proches des victimes. Souvent, il n'y a aucune possibilité de reconnaître les sentiments, car la survie quotidienne devient le facteur le plus important pour la famille. Les proches de la personne disparue se sentent coupables s'ils essaient de nouer des relations avec d'autres personnes, parce qu'ils trouvent cela difficile, ou parce qu'ils se sentent coupables d'essayer de reconstruire leur vie ou d'améliorer leur vie émotionnelle sans savoir ce qui est arrivé à leur plus proche parent .

Certains types d'actes ont plus d'impact que d'autres, mais il n'est pas approprié de mesurer la douleur en faisant des comparaisons visant à déterminer qui a le plus souffert.

La disparition entraîne la « déstructuration » de la dynamique familiale, ce qui, à son tour, se traduit par une perte de soutien social et familial pour les enfants. Ils n'ont pas de figure paternelle comme référence et ne comprennent pas non plus ce qui s'est passé ; de plus, ils sont très sensibles aux dynamiques de silence qui s'installent fréquemment dans les familles des disparus.

Les rites sont un moyen d'aider les proches à se rétablir. L'absence de dépouille signifie que la famille de la victime ne peut pas accomplir les rites habituels. Les rites aident à faire une séparation entre la vie et la mort ; ils contribuent à atténuer les dommages causés par l'impact de la séparation et à obtenir une certaine reconnaissance par la société. Le rite permet aux personnes d'exprimer leur solidarité et une personne peut se sentir accompagnée dans son chagrin. En cas de disparition, cette forme de récupération est bloquée, car les proches qui n'ont pas récupéré la dépouille de leurs proches sont dans l'impossibilité d'accomplir les rites. Souvent, les proches qui envisagent d'organiser ce type de cérémonie se sentent coupables, car c'est comme s'ils acceptaient la mort ou le « meurtre » du membre de la famille qui a disparu.

Le manque de clarification des faits génère de l'incertitude parmi les proches. Un facteur qui les aide à progresser vers la conclusion du processus de deuil est d'être certain des faits, pas simplement d'entendre différentes versions. Les proches doivent comprendre pourquoi l'événement s'est produit et savoir qui en sont les auteurs. La reconnaissance publique aide à libérer la douleur enfermée à l'intérieur de la personne, ce qui provoque une « privatisation des dégâts ». Les sentiments de culpabilité des proches sont très fréquents dans les cas de disparition forcée. S'il n'y a pas de réponse sociale, reconnaissant les faits et la dignité des victimes, l'intériorisation des dégâts sera bien plus grande.

D'un point de vue psychosocial, il convient de rechercher des moyens d'atténuer les dommages causés par la disparition. En conséquence, des mesures doivent être prises pour fournir un soutien sanitaire et psychologique, mais aussi pour assurer la reconnaissance, la récupération de la réputation et les formes de mémoire collective. Du point de vue psycho-social, ce cas se caractérise par le fait qu'il s'agit d'un cas collectif, qui a plus d'impact qu'un cas individuel. Il a la particularité que, d'abord, un groupe d'individus a disparu, puis deux autres personnes ont disparu lors de l'effort de recherche du premier. Cela signifie que les proches restants ont dû interrompre tout effort pour découvrir la vérité, car ils ont vu les conséquences de cet effort pour deux personnes qui ont tenté de retrouver les disparus.

Le « non-sens » de la disparition dans ce cas est bien plus grand, car il n'y a aucun lien entre les activités menées par ces individus et la disparition forcée.

Les victimes présumées étaient de jeunes hommes, avec des pères âgés et des enfants en bas âge dans la plupart des cas. Il y a eu un schéma général de douleur et de souffrance émotionnelles très graves. La disparition a eu un impact considérable sur le niveau de stress des mères, qui ont dû s'occuper seules de leur famille, et ont dû assumer à la fois le rôle de mère et de père, ainsi que les sœurs des disparus, qui ont dû s'occuper de la famille.

La plupart des proches parents des victimes ont présenté des symptômes de souvenirs et de souvenirs traumatisants associés à un sentiment d'agitation émotionnelle profonde, comme effets de la répression de leurs émotions et d'une « anesthésie émotionnelle ». Ce dernier fait référence aux mécanismes que les proches ont adoptés pour se protéger d'une douleur indéterminée, comme faire semblant d'aller bien ou faire un accord tacite au sein de la famille pour ne pas parler de ce qui s'est passé. En conséquence, chaque membre de la famille endure ses propres sentiments personnels sans savoir ce que vivent les autres membres de la famille.
"Émotionnel

« L'anesthésie » est une forme de protection contre le deuil qui a des effets très négatifs à long terme, notamment sur la santé physique.

Le témoin expert a noté que certaines familles se sont rapprochées autour de la douleur qu'elles subissaient, tandis que d'autres ont manifesté des sentiments négatifs lorsqu'elles se sont rencontrées pour parler de ce qui s'était passé. D'autres familles avaient eu des problèmes d'abus d'alcool et de drogues.

Un autre problème important est le niveau de « deuil gelé » que l'expert avait observé dans de nombreux entretiens avec les proches des commerçants, ce qui entraîne une souffrance psychologique considérable. Certains membres de la famille ont laissé les affaires de leur proche sur place, ont rompu leurs liens sociaux et ne sortent plus de chez eux.

Le témoin expert a noté que certaines informations parues dans la presse et les détails de la procédure judiciaire légale ont profondément marqué les proches des victimes présumées ; ceux-ci faisaient référence à la manière dont ces derniers ont été attaqués et leurs corps ont été détruits. L'information sur ces faits a fait comprendre aux proches que des agents de l'État étaient fortement impliqués dans l'affaire, ce qui a causé de la frustration, en raison de l'absence de réponse et d'attribution des responsabilités.

Le "projet de vie" des proches des victimes présumées a été affecté par les faits de l'affaire. Par « projet de vie », l'expert entend les espoirs d'une personne ou d'une famille concernant ses relations personnelles, son développement familial, personnel, financier et professionnel, ainsi que sa capacité à être heureux.

Le témoin expert considère que la reconnaissance publique de la vérité est une étape très importante dans le rétablissement émotionnel des proches des victimes présumées dans cette affaire. La plupart des proches que l'expert interrogé a exprimé le besoin fondamental que la vérité soit connue, pour tenter de surmonter l'incertitude de la situation actuelle et pour que les faits ne restent pas impunis. Quelques-uns des plus proches parents interrogés ne savaient pas que certains procès avaient eu lieu. La plupart des proches étaient au courant de ces procès, mais les révélations faites sur l'événement traumatisant avaient soulevé de nombreux doutes quant à savoir si les versions des faits avancées étaient un moyen de dissimuler les auteurs ou d'éliminer le processus de recherche de preuves. D'autres membres de la famille ont estimé que la procédure était incomplète, parce que certaines preuves n'ont pas fait l'objet d'une enquête ; cela a entraîné un sentiment d'injustice et un manque de clarté quant aux implications de haut niveau concernant la responsabilité des faits.

Une autre mesure importante qui devrait être prise pour aider les proches des victimes présumées est de faire plus d'efforts pour localiser les restes, car, afin de confronter les faits, ils doivent avoir la preuve que les victimes présumées sont mortes ou non. .

Le témoin expert n'a pas été en mesure de dire s'il est possible de clore le processus de deuil tant que les restes des victimes présumées n'ont pas été retrouvés. La plupart des proches parents des disparus insistent sur la restitution de certains des restes, s'ils ont été assassinés, ou quelque chose qui leur rappelle leur parent, même s'il ne s'agit que d'un vêtement, d'un petit os, de tout ce qui a quelque chose à voir avec leur parent.

L'expert considère qu'il est important d'apporter un soutien aux proches des victimes présumées dans des domaines spécifiques tels que la santé, car certains d'entre eux ont eu à la fois

problèmes de santé mentale et physique, et de nombreuses familles ont une situation financière très précaire et n'ont pas accès aux soins médicaux.

L'expert considère que, dans le cadre du traitement d'aide au rétablissement, les proches ont besoin d'une procédure de prise en charge qui tienne compte de la nature sociale et politique de l'acte et d'une forme d'aide psychologique qui comprenne les conséquences de la disparition. Des mécanismes collectifs doivent être prévus, à condition que les proches le souhaitent et l'acceptent ; mais ils ont aussi besoin de formes individuelles de soins ou de soutien pour leurs besoins. Il est important que le programme mis en place tienne compte des besoins et des exigences des proches.

Afin d'atténuer les dégâts, la plupart des proches des victimes présumées ont déclaré qu'ils avaient besoin d'une forme de reconnaissance par la société, comme un monument ou un lieu publiquement identifié, qui reconnaisse la dignité des commerçants et offre également une sorte d'expression publique.

L'indemnisation financière offerte aux proches des victimes présumées contribuera au développement (éducation et formation) des enfants et a été une demande assez fréquente de la part de ceux qui ont des parents à charge ou qui sont dans le besoin.

Dans le cas de la compensation financière, l'expert considère qu'il est important que le dommage ne soit pas présenté sur une base comparative, car cela pourrait conduire à une forme de privatisation du dommage, voire à des conflits autour du dommage.

C) ÉVALUATION DES PREUVES

Évaluation des preuves documentaires

73. Dans cette affaire, comme dans d'autres¹², la Cour admet la valeur probante des documents présentés par les parties à l'occasion de la procédure ou à titre de preuve utile, qui n'ont été ni contestés ni opposés, et dont l'authenticité n'a pas été mise en cause.

74. La Cour estime utiles pour statuer sur cette affaire, les documents soumis par la Commission le 22 avril 2004, lors de la présentation des plaidoiries finales à l'audience publique sur le fond et les réparations et dépens éventuels (supra paras. 53 et 70), et ainsi que celles présentées en pièces jointes à leurs conclusions écrites finales (supra paras. 56 et 70), d'autant plus qu'elles n'ont été ni contestées ni opposées, et que leur authenticité n'a pas été mise en cause, de sorte qu'elle les ajoute à l'ensemble des preuves, en application des dispositions de l'article 44(1) du Règlement de procédure.

75. En ce qui concerne les pièces justificatives demandées à l'État sur instruction du Président et indiquées au paragraphe 68 de la requête, ce dernier a fourni tardivement la plupart de ces preuves utiles, à savoir les copies des dossiers de la procédure pénale devant la juridiction de droit commun et de la dossier de la procédure pénale militaire (supra paras. 19, 21, 22, 45, 46, 57 et 68). Bien qu'il ait été demandé à l'État de transmettre ces preuves le 15 mars 2002 (supra par. 19), il a présenté les copies les 24 et 26 mai 2004 (supra par. 57), après

¹² Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, précitée note 3, par. 52; *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 128 ; et *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 57.

l'audience publique sur le fond et les réparations et dépens éventuels avait eu lieu, et après l'expiration du délai de présentation des arguments écrits finaux.

76. L'État n'a pas transmis toutes les pièces justificatives utiles sur d'éventuelles réparations et dépens, qui avaient été demandées sur les instructions du Président (supra paras. 50, 55, 58, 61, 62 et 69). De plus, dans le cas des certifications des enquêtes et procédures nationales demandées dans l'ordonnance de la Cour du 24 avril 2004 (supra, paragraphe 55), dans les certifications, la Colombie n'a pas fourni tous les renseignements demandés.

77. En ce qui concerne les preuves présentées tardivement par l'État, ainsi que la documentation et les informations qu'il n'a pas présentées, la Cour a noté que les parties doivent fournir à la Cour les preuves qu'elle demande, qu'elles soient documentaires, testimoniales, d'expertise ou de toute autre nature. La Commission et l'État doivent fournir tous les éléments probants demandés comme preuves pour l'aider à prendre une décision, afin qu'elle dispose du maximum d'informations pour évaluer les faits et étayer ses décisions. A cet égard, il convient de garder à l'esprit que, dans le cadre d'une procédure pour violation des droits de l'homme, le requérant peut ne pas être en mesure de fournir des éléments de preuve qui ne peuvent être obtenus qu'avec la coopération de l'État¹³.

78. Dans le cas des documents demandés par la Cour sur la base de l'article 44 du règlement de procédure, qui ont été présentés par l'État (supra paras. 50, 55, 58, 61, 62 et 69), la Cour les incorpore au corps preuve de la présente affaire, en application des dispositions du deuxième alinéa dudit article.

79. En ce qui concerne les déclarations écrites sous serment faites devant notaire public par dix proches parents des victimes alléguées (supra paras. 33 et 71), conformément aux instructions du Président dans l'ordonnance du 22 avril 2003 (supra paras. 29 et 71), la Cour les admet dans la mesure où elles correspondent à leur objet et les apprécie dans le cadre de l'ensemble de la preuve, en appliquant les règles de la saine critique. A cet égard, la Cour estime que, étant donné qu'ils sont les plus proches parents des victimes alléguées et qu'ils ont un intérêt direct dans l'affaire, leurs déclarations doivent être appréciées conjointement avec l'ensemble des éléments de preuve de la procédure et non isolément. En matière de fond et de réparations, les déclarations des proches des victimes alléguées sont utiles dans la mesure où elles peuvent fournir plus d'informations sur les conséquences des violations perpétrées.¹⁴

Évaluation des témoignages et des preuves d'expert

80. Lors de l'audience publique, l'État a déclaré, à propos des témoignages donnés devant la Cour, que « la prolifération des jugements de valeur incorporés dans les déclarations nuit à [leur] objectivité, faute de preuves contrastées ». S'agissant des déclarations faites lors de l'audience publique par les proches des victimes alléguées dans cette affaire (supra paras. 52 et 72), la Cour les admet, dans la mesure où elles correspondent à l'objet de l'interrogatoire et les apprécie

¹³ Cf. *Affaire Juan Humberto Sánchez*. Interprétation de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond et les réparations, supra note 6, par. 47 ; *Affaire El Caracazo*. Réparations (art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 29 août 2002. Série C n° 95, par. 56 ; et l'*Affaire de la Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni*. Arrêt du 31 août 2001. Série C n° 79, par. 99.

¹⁴ Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, précitée note 3, par. 53 et 54 ; *Affaire Myrna Mack Chang*, précitée note 3, par. 132 ; et *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 66.

dans l'ensemble de la preuve. A cet égard, la Cour considère que, puisqu'ils sont les plus proches parents des victimes alléguées et qu'ils ont un intérêt direct dans l'affaire, leurs déclarations doivent être appréciées conjointement avec l'ensemble des preuves de la procédure et non isolément. En matière de fond et de réparations, les déclarations des proches des victimes alléguées sont utiles dans la mesure où elles peuvent fournir plus d'informations sur les conséquences des violations perpétrées.¹⁵

81. Quant au rapport d'expertise (supra paras. 52 et 72), qui n'a été ni contesté ni contesté, la Cour l'admet et lui confère valeur probante.

82. Au vu de ce qui précède, la Cour appréciera la valeur probante des pièces, déclarations et expertises présentées par écrit ou faites devant elle. Les éléments de preuve présentés au cours de la procédure ont été intégrés dans un seul ensemble de preuves, qui est considéré comme un tout¹⁶.

VIFAIMS PROUVÉS

83. Après avoir examiné les différents documents, les dépositions des témoins, le rapport du témoin expert et les communications de la Commission et de l'État au cours de cette procédure, cette Cour considère que les faits suivants sont prouvés :

84. *Antécédents et contexte social et juridique du pays*

84(a) À partir des années 1960, divers groupes de guérilla ont émergé en Colombie et, en raison de leurs activités, l'État a déclaré « le trouble à l'ordre public et l'état d'urgence sur le territoire national ». ¹⁷ Dans ce contexte, le 24 décembre, 1965, l'État a publié le décret législatif n° 3398 « organisant la défense nationale » ; il était de nature transitoire, mais a été adopté comme législation permanente par la loi 48 de 1968 (à l'exception des articles 30 et 34). Les articles 25 et 33 du décret législatif ont fourni la base juridique pour la création des «groupes d'autodéfense». Les paragraphes du préambule de cette législation indiquaient que "les activités subversives menées par les groupes extrémistes pour perturber l'ordre juridique, appellent un effort coordonné de tous les organes chargés de l'application des lois et des dirigeants communautaires du pays ;" à cet égard, ledit article 25 stipulait que « [t]ous les Colombiens, hommes et femmes, non affectés par la conscription au service militaire obligatoire, peuvent être utilisés par le gouvernement dans des activités et des tâches contribuant au rétablissement de la normalité ». En outre, le paragraphe 3 dudit article 33 a établi que « [a]gissant par les ordres autorisés et quand il le juge nécessaire, le ministère de la Défense nationale peut disposer, comme sa propriété privée, des armes réservées à l'usage exclusif des forces armées. »¹⁸ Les « groupes d'autodéfense » ont été constitués légalement en vertu desdites normes, ils ont donc été soutenus par les autorités de l'État.¹⁹

¹⁵ Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, précitée note 3, par. 53 et 54 ; *Affaire Myrna Mack Chang*, précitée note 3, par. 132 ; et *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 66.

¹⁶ Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, supra note 3, par. 57 ; *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 129 ; et *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 68.

¹⁷ Cf. Décret législatif 3398 du 24 décembre 1965 (preuve utile présentée par l'État le 26 mai 2004, demandée par la Cour dans l'ordonnance du 22 avril 2004, tome II, folios 3548 à 3553).

¹⁸ Cf. Décret législatif 3398 du 24 décembre 1965 ; et loi 48 du 16 décembre 1968 (preuve utile présentée par l'État le 26 mai 2004, demandée par la Cour par ordonnance du 22 avril 2004, tome II, folios 3548 à 3556).

84(b) Dans le cadre de la lutte contre les groupes de guérilla, l'État a encouragé la création de tels « groupes d'autodéfense » au sein de la population civile ; leur but était d'aider les forces de l'ordre dans les opérations anti-subversives et de se défendre contre les groupes de guérilla. L'État leur a accordé l'autorisation de posséder et de porter des armes et leur a fourni un soutien logistique.²⁰

84(c) Dans les années 1980, principalement après 1985, il était notoire que les objectifs de nombreux « groupes d'autodéfense » avaient changé et qu'ils étaient devenus des groupes criminels, généralement appelés « groupes paramilitaires ». Magdalena Medio et progressivement étendu à d'autres régions du pays.²²

84(d) En 1984, un « groupe d'autodéfense » connu sous le nom d'Asociación de Campesinos y Ganaderos del Magdalena Medio [Association des paysans et propriétaires de bétail de Magdalena Medio] (ACDEGAM) a été créé dans la municipalité de Puerto Boyacá. À ses débuts, il a été formé à des fins sociales et pour se défendre contre d'éventuelles attaques de guérilla. Avec le temps, le groupe est devenu un groupe « paramilitaire » ou criminel, qui, non seulement cherchait à se défendre contre la guérilla, mais aussi à l'attaquer et à l'éradiquer. Ce groupe gardait un contrôle ferme dans les municipalités de Puerto Boyacá, Puerto Berrío et Cimitarra, et était dirigé par Gonzalo Pérez et ses fils Henry et Marcelo Pérez. Au moment des événements de cette affaire,

¹⁹ Cf. jugement rendu par le Tribunal militaire supérieur le 17 mars 1998 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du Président du Tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièce jointe 9, folios 1496 à 1498); et rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires et arbitraires lors d'une visite en Colombie du 11 au 20 octobre 1989, E/CN.4/1990/22/Add.1 du 24 janvier 1990 (dossier des pièces jointes au requête, tome II, pièce jointe B9, folio 965).

²⁰ Cf. arrêt rendu par la Cour nationale le 14 avril 1998 ; jugement rendu par le Tribunal supérieur militaire le 17 mars 1998 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du Président du Tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièces jointes 5 et 9, folios 1276 à 1279 et 1496 à 1498) ; jugement rendu par le tribunal régional de Cúcuta le 28 mai 1997 (dossier présenté par l'État le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président du tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièce jointe 4, folios 1221 et 1223); rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires ou arbitraires lors d'une visite en Colombie du 11 au 20 octobre 1989, E/CN.4/1990/22/Add.1 du 24 janvier 1990 (dossier de pièces jointes à la requête , pièce jointe B9, tome II, folio 965); et rapport de la Direction administrative de la sécurité (DAS) du 15 mars 1989 (dossier de pièces jointes à la requête, tome I, pièce jointe B3, folio 614).

²¹ Cf. audience publique tenue au siège de la Cour les 21 et 22 avril 2004, la réponse de l'Etat à une question posée par la Cour ; Décret 0180 du 27 janvier 1988 ; Décret 0815 du 19 avril 1989 ; Décret 1194 du 8 juin 1989 (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée par la Cour par Ordonnance du 22 avril 2004, tome II, folios 3557 à 3572) ; jugement rendu par le Tribunal militaire supérieur le 17 mars 1998 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du Président du Tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièce jointe 9, folios 1496 à 1498); et rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires et arbitraires lors d'une visite en Colombie du 11 au 20 octobre 1989, E/CN.4/1990/22/Add.1 (dossier de pièces jointes à la requête, tome II, pièce jointe B9,

²² Cf. Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires ou arbitraires lors d'une visite en Colombie du 11 au 20 octobre 1989, E/CN.4/1990/22/Add.1 du 24 janvier 1990 (dossier de pièces jointes à la requête , tome II, pièce jointe B9, folio 965).

la région a non seulement aidé ce « groupe d'autodéfense » à se défendre contre la guérilla, mais a également soutenu leur adoption d'activités offensives.²³

84(e) Les dispositions du décret-loi n° 3398, précité (supra par. 84(a)) étaient en vigueur en octobre 1987, lorsque les faits de la présente affaire se sont produits. À cette époque, l'ensemble du territoire colombien était sous l'état d'urgence déclaré²⁴.

84(f) Le 27 janvier 1988, la Colombie a promulgué le décret législatif 0180 "qui complète plusieurs normes du Code pénal et établit d'autres dispositions visant à rétablir l'ordre public". Ce décret qualifiait de délit, entre autres, l'appartenance, la promotion ou la direction de groupes de tueurs à gage, ainsi que la fabrication ou le trafic d'armes et de munitions à l'usage exclusif des Forces Armées de la Police Nationale.²⁵ Ce décret a été ensuite convertie en législation permanente par le décret 2266 de 1991.²⁶

84(g) Le 19 avril 1989, le décret 0815 a été promulgué suspendant l'application du paragraphe 3 de l'article 33 du décret législatif 3398 de 1965 (supra para. 84(a)), qui habilitait le ministère de la Défense nationale à autoriser les individus à porter armes à l'usage exclusif des forces armées. Les paragraphes du préambule du décret 0815 indiquent que « l'interprétation du [décret législatif 3398 de 1965, adopté comme législation permanente par la loi 48 de 1968, faite] par certains secteurs de l'opinion publique a semé la confusion quant à sa portée et son objectif, en ce sens que cela pourrait être considéré comme une autorisation légale d'organiser des groupes armés de civils qui opèrent alors en dehors de la Constitution et de la loi. »²⁷ Par la suite, dans un arrêt du 25 mai 1989,

²³ Cf. jugement rendu par le Tribunal militaire supérieur le 17 mars 1998 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du Président du Tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièce jointe 9, folios 1496 à 1498); jugement rendu par la chambre criminelle du tribunal supérieur du district judiciaire de San Gil le 19 octobre 2001 ; jugement rendu par le Tribunal Pénal du Circuit Spécialisé de San Gil le 23 mars 2001 ; jugement rendu par le tribunal régional de Cúcuta le 28 mai 1997, dossier n° 1723 (dossier de preuve présenté par l'État le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président du tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièces jointes 2, 3 et 4, folios 1045, 1112, 1113, 1114 et 1223); rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires ou arbitraires lors d'une visite en Colombie du 11 au 20 octobre 1989, E/CN.4/1990/22/Add.1 du 24 janvier 1990 (dossier de pièces jointes à la requête , tome II, pièce jointe B9, folio 968) ; et rapport du Département administratif de sécurité (DAS) du 10 mai 1988 intitulé "Organización de sicarios que opera en el Magdalena Medio" [Organisation des tueurs à gages qui opèrent dans le Magdalena Medio] (dossier de pièces jointes à la requête, tome I , pièce jointe B2, folios 593 et 594).

²⁴ Cf. Décret 0180 du 27 janvier 1988 (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée par la Cour par Ordonnance du 22 avril 2004, tome II, folios 3557 à 3569).

²⁵ Cf. Décret 0180 du 27 janvier 1988 (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée par la Cour par Ordonnance du 22 avril 2004, tome II, folios 3557 à 3566).

²⁶ Cf. Décret 2266 du 4 octobre 1991 (preuve utile présentée par l'État le 26 mai 2004, demandée par la Cour par ordonnance du 22 avril 2004, tome II, folios 3573 à 3581).

²⁷ Cf. Décret 0815 du 19 avril 1989 (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée par la Cour par Ordonnance du 22 avril 2004, tome II, folios 3567 à 3569).

²⁸ Cf. arrêt rendu par la Cour suprême de justice le 25 mai 1989 (dossier de pièces jointes au mémoire des conclusions finales présenté par la Commission interaméricaine le 1er juin 2004, pièce jointe 6, folios 3943 à 3950).

84(h) Le 8 juin 1989, l'État a promulgué le décret 1194 « prolongeant le décret législatif 0180 de 1988, pour punir de nouvelles activités criminelles, car cela était nécessaire pour rétablir l'ordre public ».29 L'un des alinéas du préambule de cette norme stipulait que « les événements qui se sont produits dans le pays ont démontré qu'il existe une nouvelle activité criminelle consistant en des actes horribles commis par des groupes armés, appelés à tort « groupes paramilitaires », constitués en escadrons de la mort, bandes de tueurs à gages, - les groupes de défense ou de justice privée, dont l'existence et les activités affectent gravement la stabilité sociale du pays, et qu'il convient de supprimer pour rétablir l'ordre public et la paix. Ce décret qualifiait de délits la promotion, le financement, l'organisation, la direction, l'encouragement et l'exécution d'actes « destinés à former ou à permettre l'accès d'individus aux groupes armés, communément appelés escadrons de la mort, bandes de tueurs à gage ou groupes de justice privés, appelés à tort groupes paramilitaires ». Il est également qualifié de crime d'avoir des liens ou d'appartenir à de tels groupes, ainsi que d'instruire, de former ou d'équiper « des individus aux tactiques, techniques ou procédures militaires pour mener à bien les activités criminelles » de ces groupes armés. Il stipulait également que les actes « commis par des membres actifs ou retraités des forces militaires ou de la police nationale ou des agences de sécurité de l'État » seraient considérés comme aggravant lesdits comportements. Ce décret a ensuite été converti en législation permanente par le décret 2266 publié le 4 octobre 1991.30 communément appelés escadrons de la mort, bandes de tueurs à gage ou groupes de justice privés, appelés à tort groupes paramilitaires. Il est également qualifié de crime d'avoir des liens ou d'appartenir à de tels groupes, ainsi que d'instruire, de former ou d'équiper « des individus aux tactiques, techniques ou procédures militaires pour mener à bien les activités criminelles » de ces groupes armés. Il stipulait également que les actes « commis par des membres actifs ou retraités des forces militaires ou de la police nationale ou des agences de sécurité de l'État » seraient considérés comme aggravant lesdits comportements. Ce décret a ensuite été converti en législation permanente par le décret 2266 publié le 4 octobre 1991.30 avoir des liens ou appartenir à de tels groupes, ainsi qu'instruire, former ou équiper « des individus aux tactiques, techniques ou procédures militaires pour mener à bien les activités criminelles » de ces groupes armés. Il stipulait également que les actes « commis par des membres actifs ou retraités des forces militaires ou de la police nationale ou des agences de sécurité de l'État » seraient considérés comme aggravant lesdits comportements. Ce décret a ensuite été converti en législation permanente par le décret 2266 publié le 4 octobre 1991.30 avoir des liens ou appartenir à de tels groupes, ainsi qu'instruire, former ou équiper « des individus aux tactiques, techniques ou procédures militaires pour mener à bien les activités criminelles » de ces groupes armés. Il stipulait également que les actes « commis par des membres actifs ou retraités des forces militaires ou de la police nationale ou des agences de sécurité de l'État » seraient considérés comme aggravant lesdits comportements. Ce décret a ensuite été converti en législation permanente par le décret 2266 publié le 4 octobre 1991.30 avoir des liens ou appartenir à de tels groupes, ainsi qu'instruire, former ou équiper « des individus aux tactiques, techniques ou procédures militaires pour mener à bien les activités criminelles » de ces groupes armés. Il stipulait également que les actes « commis par des membres actifs ou retraités des forces militaires ou de la police nationale ou des agences de sécurité de l'État » seraient considérés comme aggravant lesdits comportements. Ce décret a ensuite été converti en législation permanente par le décret 2266 publié le 4 octobre 1991.30 Il stipulait également que les actes « commis par des membres actifs ou retraités des forces militaires ou de la police nationale ou des agences de sécurité de l'État » seraient considérés comme

aggravant lesdits comportements. Ce décret a ensuite été converti en législation permanente par le décret 2266 publié le 4 octobre 1991.³⁰

85. *Concernant la disparition et la mort des 19 victimes présumées*

85(a) Álvaro Lobo Pacheco, Gerson Javier Rodríguez Quintero, Israel Pundor Quintero, Ángel María Barrera Sánchez, Antonio Flórez Contreras, Víctor Manuel Ayala Sánchez, Alirio Chaparro Murillo, Álvaro Camargo, Gilberto Ortiz Sarmiento, Reinaldo Corzo Vargas, Luis Hernando Jáuregui Jaimés, Luis Domingo Sauza Suárez, Juan Alberto Montero Fuentes, Rubén Emilio Pineda Bedoya, Carlos Arturo Riatiga Carvajal, Juan Bautista, Alberto Gómez (dont le deuxième nom de famille était peut-être Ramírez) et Huber Pérez (dont le deuxième nom de famille était peut-être Castaño) gagnaient leur vie en exerçant des activités commerciales, telles que le transport de marchandises ou de personnes, l'achat de marchandises à la frontière entre la Colombie et le Venezuela, et la vente de celles-ci à Bucaramanga, Medellín et d'autres villes sur l'autoroute de liaison.³¹

85(b) La « direction » du groupe « paramilitaire » qui exerçait un contrôle ferme sur la municipalité de Boyacá (supra par. 84(d)) a tenu une réunion au cours de laquelle ils ont décidé de tuer les commerçants et de saisir leurs marchandises et leurs véhicules, parce que les commerçants n'ont pas payé les "taxes" que ledit groupe "paramilitaire" percevait pour faire transiter la région avec des marchandises et parce qu'ils considéraient que le prétendu

²⁹ Cf. Décret 1194 du 8 juin 1989 (preuve utile présentée par l'État le 26 mai 2004, demandée par la Cour par ordonnance du 22 avril 2004, tome II, folios 3570 à 3572).

³⁰ Cf. Décret 2266 du 4 octobre 1991 (preuve utile présentée par l'État le 26 mai 2004, demandée par la Cour par ordonnance du 22 avril 2004, tome II, folios 3573 à 3581).

³¹ Cf. jugement rendu par le tribunal correctionnel du circuit spécialisé de San Gil le 23 mars 2001 (dossier de preuve présenté par l'État le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président du tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièce jointe 3, folio 1083) ; et copie du dossier devant le tribunal régional de Cúcuta dans l'affaire n ° 1728 contre Alonso de Jesús Baquero Agudelo pour les crimes d'enlèvement avec extorsion et d'homicide aggravé au détriment de « Alvaro Pacheco et 18 autres commerçants », « Dossier du procureur régional 087 » (UNDH) (preuve utile présentée par l'État le 26 mai 2004, demandée sur les instructions du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête).

les victimes ont vendu des armes achetées au Venezuela à la guérilla ou à des groupes subversifs de la région de Magdalena Medio.³² La réunion s'est tenue avec l'assentiment de plusieurs officiers de l'armée qui ont accepté le plan.³³

85(c) Le 4 octobre 1987, Álvaro Lobo Pacheco, Gerson Javier Rodríguez Quintero, Israel Pundor Quintero, Ángel María Barrera Sánchez, Antonio Flórez Contreras, Víctor Manuel Ayala Sánchez, Alirio Chaparro Murillo, Álvaro Camargo, Gilberto Ortíz Sarmiento, Reinaldo Corzo Vargas, Luis Hernando Jáuregui Jaimés, Luis Domingo Sauza Suárez, Rubén Emilio Pineda Bedoya, Carlos Arturo Riatiga Carvajal, Juan Bautista, Alberto Gómez (dont le deuxième nom était peut-être Ramírez) et Huber Pérez (dont le deuxième nom était peut-être Castaño) à gauche de Cúcuta pour Medellín dans un camion rouge et blanc, immatriculé UZ-0265, une camionnette bleue, crème et rouge, immatriculée XK-3363, un taxi noir et jaune, immatriculé UR-3780 et une jeep Nissan bleue et blanche, immatriculée plaque MC-2867, transportant des marchandises destinées à la vente.³⁴

85(d) Le 6 octobre 1987, dans l'après-midi, lesdites victimes présumées ont traversé le hameau de Puerto Araujo, où elles ont été fouillées par des membres des forces militaires, ce qui était la dernière indication officielle de leur localisation.³⁵ militaire

³² Cf. jugement rendu par le Tribunal Pénal du Circuit Spécialisé de San Gil le 23 mars 2001 ; jugement rendu par le tribunal régional de Cúcuta le 28 mai 1997, dossier n° 1723 (dossier de preuve présenté par l'État le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président du tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièces jointes 3 et 4, folios 1084, 1085, 1086, 1219, 1220, 1223, 1224, 1227 et 1228); rapport du Département Administratif de Sécurité (DAS) du 13 février 1990 intitulé « Información adicional sobre la masacre de 19 comerciantes en jurisdicción de Puerto Boyacá » [Informations complémentaires sur le massacre de 19 commerçants dans la juridiction de Puerto Boyacá] (dossier du pièces jointes à la requête, tome I, pièce jointe B4, folio 687) ; arrêt rendu par la Cour nationale le 14 avril 1998 ; et article du journal « El Tiempo » intitulé « Nuevas luces en investigación de masacre de 19 comerciantes » [Éclairage nouveau sur l'enquête sur le massacre de 19 commerçants] publié le 30 août 1990 (dossier de preuve présenté par l'État le 18 avril , 2002, demandée sur les instructions du président de la Cour - point 68 de la requête - tome II, pièces jointes 5 et 7, folios 1263, 1264 et 1306).

³³ Cf. jugement rendu par le tribunal unique du circuit spécialisé de San Gil le 23 mars 2001 ; et jugement rendu par le tribunal régional de Cúcuta le 28 mai 1997 (dossier présenté par l'État le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président du tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièces jointes 3 et 4 , folios 1086, 1227, 1229, 1230 et 1231).

³⁴ Cf. témoignage de Salomón Flórez Contreras devant la Cour le 21 avril 2004 ; jugement rendu par le Tribunal militaire supérieur le 17 mars 1998 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du Président du Tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièce jointe 9, folios 1402 et 1425); jugement rendu par le Tribunal Pénal du Circuit Spécialisé de San Gil le 23 mars 2001 ; jugement rendu par le tribunal régional de Cúcuta le 28 mai 1997 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président du tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièces jointes 3 et 4, folios 1083 et 1202); et copie du rapport sur la disparition des véhicules déposé par Marina Lobo Pacheco devant le représentant légal de la municipalité d'Ocaña le 29 janvier 1988 (copie du dossier devant le tribunal régional de Cúcuta dans l'affaire n° 1728 contre Alonso de Jesús Baquero Agudelo pour les crimes d'enlèvement avec extorsion et d'homicide aggravé au détriment de "Alvaro Lobo Pacheco et 18 autres commerçants", "Dossier du procureur régional 087", preuve utile présentée par l'État le 26 mai 2004, demandée sur les instructions du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête).

³⁵ Cf. jugement rendu par le Tribunal Pénal du Circuit Spécialisé de San Gil le 23 mars 2001 ; jugement rendu par le tribunal régional de Cúcuta le 28 mai 1997 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président du tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièces jointes 3 et 4, folios 1083, 1102, 1214 et 1215) ; procès-verbal de la perquisition effectuée le 6 octobre 1987 à Puerto Araujo par l'armée (copie du dossier devant le tribunal régional de Cúcuta dans l'affaire n ° 1728 pour Alonso de Jesús Baquero Agudelo pour les crimes d'enlèvement avec extorsion et d'homicide aggravé au au détriment de « Alvaro Lobo Pacheco et 18 autres commerçants », « Dossier du procureur régional 087 », preuve utile présentée par l'État le 26 mai 2004, demandée sur les instructions du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête) ; et jugement rendu par

poste de contrôle où les commerçants ont été fouillés, le lieutenant responsable s'est contenté de vérifier s'ils portaient des armes et leur a permis de continuer, ignorant la quantité considérable de marchandises de contrebande qu'il avait constatée.³⁶

85(e) Dans l'après-midi du 6 octobre 1987, Álvaro Lobo Pacheco, Gerson Javier Rodríguez Quintero, Israel Pundor Quintero, Ángel María Barrera Sánchez, Antonio Flórez Contreras, Víctor Manuel Ayala Sánchez, Alirio Chaparro Murillo, Álvaro Camargo, Gilberto Ortiz Sarmiento, Reinaldo Corzo Vargas, Luis Hernando Jáuregui Jaimés, Luis Domingo Sauza Suárez, Rubén Emilio Pineda Bedoya, Carlos Arturo Riatiga Carvajal, Juan Bautista, Alberto Gómez (dont le deuxième nom de famille était peut-être Ramírez) et Huber Pérez (dont le deuxième nom de famille était peut-être Castaño) ont été détenus par des membres du groupe « paramilitaire » ou criminel susmentionné qui opérait dans la municipalité de Puerto Boyacá près de la ferme connue sous le nom de « El Diamante », propriété du chef de ce groupe et située dans le quartier Cimitarra de cette municipalité³⁷.

85(f) Le 6 octobre 1987, ou dans la nuit du 7 octobre 1987, des membres de ce groupe « paramilitaire » qui opérait dans la municipalité de Puerto Boyacá ont assassiné le

17 commerçants, ont démembré leurs corps et les ont jetés dans les eaux du ruisseau « Ermitaño », un affluent de la rivière Magdalena, devant le lieu-dit « Palo de Mango » [le manguier].³⁸

85(g) Plusieurs des proches parents des victimes présumées ont formé des « comités de recherche » et parcouru les routes par lesquelles les 17 commerçants étaient passés. Ce qui suit

la Cour supérieure militaire le 17 mars 1998 (dossier de preuve présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièce jointe 9, folios 1402, 1425 et 1484).

³⁶ Cf. jugement rendu par le tribunal régional de Cúcuta le 28 mai 1997 (dossier présenté par l'État le 18 avril 2002, demandé sur les instructions du président - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièce jointe 4, folio 1224).

³⁷ Cf. jugement rendu par la chambre criminelle du tribunal supérieur du district judiciaire de San Gil le 19 octobre 2001 ; jugement rendu par le Tribunal Pénal du Circuit Spécialisé de San Gil le 23 mars 2001 ; jugement rendu par le tribunal régional de Cúcuta le 28 mai 1997 (dossier de preuve présenté par l'État le 18 avril 2002, demandé sur les instructions du président - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièces jointes 2, 3 et 4, folios 1041, 1042, 1084, 1107, 1110, 1203, 1217 et 1220); jugement rendu par le Tribunal militaire supérieur le 17 mars 1998 (dossier de preuve présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du Président du Tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièce jointe 9, folios 1428 et 1484); rapport du Département administratif de la sécurité (DAS) du 10 mai 1988; rapport du Département Administratif de Sécurité (DAS) du 15 mars 1989 ; et rapport du Département administratif de la sécurité (DAS) du 13 février 1990, intitulé « Información adicional sobre la masacre de 19 comerciantes en jurisdicción de Puerto Boyacá » [Informations complémentaires sur le massacre de 19 commerçants dans la juridiction de Puerto Boyacá] (dossier des pièces jointes à la requête, tome I, pièces jointes B2, B3 et B4, folio 600, 662 et 687).

³⁸ Cf. jugement rendu par la chambre criminelle du tribunal supérieur du district judiciaire de San Gil le 19 octobre 2001 ; jugement rendu par le Tribunal Pénal du Circuit Spécialisé de San Gil le 23 mars 2001 ; jugement rendu par le tribunal régional de Cúcuta le 28 mai 1997 (dossier présenté par l'État le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président du tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièces jointes 2, 3 et 4, folios 1041, 1042, 1084, 1107, 1110, 1118, 1203, 1216, 1218 et 1219); arrêt rendu par la Cour nationale le 14 avril 1998 ; jugement rendu par le Tribunal militaire supérieur le 17 mars 1998 ; jugement rendu par le Tribunal supérieur militaire le 17 mars 1998 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du Président du Tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièces jointes 5 et 9, feuillets 1263 et 1484) ; rapport du Département Administratif de Sécurité (DAS) du 10 mai 1988, intitulé "Organización de sicarios que opera en el Magdalena Medio" [Organisation de tueurs à gage qui opèrent dans le Magdalena Medio]; et rapport de la Direction administrative de la sécurité (DAS) du 15 mars 1989 (dossier de pièces jointes à la requête, tome I, pièces jointes B2 et B3, folios 600 et 662).

ont participé à l'un de ces voyages : deux frères et un neveu de la victime présumée, Antonio Flórez Contreras, le père de la victime présumée, Israel Pundor Quintero, et un frère de la victime présumée, Ángel María Barrera Sánchez. Au bataillon de Cimitarra, un militaire leur a dit que les 17 commerçants étaient passés, et à Campo Capote plusieurs civils leur ont dit que les commerçants étaient également passés. Alors qu'ils se rendaient à Puerto Boyacá, plusieurs civils armés, qui se sont présentés comme des membres de « groupes d'autodéfense », les ont arrêtés sur la route. Au cours d'un autre voyage, auquel ont participé cinq proches parents des victimes présumées, on leur a dit à Puerto Araujo que les véhicules des 17 commerçants avaient été emmenés par des militaires à la base de Puerto Araujo. Lorsqu'ils sont allés demander de l'aide au maire de Puerto Boyacá, ce dernier leur a dit qu'ils devaient s'adresser à Henry Pérez, commandant du personnel « paramilitaire », ou au commandant de l'armée. Ils ont parlé à Henry Pérez, qui leur a dit qu'il n'avait rien vu et les a menacés que s'ils ne quittaient pas la région, quelque chose pourrait leur arriver ainsi qu'à leurs familles. Ils se sont dirigés vers le bataillon Bárbula, mais n'ont pas pu l'atteindre car ils ont été suivis, ils se sont donc rendus à la police de Medellín. Ils sont retournés à Ocaña parce qu'ils n'ont obtenu aucune information.³⁹ mais n'ont pas pu l'atteindre parce qu'ils ont été suivis, alors ils sont allés à la police de Medellín. Ils sont retournés à Ocaña parce qu'ils n'ont obtenu aucune information.³⁹ mais n'ont pas pu l'atteindre parce qu'ils ont été suivis, alors ils sont allés à la police de Medellín. Ils sont retournés à Ocaña parce qu'ils n'ont obtenu aucune information.³⁹

85(h) Environ 15 jours après la disparition des 17 commerçants, Juan Alberto Montero Fuentes -beau-frère de la victime présumée, Víctor Manuel Ayala Sánchez- et José Ferney Fernández Díaz, sont allés à la recherche des disparus, voyageant sur une moto Yamaha 175 cc grise. Pendant qu'ils procédaient à cette perquisition, des membres dudit groupe "paramilitaire" qui opéraient dans la municipalité de Puerto Boyacá ont arrêté M. Montero et M. Fernández, et "il leur est arrivé la même chose qu'aux dix-sept (17) premiers disparus personnes » (supra par. 85(e) et 85(f)).⁴⁰

85(i) Les marchandises des commerçants étaient mises en vente dans des magasins appartenant aux dirigeants dudit groupe « paramilitaire », situés à Puerto Boyacá. De plus, une partie de ces marchandises était répartie entre les membres de ce groupe et une autre partie était offerte en « cadeaux » aux paysans de la région⁴¹.

³⁹ Cf.témoignage de Salomón Flórez Contreras devant la Cour le 21 avril 2004 ; déclaration testimoniale de Lina Noralba Navarro Flórez faite devant notaire public le 12 juin 2003 (dossier sur le fond et les réparations et frais éventuels, tome II, folios 318 à 320) ; jugement rendu par le Tribunal Pénal du Circuit Spécialisé de San Gil le 23 mars 2001 ; jugement rendu par le tribunal régional de Cúcuta le 28 mai 1997 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président du tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièces jointes 3 et 4, folios 1103, 1104, 1105 et 1216) ; et arrêt rendu par la Cour nationale le 14 avril 1998 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome II,

⁴⁰ Cf.témoignage de Sandra Belinda Montero Fuentes devant la Cour le 21 avril 2004 ; jugement rendu par le Tribunal Pénal du Circuit Spécialisé de San Gil le 23 mars 2001 ; jugement rendu par le tribunal régional de Cúcuta le 28 mai 1997 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président du tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièces jointes 3 et 4, folios 1086, 1105, 1109, 1111 et 1203) ; arrêt rendu par la Cour nationale le 14 avril 1998 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièce jointe 5, folios 1288 et 1289) ; et rapport du Département administratif de la sécurité (DAS) du 10 mai

⁴¹ Cf.jugement rendu par la chambre criminelle du tribunal supérieur du district judiciaire de San Gil le 19 octobre 2001 ; jugement rendu par le Tribunal Pénal du Circuit Spécialisé de San Gil le 23 mars 2001 ; jugement rendu par le tribunal régional de Cúcuta le 28 mai 1997 (dossier présenté par l'État le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président du tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièces jointes 2, 3 et 4, folios 1042, 1084, 1085, 1123, 1124,

85(j) Les proches des victimes présumées ont informé les autorités de l'État chargées d'enquêter sur la disparition des victimes présumées des caractéristiques des véhicules dans lesquels ces dernières voyageaient.⁴² Les véhicules étaient réservés pour être utilisés dans les fermes des dirigeants du groupe « paramilitaire » ; cependant, du fait de la perquisition par les proches et des investigations, ils furent par la suite démembrés et jetés au fond d'un lac de la ferme « El Diamante ». Le "camion" a également été jeté dans ce lac, mais il a d'abord été incendié. De plus, ils ont modifié la couleur de la moto sur laquelle Juan Alberto Montero Fuentes et José Ferney Fernández Díaz voyageaient et qui était utilisée par des membres du groupe « paramilitaire ».⁴³

85(k) En raison de la disparition des 17 commerçants et, par la suite, de Juan Alberto Montero Fuentes et José Ferney Fernández Díaz, leurs proches ont eu recours à différentes autorités de l'État pour demander de l'aide et signaler les disparitions. Cependant, les autorités n'ont pas procédé à une recherche immédiate des 19 victimes présumées.⁴⁴

1125 et 1218); et rapport du Département administratif de la sécurité (DAS) du 13 février 1990 intitulé « Información adicional sobre la masacre de 19 comerciantes en jurisdicción de Puerto Boyacá » [Informations complémentaires sur le massacre de 19 commerçants dans la juridiction de Puerto Boyacá] (dossier des pièces jointes à la requête, tome I, pièce jointe B4, folios 687 et 688).

⁴² Cf. copie du dossier déposé devant le procureur de l'Unité nationale des droits de l'homme dans l'affaire contre Jairo Iván Galvis Brochero, Robinson Gutiérrez de la Cruz, Waldo Patiño García et autres pour crimes d'« enlèvement avec extorsion, homicide aggravé [...] », dossier n° 087-DH; et copie du dossier devant le tribunal régional de Cúcuta dans l'affaire n° 1728 contre Alonso de Jesús Baquero Agudelo pour les crimes d'enlèvement avec extorsion et d'homicide aggravé au détriment de "Alvaro Pacheco et 18 autres commerçants", "Prosecutors File Reg. 087-DH » (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête).

⁴³ Cf. jugement rendu par la chambre criminelle du tribunal supérieur du district de San Gil le 19 octobre 2001 ; jugement rendu par le tribunal correctionnel du circuit spécialisé de San Gil le 23 mars 2001 (dossier de preuve présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président du tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièces jointes 2 et 3, folios 1042, 1085, 1105 et 1111) ; et rapport du Département administratif de la sécurité (DAS) du 13 février 1990 intitulé « Información adicional sobre la masacre de 19 comerciantes en jurisdicción de Puerto Boyacá » [Informations complémentaires sur le massacre de 19 commerçants dans la juridiction de Puerto Boyacá] (dossier des pièces jointes à la requête, tome I, pièce jointe B4, folio 687).

⁴⁴ Cf. témoignage de Salomón Flórez Contreras devant la Cour le 21 avril 2004 ; témoignage de Sandra Belinda Montero Fuentes devant la Cour le 21 avril 2004 ; témoignage de Wilmar Rodríguez Quintero devant la Cour le 21 avril 2004 ; témoignage d'Alejandro Flórez Pérez devant la Cour le 21 avril 2004 ; témoignage de Luz Marina Pinzón Reyes devant la Cour le 21 avril 2004 ; témoignage de Jorge Corzo Viviescas devant la Cour le 21 avril 2004 ; déclaration écrite sous serment faite par Carmen Rosa Barrera Sánchez devant un notaire public le 12 juin 2003 ; déclaration écrite sous serment faite par Lina Noralba Navarro Flórez devant un notaire public le 12 juin 2003 ; déclaration écrite sous serment faite par Luz Marina Pérez Quintero devant un notaire public le 16 juin, 2003 ; déclaration écrite sous serment faite par Myriam Mantilla Sánchez devant notaire le 13 juin 2003 ; déclaration écrite sous serment faite par Manuel Ayala Mantilla devant un notaire public le 13 juin 2003 ; déclaration écrite sous serment faite par Ana Murillo Delgado de Chaparro devant un notaire public le 13 juin 2003 ; déclaration écrite sous serment faite par Suney Dinora Jáuregui Jaimés devant un notaire public le 13 juin 2003 ; déclaration écrite sous serment faite par Marina Lobo Pacheco devant notaire public le 12 juin 2003 (dossier sur le fond et les réparations et dépens éventuels, tome I, folios 255 à 276 et 282 à 285) ; arrêt rendu par la Cour nationale le 14 avril 1998 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièce jointe 5, folios 1263, 1276 et 1279); arrêt rendu par le juge spécialisé de San Gil le 23 mars 2001 (dossier de preuve présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièce jointe 3, folios 1103 et 1185); ordonnance du Procureur de la Cellule nationale des droits de l'homme du 7 mars 1996 (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome I, folio 2961); copie du dossier devant le tribunal régional de Cúcuta dans l'affaire n° 1728 contre Alonso de Jesús Baquero Agudelo pour les crimes d'enlèvement avec extorsion et d'homicide aggravé au détriment de « Alvaro Pacheco et 18 autres commerçants », « Reg. Dossier du procureur 087 (UND(h)) » 2001 (dossier de preuve présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièce jointe 3, folios 1103 et 1185) ; ordonnance du Procureur de la Cellule nationale des droits de l'homme du 7 mars 1996 (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome I, folio 2961); copie du dossier devant le tribunal régional de Cúcuta

dans l'affaire n ° 1728 contre Alonso de Jesús Baquero Agudelo pour les crimes d'enlèvement avec extorsion et d'homicide aggravé au détriment de « Alvaro Pacheco et 18 autres commerçants », « Reg. Dossier du procureur 087 (UND(h)) » 2001 (dossier de preuve présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièce jointe 3, folios 1103 et 1185) ; ordonnance du Procureur de la Cellule nationale des droits de l'homme du 7 mars 1996 (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome I, folio 2961); copie du dossier devant le tribunal régional de Cúcuta dans l'affaire n ° 1728 contre Alonso de Jesús Baquero Agudelo pour les crimes d'enlèvement avec extorsion et d'homicide aggravé au détriment de « Alvaro Pacheco et 18 autres commerçants », « Reg. Dossier du procureur 087 (UND(h)) » folios 1103 et 1185); ordonnance du Procureur de la Cellule nationale des droits de l'homme du 7 mars 1996 (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome I, folio 2961); copie du dossier devant le tribunal régional de Cúcuta dans l'affaire n ° 1728 contre Alonso de Jesús Baquero Agudelo pour les crimes d'enlèvement avec extorsion et d'homicide aggravé au détriment de « Alvaro Pacheco et 18 autres commerçants », « Reg. Dossier du procureur 087 (UND(h)) » folio 2961); copie du dossier devant le tribunal régional de Cúcuta dans l'affaire n ° 1728 contre Alonso de Jesús Baquero Agudelo pour les crimes d'enlèvement avec extorsion et d'homicide aggravé au détriment de « Alvaro Pacheco et 18 autres commerçants », « Reg. Dossier du procureur 087 (UND(h)) » folio 2961); copie du dossier devant le tribunal régional de Cúcuta dans l'affaire n ° 1728 contre Alonso de Jesús Baquero Agudelo pour les crimes d'enlèvement avec extorsion et d'homicide aggravé au détriment de « Alvaro Pacheco et 18 autres commerçants », « Reg. Dossier du procureur 087 (UND(h)) »

85(l) A la date du présent jugement, plus de seize ans se sont écoulés depuis que les faits se sont produits, et les restes des 19 victimes présumées n'ont pas été localisés et identifiés.⁴⁵

85(m) Les autorités compétentes de l'État n'ont mené aucune activité pour rechercher ou identifier les restes des 19 victimes présumées. Cependant, Jorge Corzo Viviescas, père de la victime présumée, Reinaldo Corzo Vargas, a signalé le 23 octobre 1987 au huitième tribunal pénal du district judiciaire de San Gil que « le corps de Reinaldo Corzo Vargas avait été retrouvé dans les eaux de la rivière Guayabito. En réponse, le juge en charge s'est contenté de demander à l'Inspection de police de Puerto Olaya, Puerto Araujo, Campo Capote et à la police municipale de Berrío "si l'éloignement de [M.] Corzo Vargas ou de toute personne correspondant à sa description physique avait été vérifié" dans les délais. leur région, et obtinrent des réponses négatives.⁴⁶ Aussi, le 14 juillet 1989,

86. *Relation entre le groupe « paramilitaire » et les forces de sécurité*

86(a) Dans un certain nombre d'affaires importantes, les enquêtes menées par le pouvoir judiciaire et le bureau du procureur général ont démontré la participation active de membres des forces de sécurité aux groupes dits « paramilitaires ». Sur différents

(preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête) ; et jugement rendu par le tribunal régional de Cúcuta le 28 mai 1997 (dossier présenté par l'État le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président du tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièce jointe 4, folio 1215).

⁴⁵ Cf. témoignage de Salomón Flórez Contreras devant la Cour le 21 avril 2004 ; témoignage de Sandra Belinda Montero Fuentes devant la Cour le 21 avril 2004 ; jugement rendu par la chambre criminelle du tribunal supérieur du district judiciaire de San Gil le 19 octobre 2001 ; et jugement rendu par le tribunal correctionnel du circuit spécialisé de San Gil le 23 mars 2001 (dossier de preuve présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président du tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome I , pièces jointes 2 et 3, folios 1065, 1066 et 1100).

⁴⁶ Cf. copie du dossier devant le procureur de l'Unité nationale des droits de l'homme dans l'affaire contre Jairo Iván Galvis Brochero, Robinson Gutiérrez de la Cruz, Waldo Patiño García et autres pour les crimes d'« enlèvement avec extorsion, homicide aggravé, [...] » au au détriment de « Alvaro Lobo Pacheco et 18 autres commerçants », dossier 087-DH (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête) ; et jugement rendu par la Cour supérieure militaire le 17 mars 1998 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièce jointe 9, folio 1408).

⁴⁷ Cf. copie du dossier devant le procureur de l'Unité nationale des droits de l'homme dans l'affaire contre Jairo Iván Galvis Brochero, Robinson Gutiérrez de la Cruz, Waldo Patiño García et autres pour les crimes d'« enlèvement avec extorsion, homicide aggravé [...] » au au détriment de « Alvaro Lobo Pacheco et 18 autres commerçants », dossier 087-DH (preuve utile présentée par l'État le 26 mai 2004, demandée sur instruction du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête).

À plusieurs reprises, l'État a imposé des sanctions administratives et pénales aux membres des forces de l'ordre en raison de leurs liens avec des groupes « paramilitaires ».48

86(b) Au moment des faits de la présente affaire, le groupe « paramilitaire » susmentionné qui opérait dans la région de Magdalena Medio agissait avec la collaboration et le soutien de différentes autorités militaires des bataillons de cette région. Les membres du groupe « paramilitaire » avaient le soutien des hauts responsables militaires dans les activités précédant la détention des victimes présumées et lorsqu'ils ont commis les crimes contre ces dernières.49

86(c) Même si, au moment des faits, les forces de l'ordre savaient que le groupe « paramilitaire » opérant dans la région exerçait un contrôle substantiel sur elle et agissait contre la loi, « ils les ont laissé [prendre] un avantage et n'ont pas les contrôler et les surveiller. »50

87. *En ce qui concerne les procédures judiciaires internes*

⁴⁸ Cf. copie du dossier devant le procureur de l'Unité nationale des droits de l'homme dans l'affaire contre Jairo Iván Galvis Brochero, Robinson Gutiérrez de la Cruz, Waldo Patiño García et autres pour les crimes d'« enlèvement avec extorsion, homicide aggravé [...] » au détriment de « Alvaro Lobo Pacheco et 18 autres commerçants », dossier 087-DH (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête) ; copie du dossier devant le tribunal régional de Cúcuta dans l'affaire n ° 1728 contre Alonso de Jesús Baquero Agudelo pour les crimes d'enlèvement avec extorsion et d'homicide aggravé au détriment de « Alvaro Pacheco et 18 autres commerçants », « Dossier du procureur régional 087-DH » (preuve utile présentée par l'État le 26 mai 2004, demandée sur les instructions du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête) ; et rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires et arbitraires lors d'une visite en Colombie du 11 au 20 octobre 1989, E/CN.4/1990/22/Add.1 du 24 janvier 1990 (dossier des pièces jointes au requête, tome II, pièce jointe B9, folios 968 et 991).

⁴⁹ Cf. jugement rendu par la chambre criminelle du tribunal supérieur du district judiciaire de San Gil le 19 octobre 2001 ; arrêt rendu par le juge spécialisé el San Gil le 23 mars 2001 ; jugement rendu par le juge régional de Cúcuta le 28 mai 1997 (dossier de preuve présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièces jointes 2, 3 et 4, folios folio 1045, 1142 et 1203) ; arrêt rendu par la Cour nationale le 14 avril 1998 ; jugement rendu par le Tribunal supérieur militaire le 17 mars 1998 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du Président du Tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièces jointes 5 et 9, feuillets 1264, 1276, 1279 et 1465 à 1468) ; résolution émise par l'unité des droits de l'homme du bureau du procureur général le 29 mai 1996 ; résolution publiée par l'unité des droits de l'homme du bureau du procureur général le 8 août 1996 ; résolution émise par l'Unité des droits de l'homme du bureau du procureur général le 13 septembre 1996 (dossier de preuve fourni par la Commission interaméricaine lors de l'audience publique sur le fond et les réparations et frais éventuels du 22 avril 2004, tome II, pièces jointes 45, 47 et 51, folios 2681, 2683, 2710, 2773 et 2775) ; témoignage de Salomón Flórez Contreras devant la Cour le 21 avril 2004 ; témoignage de Jorge Corzo Vargas devant la Cour le 21 avril 2004 ; Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires ou arbitraires lors d'une visite en Colombie du 11 au 20 octobre 1989, E/CN.4/1990/22/Add. 1 du 24 janvier 1990 (dossier des pièces jointes à la requête, tome II, pièce jointe B9, folios 968 et 992) ; rapport du Département Administratif de Sécurité (DAS) du 15 mars 1989 ; et rapport du Département administratif de la sécurité (DAS) du 13 février 1990 intitulé « Información adicional sobre la masacre de 19 comerciantes en jurisdicción de Puerto Boyacá » [Informations complémentaires sur le massacre de 19 commerçants dans la juridiction de Puerto Boyacá] (dossier des pièces jointes à la requête, tome I, pièces jointes B3 et B4, folios 667 et 688).

⁵⁰ Cf. jugement rendu par le Tribunal militaire de première instance le 18 juin 1997 (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur instruction du Président du Tribunal - paragraphe 68 de la requête) ; et jugement rendu par la Cour supérieure militaire le 17 mars 1998 (dossier de preuve présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièce jointe 9, folios 1425, 1428 et 1429).

Suite aux faits de cette affaire, plusieurs procédures judiciaires ont été engagées en Colombie.

88. *Jurisdiction pénale de droit commun*

88 a) Plusieurs autorités différentes étaient chargées de la phase d'enquête préliminaire. Le premier à l'entendre fut le huitième juge pénal de Cimitarra (département de Santander) qui, le 27 octobre 1987, rendit une décision relative à la procédure ordonnant l'ouverture de la phase d'enquête préliminaire.⁵¹ Puis, pour des raisons de compétence, il a transféré l'affaire au seizième juge d'instruction criminelle de San Gil (département de Santander), qui l'a renvoyée au huitième juge de première instance de Cimitarra. Ce dernier l'a transmis au seizième juge d'instruction criminelle de Tunja (département de Boyacá), ce qui a entraîné un conflit de compétence. Le 17 juillet 1989, la Cour suprême de justice a rendu une décision de procédure sur le conflit de compétence et a confié l'instruction de l'enquête préliminaire au huitième juge de première instance de Cimitarra (département de Santander). En décembre 1992, le bureau du procureur régional de Cúcuta (département du nord de Santander) était chargé de l'enquête préliminaire.⁵²

88(b) Le 10 février 1995, le bureau du procureur régional de Cúcuta a rendu une décision sur la procédure, dans laquelle il ordonnait l'ouverture de « l'enquête formelle » et que Nelson Lesmes Leguizamón, Marceliano Panesso Ocampo, Wilson de Jesús Pérez Durán et Carlos Alberto Yepes Londoño devaient faire l'objet d'une enquête pour les crimes d'enlèvement et d'homicide.⁵³ Le bureau du procureur a également émis des mandats d'arrêt contre lesdits accusés. Les dossiers montrent qu'au cours de la phase d'enquête, des ordres ont été donnés pour examiner les preuves liant Gonzalo de Jesús Pérez, Henry de Jesús Pérez et Marcelo Pérez Durán, tous décédés en 1991, aux faits enquêtés⁵⁴. documenter que

⁵¹ Cf. copie du dossier devant le procureur de l'Unité nationale des droits de l'homme dans l'affaire contre Jairo Iván Galvis Brochero, Robinson Gutiérrez de la Cruz, Waldo Patiño García et autres pour les crimes d'« enlèvement avec extorsion, homicide aggravé [...] », dossier 087 -DH (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur instruction du Président de la Cour -paragraphe 68 de la requête) ; et jugement rendu par la Cour supérieure militaire le 17 mars 1998 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièce jointe 9, folio 1408).

⁵² Cf. communication officielle MP#3542 du 25 octobre 1991 du Procureur général délégué auprès du Procureur général délégué à la Défense des droits de l'Homme (dossier de preuve présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome II, annexe 7, folio 1353) ; et copie du dossier devant le procureur de l'Unité nationale des droits de l'homme dans l'affaire contre Jairo Iván Galvis Brochero, Robinson Gutiérrez de la Cruz, Waldo Patiño García et autres pour les crimes d'« enlèvement avec extorsion, homicide aggravé [...] », dossier 087-DH (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête).

⁵³ Cf. copie du dossier devant le procureur de l'Unité nationale des droits de l'homme dans l'affaire contre Jairo Iván Galvis Brochero, Robinson Gutiérrez de la Cruz, Waldo Patiño García et autres pour les crimes d'« enlèvement avec extorsion, homicide aggravé [...] », dossier 087 -DH (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête) ; et jugement rendu par la Cour supérieure militaire le 17 mars 1998 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièce jointe 9, folio 1409).

⁵⁴ Cf. arrêt rendu par la Cour nationale le 14 avril 1998 (dossier de preuve présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièce jointe 5, folio 1264) .

lie expressément ces personnes à l'enquête sur le sort des 19 commerçants⁵⁵.

88(c) Le 24 avril 1995, le procureur régional de Cúcuta a décidé d'enquêter sur le témoin, connu sous le nom de "Pablo", dont l'identité était tenue secrète et dont le vrai nom était Alonso de Jesús Baquero Agudelo, parce que des preuves contre lui avaient surgi pendant l'enquête.⁵⁶

88(d) Le 25 septembre 1995, le directeur national des procureurs a confié l'instruction de l'enquête à l'Unité nationale des procureurs des droits de l'homme.⁵⁷ Le 7 mars 1996, l'Unité nationale des procureurs des droits de l'homme a rendu une ordonnance dans laquelle, entre autres, elle a déclaré éteinte l'action pénale pour la mort de Gonzalo de Jesús Pérez, Henry de Jesús Pérez et Marcelo Pérez Durán⁵⁸.

88(e) Les 9 avril, 25 juin et 5 septembre 1996, le Procureur régional de l'Unité nationale des droits de l'homme a commencé à enquêter sur le sergent à la retraite Otoniel Hernández Arciniegas, le major à la retraite Oscar de Jesús Echandía Sánchez, le général à la retraite Farouk Yanine Díaz et le lieutenant à la retraite Le colonel Hernando Navas Rubio en relation avec les faits.⁵⁹

88(f) Le 28 mai 1997, le juge régional de Cúcuta a rendu un jugement condamnant Nelson Lesmes Leguizamón, Marceliano Panesso Ocampo et Carlos Alberto Yepes Londoño comme coauteurs des crimes d'enlèvement avec extorsion et d'homicide aggravé au détriment des 19 commerçants. Le jugement a prononcé une peine de base de 30 ans d'emprisonnement et une peine accessoire d'interdiction de

⁵⁵ Cf. copie du dossier devant le procureur de l'Unité nationale des droits de l'homme dans l'affaire contre Jairo Iván Galvis Brochero, Robinson Gutiérrez de la Cruz, Waldo Patiño García et autres pour crimes d'« enlèvement avec extorsion, homicide aggravé [...] », dossier 087- DH (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur les instructions du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête).

⁵⁶ Cf. copie du dossier devant le procureur de l'Unité nationale des droits de l'homme dans l'affaire contre Jairo Iván Galvis Brochero, Robinson Gutiérrez de la Cruz, Waldo Patiño García et autres pour crimes d'« enlèvement avec extorsion, homicide aggravé [...] », dossier 087- DH (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur les instructions du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête) ; et arrêt rendu par la Cour nationale le 14 avril 1998 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièce jointe 5, folio 1265).

⁵⁷ Cf. copie du dossier devant l'Unité nationale des droits de l'homme dans l'affaire contre Jairo Iván Galvis Brochero, Robinson Gutiérrez de la Cruz, Waldo Patiño García et autres pour les crimes d'"enlèvement avec extorsion, homicide aggravé [...]" contre "Alvaro Lobo Pacheco et 18 autres commerçants », dossier 087-DH (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur instruction du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête).

⁵⁸ Cf. ordonnance rendue par le procureur de la Cellule nationale des droits de l'homme le 7 mars 1996 (preuve utile présentée par l'Etat le 24 mai 2004, demandée sur instruction du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome I, folio 3007).

⁵⁹ Cf. copie du dossier devant le procureur de l'Unité nationale des droits de l'homme dans l'affaire contre Jairo Iván Galvis Brochero, Robinson Gutiérrez de la Cruz, Waldo Patiño García et autres pour les crimes d'"enlèvement avec extorsion, homicide aggravé [...]" contre "Alvaro Lobo Pacheco et 18 autres commerçants », dossier 087-DH (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête) ; et jugement rendu par la Cour supérieure militaire le 17 mars 1998 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièce jointe 9, folio 1460).

exercer une fonction ou des droits publics pendant 10 ans ; ils ont également été condamnés à payer 1 000 grammes d'or pour préjudice moral et 3 000 grammes d'or pour préjudice matériel aux héritiers des 19 victimes⁶⁰.

88(g) Les 25 juillet, 30 septembre et 3 décembre 1997, le procureur régional de l'Unité nationale des droits de l'homme a décidé d'enquêter sur Diego Viáfara Salinas, Luz Marina Ruiz Gómez et Lanfor Miguel Osuna Gómez en rapport avec les faits.⁶¹

88(h) Le 14 avril 1998, la Cour nationale a rendu un jugement, statuant sur les appels interjetés contre le jugement rendu par le juge régional de Cúcuta le 28 mai 1997 (supra para. 88(f)). L'Audience nationale a annulé les peines infligées à Nelson Lesmes Leguizamón, Marceliano Panesso Ocampo et Carlos Alberto Yepes Londoño pour les motifs suivants : pour le crime d'homicide de Juan Montero et José Ferney Fernández et pour le crime d'enlèvement extorsif des 19 commerçants , car « tant l'avocat du ministère public que le juge du tribunal ont ignoré un aspect élémentaire pour répondre aux exigences de l'enlèvement extorsif, conformément à la norme qui le punissait à l'époque [...], à savoir qu'en plus de la privation du droit à la libre circulation, il doit nécessairement y avoir être une demande de quelque chose en échange de la liberté du sujet passif. En conséquence, il les a exonérés de ces charges et du paiement de l'indemnité pour préjudice moral et matériel aux héritiers de Juan Montero et Ferney Fernández. Le Tribunal national a également modifié la peine prononcée contre Carlos Alberto Yepes Londoño et l'a condamné comme complice du crime d'homicide aggravé à la peine de base de 20 ans d'emprisonnement. Enfin, la Cour a confirmé la peine infligée à Nelson Lesmes Leguizamón et Marceliano Panesso Ocampo en tant que co-auteurs du crime d'homicide aggravé des 17 autres victimes présumées.⁶² il les a absous de ces charges et du paiement de l'indemnité pour préjudice moral et matériel aux héritiers de Juan Montero et Ferney Fernández. Le Tribunal national a également modifié la peine prononcée contre Carlos Alberto Yepes Londoño et l'a condamné comme complice du crime d'homicide aggravé à la peine de base de 20 ans d'emprisonnement. Enfin, la Cour a confirmé la peine infligée à Nelson Lesmes Leguizamón et Marceliano Panesso Ocampo en tant que co-auteurs du crime d'homicide aggravé des 17 autres victimes présumées.⁶² il les a absous de ces charges et du paiement de l'indemnité pour préjudice moral et matériel aux héritiers de Juan Montero et Ferney Fernández. Le Tribunal national a également modifié la peine prononcée contre Carlos Alberto Yepes Londoño et l'a condamné comme complice du crime d'homicide aggravé à la peine de base de 20 ans d'emprisonnement. Enfin, la Cour a confirmé la peine infligée à Nelson Lesmes Leguizamón et Marceliano Panesso Ocampo en tant que co-auteurs du crime d'homicide aggravé des 17 autres victimes présumées.⁶²

88(i) En novembre et décembre 1998, les avocats de la défense de Nelson Lesmes Leguizamón et de Carlos Alberto Yepes Londoño ont formé un recours en annulation contre le jugement rendu par la Cour nationale le 14 avril 1998 (supra para. 88(h)). Le 12 mars 2001, la chambre criminelle de cassation de la Cour suprême de justice a déclaré éteinte l'action pénale pour la mort de l'accusé, Nelson Lesmes Leguizamón, survenue le 26 septembre 2000, et, en conséquence, a ordonné l'introduction de l'action contre ledit accusé.⁶³

⁶⁰ Cf. jugement rendu par le tribunal régional de Cúcuta le 28 mai 1997 (dossier présenté par l'État le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président du tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièce jointe 4, folios 1258 à 1261).

⁶¹ Cf. copie du dossier devant le Procureur de l'Unité nationale des droits de l'homme dans l'affaire contre Jairo Iván Galvis Brochero, Robinson Gutiérrez de la Cruz, Waldo Patiño García et autres pour les crimes d'« enlèvement avec extorsion, homicide aggravé, [...] et autres » contre « Alvaro Lobo Pacheco et 18 autres commerçants », dossier 087-DH (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête).

⁶² Cf. arrêt rendu par la Cour nationale le 14 avril 1998 (dossier de preuve présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièce jointe 5, folios 1290 à 1291); et attestation délivrée le 22 mai 2004 par le Deuxième Juge des Affaires Pénales du Circuit Spécialisé de Bucaramanga (preuve utile au fond présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée par la Cour dans l'Ordonnance du 22 avril 2004, tome II, folios 3587 et 3588).

⁶³ Cf. copie du dossier devant la Chambre de cassation pénale de la Cour suprême de justice Nelson Lesmes Leguizamón et Carlos Alberto Yepes Londoño dans l'affaire contre Carlos Alberto Yepes Londoño, Nelson Lesmes Leguizamón, Wilson de Jesús Pérez Durán et Marcelino Panesso Ocampo pour « [...] les crimes concomitants d'enlèvement avec extorsion, d'homicide aggravé » (éléments de preuve utiles présentés par l'État

88(j) Le 25 avril 2002, la Chambre de cassation pénale de la Cour suprême de justice a rendu un arrêt dans lequel elle a statué sur le pourvoi en annulation formé contre l'arrêt rendu par la Cour nationale le 14 avril 1998 (supra par. 88 (h) et 88(i)). La Chambre a décidé « de ne pas annuler l'arrêt attaqué »⁶⁴.

88(k) Le 7 octobre 1999, le tribunal pénal du circuit spécialisé de San Gil a rendu un jugement anticipé contre Alonso de Jesús Baquero Agudelo pour le crime d'enlèvement extorsif des 19 commerçants, imposant une peine de 10 ans d'emprisonnement et l'interdiction d'exercer une fonction ou des droits publics pendant 10 ans.⁶⁵

88(l) Le juge aux affaires criminelles du circuit spécialisé de San Gil (département de Santander) a tenu une audience publique le 23 novembre 2000.⁶⁶

88(m) Le 23 mars 2001, le tribunal pénal du circuit spécialisé de San Gil (département de Santander) a rendu un jugement dans lequel il a condamné Waldo Patiño García, en tant qu'auteur du crime d'homicide aggravé des 17 commerçants, à 30 ans d'emprisonnement et interdiction d'exercer des fonctions et des droits publics pendant 10 ans et l'a absous des crimes d'enlèvement avec extorsion et d'homicide aggravé contre Juan Montero et Ferney Fernández. Elle a également condamné Luz Marina Ruiz Gómez, en tant que complice du crime d'homicide aggravé des 17 victimes présumées, à la peine de base de 25 ans d'emprisonnement et à la peine accessoire d'interdiction d'exercer des fonctions et des droits publics pendant 10 ans, et a absous contre les crimes d'enlèvement avec extorsion et d'homicide aggravé contre Juan Montero et Ferney Fernández. Enfin, le juge a condamné Diego Viáfara Salinas, comme complice du crime d'homicide aggravé des 17 victimes présumées,

le 26 mai 2004, demandée sur les instructions du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête).

⁶⁴ Cf. attestation délivrée par le Deuxième Juge des Affaires Pénales du Circuit Spécialisé de Bucaramanga le 22 et 22 mai 2004 (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée par la Cour dans l'Ordonnance du 22 avril 2004, tome II, folios 3587 et 3588).

⁶⁵ Cf. attestation délivrée par le Secrétaire du Tribunal Pénal du Circuit Spécialisé de Bucaramanga le 12 mai 2004 (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée par le Tribunal par Ordonnance du 22 avril 2004, folios 3585) ; et jugement rendu par le Tribunal Pénal du Circuit Spécialisé de San Gil le 7 octobre 1999 (copie du dossier devant le Tribunal Pénal du Circuit Spécialisé de San Gil dans l'affaire contre Alonso de Jesús Baquero Agudelo pour délit d'enlèvement avec extorsion, dossier JE-052, « Original provisoire case record number », preuve utile présentée par l'État le 26 mai 2004, demandée sur les instructions du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête).

⁶⁶ Cf. copie du dossier devant le tribunal pénal du circuit spécialisé de San Gil dans l'affaire contre Waldo Patiño García, Jairo Iván Galvis Brochero, Lanfor Miguel Osuna Gómez, Diego Viáfara Salinas et Luz Marina Ruiz Gómez pour les crimes d'enlèvement avec extorsion, homicide aggravé [...], contre « Alvaro Lobo Pacheco et 16 commerçants » (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête) ; et jugement rendu par la chambre criminelle du tribunal supérieur de San Gil le 19 octobre 2001 (dossier de preuve présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président du tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome I , pièce jointe 2, folio 1043).

⁶⁷ Cf. jugement rendu par la chambre criminelle du tribunal supérieur de San Gil le 19 octobre 2001 ; et jugement rendu par le Tribunal Pénal du Circuit Spécialisé de San Gil le 23 mars 2001

88(n) Le 19 octobre 2001, la chambre criminelle de la Cour supérieure du district judiciaire de San Gil (département de Santander) a rendu un jugement sur l'appel, statuant sur les appels interjetés par l'accusée, Luz Marina Ruiz Gómez et son avocat. La Cour a annulé le jugement défavorable rendu le 23 mars 2001 par le Tribunal Pénal du Circuit Spécialisé de San Gil contre Luz Marina Ruiz Gómez (supra para. 88(m)) et l'a absous des charges qui lui étaient reprochées.⁶⁸ Le 11 mars 2003, la chambre de cassation pénale de la Cour suprême de justice s'est prononcée sur la recevabilité formelle du recours en annulation présenté par le représentant légal de la partie civile contre l'arrêt du 19 octobre 2001 et a déclaré le pourvoi non avvenu. ⁶⁹

88(o) En résumé, les résultats des précédentes procédures pénales ordinaires⁷⁰ étaient les suivants :

i) En ce qui concerne le sort des 17 premières victimes présumées, les civils, Marceliano Panesso Ocampo (supra par. 88(f) et 88(h)) et Waldo Patiño García (supra par. 88(m)) ont été condamnés en tant qu'auteurs de le crime de l'homicide aggravé des 17 commerçants. Nelson Lesmes Leguizamón a également été condamné comme auteur du crime d'homicide aggravé des 17 commerçants (supra para. 88(f) et 88(h)) ; cependant, ce dernier est décédé alors qu'un recours en annulation était pendant, de sorte que la chambre de cassation pénale de la Cour suprême de justice a prononcé l'extinction de l'action pénale en raison du décès de l'accusé (supra par. 88(i)) ;

ii) En ce qui concerne ce qui est arrivé aux 17 premières victimes présumées, les civils, Carlos Alberto Yepes Londoño (supra para. 88(f), 88(h) et 88(j)) et Diego Viáfara Salinas (supra para. 88(m)) ont été condamnés comme complices du crime d'homicide aggravé ;

iii) En ce qui concerne le sort des 17 premières victimes présumées, dans un premier jugement, Alonso de Jesús Baquero Agudelo a été condamné pour le crime d'enlèvement avec extorsion (supra para. 88(k)) ; et

iv) En ce qui concerne ce qui est arrivé à Juan Alberto Montero Fuentes et Ferney Fernández Díaz, dans un premier jugement, le tribunal pénal du circuit spécialisé de San Gil a condamné Alonso de Jesús Baquero Agudelo pour le crime d'enlèvement avec extorsion (supra para. 88(k)) . Aussi, lors de la livraison du

(dossier de preuve présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièces jointes 2 et 3, folios 1041 et 1195 à 1199).

⁶⁸ Cf. jugement rendu par la chambre criminelle du tribunal supérieur de San Gil le 19 octobre 2001 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président du tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièce jointe 2, folios 1081 et 1082).

⁶⁹ Cf. copie du dossier devant la Chambre de cassation pénale de la Cour suprême de justice pour l'appel interjeté par le représentant légal de la partie civile dans l'affaire contre Luz Marina Ruiz Gómez, Waldo Patiño García, Diego Viáfara Salinas, Jairo Iván Galvis Brochero et Lanfor Miguel Osuna Gómez pour le crime d'homicide aggravé contre « Alvaro Lobo Pacheco et 16 commerçants » (preuve utile présentée par l'État le 26 mai 2004, demandée sur instruction du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête).

⁷⁰ Trois procès ont eu lieu devant la juridiction pénale ordinaire : l'un devant le juge régional de Cúcuta et deux devant le tribunal pénal du circuit spécialisé de San Gil.

arrêt d'appel, la Cour nationale a absous les trois accusés pour les crimes d'homicide et d'enlèvement avec extorsion contre Juan Montero et Ferney Fernández (supra par. 88(h)), à propos desquels, elle a indiqué que "même si elle considérait qu'il avait été prouvé que le même groupe illégal a assassiné Juan Montero et Ferney Fernández, en séance plénière, les preuves produites ne permettent pas d'identifier ou d'individualiser les personnes qui ont agi en tant que cerveaux, auteurs ou complices. Le tribunal pénal du circuit spécialisé de San Gil a acquitté trois autres personnes pour les crimes d'homicide et d'enlèvement avec extorsion contre Juan Montero et Ferney Fernández (supra par. 88(m)) et, à cet égard, a conclu qu'il n'y avait « aucune preuve [...] qui [permît] d'identifier ceux qui étaient les auteurs » des meurtres de Juan Montero et Ferney Fernández ; cependant, il a déclaré que "le même groupe", dirigé par Gonzalo, Henry et Marcelo Pérez, pourrait être tenu pour responsable".

89. Conflit positif de compétence entre la juridiction pénale militaire et la juridiction pénale de droit commun

89(a) Le 31 octobre 1996, le juge de première instance près la juridiction pénale militaire a rendu une décision de procédure déclarant qu'il était compétent pour connaître de l'action pénale contre le général à la retraite Farouk Yanine Díaz, le lieutenant-colonel à la retraite Hernando Navas Rubio, le major à la retraite Oscar de Jesús Echandía Sánchez et le sergent à la retraite Otoniel Hernández Arciniegas, pour la mort des 19 commerçants et, par conséquent, ont proposé un conflit de compétence positif [en sa faveur] au procureur régional de l'Unité nationale des droits de l'homme, qui était chargé de l'enquête devant la juridiction pénale de droit commun (supra para. 88(e)). Le juge de première instance a fondé sa décision sur le fait que les faits instruits se sont produits alors que le général à la retraite Farouk Yanine Díaz était commandant de la 14e brigade de l'armée nationale en 1987 et que « les actes prétendument accomplis par l'accusé étaient l'expression indirecte de fonctions propres à leur position [...] ». »⁷¹

89(b) Le 15 novembre 1996, le Procureur régional de la Cellule nationale des droits de l'homme a rendu une ordonnance par laquelle il s'est abstenu de transmettre la procédure pénale au juge de première instance de la juridiction pénale militaire et a transmis le dossier à la Chambre disciplinaire juridictionnelle. Chambre du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire pour statuer sur le conflit. Ledit procureur a fondé sa décision sur le fait que les responsables militaires qui avaient cessé d'exercer leurs fonctions ne « conserveraient [les privilèges militaires] que pour des comportements punissables liés aux fonctions qu'ils exerçaient » et que les faits faisant l'objet de l'enquête constituaient des « comportements en dehors de la structure de la législation pénale militaire et caractéristique de la justice ordinaire,

⁷¹ Cf. copie du dossier devant le procureur de l'Unité nationale des droits de l'homme dans l'affaire contre Jairo Iván Galvis Brochero, Robinson Gutiérrez de la Cruz, Waldo Patiño García et autres pour les crimes d'« enlèvement avec extorsion, homicide aggravé, [...] et autres » contre « Alvaro Lobo Pacheco et 18 autres commerçants », dossier 087-DH (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête).

⁷² Cf. copie du dossier devant le procureur de l'Unité nationale des droits de l'homme dans l'affaire contre Jairo Iván Galvis Brochero, Robinson Gutiérrez de la Cruz, Waldo Patiño García et autres pour les crimes d'« enlèvement avec extorsion, homicide aggravé, [...] et autres » contre « Alvaro Lobo Pacheco et 18 autres commerçants », dossier 087-DH (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête).

89(c) Le 26 novembre 1996, la Chambre Juridictionnelle Disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature a rendu un arrêt, statuant sur le conflit positif de compétence. La Chambre juridictionnelle disciplinaire a déclaré que l'audience de la procédure pénale contre le général à la retraite Farouk Yanine Díaz, le lieutenant-colonel à la retraite Hernando Navas Rubio, le major à la retraite Oscar de Jesús Echandía Sánchez et le sergent à la retraite Otoniel Hernández Arciniegas correspondait au juge de première instance du pénal militaire juridiction. En exposant les motifs de sa décision, la Chambre a indiqué, entre autres, que : au moment des faits instruits, les accusés « se trouvaient avec des membres actifs de l'armée colombienne, mais à des postes différents de ceux situés dans le Magdalena Medio, de sorte que [...] il est évident qu'il existe un lien de causalité avec la fonction militaire qu'ils ont exercée ; » et "si cette participation criminelle est vraie, telle que décrite par le procureur en conflit, elle concerne des activités militaires, car, lorsqu'ils étaient en service dans la région de Magdalena Medio, comme indiqué dans lesdites décisions judiciaires, ils étaient au courant des activités criminelles des groupes agissant hors la loi, ils les ont soutenus et ont blanchi les faits criminels qui leur étaient imputés (...). »⁷³

90. *Juridiction pénale militaire*

90(a) Le 29 novembre 1996, les poursuites du procureur délégué aux droits de l'homme ont été transmises à la juridiction pénale militaire⁷⁴.

90(b) Le 18 juin 1997, le juge de première instance de la procédure pénale militaire a rendu une ordonnance de non-lieu en faveur du général à la retraite Farouk Yanine Díaz, du lieutenant-colonel à la retraite Hernando Navas Rubio, du major à la retraite Oscar de Jesús Echandía Sánchez et du sergent à la retraite Otoniel Hernández Arciniegas, considérant qu'« il [n'y avait] aucun intérêt à convoquer une cour martiale orale⁷⁵.

90(c) Le 2 juillet 1997, le procureur au pénal près le parquet général a interjeté appel contre l'ordonnance de non-lieu du 18 juin 1997 et a demandé l'annulation de l'action pénale menée par le juge de première instance du tribunal pénal militaire. contre le général à la retraite Farouk Yanine Díaz, le lieutenant-colonel à la retraite Hernando Navas Rubio, le major à la retraite Oscar de Jesús Echandía Sánchez et le sergent à la retraite Otoniel Hernández Arciniegas, considérant que,

⁷³ Cf. décision rendue par la Chambre Juridictionnelle Disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature le 26 novembre 1996 (dossier de pièces jointes à la requête, tome I, pièce jointe B6, folios 721 et 722) ; et copie du dossier déposé auprès du Procureur de l'Unité nationale des droits de l'homme dans l'affaire contre Jairo Iván Galvis Brochero, Robinson Gutiérrez de la Cruz, Waldo Patiño García et autres pour les crimes d'« enlèvement avec extorsion, homicide aggravé, [...] et autres » contre « Alvaro Lobo Pacheco et 18 autres commerçants », dossier 087-DH (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête).

⁷⁴ Cf. copie du dossier devant la Cour supérieure militaire dans la procédure contre le général à la retraite Farouk Yanine Díaz, le lieutenant-colonel à la retraite Hernando Navas Rubio, le major à la retraite Oscar de Jesús Echandía Sánchez et le sergent à la retraite Otoniel Hernández Arciniegas pour les crimes d'« homicide aggravé, enlèvement [...], déposée sous le n° 131668 » (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête).

⁷⁵ Cf. jugement rendu par le Tribunal militaire supérieur le 17 mars 1998 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du Président du Tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièce jointe 9, folio 1400).

selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle C-358 de 1997, les crimes contre l'humanité doivent être jugés par la juridiction pénale ordinaire.⁷⁶

90(d) Le 17 mars 1998, le Tribunal supérieur militaire a rendu un jugement confirmant l'ordonnance de destitution rendue le 18 juin 1997 par le juge de première instance du procès pénal militaire en faveur du général à la retraite Farouk Yanine Díaz, lieutenant à la retraite le colonel Hernando Navas Rubio, le major à la retraite Oscar de Jesús Echandía Sánchez et le sergent à la retraite Otoniel Hernández Arciniegas (supra para. 90(b)). Dans cette décision, le tribunal a déclaré qu'après « avoir examiné, analysé et évalué l'ensemble des preuves, et pris en compte les principes de la critique sanitaire[...] il [était] parvenu à une conclusion juridique définitive qui [...] lui permet de déclarer [...] que, dans cette procédure, les éléments probants établis à l'article 654 du Code pénal militaire pour déclarer une citation à comparaître n'avaient pas été réunis. »⁷⁷

90(e) Le 24 avril 1998, le Tribunal militaire supérieur a rendu une ordonnance par laquelle il a rejeté l'appel en non-lieu formé le 13 avril 1998 contre le jugement de deuxième instance absout l'accusé; par conséquent, les jugements de première et deuxième instances étaient définitifs⁷⁸.

91. *Procédure administrative*

91(a) En 1997 et 1998, 17 demandes de réparation directe ont été déposées devant le Tribunal administratif de Santander contre l'État, le ministère de la Défense nationale et l'Armée nationale, par le plus proche parent de Víctor Manuel Ayala Sánchez, Ángel María Barrera Sánchez, Álvaro Camargo, Reinaldo Corzo Vargas, Alirio Chaparro Murillo, Luis Hernando Jáuregui Jaimes, José Ferney Fernández Díaz, Álvaro Lobo Pacheco, Juan Alberto Montero Fuentes, Gilberto Ortiz Sarmiento, Rubén Emilio Pineda Bedoya, Israel Pundor Quintero, Gerson Javier Rodríguez Quintero et Luis Domingo Sausa Suárez.⁷⁹

⁷⁶ Cf. copie du dossier devant la Cour supérieure militaire dans la procédure contre le général à la retraite Farouk Yanine Díaz, le lieutenant-colonel à la retraite Hernando Navas Rubio, le major à la retraite Oscar de Jesús Echandía Sánchez et le sergent à la retraite Otoniel Hernández Arciniegas pour les crimes d'« homicide aggravé, enlèvement [...], déposée sous le n° 131668 » (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête) ; et jugement rendu par la Cour supérieure militaire le 17 mars 1998 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du Président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièce jointe 9, folio 1400).

⁷⁷ Cf. jugement rendu par le Tribunal militaire supérieur le 17 mars 1998 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du Président du Tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièce jointe 9, folio 1502 et 1503).

⁷⁸ Cf. ordonnance rendue par la Cour supérieure militaire du 24 avril 1998 (preuve utile présentée par l'État le 26 mai 2004, demandée par la Cour par ordonnance du 22 avril 2004, folios 3123 à 3126) ; et communication officielle n° 6988/MD-DEJUM-ASJ du 5 mai 2004 du directeur exécutif de la justice pénale militaire à l'agent dans l'affaire (preuve utile présentée par l'État le 26 mai 2004, demandée par la Cour en une ordonnance du 22 avril 2004, tome I, folios 3145 et 3146).

⁷⁹ Cf. certification délivrée par le secrétaire du tribunal administratif de Santander le 3 mai 2004 (preuve utile présentée par l'État le 26 mai 2004, demandée par le tribunal dans une ordonnance du 22 avril 2004, tome I, folios 3136 à 3144) ; et audience publique tenue au siège de la Cour les 21 et 22 avril 2004, au cours de laquelle l'Etat a précisé que 17 requêtes avaient été déposées.

91 (b) Les demandes de réparation directe ont été accumulées dans une seule procédure et, au 3 mai 2004, étaient en attente d'une déclaration d'une ordonnance notifiant aux parties de présenter des conclusions finales.⁸⁰

92. *Jurisdiction disciplinaire*

92(a) Le 31 août et le 6 septembre 1990, l'Association des proches parents des détenus et des disparus de Colombie (ASFADDES) a présenté des mémoires au procureur général, demandant des informations officielles sur les enquêtes en cours sur ce qui était arrivé aux victimes présumées, sur l'endroit exact où elles ont été jetées dans la rivière Magdalena, et sur le retour de leurs cadavres. En septembre 1990, les proches des victimes alléguées soumettent également un mémoire au procureur général formulant la même demande. Ces demandes ont été déposées parce que plusieurs journaux nationaux ont publié des articles relatant ce qui était prétendument arrivé aux 19 commerçants, sur la base d'enquêtes menées par le Département administratif de la sécurité (DAS), et ont indiqué que plusieurs membres de l'armée étaient liés à ces événements.⁸¹

92(b) Le 20 octobre 1990, une enquête préliminaire est ouverte⁸² et le 28 novembre 1990, le procureur délégué à la défense des droits de l'homme rend une ordonnance par laquelle il décide « d'ouvrir l'enquête préliminaire sur les prétendues irrégularités commises dans par des membres des Forces armées (Armée) et de la Police, concernant les faits [...] survenus le 7 octobre 1987 », au détriment des 19 commerçants. Cette décision était basée sur la visite spéciale effectuée par le procureur provincial de Vélez et l'agent municipal de Cimitarra (département de Santander) au huitième tribunal pénal de Cimitarra, pour examiner l'enquête pénale de ce tribunal pour les crimes d'enlèvement, d'homicide et vol de marchandises.⁸³

92(c) Le 18 décembre 1992, le procureur délégué à la défense des droits de l'homme a rendu une ordonnance par laquelle il a décidé « de se dispenser d'ouvrir l'enquête formelle contre tout membre de l'armée ou de la police nationale pour les faits l'objet de l'enquête », car « il y avait absence d'éléments probants permettant d'associer des membres de l'Armée ou de la Police à des participants au massacre » et, en conséquence, il a décidé « [d]'instruire, conformément aux dispositions de l'article 3(2) du décret 3404 de 1983, faute de fondement. »⁸⁴ Il a également

⁸⁰ Cf. certification délivrée par le secrétaire du tribunal administratif de Santander le 3 mai 2004 (preuve utile présentée par l'État le 26 mai 2004, demandée par le tribunal dans une ordonnance du 22 avril 2004, tome I, folios 3136 à 3144) .

⁸¹ Cf. documents faisant partie du dossier 008-107180 devant le procureur délégué à la défense des droits de l'homme (dossier de preuve présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièce jointe 7, folios 1304, 1307 et 1335).

⁸² Cf. attestation délivrée par le procureur délégué aux droits de l'homme le 5 mai 2004 (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée par la Cour par ordonnance du 22 avril 2004, tome I, folio 3134).

⁸³ Cf. ordonnance rendue par le procureur délégué à la défense des droits de l'homme le 28 novembre 1990, relative au dossier 008-107180 (dossier de preuve présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièce jointe 7, folio 1339).

⁸⁴ Cf. attestation délivrée par le Procureur Délégué aux Droits de l'Homme le 5 mai 2004, (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée par la Cour par Ordonnance du 22 avril 2004,

a décidé que des copies de la procédure devraient être transmises au procureur de Cimitarra (Santander) afin qu'il puisse poursuivre l'enquête et a indiqué que, si, au cours de cette enquête, il y avait des preuves liant un fonctionnaire, le procureur délégué devrait être informé afin qu'il puisse procéder en tant que de besoin.⁸⁵

92(d) Le 21 février 1997, le Conseil des droits de l'homme de la Présidence de la République a demandé au Procureur délégué à la défense des droits de l'homme d'examiner « [l]a possibilité de rouvrir l'enquête disciplinaire ouverte sur les événements survenus le Le 6 octobre 1987, sur la route menant de Cúcuta à Medellín (près de la ferme « El Diamante », municipalité de Puerto Boyacá), dans laquelle 19 commerçants ont disparu. Le Conseil a présenté cette demande car « il a été admis, tant dans la jurisprudence que dans la doctrine, que la réalisation d'une disparition forcée est un acte permanent et, dans ce cas, il n'a pas été possible de localiser les cadavres, de sorte que il n'a toujours pas été prouvé qu'ils ont été assassinés. Cette thèse permettrait l'annulation de la décision d'introduire le recours,

92(e) Le 18 juillet 1997, le procureur délégué à la défense des droits de l'homme a rendu une ordonnance dans laquelle il a décidé « de s'abstenir de déclarer rouverte » l'enquête disciplinaire, car « les motifs invoqués par ceux qui ont demandé la réouverture sont invalidées lorsqu'ils ont déclaré que les 19 commerçants sont disparus[...] parce que le ministère public a prouvé la date approximative du décès (fin octobre 1987)[,... de sorte que] il est clair que plus de neuf (9) ans se sont écoulés depuis que ledit massacre a eu lieu, une période qui dépasse celle établie à l'article 34 de la loi 200 de 1995, pour procéder à l'action disciplinaire respective.

Faits relatifs aux réparations et aux frais

93. *En ce qui concerne Álvaro Lobo Pacheco et ses proches*

tome I, folio 3134) ; et ordonnance du procureur délégué à la défense des droits de l'homme du 18 décembre 1992 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome II , pièce jointe 7, folio 1382).

⁸⁵ Cf.attestation délivrée par le procureur délégué aux droits de l'homme le 5 mai 2004 (preuve utile présentée par l'Etat le 26 mai 2004, demandée par la Cour par ordonnance du 22 avril 2004, tome I, folio 3134).

⁸⁶ Cf.communication officielle dh#0707 du 21 février 1997, adressée par le Conseil des Droits de l'Homme de la Présidence de la République au Procureur Délégué à la Défense des Droits de l'Homme (dossier de preuve présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président de la Cour - point 68 de la requête - tome II, pièce jointe 7, folios 1375 à 1378).

⁸⁷ Cf.décision du procureur délégué à la défense des droits de l'homme du 18 juillet 1997 (dossier présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête - tome II, pièce jointe 7, folios 1385 à 1388).

93(a) Álvaro Lobo Pacheco est né le 7 juin 1958 et avait 29 ans lorsqu'il a disparu.⁸⁸ L'espérance de vie d'un homme de 29 ans en Colombie en 1987 était de 47 ans de plus.⁸⁹

93(b) En ce qui concerne le plus proche parent d'Álvaro Lobo Pacheco, sa mère est María Cristina Pacheco Rojas de Lobo, son père était Marco Aurelio Lobo Pineda, décédé le 4 avril 2000, et ses frères et sœurs sont Lubin Alfonso, Aurelio, Nahún, Eliécer, Mariela, Marina et Aristóbulo, tous Lobo Pacheco.⁹⁰

94. *En ce qui concerne Gerson Javier Rodríguez Quintero et ses proches*

94(a) Gerson Javier Rodríguez Quintero est né le 9 août 1964 et avait 23 ans au moment de sa disparition.⁹¹ L'espérance de vie d'un homme de 23 ans en Colombie en 1987 était de 52 ans de plus.⁹²

94(b) En ce qui concerne le plus proche parent de Gerson Javier Rodríguez Quintero, sa mère était Edilia Rosa Quintero de Rodríguez, décédée le 30 mai 1994, son père était Eliécer Rodríguez Pallares, décédé en 2003, et ses frères et sœurs sont Wilmar et Yimmy Efraín, tous deux Rodríguez Quintero.⁹³

95. *En ce qui concerne Israel Pundor Quintero et ses proches*

95(a) Israel Pundor Quintero est né le 2 octobre 1961 et avait 26 ans au moment de sa disparition.⁹⁴ L'espérance de vie d'un homme de 26 ans en Colombie en 1987 était de 50 ans de plus.⁹⁵

⁸⁸ Cf. copie de l'acte de naissance d'Alvaro Lobo Pacheco (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée le 14 avril 2004 par le Secrétariat, sur les instructions du Président, folio 3854).

⁸⁹ Cf. copie de la résolution n° 0497, émise par la Surintendance des banques le 20 mai 1997 (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée le 14 avril 2004, par le Secrétariat, sur les instructions du Président, folios 3613 et 3614).

⁹⁰ Cf. acte de mariage de Marco Aurelio Lobo Pineda et María Cristina Pacheco Rojas; acte de naissance de Lubin Alfonso Lobo Pacheco; acte de naissance d'Aurelio Lobo Pacheco; acte de naissance de Nahún Lobo Pacheco; acte de naissance d'Eliécer Lobo Pacheco; acte de naissance de Mariela Lobo Pacheco; copie de l'acte de naissance de Marina Lobo Pacheco; acte de naissance d'Aristóbulo Lobo Pacheco; acte de décès de Marco Aurelio Lobo Pineda (dossier des pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur les réparations et les frais éventuels, tome I, pièce jointe 3, folios 1805 à 1813); et déclaration testimoniale de Marina Lobo Pacheco faite devant notaire public le 12 juin 2003 (dossier sur le fond et les réparations possibles, tome I, folios 282 à 285, tome II, folios 347 à 350).

⁹¹ Cf. copie de l'acte de naissance de Gerson Javier Rodríguez Quintero (dossier de pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur les réparations et les frais éventuels, tome I, pièce jointe 4, folio 1818).

⁹² Cf. copie de la résolution n° 0497, émise par la Surintendance des banques le 20 mai 1997 (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée le 14 avril 2004, par le Secrétariat, sur les instructions du Président, folios 3613 et 3614).

⁹³ Cf. copie de l'acte de mariage de Eliécer Rodríguez Pallares et Edilia Rosa Quintero; copie de l'acte de naissance de Wilmar Rodríguez Quintero; copie de l'acte de naissance de Yimmy Efraín Rodríguez Quintero; copie de l'acte de décès d'Edilia Rosa Quintero de Rodríguez (dossier des pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur les réparations et les frais éventuels, tome I, pièce jointe 4, folios 1819 à 1822); et témoignage de Wilmar Rodríguez Quintero devant la Cour le 21 avril 2004.

⁹⁴ Cf. copie de la carte d'identité d'Israel Pundor Quintero (dossier de pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur d'éventuelles réparations et frais, tome I, pièce jointe 5, folio 1826).

95(b) En ce qui concerne les proches parents d'Israel Pundor Quintero, ses enfants sont Yamid Pundor Lobo et Leidy Pundor Lobo, sa compagne permanente est Nancy Estela Lobo Acosta, sa mère est Ana Diva Quintero Quintero de Pundor, son père est Fermín Pundor Palacio, et son frère est Luis José Pundor Quintero.⁹⁶

96. *En ce qui concerne Ángel María Barrera Sánchez et ses proches*

96(a) Ángel María Barrera Sánchez est né le 10 décembre 1957 et avait 29 ans au moment de sa disparition.⁹⁷ L'espérance de vie d'un homme de 29 ans en Colombie en 1987 était de 47 ans de plus. ⁹⁸

96(b) En ce qui concerne le plus proche parent d'Ángel María Barrera Sánchez, sa mère était Delfina Sánchez de Barrera, décédée le 29 juin 1998, son père était Ramón Barrera Sánchez, décédé le 5 juillet 1995, ses frères et sœurs sont Carmen Rosa et José de Jesús Barrera Sánchez, et son cousin, avec qui il vivait comme un frère, est José Erasmo Barrera.⁹⁹

97. *En ce qui concerne Antonio Flórez Contreras et ses proches*

97(a) Antonio Flórez Contreras est né le 5 janvier 1951 et avait 36 ans au moment de sa disparition.¹⁰⁰ L'espérance de vie d'un homme de 36 ans en Colombie en 1987 était de 40 ans de plus.¹⁰¹

⁹⁵ Cf. copie de la résolution n° 0497, émise par la Surintendance des banques le 20 mai 1997 (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée le 14 avril 2004, par le Secrétariat, sur les instructions du Président, folios 3613 et 3614).

⁹⁶ Cf. copie de l'acte de mariage de Fermín Pundor Palacio et d'Ana Diva Quintero Quintero ; copie de l'acte de naissance de Luis José Pundor Quintero ; copie de l'acte de naissance de Yamid Pundor Quintero (dossier des pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur les réparations et frais éventuels, tome I, pièce jointe 5, folios 1827 à 1831) ; copie de l'acte de naissance de Leidy Pundor Lobo; et copie de la communication officielle DNRC-SIN-001857 adressée par le Département du Bureau d'état civil à l'agent de l'État (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée le 14 avril 2004 par le Secrétariat, sur instructions du Président, folios 3835 et 3866).

⁹⁷ Cf. copie de l'acte de naissance d'Ángel María Barrera Sánchez (dossier de pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur d'éventuelles réparations et frais, tome I, pièce jointe 6, folio 1837).

⁹⁸ Cf. copie de la résolution n° 0497, émise par la Surintendance des banques le 20 mai 1997 (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée le 14 avril 2004, par le Secrétariat, sur les instructions du Président, folios 3613 et 3614).

⁹⁹ Cf. copie de l'acte de mariage de Ramón Barrera Sánchez et Delfina Sánchez ; copie de l'acte de naissance de José de Jesús Barrera Sánchez; copie de l'acte de naissance de Carmen Rosa Barrera Sánchez ; copie de l'acte de décès de Delfina Sánchez de Barrera; copie de l'acte de décès de Ramón Barrera Sánchez (dossier des pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur les réparations et frais éventuels, tome I, pièce jointe 6, folios 1838 à 1842) ; et déclaration testimoniale de Carmen Rosa Barrera Sánchez faite devant notaire public le 12 juin 2003 (dossier sur le fond et les réparations possibles, tome I, folios 255 à 257).

¹⁰⁰ Cf. copie de l'acte de naissance d'Antonio Flórez Contreras (dossier des pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur les réparations et les frais éventuels, tome I, pièce jointe 7, folio 1850).

¹⁰¹ Cf. copie de la résolution n° 0497, émise par la Surintendance des banques le 20 mai 1997 (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée le 14 avril 2004, par le Secrétariat, sur les instructions du Président, folios 3613 et 3614).

97(b) En ce qui concerne les proches parents d'Antonio Flórez Contreras, sa compagne permanente est Luz Marina Pérez Quintero et ses enfants sont Alejandro, Angélica Librada, Nixon Andrés, Magreth Karina, tous Flórez Pérez, et Luis Antonio Villamizar Pérez, fils de son compagnon permanent, qu'il a élevé dès l'âge de 4 ans et "adopté comme son propre fils". Sa mère est Librada Conteras de Flórez, son père était Alejo Flórez, décédé en 1986¹⁰² et ses frères et sœurs sont Salomón, Jorge, Amelia Rosa, Libardo, Aydee, Torcoroma, Edilsa, Nery del Socorro et Margoth del Carmen, tous Flórez Contreras. Sa sœur Margoth del Carmen est décédée le 17 août 1995 et sa fille est Lina Noralba Navarro Flórez.¹⁰³

98. *En ce qui concerne Víctor Manuel Ayala Sánchez et ses proches*

98(a) Víctor Manuel Ayala Sánchez est né le 28 mai 1955 et avait 32 ans au moment de sa disparition.¹⁰⁴ L'espérance de vie d'un homme de 32 ans en Colombie en 1987 était de 44 ans de plus.¹⁰⁵

98(b) En ce qui concerne le plus proche parent de Víctor Manuel Ayala Sánchez, sa femme est Sandra Belinda Montero Fuentes et ses enfants sont Juan Manuel et Sandra Catherine Ayala Montero, et Víctor Hugo Ayala Mantilla (un ancien fils de la victime présumée). Sa mère est Braulia Sánchez de Mantilla, son père est Manuel Ayala Mantilla et ses frères et sœurs sont Cecilia, Socorro, Esperanza, Evila, Myriam, Martha Patricia et Jairo, tous Mantilla Sánchez et Alvaro Ayala Sánchez.¹⁰⁶

¹⁰² Cf. mémoire d'arguments sur les réparations et dépens éventuels présentés par la Commission interaméricaine le 25 mars 2003 (dossier sur le fond et les réparations et dépens éventuels, tome I, folio 161).

copie de l'acte de mariage d'Alejo Flórez et Librada Contreras; copie de l'acte de naissance de Salomón Flórez Contreras; copie de l'acte de naissance de Jorge Flórez Contreras; copie de l'acte de naissance d'Amelia Rosa Flórez Contreras; copie de l'acte de naissance de Libardo Flórez Contreras; copie de l'acte de naissance d'Aydee Flórez Contreras; copie de l'acte de naissance de Torcoroma Flórez Contreras; copie de l'acte de naissance d'Edilsa Flórez Contreras; copie de l'acte de naissance de Nery del Socorro Flórez Contreras; copie de l'acte de naissance de Lina Noralba Navarro Flórez; copie de l'acte de naissance de Luis Antonio Villamizar Pérez; copie de l'acte de naissance d'Alejandro Flórez Pérez; copie de l'acte de naissance d'Angélica Librada Flórez Pérez; copie de l'acte de naissance de Nixon Andrés Flórez Pérez; copie de l'acte de naissance de Magreth Karina Flórez Pérez; copie de la carte d'identité de Luz Marina Pérez Quintero; copie du procès-verbal de la déclaration extrajudiciaire sur l'honneur de Carmen Rosa Barrera Sánchez certifiant sa connaissance du mariage de fait entre Antonio Flórez Contreras et Luz Marina Pérez Quintero (dossier de pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur les réparations et les frais éventuels, tome I, pièce jointe 7, folios 1851 à 1871); déclaration testimoniale de Luz Marina Pérez Quintero faite devant notaire public le 16 juin 2003 (dossier sur le fond et les réparations possibles, tome I, folios 261 à 264); et témoignage d'Antonio Flórez Pérez devant la Cour le 21 avril 2004.

¹⁰⁴ Cf. copie de l'acte de naissance de Víctor Manuel Ayala Sánchez (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée le 14 avril 2004 par le Secrétariat, sur les instructions du président, folio 3856); et copie de l'acte de mariage de Víctor Manuel Ayala Sánchez et Sandra Belinda Montero Fuentes (dossier de pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur les réparations et les frais éventuels, tome I, pièce jointe 8, folio 1892).

¹⁰⁵ Cf. copie de la résolution n° 0497, émise par la Surintendance des banques le 20 mai 1997 (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée le 14 avril 2004, par le Secrétariat, sur les instructions du Président, folios 3613 et 3614).

¹⁰⁶ Cf. copie de l'acte de mariage de Víctor Manuel Ayala Sánchez et Sandra Belinda Montero Fuentes; copie de la carte d'identité de Braulia Sánchez de Mantilla; copie de la carte d'identité de Manuel Ayala Mantilla; copie de l'acte de naissance de Martha Patricia Mantilla Sánchez; copie de l'acte de naissance de Jairo Mantilla Sánchez; copie de l'acte de naissance de Myriam Mantilla Sánchez; copie de l'acte de naissance d'Evila Mantilla Sánchez; copie de l'acte de naissance d'Alvaro Ayala Sánchez; copie de l'acte de naissance de Cecilia Mantilla Sánchez; copie de l'acte de naissance de Juan Manuel Ayala Montero; copie de l'acte de naissance de Víctor Hugo Ayala Mantilla; copie de l'acte de naissance de Sandra Catherine Ayala

99. *En ce qui concerne Alirio Chaparro Murillo et ses proches*

99(a) Alirio Chaparro Murillo avait environ 26 ans au moment de sa disparition.¹⁰⁷ L'espérance de vie d'un homme de 26 ans en Colombie en 1987 était de 50 ans de plus.¹⁰⁸

99(b) En ce qui concerne les proches parents d'Alirio Chaparro Murillo, ses filles sont Yeinny Alexandra et Angie Vinllely Chaparro Ariza, sa compagne permanente est Rita Ariza Flórez, sa mère est Ana Murillo Delgado de Chaparro, son père est Juan de Jesús Chaparro Orozco, et ses frères et sœurs sont Luis José, Marco Antonio, Nohemi, Raquel, Mariela et Juan de Jesús, tous Chaparro Murillo.¹⁰⁹

100. *En ce qui concerne Álvaro Camargo et ses proches*

100(a) Álvaro Camargo est né le 7 juin 1953 et avait 34 ans au moment de sa disparition.¹¹⁰ L'espérance de vie d'un homme de 34 ans en Colombie en 1987 était de 42 ans de plus.¹¹¹

100(b) En ce qui concerne les proches parents d'Álvaro Camargo, son épouse est Elba Marlen Meléndez et leurs enfants sont Nancy, Edinson Andrés et Yair Eduardo, tous Camargo Meléndez. Sa compagne permanente est Elizabeth Abril García et leur fils est Johan Arley Camargo Abril. Au moment des faits, Álvaro Camargo était marié à Mme Meléndez et a eu un fils avec elle en 1986 ; en même temps il vivait

Montero (dossier de pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur les réparations et frais éventuels, tome I, pièce jointe 8, folios 1879 à 1898) ; déclaration testimoniale de Myriam Mantilla Sánchez faite devant notaire public le 13 juin 2003 (dossier sur le fond et les réparations possibles, tome I, folios 265 à 267) ; déclaration testimoniale de Manuel Ayala Mantilla faite devant notaire public le 13 juin 2003 (dossier sur le fond et les réparations possibles, tome I, folios 268 à 270) ; et le mémoire sur les réparations et frais éventuels présenté par la Commission interaméricaine le 25 mars 2003 (dossier sur le fond et les réparations et frais éventuels, tome I, folio 162).

¹⁰⁷ Cf. déclaration écrite sous serment faite devant notaire public par Ana Murillo Delgado de Chaparro le 13 juin 2003 (dossier sur le fond et les réparations et frais éventuels, tome I, folios 271 et 272).

¹⁰⁸ Cf. copie de la résolution n° 0497, émise par la Surintendance des banques le 20 mai 1997 (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée le 14 avril 2004, par le Secrétariat, sur les instructions du Président, folios 3613 et 3614).

¹⁰⁹ Cf. copie de l'acte de mariage de Juan de Jesús Chaparro Orozco et Ana Murillo Delgado, copie de l'acte de naissance de Raquel Chaparro Murillo, copie de l'acte de naissance de Nohemi Chaparro Murillo, copie de l'acte de naissance de Marco Antonio Chaparro Murillo, copie du acte de naissance de Luis José Chaparro Murillo, copie de l'acte de naissance de Yeinny Alexandra Chaparro Ariza, copie de l'acte de naissance d'Angie Vinllely Chaparro Ariza, copie du procès-verbal de la déclaration sous serment faite par Fanny Corzo Vargas et Juan Rubén Contreras Sabogal pour certifier leur connaissance du mariage de fait entre Alirio Chaparro Murillo et Rita Ariza Flórez (dossier des pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur les réparations et les coûts possibles, tome I, pièce jointe 9, feuillets 1904 à 1917) ; et déclaration testimoniale d'Ana Murillo de Chaparro faite devant notaire public le 13 juin 2003 (dossier sur le fond et les réparations possibles, tome I, folios 271 à 272).

¹¹⁰ Cf. copie de l'acte de naissance d'Álvaro Camargo (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée le 14 avril 2004 par le Secrétariat, sur les instructions du Président, folio 3855).

¹¹¹ Cf. copie de la résolution n° 0497, émise par la Surintendance des banques le 20 mai 1997 (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée le 14 avril 2004, par le Secrétariat, sur les instructions du Président, folios 3613 et 3614).

avec Mme Abril García, avec qui il a eu une fille en 1985. Sa mère était Leonor Camargo, décédée le 13 septembre 1998, son beau-père est Bernardo Barragán González, et ses frères et sœurs sont Germán, Myriam, Luis Fernando, Luz Helena, Martha Cecilia et Rodolfo, tous Barragán Camargo, et Gustavo et Gloria Amparo, tous deux Camargo, et Manuel Racero Camargo.¹¹²

101. En ce qui concerne Gilberto Ortíz Sarmiento et ses proches

101(a) Gilberto Ortíz Sarmiento est né le 5 novembre 1959 et il avait 27 ans au moment de sa disparition.¹¹³ L'espérance de vie d'un homme de 27 ans en Colombie en 1987 était de 49 ans de plus. ¹¹⁴

101(b) En ce qui concerne les proches parents de Gilberto Ortíz Sarmiento, sa fille est Rudy Esther Ortíz Álvarez, sa mère est Ana Delina Sarmiento, son père est Abdón Ortíz et ses frères et sœurs sont María Elisa, Humberto, Osvaldo, Marleny et EvÁngelina, tous Ortíz Sarmiento.¹¹⁵

102. En ce qui concerne Reinaldo Corzo Vargas et ses proches

102(a) Reinaldo Corzo Vargas est né le 18 octobre 1956 et il avait 30 ans au moment de sa disparition.¹¹⁶ L'espérance de vie d'un homme de 30 ans en Colombie en 1987 était de 46 ans de plus. ¹¹⁷

¹¹² Cf. copie de l'acte de mariage d'Alvaro Camargo et d'Elba Marlen Meléndez, copie de l'acte de naissance de Germán Camargo Barragán ; copie de l'acte de naissance de Gustavo Camargo; copie de l'acte de naissance de Luis Fernando Barragán Camargo ; copie de l'acte de naissance de Myriam Barragán Camargo ; copie de l'acte de naissance de Luz Helena Barragán Camargo; copie de l'acte de naissance de Gloria Amparo Camargo; copie de l'acte de naissance de Rodolfo Barragán Camargo; copie de l'acte de naissance de Nancy Camargo Meléndez ; copie de l'acte de naissance d'Edinson Andrés Camargo Meléndez ; copie de l'acte de naissance de Martha Cecilia Barragán Camargo; copie du certificat de décès de Leonor Camargo; copie de l'acte de naissance de Manuel Racero Camargo; copie de l'acte de naissance de Yair Eduardo Camargo Meléndez ; copie de l'acte de naissance de Johan Arley Camargo Abril ; copie du procès-verbal de déclaration extrajudiciaire faite par Félix Eduardo Pedraza et Fanny Corzo Vargas pour certifier leur connaissance du mariage de fait entre Alvaro Camargo et Elizabeth Abril García ; copie de la déclaration extrajudiciaire faite par David Chacón Anaya pour certifier qu'il savait qu'Alvaro Camargo avait été élevé par Bernardo Barragán González (dossier de pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur d'éventuelles réparations et frais, tome I, pièce jointe 10, folios 1927 à 1950).

¹¹³ Cf. copie de l'acte de naissance de Gilberto Ortíz Sarmiento (dossier de pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur d'éventuelles réparations et frais, pièce jointe 11, folio 1955).

¹¹⁴ Cf. copie de la résolution n° 0497, émise par la Surintendance des banques le 20 mai 1997 (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée le 14 avril 2004, par le Secrétariat, sur les instructions du Président).

¹¹⁵ Cf. copie de l'acte de naissance d'Osvaldo Ortiz Sarmiento; copie de l'acte de naissance de Marleny Ortiz Sarmiento; copie de l'acte de naissance de Humberto Ortiz Sarmiento; copie de l'acte de naissance d'EvÁngelina Ortiz Sarmiento ; copie de l'acte de naissance de Yeinny Alexandra Chaparro Ariza, copie de l'acte de naissance de María Elisa Ortiz Sarmiento ; copie de l'acte de naissance de Rudy Esther Ortiz Alvarez (dossier de pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur d'éventuelles réparations et frais, tome I, pièce jointe 11, folios 1953 à 1962).

¹¹⁶ Cf. copie de l'acte de naissance de Reinaldo Corzo Vargas (dossier de pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur d'éventuelles réparations et frais, tome I, pièce jointe 12, folio 1967).

¹¹⁷ Cf. copie de la résolution n° 0497, émise par la Surintendance des banques le 20 mai 1997 (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée le 14 avril 2004, par le Secrétariat, sur les instructions du Président, folios 3613 et 3614).

102(b) En ce qui concerne les proches parents de Reinaldo Corzo Vargas, sa mère est María Elvinia Vargas Herrera, son père est Jorge Corzo Viviescas et ses frères et sœurs sont María Elena, Fernando, Jorge, Mireya, Alvaro, Clara Inés et Fany , tous Corzo Vargas.118

103. *En ce qui concerne Luis Hernando Jáuregui Jaimés et ses proches*

103(a) Luis Hernando Jáuregui Jaimés est né le 5 août 1958 et il avait 29 ans au moment de sa disparition.119 L'espérance de vie d'un homme de 29 ans en Colombie en 1987 était de 47 ans de plus .120

103(b) En ce qui concerne le plus proche parent de Luis Hernando Jáuregui Jaimés, son épouse est Luz Marleny Angarita Laguado, sa mère était Teresa de Jesús Jaimés de Jáuregui, décédée le 13 février 2002, son père était Luis María Jáuregui Jáuregui , décédé le 15 janvier 1996, et ses frères et sœurs sont Suney Dinora, Marcela Elizabeth, Lorena del Pilar, Nubia Esperanza, Eddy Stella, Carlos Alberto, Sonia Soledad, José Francisco, Juan Antonio et Ruth Cecilia, tous Jáuregui Jaimés.121

104. *En ce qui concerne Luis Domingo Sauza Suárez et ses proches*

104(a) Luis Domingo Sauza Suárez est né le 22 mars 1953 et il avait 34 ans au moment de sa disparition.122 L'espérance de vie d'un homme de 34 ans en Colombie en 1987 était de 42 ans de plus .123

104(b) En ce qui concerne les proches parents de Luis Domingo Sauza Suárez, sa femme est Marina Cáceres et ses enfants sont Yudani Patricia, Oscar Enrique124 (décédé en

118 Cf. copie de l'acte de naissance de Fernando Corzo Vargas; copie de l'acte de naissance de Jorge Corzo Vargas; copie de l'acte de naissance de Mireya Corzo Vargas; copie de l'acte de naissance d'Alvaro Corzo Vargas; copie de l'acte de naissance de Clara Inés Corzo Vargas ; copie de l'acte de naissance de Fany Corzo Vargas ; copie de l'acte de naissance de María Elena Corzo Vargas (dossier des pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur les réparations et les frais éventuels, tome I, pièce jointe 12, folios 1968 à 1976) ; et témoignage de Jorge Corzo devant la Cour le 21 avril 2004.

119 Cf. copie de l'acte de naissance de Luis Hernando Jáuregui Jaimés (dossier de pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur d'éventuelles réparations et frais, tome I, pièce jointe 13, folio 1981).

120 Cf. copie de la résolution n° 0497, émise par la Surintendance des banques le 20 mai 1997 (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée le 14 avril 2004, par le Secrétariat, sur les instructions du Président, folios 3613 et 3614).

copie de l'acte de naissance de Sonia Soledad Jáuregui Jaimés; copie de l'acte de naissance de Juan Antonio Jáuregui Jaimés ; copie de l'acte de naissance d'Eddy Stella Jáuregui Jaimés; copie de l'acte de naissance de Nubia Esperanza Jáuregui Jaimés; copie de l'acte de naissance de Ruth Cecilia Jáuregui Jaimés; copie de l'acte de naissance de José Francisco Jáuregui Jaimés; copie de l'acte de naissance de Carlos Alberto Jáuregui Jaimés; copie de l'acte de naissance de Lorena del Pilar Jáuregui Jaimés; copie de l'acte de naissance de Marcela Elizabeth Jáuregui Jaimés; copie de l'acte de décès de Luis María Jáuregui Jáuregui; copie de l'acte de décès de Teresa de Jesús Jaimés de Jáuregui; copie de l'acte de naissance de Suney Dinora Jáuregui Jaimés ; copie de l'acte de mariage de Luis María Jáuregui Jáuregui et Teresa de Jesús Jaimés (dossier de pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur d'éventuelles réparations et coûts, tome I, pièce jointe 13, folios 1982 à 1995) ; et déclaration testimoniale de Suney Dinora Jáuregui Jaimés faite devant notaire public le 13 juin 2003 (dossier sur le fond et les réparations possibles, tome I, folios 273 à 276).

122 Cf. copie de l'acte de naissance de Luis Domingo Sauza Suárez (dossier de pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur d'éventuelles réparations et frais, tome I, pièce jointe 13, folio 2002).

123 Cf. copie de la résolution n° 0497, émise par la Surintendance des banques le 20 mai 1997 (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée le 14 avril 2004, par le Secrétariat, sur les instructions du Président, folios 3613 et 3614).

1992), Martha Yolima et Luis Omar, tous Sauza Cáceres, et Nirama Sauza Suárez¹²⁵, fille de la victime présumée et d'une autre femme. Sa mère est Rosalbina Suárez Bravo de Uribe, son père était Joaquín Sauza Villareal, décédé le 16 août 1999, et ses frères et sœurs sont Flor Ángela, Marco Antonio, María Martha, Ernestina, Alfonso et Ofelia, tous Sauza Suárez.¹²⁶

105. En ce qui concerne Juan Alberto Montero Fuentes et ses proches

105(a) Juan Alberto Montero Fuentes est né le 22 août 1959 et il avait 28 ans au moment de sa disparition.¹²⁷ L'espérance de vie d'un homme de 28 ans en Colombie en 1987 était de 48 ans de plus.¹²⁸

105(b) En ce qui concerne les proches parents de Juan Alberto Montero Fuentes, sa fille est Dina Luz Montero Pinzón, sa femme est Luz Marina Pinzón Reyes, sa mère est Hilda María Fuentes Pérez, son père est Juan de la Cruz Montero, et ses frères et sœurs sont Yimmy Reynel, Jacqueline et Sandra Belinda, tous Montero Fuentes.¹²⁹

106. En ce qui concerne José Ferney Fernández Díaz et ses proches

¹²⁴ Cf. déclaration écrite sous serment faite devant notaire public par Ofelia Sauza Suárez de Uribe le 14 juin 2003 (dossier sur le fond et les réparations possibles, tome I, folios 277 à 279).

¹²⁵ Cf. déclaration écrite sous serment faite devant notaire public par Ofelia Sauza Suárez de Uribe le 14 juin 2003 (dossier sur le fond et les réparations possibles, tome I, folios 277 à 279).

¹²⁶ Cf. copie de l'acte de naissance d'Ofelia Sauza Suárez; copie de l'acte de naissance de Marco Antonio Sauza Suárez; copie de l'acte de naissance d'Alfonso Sauza Suárez; copie de l'acte de naissance d'Ernestina Sauza Suárez; copie de l'acte de naissance de María Martha Sauza Suárez; copie de l'acte de décès de Joaquín Sauza Villareal; copie de l'acte de naissance de Luis Omar Sauza Cáceres; copie de l'acte de naissance de Martha Yolima Sauza Cáceres; copie de l'acte de naissance de Yudani Patricia Sauza Cáceres; copie de l'acte de mariage de Joaquín Sauza Villareal et Rosalbina Suárez Bravo; copie de la carte d'identité de Flor Ángela Sauza Suárez (dossier des pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur d'éventuelles réparations et frais, tome I, pièce jointe 14, feuillets 2003 à 2017); déclaration testimoniale d'Ofelia Sauza de Uribe faite devant un notaire public le 14 juin 2003; et déclaration testimoniale de Rosalbina Suárez de Sauza faite devant notaire public le 14 juin 2003 (dossier sur le fond et les réparations possibles, tome I, folios 277 à 279).

¹²⁷ Cf. copie de l'acte de naissance de Juan Alberto Montero Fuentes (dossier de pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur d'éventuelles réparations et frais, tome I, pièce jointe 15, folio 2026).

¹²⁸ Cf. copie de la résolution n° 0497, émise par la Surintendance des banques le 20 mai 1997 (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée le 14 avril 2004, par le Secrétariat, sur les instructions du Président, folios 3613 et 3614).

¹²⁹ Cf. copie de l'acte de naissance de Hilda María Fuentes Pérez; copie de l'acte de naissance de Luz Marina Pinzón Reyes; copie de l'acte de naissance de Juan Alberto Montero Fuentes; copie de l'acte de naissance de Sandra Belinda Montero Fuentes; copie de l'acte de naissance de Jacqueline; copie de l'acte de naissance de Yimmy Reynel Montero Fuentes; copie de l'acte de naissance de Dina Luz Montero Pinzón; copie de la carte d'identité de Dina Luz Montero Pinzón; copie de l'acte de mariage de Juan Alberto Montero Fuentes et Luz Marina Pinzón Reyes; copie de la carte d'identité de Hilda María Fuentes Pérez; et copie de la carte d'identité de Luz Marina Pinzón Reyes (dossier de pièces jointes au mémoire avec les arguments de la Commission sur d'éventuelles réparations et frais, tome I, pièce jointe 15, folios 2023 à 2038).

106(a) José Ferney Fernández Díaz est né le 17 mars 1956 et il avait 31 ans au moment de sa disparition.¹³⁰ L'espérance de vie d'un homme de 31 ans en Colombie en 1987 était de 45 ans de plus.¹³¹

106(b) En ce qui concerne les proches parents de José Ferney Fernández Díaz, sa mère est Lilia Díaz Rubio de Fernández, son père est Juan de Dios Fernández Delgado,¹³² et ses frères et sœurs sont Jorge Julio, Elibardo, María Dulibia, María Celeni, María Omaira, José Ariel, Nelson et Alba Unice, tous Fernández Díaz.¹³³

107. En ce qui concerne Rubén Emilio Pineda Bedoya et ses proches

107(a) Rubén Emilio Pineda Bedoya est né le 30 juillet 1954 et avait 33 ans au moment de sa disparition.¹³⁴ L'espérance de vie d'un homme de 33 ans en Colombie en 1987 était de 43 ans de plus.¹³⁵

107(b) En ce qui concerne les proches parents de Rubén Emilio Pineda Bedoya, son père est Juan de Dios Pineda Miranda, sa mère est Gabriela Bedoya Suescum,¹³⁶ et ses frères et sœurs sont Samuel de Jesús, Luis Bernabé, Jesús María, Hernán Darío, Carlos Alberto, Jorge Enrique, Ana María, Luz Arcenia, Gloria Isabel, María Briseida et Nubia, tous Pineda Bedoya.¹³⁷

¹³⁰ Cf. copie de l'acte de naissance de José Ferney Fernández Díaz (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée le 14 avril 2004 par le Secrétariat, sur les instructions du président, folio 3865).

¹³¹ Cf. copie de la résolution n° 0497, émise par la Surintendance des banques le 20 mai 1997 (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée le 14 avril 2004, par le Secrétariat, sur les instructions du Président, folios 3613 et 3614).

¹³² Cf. copie de l'acte de naissance de José Ferney Fernández Díaz (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée le 14 avril 2004 par le Secrétariat, sur les instructions du président, folio 3865).

¹³³ Cf. copie de l'acte de naissance de Jorge Julio Fernández Díaz; copie de l'acte de naissance d'Elibardo Fernández; copie de l'acte de naissance de María Dulibia Fernández Díaz; copie de l'acte de naissance de María Celeni Fernández Díaz; copie de l'acte de naissance de María Omaira Fernández Díaz; copie de l'acte de naissance de José Ariel Fernández Díaz; copie de l'acte de naissance de Nelson Fernández Díaz (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée le 14 avril 2004 par le Secrétariat, sur les instructions du Président, folios 3872 à 3878); et mémoire d'arguments sur les réparations et dépens éventuels présentés par la Commission interaméricaine le 25 mars 2003 (dossier sur le fond et les réparations et dépens éventuels, tome I, folio 167).

¹³⁴ Cf. copie de l'acte de naissance de Rubén Emilio Pineda Bedoya (preuve utile sur d'éventuelles réparations et frais présentée par l'État le 26 juin 2004, demandée le 14 avril 2004, sur instruction du président de la Cour, dossier au fond et réparations et frais éventuels, tome III, folio 948).

¹³⁵ Cf. copie de la résolution n° 0497, émise par la Surintendance des banques le 20 mai 1997 (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée le 14 avril 2004, par le Secrétariat, sur les instructions du Président, folios 3613 et 3614).

¹³⁶ Cf. copie de l'acte de naissance de Rubén Emilio Pineda Bedoya (preuve utile sur d'éventuelles réparations et frais présentée par l'État le 26 juin 2004, demandée le 14 avril 2004, sur instruction du président de la Cour, dossier au fond et réparations et frais éventuels, tome III, folio 948).

¹³⁷ Cf. copie de l'acte de naissance de Luis Bernabé Pineda Bedoya; copie de l'acte de naissance de Hernán Darío Pineda Bedoya; copie de l'acte de naissance de Carlos Alberto Pineda Bedoya (dossier de preuves utiles sur d'éventuelles réparations et frais présenté par l'État le 24 mai 2004, demandé le 14 avril 2004, sur instruction du Président de la Cour, folios 3857, 3859 et 3867); copie de l'acte de naissance d'Ana María Pineda Bedoya; copie de l'acte de naissance de Gloria Isabel Pineda Bedoya;

108. En ce qui concerne Carlos Arturo Riatiga Carvajal et ses proches

108(a) La Commission interaméricaine n'a fourni aucune preuve concernant la date de naissance de Carlos Arturo Riatiga Carvajal ni son âge approximatif au moment de cette disparition.

108(b) En ce qui concerne les proches parents de Carlos Arturo Riatiga Carvajal, sa compagne permanente est Luz Marina (ou María) Arias Ortega.¹³⁸ La Commission n'a indiqué le nom d'aucun autre proche parent de M. Riatiga Carvajal.

109. En ce qui concerne Juan Bautista et ses proches

La Commission interaméricaine n'a fourni aucune preuve concernant la date de naissance de Juan Bautista, son âge approximatif au moment de cette disparition, ni l'identité de ses proches.

110. En ce qui concerne Alberto Gómez (dont le deuxième nom de famille était peut-être Ramírez)¹³⁹ et ses proches

La Commission n'a pas fourni de preuves concernant la date de naissance d'Alberto Gómez (dont le deuxième nom de famille était peut-être Ramírez), son âge approximatif au moment de cette disparition ou l'identité de ses proches.¹⁴⁰

111. En ce qui concerne Huber Pérez (dont le deuxième nom de famille était peut-être Castaño)¹⁴¹ et ses proches

copie de l'acte de naissance de Jesús María Pineda Bedoya; copie de l'acte de naissance de Jorge Enrique Pineda Bedoya; copie de l'acte de naissance de Luz Arcenia Pineda Bedoya; copie de l'acte de naissance de María Briseida Pineda Bedoya; copie de l'acte de naissance de Nubia Pineda Bedoya; et copie de l'acte de naissance de Samuel de Jesús María Pineda Bedoya (preuve utile sur d'éventuelles réparations et coûts présentée par l'État le 26 juin 2004, qui a été demandée le 14 avril 2004, sur les instructions du président de la Cour, dossier de fond et réparations et frais éventuels, tome III, folios 949 à 956).

¹³⁸ Cf. jugement rendu par le tribunal correctionnel du circuit spécialisé de San Gil le 23 mars 2001 (dossier de preuve présenté par l'État le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président du tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome I, pièce jointe 3, folios 1186 et 1198).

¹³⁹ Dans le dossier de candidature, la Commission interaméricaine a indiqué que le nom de cette victime présumée était Alberto Gómez. Cependant, dans la copie du tome n° 1 du dossier devant le tribunal régional de Cúcuta dans l'affaire n° 1728 contre Alonso de Jesús Baquero Agudelo pour les crimes d'enlèvement avec extorsion et d'homicide aggravé au détriment de "Alvaro Pacheco et 18 autres commerçants" et dans la copie du tome n° 1 du dossier devant le tribunal régional de Cúcuta dans l'affaire n° 1723 contre Nelson Lesmes Leguizamón, Wilson de Jesús Pérez Durán, Carlos Alberto Yepes Londoño et Marceliano Panesso Ocampo pour les crimes d'enlèvement avec extorsion et d'homicide aggravé au au détriment de « Alvaro Lobo Pacheco et 18 autres commerçants » transmis par l'État,

¹⁴⁰ Cf. dans le mémoire avec des arguments sur les réparations possibles et les coûts présentés par la Commission interaméricaine le 25 mars 2003, la Commission a déclaré qu'« [il] n'y a aucune information pour indiquer qui sont les proches parents de cette personne qui seraient reconnus comme bénéficiaires d'une réparation en l'espèce » (dossier de fond et réparations et dépens éventuels, tome I, folio 166).

¹⁴¹ Dans le mémoire de requête, la Commission interaméricaine a déclaré que le nom de cette victime présumée est Pérez. Cependant, dans la copie du tome n° 1 du dossier devant le tribunal régional de Cúcuta dans l'affaire n° 1728 contre Alonso de Jesús Baquero Agudelo pour les crimes d'enlèvement avec extorsion et

La Commission interaméricaine n'a pas fourni de preuves concernant la date de naissance de Huber Pérez (dont le deuxième nom de famille était peut-être Castaño), son âge approximatif au moment de cette disparition ou l'identité de ses proches.¹⁴²

112. En ce qui concerne les dommages causés aux proches des victimes alléguées et les frais et dépens

112(a) Les proches des victimes alléguées ont subi un préjudice matériel et moral en conséquence directe de la disparition forcée et de la mort de ces dernières, en raison de l'incapacité des autorités de l'État à les aider à rechercher immédiatement les disparus, de la crainte de commencer ou de poursuivre la recherche de leurs proches parce qu'ils ont été menacés ou agressés, et en raison des menaces et des agressions qu'ils ont reçues lorsqu'ils ont continué à rechercher les victimes présumées, ce qui a affecté leur santé physique et psychologique, a eu un impact sur leurs relations sociales et de travail, ont changé leur dynamique familiale et, dans certains cas, ont mis en danger la vie et l'intégrité personnelle de certains membres de la famille¹⁴³.

112(b) L'impunité partielle qui existe dans cette affaire a causé et continue de causer des souffrances aux proches des victimes alléguées.¹⁴⁴

homicide aggravé au détriment de « Alvaro Pacheco et 18 autres commerçants » et dans la copie du tome n° 1 du dossier devant le tribunal régional de Cúcuta dans l'affaire n° 1723 contre Nelson Lesmes Leguizamón, Wilson de Jesús Pérez Durán, Carlos Alberto Yepes Londoño et Marceliano Panesso Ocampo pour les crimes d'enlèvement avec extorsion et d'homicide aggravé au détriment de "Alvaro Lobo Pacheco et 18 autres commerçants" transmis par l'État, il apparaît que le nom complet de la victime présumée Huber Pérez est apparemment Huber Pérez Castaño, et qu'il « est né à Pereira » (preuve utile présentée par l'État le 24 mai 2004, demandée sur les instructions du président de la Cour - paragraphe 68 de la requête).

¹⁴² Cf. dans le mémoire avec des arguments sur les réparations et les coûts possibles présenté par la Commission interaméricaine le 25 mars 2003, la Commission a indiqué qu'« [il] n'y a aucune information pour indiquer qui sont les proches parents de cette personne qui seraient reconnus comme bénéficiaires d'une réparation en l'espèce » (dossier de fond et réparations et dépens éventuels, tome I, folio 163).

¹⁴³ Cf. témoignage de Salomón Flórez Contreras devant la Cour le 21 avril 2004 ; témoignage de Sandra Belinda Montero Fuentes devant la Cour le 21 avril 2004 ; témoignage d'Alejandro Flórez Pérez devant la Cour le 21 avril 2004 ; témoignage de Jorge Corzo Viviescas devant la Cour le 21 avril 2004 ; témoignage de Wilmar Rodríguez Quintero devant la Cour le 21 avril 2004 ; témoignage de Luz Marina Pinzón Reyes devant la Cour le 21 avril 2004 ; rapport d'expertise de Carlos Martín Beristain rendu devant la Cour le 21 avril 2004 ; déclaration testimoniale faite par Carmen Rosa Barrera Sánchez devant un notaire public le 12 juin 2003 ; déclaration testimoniale faite par Lina Noralba Navarro Flórez devant un notaire public le 12 juin 2003 ; déclaration testimoniale faite par Luz Marina Pérez Quintero devant un notaire public le 16 juin, 2003 ; déclaration testimoniale faite par Myriam Mantilla Sánchez devant un notaire public le 13 juin 2003 ; déclaration testimoniale faite par Manuel Ayala Mantilla devant un notaire public le 13 juin 2003 ; déclaration testimoniale faite par Ana Murillo de Chaparro devant un notaire public le 13 juin 2003 ; déclaration testimoniale faite par Suneý Dinora Jáuregui Jaimés devant un notaire public le 13 juin 2003 ; déclaration testimoniale faite par Ofelia Sauza de Uribe devant un notaire public le 14 juin 2003 ; déclaration testimoniale faite par Rosalbina Suárez de Sauza devant un notaire public le 14 juin 2003 ; déclaration testimoniale faite par Marina Lobo Pacheco devant notaire public le 12 juin 2003 (dossier sur le fond et les réparations et dépens éventuels, tome I, folios 255 à 285) ; et jugement rendu par le Tribunal Pénal du Circuit Spécialisé de San Gil le 23 mars

¹⁴⁴ Cf. témoignage de Salomón Flórez Contreras devant la Cour le 21 avril 2004 ; témoignage de Sandra Belinda Montero Fuentes devant la Cour le 21 avril 2004 ; témoignage d'Alejandro Flórez Pérez devant la Cour le 21 avril 2004 ; témoignage de Jorge Corzo Viviescas devant la Cour le 21 avril 2004 ; témoignage de Wilmar Rodríguez Quintero devant la Cour le 21 avril 2004 ; témoignage de Luz Marina Pinzón Reyes devant la Cour le 21 avril 2004 ; rapport d'expertise de Carlos Martín Beristain rendu devant la Cour le 21 avril 2004 ; témoignage de Carmen Rosa

112(c) Les proches parents des victimes alléguées ont pris des mesures pour rechercher les victimes alléguées et ont participé aux procédures judiciaires respectives en vertu du droit interne, ce qui a généré différentes dépenses.¹⁴⁵

112(d) La Commission des juristes colombiens (CCJ) et le Centre pour la justice et le droit international (CEJIL), représentant les victimes présumées ou leurs proches, ont eu recours au Système interaméricain de protection des droits de l'homme et, par conséquent, supposait une série de dépenses.¹⁴⁶

VII

VIOLATION DES ARTICLES 7, 5 ET 4 EN RELATION AVEC L'ARTICLE 1(1) (DROIT À LA LIBERTÉ PERSONNELLE, DROIT À UN TRAITEMENT HUMAIN ET DROIT À LA VIE)

Argumentation de la Commission

113. En ce qui concerne la violation des articles 7, 5 et 4 de la Convention, au détriment des 19 victimes alléguées, la Commission a allégué que :

- a) Les victimes alléguées ont été arbitrairement et illégalement privées de leur liberté par un groupe « paramilitaire » opérant dans la municipalité de Boyacá, qui n'avait pas le pouvoir d'entraver la liberté physique des personnes. « Puisque [...] dans cette affaire, les actes des paramilitaires peuvent être imputés à

Barrera Sánchez devant un notaire le 12 juin 2003 ; déclaration testimoniale faite par Lina Noralba Navarro Flórez devant un notaire public le 12 juin 2003 ; déclaration testimoniale faite par Luz Marina Pérez Quintero devant un notaire public le 16 juin 2003 ; déclaration testimoniale faite par Myriam Mantilla Sánchez devant un notaire public le 13 juin 2003 ; déclaration testimoniale faite par Manuel Ayala Mantilla devant un notaire public le 13 juin 2003 ; déclaration testimoniale faite par Ana Murillo de Chaparro devant un notaire public le 13 juin 2003 ; déclaration testimoniale faite par Suney Dinora Jáuregui Jaimés devant un notaire public le 13 juin 2003 ; déclaration testimoniale faite par Ofelia Sauza de Uribe devant un notaire public le 14 juin 2003 ; déclaration testimoniale faite par Rosalbina Suárez de Sauza devant un notaire public le 14 juin, 2003 ; déclaration testimoniale faite par Marina Lobo Pacheco devant un notaire public le 12 juin 2003 (dossier sur le fond et les réparations et frais éventuels, tome I, folios 255 à 285).

¹⁴⁵ Cf. témoignage de Salomón Flórez Contreras devant la Cour le 21 avril 2004 ; témoignage de Sandra Belinda Montero Fuentes devant la Cour le 21 avril 2004 ; témoignage de Wilmar Rodríguez Quintero devant la Cour le 21 avril 2004 ; témoignage d'Alejandro Flórez Pérez devant la Cour le 21 avril 2004 ; Témoignage de Luz Marina Pinzón Reyes donné devant la Cour le 21 avril 2004 ; témoignage de Jorge Corzo Vivíescas devant la Cour le 21 avril 2004 ; déclaration écrite sous serment faite par Carmen Rosa Barrera Sánchez devant un notaire public le 12 juin 2003 ; déclaration écrite sous serment faite par Lina Noralba Navarro Flórez devant un notaire public le 12 juin 2003 ; déclaration écrite sous serment faite par Luz Marina Pérez Quintero devant un notaire public le 16 juin, 2003 ; déclaration écrite sous serment faite par Myriam Mantilla Sánchez devant notaire le 13 juin 2003 ; déclaration écrite sous serment faite par Manuel Ayala Mantilla devant un notaire public le 13 juin 2003 ; déclaration écrite sous serment faite par Ana Murillo Delgado de Chaparro devant un notaire public le 13 juin 2003 ; déclaration écrite sous serment faite par Suney Dinora Jáuregui Jaimés devant un notaire public le 13 juin 2003 ; déclaration écrite sous serment faite par Marina Lobo Pacheco devant notaire public le 12 juin 2003 (dossier sur le fond et les réparations et dépens éventuels, tome I, folios 255 à 276 et 282 à 285) ; et jugement rendu par le tribunal correctionnel du circuit spécialisé de San Gil le 23 mars 2001 (dossier de preuve présenté par l'Etat le 18 avril 2002, demandé sur instruction du président du tribunal - paragraphe 68 de la requête - tome I ,

¹⁴⁶ Cf. requête du 6 mars 1996, déposée par la Commission des juristes colombiens devant la Commission interaméricaine (dossier devant la Commission et pièces jointes au mémoire avec arguments finaux présenté par la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 1er juin 2004, folios 4009 à 4170).

l'Etat, force est de conclure que ce dernier est responsable de la violation de l'article 7 de la Convention américaine au détriment des 19 [présumées] victimes ; »

b) Les faits et circonstances qui ont précédé l'exécution des victimes présumées permettent de déduire qu'elles ont souffert physiquement et mentalement. Les faits et les circonstances signifiaient une menace réelle et imminente qu'ils seraient privés de leur vie de manière arbitraire et violente, ce qui constitue un traitement inhumain au sens de l'article 5 de la Convention américaine ;

c) Les victimes présumées Alvaro Lobo Pacheco, Gerson Rodríguez, Israel Pundor, Ángel Barrera, Antonio Flores Ochoa, Carlos Arturo Riatiga, Víctor Ayala, Alirio Chaparro, Huber Pérez, Alvaro Camargo, Rubén Pineda, Gilberto Ortiz, Reinaldo Corso Vargas, Hernán Jáuregui, Juan Bautista, Alberto Gómez et Luis Sauza ont été tués par leurs ravisseurs et, par la suite, leurs corps ont été brutalement détruits pour éviter toute identification. Juan Montero et Ferney Fernández « ont subi le même sort après leur détention-disparition le 18 octobre 1987 ». Les victimes présumées « ont été arbitrairement privées de la vie dans un état sans défense », alors qu'elles étaient sous le contrôle du groupe « paramilitaire » qui opérait dans la municipalité de Puerto Boyacá. De tels actes sont imputables à l'Etat ;

d) Le groupe « paramilitaire » qui a perpétré la disparition des 19 commerçants « a bénéficié du soutien et de la participation des membres des forces de l'ordre lorsqu'il a planifié, exécuté et dissimulé les faits sur lesquels se fonde cette affaire, de sorte que les graves violations perpétrées peuvent également directement à l'État. Le mobile des faits a été identifié par les autorités judiciaires comme la relation présumée des victimes avec des groupes de guérilla, car elles étaient accusées de vente et de transport d'armes et de munitions ;

e) Le décret sur l'état d'urgence n° 3398 de 1965 a fourni un fondement juridique à la création de groupes "paramilitaires", en établissant que "[a]gissant par le biais des commandements autorisés et lorsqu'il le juge nécessaire, le ministère de la Défense nationale peut disposer, comme sa propriété privée, des armes réservées à l'usage exclusif des forces armées ». L'effet de cette norme a été l'émergence et le renforcement de groupes « paramilitaires », à partir du milieu des années 1960, qui ont été créés et promus par des secteurs des forces militaires qui cherchaient à défendre les intérêts d'individus ou de groupes par la violence. Les groupes « paramilitaires » sont apparus liés à l'armée colombienne, en raison de leur logique contre-insurrectionnelle ;

f) Le 25 mai 1989, la Cour suprême de justice de Colombie a déclaré que ledit décret était inconstitutionnel, à la suite de quoi l'État a adopté une série de mesures législatives pour « criminaliser » les activités de ces groupes « paramilitaires » et de ceux qui les soutenaient ;

g) En général, l'État colombien est responsable de l'existence et du renforcement des groupes « paramilitaires ». En l'espèce, les éléments de preuve indiquent que des membres de l'armée et du groupe « paramilitaire » dirigé par le propriétaire de la ferme El Diamante ont mené ensemble des activités de surveillance et de contrôle dans la région où les faits se sont produits, afin de combattre les dissidents.

groupes armés. Dans le jugement rendu en première instance contre les civils impliqués dans les faits, le tribunal régional de Cúcuta s'est référé à ce lien. En outre, "[d'autres preuves produites dans le cadre de la procédure devant la juridiction pénale militaire indiquent que des membres de l'armée ont fourni une formation et des armes à ces groupes paramilitaires". De même, les rapports du Département administratif de la sécurité (DAS) confirment la nature des relations entre les membres de l'armée et les groupes « paramilitaires » dans la région du Magdalena Medio. Le DAS fait partie de l'exécutif et, tant le Code de procédure pénale en vigueur au moment des faits que celui en vigueur actuellement, confère à la police judiciaire des fonctions, de sorte que ses agents peuvent agir comme organes auxiliaires dans l'administration de la justice pour la collecte des preuves. Les rapports présentés dans cette affaire ont été établis en réponse à une demande expresse adressée par le président de la République de l'époque au directeur du DAS. Les changements législatifs promus par le président de la République en 1989 se fondaient sur les conclusions de ces rapports, ce qui "indique que l'État lui-même les considérait d'un œil très positif" ;

h) Les rapports produits par le DAS, les décisions rendues dans les systèmes de justice ordinaire et de justice militaire, ainsi que le témoignage de Salomón Flórez confirment que le groupe « paramilitaire » qui contrôlait la région où les faits se sont produits avait le soutien des autorités militaires de la région ;

i) La tranquillité et l'ouverture avec lesquelles les groupes "paramilitaires" qui opéraient dans le Magdalena Medio ont agi "indiquent le soutien, la collaboration et l'accord des agents de l'État cantonnés dans les bases militaires". Les autorités n'ont fait aucune tentative pour affronter les groupes « paramilitaires » ;

j) Selon le troisième rapport de la Commission sur la situation des droits de l'homme en Colombie, l'État a joué un rôle important dans le développement des groupes dits « paramilitaires », « auxquels il a permis d'agir avec protection légale et légitimité dans les années 1960, 1970 et 1980 ; " et

k) L'État a reconnu devant la Commission que la coopération entre le groupe « paramilitaire » actif dans la région au moment des faits et ses agents était fondée sur la législation. Et ce sont ces motifs qui ont été utilisés pour absoudre les membres de l'armée impliqués dans le meurtre des victimes présumées de leur responsabilité.

Argumentation de l'Etat

114. Concernant la violation des articles 7, 5 et 4 de la Convention, au détriment des 19 victimes alléguées, l'Etat a déclaré que :

a) les 19 commerçants ont été kidnappés par un groupe de criminels de droit commun. Après avoir traversé Lizama, ils ont été emmenés à la ferme "El Diamante", propriété des dirigeants du groupe illégal, où ils ont été assassinés, et leurs corps ont été démembrés et jetés dans la rivière Ermitaño. Il a été prouvé que les faits « ont été orchestrés et perpétrés par des groupes illégaux de criminels de droit commun, entièrement répudiés et rejetés socialement et institutionnellement » ;

b) « [L]e résultat des preuves recueillies dans le cadre des procédures internes, [...] ainsi que l'existence de plusieurs jugements pénaux conduit à la

conclusion que l'État colombien n'a violé ni directement ni indirectement » les articles 7, 5 et 4 de la Convention ;

c) La responsabilité des agents de l'État dans les faits de cette affaire n'a pas été prouvée, "parce que la procédure pénale est le moyen approprié pour juger et clarifier les responsabilités individuelles, et la juridiction administrative est le moyen approprié pour clarifier la responsabilité de l'État ;"

d) Les faits de cette affaire ont été commis directement et exclusivement par un groupe criminel et le fait qu'il en soit l'auteur est pleinement démontré dans la procédure pénale interne, par des jugements ayant autorité de chose jugée. « Comme le montre le dossier instruit devant la justice pénale militaire, certains témoignages racontent comment certaines autorités ont usé de prérogatives légales pour appeler les citoyens à soutenir la lutte anti-subversive, mais il n'y a pas un seul élément de preuve ou témoignage indiquant que ces autorités ont appelé pour le crime ou donné des instructions pour qu'il soit commis ; »

e) Le troisième rapport de la Commission sur la situation des droits de l'homme en Colombie « ne peut être accepté comme preuve de faits spécifiques et concrets tels que ceux de cette affaire ». Dans son rapport, la Commission elle-même estime qu'il faut des preuves pour établir un lien entre les agents de l'État et les groupes criminels afin d'affirmer que l'État est responsable des activités de ces groupes. « Dès lors, ce sont les éléments de preuve légalement acceptables qui sont fournis en temps opportun, appréciés selon les règles de la critique sanitaire, dans les procédures internes résultant de ces faits qui détermineront la participation et la responsabilité de l'État dans ceux-ci ;

f) En ce qui concerne les arguments de la Commission concernant le décret n° 3398 de 1965, il convient de souligner que la prérogative légale de protection pour le port de certains types d'armes ne peut être qualifiée de « sauf-conduit » pour les groupes criminels qui ont émergé dans les années 1970 et 1980. Ces groupes doivent leur existence à l'émergence de trafiquants de drogue, disposant d'une puissance financière suffisante pour contracter de tels groupes. À cet égard, le Rapport national sur les droits de l'homme pour la Colombie de 2003 du Programme des Nations Unies pour le développement indique qu'« au début des années 1980, un autre type de paramilitarisme a émergé, qui n'était ni de la "légitime défense" ni de l'"État", mais un l'extension des armées privées dont disposent nécessairement les industries illégales » et que « même si elles ont adopté un discours politique national,

g) L'analyse des normes destinées à rétablir l'ordre public, qui avaient été bouleversées par de tels phénomènes criminels, montre qu'il y a eu un durcissement des peines et une qualification pénale des comportements, « loin de toute intention de tolérance ou de parrainage de l'État ou ses forces armées d'un tel comportement. Le décret législatif n° 0180 de 1988 et le décret 1194 de 1989 visaient à lutter contre les groupes armés illégaux d'autodéfense. "[T]il n'y a aucun moment dans l'histoire politique, législative ou institutionnelle de la Colombie qui reflète, tacitement ou expressément, la moindre tolérance envers la formation et les activités de groupes illégaux d'autodéfense ou "paramilitaires" ;"

h) Les rapports du Département administratif de la sécurité (DAS) "ont une signification différente de celle des enquêtes pénales correspondantes". L'information de renseignement n'est importante dans la sphère juridique que

lorsqu'elle

fait partie d'une procédure devant la juridiction pénale, disciplinaire ou de poursuite. Le tribunal pénal du circuit spécialisé de San Gil a donné aux rapports du DAS l'importance nécessaire en ce qui concerne les aspects par lesquels ils pouvaient être comparés à d'autres éléments de preuve, car ils ne constituaient pas une preuve complète. Le tribunal militaire de première instance a utilisé ces rapports de renseignement comme des éléments pertinents, en association avec d'autres éléments de preuve. Bien que l'enquête disciplinaire "ait été basée sur le rapport de renseignement du Département administratif de la sécurité", le bureau du procureur général n'a pas trouvé qu'il fournissait des éléments de preuve pour punir les agences de l'État et a ordonné que les poursuites soient ouvertes ;

i) À aucun moment de la procédure devant la Commission, l'État n'a reconnu qu'il existait un lien entre ses forces armées et ces groupes criminels, ni que « la coopération entre le groupe « paramilitaire » actif dans la région au moment des faits et ses propres agents a été soutenu par la législation ; » et

j) Les faits concernant la disparition et la mort des 19 commerçants en octobre 1987 ne peuvent être imputés à l'État, car ces crimes n'ont pas été commis en raison d'un acte ou d'une omission de ses agents, et ses agents n'ont pas apporté leur soutien aux groupes criminels qui ont perpétré eux.

Considérations de la Cour

115. En raison des caractéristiques de la présente affaire, et afin d'examiner la responsabilité internationale alléguée de la Colombie pour la violation des articles 7, 5 et 4 de la Convention au regard de l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, la Cour estime nécessaire de renvoyer en premier lieu à deux situations qui se sont produites dans cette affaire : a) la création de groupes « d'autodéfense », qui sont devenus des groupes criminels ou « paramilitaires » ; et b) le lien des membres des forces armées et le soutien qu'ils ont apporté au groupe « paramilitaire » qui contrôlait la région de Magdalena Medio, ainsi que la participation de ce dernier aux violations commises contre les 19 commerçants.

a) *Le création de "auto défense" groupes, lequel devenu criminel ou groupes « paramilitaires »*

116. Il a été démontré que, dans le cadre de la lutte contre les groupes de guérilla, la Colombie a promulgué une législation (supra para. 84(a)) afin d'organiser la défense nationale, qui appelait à « un effort coordonné de tous les organes de la fonction publique ». autorités et les dirigeants communautaires de la Nation » et, à cet égard, a établi que « [t]ous les Colombiens, hommes et femmes, non affectés par la conscription au service militaire obligatoire pourraient être utilisés par le gouvernement dans des activités et des tâches, contribuer au rétablissement de la normalité. Il stipulait également que "[a]gissant par les ordres autorisés et quand il le juge nécessaire, le ministère de la Défense nationale peut disposer, comme sa propriété privée, d'armes réservées à l'usage exclusif des forces armées". Ces normes édictées en 1965 et 1968 sont entrées en vigueur en octobre 1987,

117. En ce qui concerne ladite base légale des groupes d'autodéfense, il convient de noter les propos du Tribunal militaire supérieur dans son jugement du 17 mars 1998, dans lesquels il précise que :

Les "groupes d'autodéfense" sont considérés comme ayant été créés légalement conformément au contenu de la loi sur la défense nationale, décret n° 3398 de 1965 (DIC 24), qui a été adopté comme législation permanente par la loi 48 de 1968, une légitimité s'appuyant notamment sur l'article 25 [...], mais aussi, sur les dispositions du troisième alinéa de l'article 33 de ladite loi sur la défense nationale. [...Compte tenu de la situation juridique qui précède, il a été considéré que les « groupes d'autodéfense » étaient légaux[,] et cela a été accepté par les autorités et, par conséquent, ils ont bénéficié du soutien de ces dernières.

118. Les « groupes d'autodéfense » se sont formés légalement sous la protection desdites normes, ils ont donc bénéficié du soutien des autorités de l'État. L'État a encouragé leur création au sein de la population civile, dans le but principal d'aider les forces de l'ordre dans les opérations anti-subversives et de se défendre contre les groupes de guérilla ; en d'autres termes, à leur création, ils n'avaient pas de but criminel. L'État leur a donné l'autorisation de posséder et de porter des armes et leur a également fourni un soutien logistique. Cependant, de nombreux « groupes d'autodéfense » ont changé leurs objectifs et sont devenus des groupes criminels, communément appelés groupes « paramilitaires ».

119. Comme l'État l'a expliqué lors de l'audience publique (supra para. 52), "plus ou moins à partir de 1985, [...] des preuves ont commencé à apparaître qu'il y avait des groupes armés illégaux avec ces objectifs ;" à savoir, des groupes qui ont commis « des actes criminels, des massacres, des meurtres collectifs ». Il a également déclaré que, compte tenu de cela, "l'État a vu la nécessité de prendre des mesures législatives pour contrer ces nouvelles activités et c'est à ce moment-là que des initiatives législatives pour les contrer ont commencé".

120. La Cour note qu'au moment où les faits de la présente affaire se sont produits, deux ans s'étaient déjà écoulés depuis que la transformation des groupes d'autodéfense, créés sous la protection de l'État, en groupes criminels était devenue manifeste. Cependant, ce n'est que le 27 janvier 1988 que la Colombie a commencé à prendre des mesures, dont certaines de nature législative, pour « contrecarrer » les nouvelles activités criminelles menées par ces groupes. En avril 1989, le décret 0815 a été publié, qui a suspendu l'effet du paragraphe 3 de l'article 33 du décret législatif 3398 de 1965 (supra par. 84(a)), qui avait habilité le ministère de la Défense nationale à autoriser les particuliers à porter des armes qui étaient à l'usage exclusif des forces armées. Il convient de noter que les alinéas du préambule de ce décret stipulent que « l'interprétation [du décret législatif 3398 de 1965, adopté comme législation permanente par la loi 48 de 1968] par certains secteurs de l'opinion publique a entraîné une confusion quant à sa portée et ses objectifs, en ce sens qu'il peut être considéré comme donnant l'autorisation légale d'organiser des groupes civils armés, qui agissent alors en dehors de la Constitution et la loi. Par la suite, dans un arrêt du 25 mai 1989, la Cour suprême de justice a déclaré que ledit paragraphe 3 de l'article 33 du décret-loi 3398 de 1965 était "inapplicable".

121. Le 8 juin 1989, l'État a publié le décret 1194 "par lequel le décret législatif 0180 de 1988 a été ajouté pour punir les nouvelles activités criminelles, car il était nécessaire de rétablir l'ordre public". Les alinéas du préambule de ce décret indiquaient que « les événements qui se sont produits dans le pays ont montré qu'il existe une nouvelle activité criminelle consistant en des actes horribles commis par des groupes armés, appelés à tort « groupes paramilitaires », qui ont formé des escadrons de la mort, des bandes de tueurs à gage, de groupes d'autodéfense ou de justice privée, dont l'existence et les activités affectent gravement la stabilité sociale du pays, et qu'il faut réprimer pour rétablir l'ordre public et la paix. Ce décret a qualifié d'infraction la promotion, le financement, l'organisation, la gestion,

groupes de justice, appelés à tort groupes paramilitaires. Elle a également qualifié d'infractions les liens ou l'appartenance à de tels groupes, ainsi que l'instruction, la formation ou l'équipement de « personnes aux tactiques, techniques et procédures militaires pour mener à bien les activités criminelles » desdits groupes armés. La Cour estime important de souligner qu'il a été établi comme circonstance aggravante, que lesdits actes aient été « commis par des membres actifs ou retraités des forces armées ou de la police nationale ou des organes de sécurité de l'État ». On peut en déduire qu'il y avait une raison importante pour le facteur aggravant, à savoir que les membres des forces armées avaient des liens avec ces groupes criminels.

122. En l'espèce, les violations contre les 19 commerçants ont été perpétrées par l'un de ces groupes « d'autodéfense » devenu groupe « paramilitaire », à un moment où l'État n'avait pas pris les mesures nécessaires pour interdire, prévenir et sanctionner de manière adéquate les activités criminelles de ces groupes, même si ces activités sont déjà notoires.

123. De plus, les autorités militaires de Puerto Boyacá ont encouragé ce groupe « d'autodéfense » à mener des activités offensives contre les groupes de guérilla, comme il ressort de l'arrêt précité du 17 mars 1998, rendu par le supérieur militaire Cour, lorsqu'elle a déclaré que :

mais qu'ils ne leur ont jamais dit que c'était pour commettre des massacres ou tuer quelqu'un ; c'était seulement pour combattre la guérilla...'. (L'original n'est pas souligné)

124. Même si la Colombie fait valoir qu'elle n'avait pas de politique visant à encourager la formation de tels groupes criminels, cela n'exonère pas l'État de la responsabilité de l'interprétation qui, pendant de nombreuses années, a été donnée au cadre juridique qui protégeait ces groupes « paramilitaires ». , pour l'usage disproportionné des armes qui leur ont été données et pour n'avoir pas adopté les mesures nécessaires pour interdire, prévenir et punir de manière adéquate lesdites activités criminelles. En outre, les autorités militaires de Puerto Boyacá ont encouragé le groupe « d'autodéfense » qui contrôlait ladite région à adopter une attitude offensive envers la guérilla, comme cela s'est produit dans ce cas, car elles croyaient que les commerçants collaboraient avec les groupes de guérilla.

b) Le lien et le soutien des membres des forces de l'ordre au groupe « paramilitaire » qui exerçait le contrôle dans la région de Magdalena Medio, et la participation de ce dernier aux violations présumées commises contre les 19 commerçants

125. Il est également nécessaire d'examiner, de manière générale, la relation entre les hauts responsables des forces de l'ordre de Puerto Boyacá et le groupe « paramilitaire » qui exerçait le contrôle dans la région lorsque les faits de cette affaire se sont produits, et aussi d'établir précisément si Des agents de l'État ont participé directement à la planification et à l'exécution des violations commises contre les victimes présumées. En conséquence, la Cour a apprécié l'ensemble des éléments de preuve en l'espèce, qui

comprend les témoignages devant notaire, les témoignages devant la Cour, les rapports du Département administratif de la sécurité (DAS) et des Nations Unies, et a accordé une attention particulière à ce que les autorités judiciaires ont décidé dans les procédures internes.

126. A cet égard, dans le jugement de première instance rendu le 28 mai 1997, le tribunal régional de Cúcuta a déclaré que :

L'un des aspects pertinents de cette procédure, motif de profonde préoccupation, concerne les liens évidents qui existent entre ces groupes illégaux et les forces de l'ordre légalement constituées, qui agissent ensemble et avec les mêmes desseins criminels, sous prétexte qu'ils poursuivent un objectif commun : mettre fin à la subversion. Il est évident que certains des chefs militaires – contre lesquels les enquêtes habituelles semblent avoir été menées – ont assisté, évalué et participé à des actes cruels tels que celui qui fait l'objet de cette enquête. Ainsi, dans la mise en œuvre du plan criminel, il est significatif que le lieutenant NESTOR RAUL VARGAS, qui avait aménagé un poste de contrôle militaire, se soit contenté de vérifier si les commerçants portaient ou non des armes et les a laissés continuer, ignorant la quantité considérable de marchandises de contrebande qu'il avait détecté, car, plusieurs kilomètres plus loin,

[...]

La preuve testimoniale a donné les résultats suivants : A) qu'un grand groupe de commerçants est allé de Cúcuta à Medellín en utilisant le raccourci « La Paz » ; B) que la région était sous le contrôle des groupes paramilitaires commandés par HENRY PEREZ ; C) que ces groupes illégaux, soutenus par le commandement militaire, sont responsables de l'un des actes les plus cruels qui ait troublé notre pays martyrisé, l'enlèvement et l'assassinat des 19 commerçants de Sanandresito.

[...]

Comme on s'en souvient, une réunion a eu lieu, à laquelle ont participé NELSON LESMES, MARCELIANO PANESSO, HENRY PEREZ et ALONSO DE JESÚS BAQUERO, entre autres, avec l'accord du commandement militaire, au cours de laquelle la décision finale a été prise de se débarrasser du groupe de commerçants. (L'original n'est pas souligné)

127. Au cours de la même procédure, en rendant l'arrêt d'appel le 14 avril 1998, la Cour nationale a également déclaré :

Les déclarations des témoins, Robinson Gutiérrez de la Cruz, Aucares de Jesús et Jesús Anibal Betancourt Ortiz, [...] reçues entre juin et septembre 1988, corroborent les informations fournies par les proches des dix-neuf hommes disparus, en ce sens que ce dernier avait été assassiné par un groupe d'autodéfense, qui était alors campé dans la Magdalena Medio avec la permission et le soutien des commandants des bataillons militaires établis dans la région. En effet, d'après les déclarations des trois témoins, il ressort que l'organisation connue sous le nom d'« ACDEGAM » a commencé à opérer dans cette région à partir de 1984, et a ensuite dégénéré en un groupe de bandits ordinaires, qui, servant les intérêts des trafiquants de drogue, assistés de hauts commandants militaires, sous prétexte de combattre les groupes subversifs du secteur, commis librement les violations les plus perfides et les plus cruelles des droits de l'homme ; l'un d'eux était le massacre des dix-neuf individus dont nous venons de parler, commis, comme l'ont relaté lesdits témoins, par le groupe armé alors dirigé par GONZALO PEREZ, et ses deux fils HENRY et MARCELO PEREZ [...]. (L'original n'est pas souligné)

128. Le juge spécialisé de San Gil a déclaré dans le jugement rendu le 23 mars 2001 que :

[...] HENRY était le véritable cerveau; il était présent à la réunion au cours de laquelle cette décision a été prise, il a ordonné à BAQUERO AGUDELO de l'exécuter et c'est lui qui a discuté de la question des commerçants directement avec certains membres de l'armée, en raison du problème qu'ils créaient dans la région, parce qu'ils avaient commencé à aider la guérilla. (L'original n'est pas souligné)

129. Il convient également de souligner que le jugement rendu par la chambre criminelle de la Cour supérieure du district judiciaire de San Gil le 19 octobre 2001, a déclaré que :

Le rapport confidentiel publié par l'unité de renseignement DAS fait partie des preuves qui corroborent davantage la certitude qu'un fait punissable s'est produit, car il fait référence à l'existence du groupe criminel "ACDEGAM", commandé par Gonzalo Pérez et ses fils Henry de Jesús Pérez et Marcelo, un groupe armé qui comptait avec l'approbation de la majeure partie du commandement militaire opérant dans la région de Magdalena Medio et auquel ont été attribués les génocides survenus dans l'Urabá Antioqueño ; le rapport confirme la véracité de la déclaration faite par Robinson Gutiérrez, et comprend d'autres témoignages qui dénoncent cette association illégale. (L'original n'est pas souligné)

130. La Cour a également pris en considération que, bien que le jugement d'appel rendu par la Cour supérieure militaire le 17 mars 1998 ait déclaré qu'il n'y avait aucun lien entre les «groupes paramilitaires» et les membres de l'armée, les éléments de preuve décrits dans ce jugement indique que le lieutenant-colonel à la retraite Hernando Navas Rubio a déclaré que « le bataillon Bárbula soutenait les groupes paramilitaires ».

131. Le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires ou arbitraires lors de sa visite en Colombie du 11 au 20 octobre 1989 indique que :

[...] enquêtes menées par le pouvoir judiciaire, le bureau du procureur général et le Département administratif de la sécurité, ont montré, dans un nombre important de cas, la participation active de membres des forces de l'ordre aux groupes dits paramilitaires, et ont également fourni des informations complémentaires sur leur organisation et leurs sources de financement. Ainsi, par exemple, le Département administratif de la sécurité déclare que l'un des groupes opérant à Puerto Boyacá et utilisant le groupe d'autodéfense appelé l'Association des paysans et propriétaires de bétail du Magdalena Medio (ACDEGAM) comme façade, a reçu la collaboration active de le commandant et le commandant adjoint de la base militaire de Puerto Calderón, et des commandants de la police de La Dorada, Caldas et Puerto Boyacá, Boyacá. La même source rapporte que le maire de Puerto Boyacá et le procureur régional de Honda, Tolima, ont collaboré avec ce groupe.

[...]

Les groupes paramilitaires sont constitués et financés par des trafiquants de drogue et éventuellement par certains propriétaires terriens. Ils agissent en étroite collaboration avec des éléments des forces armées et de la police. La plupart des meurtres et massacres perpétrés par les groupes paramilitaires se produisent dans des régions hautement militarisées. Les groupes paramilitaires peuvent se déplacer facilement dans ces régions et commettre leurs meurtres sans crainte de sanctions. Comme indiqué dans le rapport, dans certains cas, les soldats ou la police font semblant de ne pas savoir ce que font les groupes paramilitaires, ou les soutiennent en fournissant des sauf-conduits à leurs membres ou en entravant les enquêtes. Par exemple, à propos de la tuerie de La Rochela, le directeur de la police judiciaire nationale a déclaré que ce qui l'inquiétait le plus était que les enquêtes qu'il menait révélaient de plus en plus d'indices de clémence, tolérance et soutien aux groupes d'extrême droite par les membres de la police et de l'armée. (L'original n'est pas souligné)

132. Dans sa déclaration faite devant la Cour le 21 avril 2004, Salomón Flórez Contreras, frère de la victime présumée, Antonio Flórez Contreras, a relaté les détails des voyages qu'il a effectués à la recherche de son frère, au cours desquels il a parcouru pendant des jours les lieux où se trouvaient les victimes présumées avant leur disparition, et a indiqué qu'« [elles] ont atteint le bataillon Bárbula [et ont vu] deux camionnettes, dont l'une avec une mitrailleuse montée à l'arrière, qui sont entrées dans le bataillon, [...] le des paramilitaires sont entrés ; » ils ont donc conclu que les militaires et les « paramilitaires » étaient « unis ». De même, le témoin, Jorge Corzo Vargas, père de la victime présumée, Reinaldo Corzo Vargas, a expliqué à la Cour que, lorsque les événements se sont produits, il travaillait également au transport de personnes dans la région où les événements ont eu lieu,

par des gardes armés et le soi-disant personnel paramilitaire », qui « assuraient l'ordre public sur cette route ».

133. Les rapports du Département administratif de la sécurité (DAS) des 10 mai 1988, 15 mars 1989 et 13 février 1990, qui font partie du dossier de la présente affaire, ont également établi qu'il existait des liens étroits entre des militaires de le bataillon Bárbula et le groupe « paramilitaire » de la région. Selon les articles 310 et 312 des Codes de procédure pénale de 1991 et 2000, respectivement, les compétences du Département administratif de la sécurité (DAS) incluent les fonctions de police judiciaire.

134. Sur la base des éléments de preuve présentés dans la présente procédure, la Cour considère qu'au moment des faits pertinents en l'espèce, le groupe « paramilitaire » qui a fait disparaître les 19 commerçants avait des liens étroits avec des officiers supérieurs des forces de l'ordre de la Magdalena région Medio, et a reçu le soutien et la collaboration de leur part.

135. Cette Cour considère qu'il a été prouvé (supra par. 86(b)) que les membres des forces de l'ordre ont soutenu le « personnel paramilitaire » dans les actes qui ont précédé la détention des victimes alléguées et les crimes commis à leur encontre. Il a été prouvé (supra para. 85(b)) que les commandants militaires supérieurs et le « personnel paramilitaire » pensaient que les 17 premières victimes présumées vendaient des armes et des marchandises aux groupes de guérilla dans la région de Magdalena Medio. Cette prétendue relation avec la guérilla et le fait que ces commerçants ne payaient pas les « taxes » prélevées par ce groupe « paramilitaire » pour transiter dans la région avec des marchandises, ont amené les « chefs » du groupe « paramilitaire » à tenir une réunion, où la décision a été prise de tuer les commerçants et de saisir leurs marchandises et leurs véhicules. Il a été prouvé (supra para. 85(b)) que cette réunion s'est tenue avec l'assentiment de certains membres de l'armée, puisqu'ils étaient d'accord avec le plan. Il existe même des éléments de preuve indiquant que certains membres de l'armée ont participé à ladite réunion.

136. Un autre événement qui révèle la collaboration de l'armée dans les violations commises contre les 17 premières victimes présumées, est la perquisition qui a été effectuée le 6 octobre 1987, au cours de laquelle le lieutenant responsable s'est contenté de vérifier si les commerçants portaient des armes et leur a permis continuer, ignorant la quantité considérable de marchandises de contrebande qu'il avait détectées (supra para. 85(d)). Plus loin, les 17 premières victimes présumées ont été détenues par du personnel « paramilitaire » (supra para. 85(e)).

*
* * *

137. Maintenant que la Cour a examiné les deux situations qui se sont produites en l'espèce, concernant la création de groupes « d'autodéfense », devenus des groupes criminels » ou « paramilitaires », et concernant la collaboration et le soutien que les membres des forces de l'ordre ont apportés à le groupe « paramilitaire » qui exerçait le contrôle dans la région de Magdalena Medio, ainsi que la participation de ce dernier aux violations commises contre les 19 commerçants, il fera référence à la manière dont les faits de l'affaire se sont déroulés.

138. Il a été prouvé en l'espèce (supra par. 85(b), 85(d), 85(e), 85(f), 85(h) et 86(b)), que les membres desdits « paramilitaires » ou groupe criminel qui opérait

dans la municipalité de Puerto Boyacá, avec le soutien et la collaboration des membres des forces de l'ordre, ont arrêté et assassiné les 19 commerçants en octobre 1987, et que, non contents de cela, ils ont démembré leurs corps et les ont jetés dans les eaux du " El Ermitaño", un affluent de la rivière Magdalena, devant le lieu dit "Palo de Mango" [manguier], afin qu'ils disparaissent et ne soient ni retrouvés ni identifiés, ce qui s'est passé.

139. La Cour doit décider si ces faits engagent la responsabilité internationale de l'État. Cela appelle un examen approfondi des conditions dans lesquelles un acte ou une omission spécifique ayant porté atteinte à un ou plusieurs des droits consacrés par la Convention américaine peut être imputé à un État partie et, par conséquent, engager sa responsabilité, au regard des règles du droit international .

140. C'est un principe fondamental du droit relatif à la responsabilité internationale de l'État, inscrit dans le droit international des droits de l'homme, que cette responsabilité peut découler de tout acte ou omission de tout agent, organe ou pouvoir de l'État, indépendant de sa hiérarchie, qui viole le droit international des droits consacrés¹⁴⁷. La Cour a également considéré qu'« un acte illégal qui viole les droits de l'homme et qui n'est initialement pas directement imputable à un État (par exemple, parce qu'il s'agit de l'acte d'un particulier ou parce que le responsable n'a pas été identifié), peut engager la responsabilité internationale de l'État, non pas en raison de l'acte lui-même, mais en raison du manque de diligence requise pour prévenir la violation ou pour y répondre comme l'exige la Convention. »¹⁴⁸

141. Pour établir qu'une violation des droits consacrés par la Convention a eu lieu, il n'est pas nécessaire de déterminer, comme c'est le cas en droit pénal interne, la culpabilité des auteurs ou leur intention, ni d'identifier individuellement les agents à qui les violations sont imputées.¹⁴⁹ Il suffit de démontrer que les autorités publiques ont soutenu ou toléré la violation des droits consacrés par la Convention.¹⁵⁰

142. Dans d'autres cas de disparition forcée, la Cour a déclaré qu'il s'agissait d'un acte illégal qui donne lieu à une violation multiple et continue d'un certain nombre de droits protégés par la Convention ; c'est un crime contre l'humanité. La disparition forcée signifie également que l'obligation d'organiser l'appareil de l'État de manière à garantir les droits reconnus dans la Convention a été méconnue¹⁵¹.

¹⁴⁷ Cf. *Affaire Juan Humberto Sánchez*. Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 142 ; *Affaire des « cinq retraités »*. Arrêt du 28 février 2003. Série C n° 98, par. 163 ; et le cas des « enfants de la rue » (*Villagrán Morales et al.*). Arrêt du 19 novembre 1999. Série C n° 63, par. 220.

¹⁴⁸ *Affaire Caballero Delgado et Santana*. Arrêt du 8 décembre 1995. Série C n° 22, par. 56 ; *Affaire Godínez Cruz*. Arrêt du 20 janvier 1989. Série C n° 5, par. 182 ; et *Affaire Velásquez Rodríguez*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 172.

¹⁴⁹ Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, supra note 3, par. 41 ; *Affaire des « enfants de la rue »* (*Villagrán Morales et al.*), supra note 147, par. 75 ; *Affaire du « White Van »* (*Paniagua Morales et al.*). Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 91.

¹⁵⁰ Cf. *Affaire des Cantos*. Arrêt du 28 novembre 2002. Série C n° 97, par. 28 ; *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al.* Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, par. 66 ; et affaire de la Cour constitutionnelle. Arrêt du 31 janvier 2001. Série C n° 71, par. 47.

¹⁵¹ Cf. *Affaire Bámaca Velásquez*. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 128 et 129 ; *Cas de Blake*. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 65 ; et *Affaire Fairén Garbí et Solís Corrales*. Arrêt du 15 mars 1989. Série C n° 6, par. 147 et 152.

143. Pour se prononcer sur la violation alléguée des droits à la liberté de la personne, à un traitement humain et à la vie, protégés par les articles 7, 5 et 4 de la Convention, la Cour examinera les faits qui se réfèrent indissociablement, respectivement, au respect ou non-respect de ces droits. Comme cela a été prouvé, les faits de la présente affaire sont conformes à une série de comportements qui peuvent être inclus dans lesdits droits qui sont incorporés dans la Convention. Ainsi, la Cour examinera d'abord la détention des commerçants, qui relève du droit à la liberté individuelle consacré par l'article 7 de la Convention, elle se référera ensuite à leur situation pendant cette détention et, ensuite, elle se référera au respect de la droit à la vie des victimes présumées.

144. L'article 7 de la Convention américaine établit que :

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité personnelles.
2. Nul ne peut être privé de sa liberté physique si ce n'est pour les motifs et dans les conditions préalablement établis par la constitution de l'Etat partie concerné ou par une loi établie en vertu de celle-ci.
3. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une incarcération arbitraire.
4. Toute personne détenue doit être informée des motifs de sa détention et doit être informée dans le plus court délai de l'accusation ou des accusations portées contre elle.
5. Toute personne détenue doit être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée sans préjudice de la poursuite de la procédure. Sa libération peut être soumise à des garanties pour assurer sa comparution devant le tribunal.
6. Toute personne privée de sa liberté a le droit de saisir un tribunal compétent, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonne sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties dont la législation prévoit que toute personne qui se croit menacée de privation de liberté a le droit de saisir un tribunal compétent afin qu'il statue sur la licéité de cette menace, ce recours ne peut être restreint ou supprimé. L'intéressé ou une autre personne en son nom est en droit d'exercer ces recours.

[...]

145. En l'espèce, il a été prouvé (supra par. 85(b), 85(d), 85(e) et 86(b)) que le droit à la liberté personnelle des 17 premières victimes présumées a été violé, parce qu'elles étaient privés de liberté lorsqu'ils ont été détenus illégalement et arbitrairement par le groupe « paramilitaire » qui contrôlait la région, avec l'appui d'agents de l'État, empêchant ainsi toute possibilité d'exercice des garanties de la liberté individuelle consacrées par l'article 7 de la Convention américaine . De plus, face à la disparition des commerçants, les autorités de l'État sollicitées par les proches n'ont fourni à ces derniers aucune information officielle ni aucun soutien lorsqu'elles ont commencé à rechercher les premiers.

146. Il a également été prouvé que le droit à la liberté personnelle de Juan Alberto Montero Fuentes et José Ferney Fernández Díaz a été violé, lorsqu'ils sont allés chercher les 17 premières victimes présumées, en suivant l'itinéraire que ces derniers avaient emprunté et en mettant également leur vie en danger. danger. "Le même sort est arrivé" à M. Montero Fuentes et à M. Fernández Díaz comme les 17 premiers disparus, car, lorsqu'ils ont essayé de savoir ce qui était arrivé à ce dernier, le même groupe "paramilitaire" qui avait fait disparaître les 17 premières victimes présumées avec l'appui des agents de l'État, également

détenu Juan Alberto Montero Fuentes et José Ferney Fernández Díaz, et ils ont été victimes des mêmes violations que les 17 premiers commerçants.

147. Deuxièmement, dans ce récit de faits interdépendants, la Cour se réfère à la situation des victimes alléguées aux mains du personnel « paramilitaire », alors qu'elles étaient privées de liberté, et cela se rapporte au droit à un traitement humain établi à l'article 5 de la Convention.

148. L'article 5 de la Convention stipule que :

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale.
2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté est traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

[...]

149. A cet égard, la Cour européenne a déclaré que la simple menace d'un comportement prohibé par les dispositions de la Convention européenne (article 3), qui correspond à l'article 5 de la Convention américaine, lorsqu'elle est suffisamment réelle ou imminente, peut en lui-même être en conflit avec la norme respective. En d'autres termes : créer une situation menaçante ou menacer un individu de torture peut, au moins dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain.¹⁵²

150. En l'espèce, il est prouvé que le droit à un traitement humain des 19 commerçants a été violé, car il est raisonnable d'en déduire que le traitement que les victimes présumées ont subi dans les heures qui ont précédé leur mort a été extrêmement violent, surtout si l'on considère que le groupe « paramilitaire » croyait que les commerçants collaboraient avec les groupes de guérilla. La brutalité avec laquelle les corps des commerçants ont été traités après leur exécution permet de déduire que la manière dont ils ont été traités de leur vivant était également extrêmement violente, de sorte qu'ils pouvaient craindre et prévoir qu'ils seraient privés de leur vie. arbitrairement et violemment, ce qui constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant.

151. Enfin, la Cour doit se référer au respect du droit à la vie des victimes alléguées dans le contexte de leur disparition, droit protégé par l'article 4 de la Convention.

152. Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, de la convention :

Toute personne a le droit au respect de sa vie. Ce droit est protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

153. La Cour a établi que le droit à la vie joue un rôle fondamental dans la Convention américaine car il est essentiel à l'exercice des autres droits.¹⁵³ Lorsque le droit à la vie n'est pas respecté, tous les autres droits n'ont plus de sens. États

¹⁵² Cf. EUR. Tribunal. H. R, Arrêt Campbell et Cosans du 25 février 1982, Série A, n° 48, p. 12, § 26 ; et cf. l'Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.), supra note 147, par. 165.

¹⁵³ Cf. Affaire Myrna Mack Chang, supra note 3, para. 152 ; Affaire Juan Humberto Sánchez, supra note 147, par. 110 ; et l'Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.), supra note 147, par. 144.

ont l'obligation de garantir la création des conditions nécessaires pour assurer que des violations de ce droit fondamental ne se produisent pas et, en particulier, le devoir d'empêcher ses agents de le violer.¹⁵⁴ Le respect de l'article 4 de la Convention américaine, en l'article 1(1) de celle-ci, exige non seulement que nul ne soit arbitrairement privé de la vie (obligation négative), mais aussi que les États adoptent toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver le droit à la vie (obligation positive),¹⁵⁵ dans le cadre de leur obligation d'assurer le plein et libre exercice des droits de tous ceux qui sont soumis à leur juridiction.¹⁵⁶ Cette protection active du droit à la vie par l'État implique non seulement ses législateurs, mais toutes les institutions de l'État et ceux qui doivent assurer la sécurité, qu'ils soient les forces de police ou les forces armées.¹⁵⁷ Par conséquent, les États doivent adopter toutes les mesures nécessaires, non seulement pour prévenir, juger et punir la privation de la vie par des actes criminels, mais aussi pour empêcher les exécutions arbitraires par leurs propres forces de sécurité.¹⁵⁸

154. La pratique des disparitions a souvent consisté en l'exécution secrète des détenus, sans jugement, suivie de la dissimulation du cadavre afin d'éliminer toute preuve matérielle du crime et d'assurer l'impunité absolue, ce qui entraîne une violation brutale du droit à la vie, établi à l'article 4 de la Convention.¹⁵⁹

155. La Cour considère qu'en l'espèce, le droit à la vie des 19 commerçants a été violé, car il a été prouvé, conformément aux arrêts rendus dans les procédures internes (supra para. 85(f) et 85(h)), que des membres du groupe « paramilitaire » qui opérait à Puerto Boyacá ont assassiné les victimes présumées, puis ont démembré leurs corps et les ont jetés dans les eaux du ruisseau « El Ermitaño », un affluent de la rivière Magdalena. Plus de 16 ans se sont écoulés depuis les événements et les restes n'ont pas été localisés ou identifiés.

156. Sur la base des conclusions présentées dans ce chapitre, la Cour estime qu'en l'espèce, il existe des motifs suffisants pour conclure que la Colombie est responsable de la violation des articles 7, 5 et 4 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) dont, au détriment d'Álvaro Lobo Pacheco, Gerson

154 Cf. Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale 6/1982, par. 3 dans *Compilation of General Recommendations Adopted by Human Rights Treaty Bodies*, UNDoc.HRI/GEN/1/Rev 1 in 6 (1994) et cf. également Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale 14/1984, par. 1 in *Compilation of General Recommendations Adopted by Human Rights Treaty Bodies*, UNDoc.HRI/GEN/1/Rev 1 in 18 (1994); et cf. *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 152 ; *Affaire Juan Humberto Sánchez*, supra note 147, par. 110 ; et l'*Affaire des « enfants de la rue »* (Villagrán Morales et al.), supra note 147, par. 144.

155 Cf. *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 153 ; *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 111 ; et *Affaire Juan Humberto Sánchez*, supra note 147, para. 110.

156 Cf. *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 153 ; *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 111 ; et *Affaire Juan Humberto Sánchez*, supra note 147, para. 110.

157 Cf. UNDoc.CCPR/C/SR.443, par. 55.

158 Cf. *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 153 ; *Affaire Juan Humberto Sánchez*, supra note 147, par. 110 ; *Affaire Bámaca Velásquez*, supra note 151, par. 172. Aussi, Observation générale n° 6 (Seizième session, 1982), par. 3, supra note 123 ; *María Fanny Suárez de Guerrero c. Colombie*. Communication n° R.11/45 (5 février 1979), UN Doc. Sup. n° 40 (A/37/40) dans 137 (1982), p. 137.

159 Cf. *Affaire Bámaca Velásquez*, supra note 151, par. 130 ; *Affaire Castillo Paez*. Arrêt du 3 novembre 1997. Série C n° 34, par. 73 ; et *Affaire Godínez Cruz*, supra note 148, par. 165.

Javier Rodríguez Quintero, Israel Pundor Quintero, Ángel María Barrera Sánchez, Antonio Flórez Contreras, Víctor Manuel Ayala Sánchez, Alirio Chaparro Murillo, Álvaro Camargo, Gilberto Ortíz Sarmiento, Reinaldo Corzo Vargas, Luis Hernando Jáuregui Jaimes, Luis Domingo Sauza Suárez, Juan Alberto Montero Fuentes, José Ferney Fernández Díaz, Rubén Emilio Pineda Bedoya, Carlos Arturo Riatiga Carvajal, Juan Bautista, Alberto Gómez (dont le deuxième nom était peut-être Ramírez) et Huber Pérez (dont le deuxième nom était peut-être Castaño).

VII
VIOLATION DES ARTICLES 8(1) ET 25
EN RELATION AVEC L'ARTICLE 1(1)

(DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE ET À UNE PROTECTION JUDICIAIRE)

Argumentation de la Commission

157. En ce qui concerne les articles 8(1) et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, la Commission a allégué que :

a) Les recours judiciaires utilisés par l'État pour faire la lumière sur la mort des victimes présumées « ne respectent pas les normes de justice établies dans la Convention américaine ». « Ces normes établissent l'obligation d'assurer l'accès à la justice avec des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité dans un délai raisonnable, ainsi que l'obligation générale d'offrir un recours juridictionnel effectif en cas de violation des droits fondamentaux, intégrant le principe de l'effectivité des mécanismes ou instruments procéduraux ; »

b) Le 27 octobre 1987, le huitième tribunal pénal de Cimitarra a ouvert l'enquête sur les faits de cette affaire et, pendant plus de sept ans, elle est restée déposée au bureau du procureur régional de Cúcuta, sans que personne ne fasse l'objet d'une enquête, malgré l'existence de preuves sur la paternité et l'emplacement de l'endroit où les victimes présumées ont été tuées et leurs véhicules détruits. « La première condamnation de l'un des auteurs a été prononcée par la Cour nationale le 14 avril 1998, [...] plus de 10 ans après la survenance des faits. « 17 ans après le massacre, tous les auteurs n'ont toujours pas été jugés » ;

c) Après que l'Unité des droits de l'homme ait impliqué le major Oscar de Jesús Echandía Sánchez, le sergent Otoniel Hernández Arciniegas, le colonel Hernando Navas Rubio et le général Farouk Yanine Diaz dans l'enquête en avril et juin 1996, le juge de première instance de la juridiction pénale militaire a engagé un conflit positif de compétence auprès de l'Unité des droits de l'homme. Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire a tranché en faveur de la juridiction militaire et, par la suite, le juge militaire de première instance a ordonné le « dépôt de l'instance » en faveur des officiers de l'armée qui avaient été mis en cause, et la Cour Supérieure Militaire a confirmé cette décision ;

d) La grave situation de violence dans la région de Colombie où se sont produits les événements, ainsi que les difficultés et les risques auxquels auraient pu faire face les autorités judiciaires chargées de l'enquête sur les faits de cette affaire, « ne justifient pas des omissions dans le respect de l'obligation fondamentale de rendre justice, comme le retard de sept ans dans l'ouverture officielle de la

enquête sur un massacre. Aussi, concernant la complexité de l'affaire et les activités des parties intéressées, il convient de souligner que, malgré les témoignages et les preuves disponibles, les mesures nécessaires pour enquêter sur ce qui s'est passé et récupérer les restes des victimes présumées n'ont pas été prises ;

e) Le procès devant des tribunaux militaires des officiers de l'armée, qui étaient les commanditaires présumés de l'assassinat des 19 commerçants, qui a abouti à l'« introduction en justice », a abouti à la violation des garanties établies aux articles 8(1) et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci ;

f) La juridiction pénale militaire ne respecte pas les normes d'indépendance et d'impartialité requises à l'article 8(1) de la Convention, en raison de sa nature et de sa structure. Selon la Convention, les victimes d'un acte illégal ou leurs proches ont le droit à « un tribunal pénal de droit commun de déterminer l'identité des responsables, de les juger et d'imposer les peines correspondantes avec les garanties nécessaires ». Le procès devant la justice militaire des officiers de l'armée, qui étaient les cerveaux présumés du massacre, qui a abouti à l'ouverture de la procédure, a violé les garanties établies aux articles 8(1) et 25 de la Convention américaine », en relation à son article 1er, paragraphe 1 ;

g) Dans l'arrêt C-358 du 5 août 1997, la Cour constitutionnelle de Colombie s'est prononcée sur la compétence des tribunaux militaires et a déclaré, entre autres, que « l'acte punissable doit être un excès ou un abus de pouvoir qui se produit dans le cadre d'une activité directement liée aux fonctions inhérentes aux forces armées. Le lien entre l'acte criminel et l'activité liée au service militaire est rompu lorsque l'infraction est extrêmement grave ; c'est le cas des infractions contre un individu. Dans ces circonstances, l'affaire doit être renvoyée à la justice civile. Dans cette affaire, les tribunaux ordinaires ont estimé qu'il existait des preuves significatives que des membres de l'armée avaient orchestré les crimes ; par conséquent, l'Unité des droits de l'homme a demandé les mandats d'arrêt correspondants. L'activité attribuée aux membres de l'armée ne peut être considérée comme légitime et liée à une fonction inhérente aux forces armées. Ce qui précède, "ajouté à la proximité et à la permissivité des liens entre les membres de l'armée qui ont formé et armé les groupes "paramilitaires" dans la zone et fréquemment encouragé leurs activités violentes au lieu de les réprimer, montre que les officiers impliqués doivent être jugés devant la justice ordinaire ; »

h) Bien que la procédure interne en l'espèce "ait fourni de nombreux éléments de preuve tangibles indiquant la responsabilité des membres des forces de l'ordre dans la commission, par acte ou omission, de graves violations des droits de l'homme, l'affaire se caractérise par l'impunité derrière laquelle les responsables ont pris refuge." 17 ans se sont écoulés depuis la disparition des 19 commerçants et pas un seul membre des forces de l'ordre n'a été condamné ;

i) Les activités judiciaires des tribunaux ordinaires et militaires depuis plus d'une décennie « ne sont pas conformes aux normes établies dans la Convention en matière de protection judiciaire ». Les situations décrites constituent une violation de l'obligation de l'État d'éclaircir les faits, de poursuivre et

punir les responsables de violations graves, conformément aux normes de délai raisonnable et de protection judiciaire effective établies aux articles 8(1) et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci ;

j) « Plusieurs délits n'ont pas fait l'objet d'une enquête, ou une enquête a été entreprise plusieurs années plus tard ; par exemple, les délits de vol et d'abus de documents commis par certains membres des forces armées ; » et

k) L'État n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'obligation d'enquêter sur l'exécution extrajudiciaire des victimes présumées, de poursuivre et de punir les responsables et d'indemniser leurs proches, conformément aux normes établies aux articles 8(1) et 25 de la convention et qu'il n'a pas satisfait à son obligation de garantie en vertu de l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci.

Argumentation de l'Etat

158. En ce qui concerne les articles 8(1) et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, l'Etat a déclaré que :

a) Lorsque la Commission a déposé la requête devant la Cour, « les voies de recours internes n'étaient pas épuisées et, au contraire, étaient en cours ; par conséquent, il n'a pas été possible d'évaluer le respect des normes internationales d'efficacité ; »

b) « [T]ous les organes d'investigation et de répression de l'État ont été impliqués dans la lutte contre l'impunité dans cette douloureuse affaire : » le parquet général, le parquet général, la juridiction pénale de droit commun, la juridiction pénale militaire et la juridiction administrative ;

c) La Commission considère que les rapports de renseignement et les témoignages sortis de leur contexte sont des preuves concluantes et méconnaît l'importance des jugements ayant l'autorité de la chose jugée ;

d) 17 procédures administratives devant la juridiction ordinaire pour réparations directes sont pendantes devant le tribunal administratif de Santander à Bucaramanga. L'objet général de la présente procédure est que le tribunal déclare que « la Nation-Ministère de la Défense-Armée est administrativement responsable de l'ensemble des dommages[,] tant pécuniaires que moraux[,] résultant de la disparition de [...] causé aux proches suivants [...] ». La jurisprudence colombienne reconnaît la déclaration de responsabilité de l'État établie dans les différents régimes, soit pour faute prouvée, soit pour faute alléguée ou objective, et ordonne le versement d'une indemnité aux victimes survivantes et à leurs proches pour les dommages non pécuniaires, les dommages pécuniaires et physiologiques causés par les faits qui font l'objet de la responsabilité déclarée de l'État ;

e) Les mesures internes de protection et les garanties judiciaires ont été efficaces. Concernant l'enquête et la poursuite des civils impliqués dans les faits, le statut juridique de tous les civils impliqués et enquêtés a été décidé dans un délai raisonnable, compte tenu de la complexité de l'affaire. Les mesures judiciaires, y compris les actions civiles et administratives

« nécessaires pour obtenir les reconnaissances et réparations appropriées » ont toujours été à la disposition des proches des victimes présumées ;

f) S'agissant de la poursuite des membres de l'armée impliqués dans les faits par la justice militaire, l'Etat ne partage pas l'inhabilité générale de la Commission à la juridiction pénale militaire. La Commission n'a fourni aucune preuve de la violation alléguée dans ce cas précis, mais s'est limitée à considérer cette juridiction comme incompétente et partielle. En ce qui concerne le conflit de compétence survenu dans l'instruction des faits, ce conflit a été tranché en faveur de l'instruction de l'affaire par la justice pénale militaire, car il a été démontré « que les personnes impliquées étaient des militaires en service actif et que les actions qui dont ils étaient accusés [n'auraient pu être] exécutés qu'en conformité ou dans l'exercice de leurs fonctions militaires dans la région où les événements se sont produits. « Aujourd'hui, la jurisprudence et la législation ont évolué pour établir que certaines infractions graves ne peuvent être jugées devant la juridiction pénale militaire, mais doivent toujours être entendues par des juges ordinaires. Cependant, "ce n'était pas l'approche légale ou jurisprudentielle au moment des faits". La procédure pénale militaire a pris fin avec « le dépôt de la plainte », car « il a été pleinement prouvé par le juge que l'accusé n'a pas commis les faits qui lui étaient reprochés comme auteur ou complice ; en d'autres termes, qu'ils ont été exécutés par quelqu'un d'autre. Le juge a analysé les différences entre les groupes dits « d'autodéfense » et les groupes criminels, dits groupes « paramilitaires », et a également examiné la localisation et le comportement de chacun des militaires impliqués. Le juge de première instance « a constaté les activités attribuées aux militaires, notamment au général Yanine, d'être licites [...] et légitimes, parce qu'elles se sont produites dans le cadre légal pertinent et dans l'exercice de leur profession, de sorte qu'il les a considérées comme licites. Le juge a envisagé la possibilité que les militaires aient orchestré les faits « et a conclu que compte tenu de leur emplacement et de leurs fonctions au moment des faits, les éléments de preuve ne permettaient pas d'inférer une quelconque responsabilité » ;

g) A l'instar du juge de première instance au pénal militaire, l'a quo "examine les comportements imputés aux militaires par le témoin au regard de la législation en vigueur au moment où les faits se sont produits et, notamment, la probabilité que des groupes d'autodéfense aient été créés". illégalement, de conclure que les actes imputés au policier ne constituaient pas une infraction pénale. Les juges pénaux militaires se sont caractérisés par leur indépendance, leur autonomie et leur sens critique pour apprécier les preuves [...] dans le respect des normes conventionnelles de garanties judiciaires relatives aux qualités du juge ; »

h) Sur la base des condamnations prononcées, « on peut en déduire que les responsables ont été punis. Les décisions des autorités judiciaires sont étendues, abondantes dans l'examen des preuves, riches en arguments, et se conforment rigoureusement aux règles d'une saine critique. Les témoignages donnés devant la Cour « sont référentiels et insuffisants pour annuler les éléments de preuve contenus dans les dossiers, tels que les jugements passés en force de chose jugée, notamment ceux rendus par la justice pénale militaire » ;

i) Les investigations ont été menées dans des délais raisonnables, « compte tenu de la complexité du traitement de la macro-criminalité implicite dans les faits » ;

- j) Elle n'a pas manqué à son obligation de respecter les droits consacrés par la Convention américaine, en se rapportant aux dispositions de l'article 1(1) de celle-ci ; et
- k) La responsabilité internationale ne devrait pas être imputée à la Colombie pour la violation des articles 8(1), 25 et 1(1) de la Convention.

Considérations de la Cour

159. L'article 8(1) de la Convention américaine établit que :

Toute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties voulues et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, pour étayer toute accusation de nature pénale portée contre elle ou pour déterminer de ses droits et obligations de nature civile, sociale, fiscale ou de toute autre nature.

160. L'article 25 de la Convention américaine établit que :

1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif, devant une juridiction compétente pour être protégé contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou les lois de l'Etat concerné ou par la présente Convention, même si cette violation peuvent avoir été commis par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
2. Les États parties s'engagent :
 - a) veiller à ce que toute personne invoquant un tel recours voit ses droits déterminés par l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'État ;
 - b) développer les possibilités de recours judiciaires ; et
 - c) veiller à ce que les autorités compétentes appliquent ces recours lorsqu'ils sont accordés.

161. Comme décrit ci-dessus (supra par. 88 et 90), les tribunaux colombiens ont rendu des jugements concernant les faits de cette affaire dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire et d'une procédure pénale militaire. La Cour va maintenant examiner les actions de l'État dans la juridiction de droit commun et dans la juridiction pénale militaire, de sorte que son examen de la violation alléguée des articles 8(1) et 25 de la Convention, qui consacrent le droit d'accès à la justice, être divisée en deux questions principales : a) la compétence de la juridiction pénale militaire pour connaître des faits de la présente affaire ; et b) la procédure devant la juridiction ordinaire.

162. En ce qui concerne l'exigence d'épuisement des voies de recours prévues par le droit interne selon laquelle l'État allègue qu'il s'agit d'une « affaire qui précède le fond », la Colombie allègue que lorsque la Commission interaméricaine a déposé la requête devant la Cour, les voies de recours internes « étaient en cours » (supra alinéa 158(a)).

163. En l'espèce, la question de l'épuisement des voies de recours internes est étroitement liée au respect des obligations d'accès à la justice et de protection juridictionnelle et, en particulier, au respect du principe du délai raisonnable prévu à l'article 8, paragraphe 1, de la la convention américaine. La Cour examinera donc le respect de l'exigence de l'épuisement préalable des voies de recours internes dans la sous-section (b) de ce chapitre, qui concerne les procédures devant la juridiction ordinaire.

a) *La compétence de la juridiction pénale militaire pour connaître des faits de la présente affaire*

164. Dans un premier temps, la Cour statuera sur la compétence des juges militaires pour connaître de l'instruction des faits de la présente affaire, à l'égard des militaires à la retraite mis en cause par l'instruction ; par conséquent, il évoquera la responsabilité des membres des forces de l'ordre dans ce qui est arrivé aux 19 commerçants.

165. La Cour a déjà établi que, dans le cadre de l'État de droit démocratique, la juridiction pénale militaire doit avoir une portée très restreinte et exceptionnelle et être conçue pour protéger des intérêts juridiques particuliers liés aux fonctions assignées par la loi aux forces militaires. Par conséquent, il ne devrait juger les militaires que pour avoir commis des crimes ou des délits qui, de par leur nature, portent atteinte aux intérêts juridiques du système militaire.¹⁶⁰

166. Il convient de préciser que la juridiction militaire est établie dans différentes législations pour maintenir l'ordre et la discipline au sein des forces armées. Dans le cas de la législation colombienne, l'article 221 de la Constitution de 1991 établit que les tribunaux militaires connaîtront des « délits commis par les membres des forces de l'ordre en service actif et en relation avec ce service ». Cette norme indique clairement que les juges militaires ont une compétence exceptionnelle et restreinte pour connaître de la conduite des membres des forces de l'ordre qui est directement liée à la mission militaire ou policière légitime.

167. A cet égard, la Cour a dit que « [l]orsque les tribunaux militaires se saisissent d'une affaire qui devrait être entendue par les tribunaux ordinaires, le droit au juge naturel est violé, de même que, a fortiori, la régularité de la procédure » ; ceci, à son tour, est intimement lié au droit d'accès à la justice lui-même.¹⁶¹ Comme la Cour l'a déjà établi, le juge chargé de connaître d'une affaire doit être compétent, indépendant et impartial.¹⁶²

168. A cet égard, dans un arrêt du 5 août 1997, statuant sur un recours en déclaration d'inconstitutionnalité, la chambre plénière de la Cour constitutionnelle colombienne a statué sur la compétence pénale militaire et a déclaré, entre autres, que :

[...] pour qu'une infraction relève de la compétence de la justice pénale militaire [...], le fait punissable doit résulter d'un abus de pouvoir survenu dans le cadre d'une activité directement liée à une fonction inhérente à un corps armé. [...] Si, dès le début, l'agent a des intentions criminelles et utilise ensuite son investiture pour exécuter l'acte punissable, le cas correspond à la justice ordinaire, y compris les événements dans lesquels il pourrait y avoir une certaine relation abstraite entre les objectifs de la loi organes d'exécution et l'acte punissable de l'auteur. [...] Le lien entre l'acte criminel et l'activité liée au service est rompu lorsque le crime est extrêmement grave, comme dans le cas des crimes contre l'humanité. Dans ces circonstances, l'affaire doit être attribuée à

¹⁶⁰ Cf. *Affaire de Las Palmeras*. Arrêt du 6 décembre 2001. Série C n° 90, par. 51 ; *Affaire de Cantoral Benavides*. Arrêt du 18 août 2000. Série C n° 69, par. 113 et *Affaire Durand et Ugarte*. Arrêt du 16 août 2002. Série C n° 68, par. 117.

¹⁶¹ Cf. *Affaire Las Palmeras*, précitée note 160, par. 52 ; *Affaire Cantoral Benavides*, supra note 160, par. 112 ; et *Affaire Castillo Petruzzi et al.*. Arrêt du 30 mai 1999. Série C n° 52, par. 128.

¹⁶² Cf. *Affaire Las Palmeras*, supra note 160, para. 53 ; *Affaire Ivcher Bronstein*. Arrêt du 6 février 2001. Série C n° 74, par. 112 ; et *Affaire Castillo Petruzzi et al.*, supra note 161, para. 130.

la justice ordinaire, compte tenu de la contradiction totale entre le crime et les attributions constitutionnelles des forces de l'ordre.

169. Dans l'enquête sur les faits menée par le procureur régional de la Cellule nationale des droits de l'homme près la juridiction pénale de droit commun, entre avril et septembre 1996, quatre militaires retraités ont été mis en cause dans l'enquête, et ce procureur disposait d'éléments significatifs attestant qu'ils avaient orchestré les crimes. Il a donc ordonné leur détention provisoire, sans droit à la libération sous caution, pour les crimes d'enlèvement avec extorsion, d'homicide aggravé et de vol aggravé. Le 31 octobre de la même année, le juge de première instance près la juridiction pénale militaire rendit une ordonnance par laquelle il se déclarait compétent pour connaître de l'action pénale intentée contre les militaires pour la mort des 19 commerçants et, par conséquent, alléguait un conflit positif de compétence auprès du procureur de la Cellule nationale des droits de l'homme, chargé de l'enquête devant la juridiction pénale de droit commun. Le juge de première instance a fondé son action sur le motif que les faits instruits se sont produits lorsque les accusés étaient membres de l'armée et que « les actes prétendument accomplis par les accusés étaient des manifestations indirectes des fonctions spécifiques de leurs fonctions qu'ils occupaient [...]. » Le 26 novembre 1996, la Chambre juridictionnelle disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature a rendu un arrêt interlocutoire, dans lequel elle a tranché le conflit positif de compétence en faveur du juge de première instance de la juridiction pénale militaire,

170. Le 18 juin 1997, le juge de première instance de la procédure pénale militaire a rendu un jugement, déclarant qu'il y avait lieu de classer la procédure, en faveur des quatre accusés. Le bureau du procureur général a fait appel de ce jugement, arguant principalement que, selon l'arrêt d'inconstitutionnalité rendu par la Cour constitutionnelle colombienne le 5 août 1997, la juridiction pénale militaire n'était pas compétente pour connaître des affaires de crimes contre l'humanité. Le 17 mars 1998, la Cour supérieure militaire a rendu l'arrêt d'appel, dans lequel elle a confirmé la validité de l'arrêt du Conseil supérieur de la magistrature du 4 décembre 1997, qui stipulait que les juges devaient se conformer à l'arrêt en cas de conflit de juridictions, sauf survenance de faits nouveaux modifiant l'attribution de compétence.

171. La Cour ne se prononcera pas sur ce contentieux interne, car elle n'est ni une juridiction d'appel ni une juridiction de contrôle juridictionnel des décisions rendues par les juridictions nationales¹⁶³.

172. L'article 31(1) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités indique que :

Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

¹⁶³

Cf. Cas du Génie Lacayo. Arrêt du 29 janvier 1997. Série C n° 30, par. 94.

173. Dans ce cas, le droit à un procès équitable doit être considéré conformément à l'objet et au but de la Convention américaine, qui est la protection effective de l'être humain¹⁶⁴ ; en d'autres termes, il doit être interprété en faveur de l'individu. Il ne fait aucun doute que la participation des membres de l'armée faisant l'objet d'une enquête, en « connaissant les activités criminelles de groupes illégaux, [...] apportant leur soutien et dissimulant les activités criminelles » (supra par. 169) de la détention, de la disparition et de le meurtre des 19 commerçants, ainsi que la saisie de leurs véhicules et de leurs marchandises, n'ont aucun rapport direct avec leurs tâches ou devoirs militaires. Cette Cour considère que ladite attribution de compétence à la juridiction pénale militaire pour connaître des crimes allégués perpétrés à l'encontre du 19 commerçant par des membres de l'armée,

174. Le procès des militaires mis en cause dans l'instruction des crimes commis contre les 19 commerçants par des magistrats répressifs militaires incompetents, aboutissant à l'ouverture d'une procédure en faveur des premiers, a emporté violation du principe du juge naturel et, par conséquent, le droit à une procédure régulière et à l'accès à la justice, et signifiait également que les membres des forces de l'ordre qui ont participé aux faits n'ont pas fait l'objet d'enquêtes et de sanctions par les tribunaux compétents (infra par. 263).

175. À maintes reprises, la Cour a déclaré que l'État a l'obligation d'éviter et de combattre l'impunité, qu'elle a définie comme « l'absence de toute enquête, poursuite, capture, poursuite et condamnation des responsables de violations des droits protégés par la Convention américaine. »¹⁶⁵ À cet égard, la Cour a mis en garde :

[...] l'État a l'obligation de combattre cette situation par tous les moyens légaux disponibles, car l'impunité conduit à la répétition chronique des violations des droits de l'homme et à l'absence totale de défense des victimes et de leurs proches¹⁶⁶.

176. La Cour a souligné que ce n'est que si toutes les circonstances de la violation en cause sont clarifiées que l'on peut considérer que l'État a fourni aux victimes et à leurs proches un recours effectif et s'est conformé à son obligation générale d'enquêter et de punir, permettant le plus proche parent de la victime de connaître la vérité, non seulement sur l'endroit où se trouve sa dépouille, mais aussi sur ce qui est arrivé à la victime.¹⁶⁷

¹⁶⁴ Cf. *Affaire Baena Ricardo et al.*. Compétence. Arrêt du 28 novembre 2003. Série C n° 104, par. 94, 98, 99 et 100 ; *Affaire des Cantos*. Exceptions préliminaires. Arrêt du 7 septembre 2001. Série C n° 85, par. 37 ; et *Affaire Constantine et al.* Exceptions préliminaires. Arrêt du 1er septembre 2001. Série C n° 82, par. 75 et 86.

¹⁶⁵ *Affaire Maritza Urrutia*, supra note 3, para. 126 ; *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 120 ; et *Affaire Juan Humberto Sánchez*, précité note 147, par. 143.

¹⁶⁶ *Affaire Maritza Urrutia*, supra note 3, par. 126 ; *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 120 ; et *Affaire Juan Humberto Sánchez*, précité note 147, par. 143.

¹⁶⁷ Cf. *Affaire Trujillo Oroza*. Réparations (art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 27 février 2002. Série C n° 92, par. 109 ; *Affaire Bámaca Velásquez*. Réparations (art.

177. Par conséquent, la Cour conclut que l'État a violé les articles 8(1) et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment d'Álvaro Lobo Pacheco, Gerson Javier Rodríguez Quintero, Israel Pundor Quintero, Ángel María Barrera Sánchez, Antonio Flórez Contreras, Víctor Manuel Ayala Sánchez, Alirio Chaparro Murillo, Álvaro Camargo, Gilberto Ortíz Sarmiento, Reinaldo Corzo Vargas, Luis Hernando Jáuregui Jaimes, Luis Domingo Sauza Suárez, Juan Alberto Montero Fuentes, José Ferney Fernández Díaz, Rubén Emilio Pineda Bedoya, Carlos Arturo Riatiga Carvajal, Juan Bautista, Alberto Gómez (dont le deuxième nom de famille est peut-être Ramírez) et Huber Pérez (dont le deuxième nom de famille est peut-être Castaño) et leurs plus proches parents.

b) *Procédure devant la juridiction ordinaire*

178. Il est établi que des actions ont été portées devant les juridictions pénales de droit commun (supra paras. 88, 89 et 90) et qu'aucune enquête n'a été ouverte contre des membres des forces de l'ordre de juridiction disciplinaire, bien que le Conseil des droits de l'homme de la Présidence de la République a demandé au Procureur délégué à la défense des droits de l'homme d'étudier la possibilité de rouvrir l'enquête disciplinaire (supra par. 92).

179. En outre, l'État a indiqué que plusieurs demandes de réparation directe déposées par les proches parents de 14 des victimes en 1997 et 1998 sont en cours de traitement devant le tribunal administratif de Santander contre l'État, le ministère de la Défense nationale et l'armée nationale. Toutefois, selon la certification susmentionnée présentée par la Colombie, dans la présente procédure, aucun jugement n'a été rendu et aucune ordonnance n'a été rendue demandant des plaidoiries finales (supra par. 91). A cet égard, la Cour note qu'environ sept ans se sont écoulés depuis le dépôt des requêtes et qu'à la date du présent arrêt, elles n'ont pas été tranchées par ce tribunal administratif.

180. En ce qui concerne les actions pénales devant la juridiction ordinaire, la Cour examinera la violation alléguée des articles 8(1) et 25 sous deux angles ; respect du principe du délai raisonnable et efficacité de la procédure.

181. La Cour rappelle que la finalité du droit international des droits de l'homme est de donner à l'individu les moyens de protéger les droits de l'homme internationalement reconnus devant l'État (ses organes, agents et tous ceux qui agissent en son nom), et qu'il s'agit d'un principe fondamental du droit de la responsabilité internationale de l'État, incorporé dans le droit international des droits de l'homme, que tous les États sont internationalement responsables de tout acte ou omission de l'un de leurs pouvoirs ou organes qui viole les droits internationalement consacrés.¹⁶⁸ Dans la juridiction internationale, les parties et la question en litige sont, par définition, différentes de celles de la juridiction nationale.¹⁶⁹ Comme elle l'a fait en d'autres occasions¹⁷⁰, en l'espèce, la Cour a

63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 75; et Affaire Caballero Delgado et Santana, supra note 148, para. 58.

¹⁶⁸ Cf. Affaire Juan Humberto Sánchez, supra note 147, par. 142 ; l'Affaire des « cinq retraités », supra note 147, par. 163 ; et Affaire de la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni, supra note 13, para. 154.

¹⁶⁹ Cf. Cas de Cesti Hurtado. Exceptions préliminaires. Arrêt du 26 janvier 1999. Série C n° 49, par. 47.

attributions, non pas d'enquêter et de punir le comportement individuel des agents de l'État qui ont pris part aux violations, mais d'établir la responsabilité internationale de l'État du fait de la violation des droits consacrés par les articles 8(1) et 25 de la Convention américaine. En l'espèce, l'aspect substantiel du litige devant la Cour n'est pas de savoir si, dans le domaine interne, des condamnations ont été prononcées pour les violations commises à l'encontre des 19 commerçants, mais si la procédure interne a garanti l'accès à la justice conformément aux normes établies dans la Convention américaine.

182. Dans des affaires similaires, la Cour a déclaré que « [a]fin de déterminer si l'État a violé ses obligations internationales, en raison des actes de ses organes judiciaires, la Cour peut être amenée à examiner les procédures internes respectives. »¹⁷¹

183. La protection active du droit à la vie et des autres droits consacrés dans la Convention américaine est contenue dans l'obligation de l'État d'assurer le libre et plein exercice des droits de tous ceux qui relèvent de sa juridiction et exige que l'État adopte les mesures nécessaires des mesures visant à punir la privation de la vie et d'autres violations des droits de l'homme, ainsi qu'à empêcher ses propres forces de sécurité ou des tiers agissant avec leur assentiment de violer l'un de ces droits.¹⁷²

184. Cette Cour a déclaré à plusieurs reprises que l'obligation d'enquêter doit être exercée « de manière sérieuse et non comme une simple formalité vouée à l'inefficacité »¹⁷³. L'enquête menée par l'État pour se conformer à cette obligation « [d]oit être objective et assumée par [l'État] comme une obligation juridique essentielle, et non comme une mesure prise par des intérêts privés qui dépend de l'initiative procédurale de la victime ou de ses proches ou de preuves fournies à titre privé, sans une recherche effective de la vérité par les autorités publiques. »¹⁷⁴

185. La Cour a déclaré que « l'article 8(1) de la Convention doit être interprété de manière large afin que cette interprétation soit étayée à la fois par le texte littéral de cette disposition et par son esprit. »¹⁷⁵ Ainsi interprété, ledit texte :

Comprend également le droit des proches parents de la victime à un procès équitable, car
« tout acte de disparition forcée place la victime hors de la protection de la loi et cause

¹⁷⁰ Cf. Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.), supra note 147, par. 223 ; et Affaire Castillo Petruzzi et al., supra note 161, para. 90.

¹⁷¹ Cf. Affaire Myrna Mack Chang, supra note 3, para. 200 ; Affaire Juan Humberto Sánchez, supra note 147 ; et Affaire Bámaca Velásquez, supra note 151, para. 188.

¹⁷² Cf. Affaire Myrna Mack Chang, supra note 3, para. 153 ; Affaire Bulacio, supra note 3, par. 111 ; et Affaire Juan Humberto Sánchez, supra note 147, para. 110. De même, Observation générale n° 6 (Seizième session, 1982), par. 3, supra note 123 ; María Fanny Suárez de Guerrero c. Colombie. Communication n° R.11/45 (5 février 1979), UNDoc. Sup. n° 40 (A/37/40) dans 137 (1982), p. 137.

¹⁷³ Cf. Affaire Bulacio, supra note 3, par. 112 ; Affaire Juan Humberto Sánchez, supra note 147, par. 144 ; et Affaire Bámaca Velásquez, supra note 151, para. 212.

¹⁷⁴ Cf. Affaire Bulacio, supra note 3, par. 112 ; Affaire Juan Humberto Sánchez, supra note 147, par. 144 ; et Affaire Bámaca Velásquez, supra note 151, para. 212.

¹⁷⁵ Affaire Las Palmeras, supra note 160, para. 58 ; Affaire Durand et Ugarte, supra note 160, par. 128 ; et Affaire Blake, supra note 151, para. 96.

de graves souffrances pour lui et sa famille» (Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 1(2)).176

186. Cette Cour a également déclaré que :

Il ressort de l'article 8 de la Convention que les victimes de violations des droits de l'homme ou leurs proches doivent avoir des possibilités substantielles d'être entendus et d'agir dans les procédures respectives, afin d'éclaircir les faits et de punir les responsables, et de demander réparation due.177

187. Par conséquent, l'article 8(1) de la Convention américaine, ainsi que l'article 25(1) de celle-ci, confèrent aux proches des victimes le droit à ce que le décès de celles-ci fasse l'objet d'une enquête effective par les autorités étatiques ; que des poursuites seront engagées contre les responsables de ces actes illégaux ; et, le cas échéant, les peines pertinentes seront imposées, et les pertes que lesdits proches ont subies seront réparées.178

188. Le droit d'accès à la justice n'est pas épuisé par le déroulement des procédures internes, mais il garantit également le droit de la victime ou de ses proches à connaître la vérité sur ce qui s'est passé, et pour les responsables à être punis, dans un délai raisonnable .179

189. Pour examiner si l'État a respecté le principe du délai raisonnable dans la procédure interne d'enquête sur le sort des 19 victimes présumées, il convient de souligner que la procédure se termine lorsqu'un jugement définitif et ferme est rendu en la matière et que, en particulier en matière pénale, le délai raisonnable doit couvrir l'ensemble de la procédure, y compris les recours qui peuvent être interjetés180.

190. En ce qui concerne le principe du délai raisonnable établi à l'article 8(1) de la Convention américaine, cette Cour a établi que trois éléments doivent être pris en compte pour déterminer si le délai dans lequel la procédure a été menée était raisonnable : a) la complexité du cas; b) l'activité procédurale de la partie intéressée, et c) la conduite des autorités judiciaires.181

176 Affaire Durand et Ugarte, supra note 160, para. 128 ; et Affaire Blake, supra note 151, para. 97.

177 Affaire Las Palmeras, supra note 160, para. 59 ; Affaire Durand et Ugarte, supra note 160, par. 129 ; et l'Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.), supra note 147, par. 227.

178 Cf. Affaire Las Palmeras, supra note 160 ; et Affaire Durand et Ugarte, supra note 160, para. 130.

179 Cf. Affaire Myrna Mack Chang, supra note 3, para. 209 ; Affaire Bulacio, supra note 3, par. 114 ; et Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al., supra note 150, par. 142 à 145.

180 Cf. Affaire Juan Humberto Sánchez, supra note 147, par. 120 ; Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al., supra note 150 ; et Affaire de Suárez Rosero. Arrêt du 12 novembre 1997. Série C n° 35, par. 71.

181 Cf. Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al., supra note 150, par. 143 ; Affaire Suárez Rosero, supra note 180, par. 72 ; et Affaire Génie Lacayo, supra note 163, par. 77. De même, cf. Cour européenne des droits de l'homme, Motta c. Italie. Arrêt du 19 février 1991, Série A n° 195-A, par. 30 ; Cour européenne des droits de l'homme, Ruiz-Mateos c. Espagne. Arrêt du 23 juin 1993, série A n° 262, par. 30.

191. La Cour considère qu'un délai prolongé peut, dans certains cas, constituer une violation du droit à un procès équitable.¹⁸² L'État doit expliquer et prouver pourquoi il a exigé plus de temps qui serait raisonnable, en principe, pour rendre un jugement définitif en un cas précis, selon lesdits critères.

192. En ce qui concerne l'effectivité des recours, il convient de noter que la Cour a souligné que :

[...] l'existence formelle de voies de recours n'est pas suffisante ; celles-ci doivent être effectives, c'est-à-dire qu'elles doivent apporter des résultats ou des réponses aux violations des droits inscrits dans la Convention. [...]es recours qui, en raison des conditions générales du pays ou même des circonstances particulières d'une affaire, sont illusoires ne peuvent être considérés comme efficaces. Cela peut se produire, par exemple, lorsque leur inutilité a été démontrée dans la pratique, parce que l'organe juridictionnel manque de l'indépendance nécessaire pour décider avec impartialité ou parce que les moyens d'exécuter ses décisions font défaut ; ou en raison de toute autre situation établissant une situation de déni de justice, comme cela se produit en cas de retard injustifié dans la décision.¹⁸³

193. La Cour a répété qu'il ne suffit pas d'établir l'existence de recours¹⁸⁴, si ceux-ci ne sont pas efficaces pour lutter contre la violation des droits protégés par la Convention. La garantie d'un recours effectif « constitue l'un des piliers fondamentaux, non seulement de la Convention américaine, mais aussi de l'État de droit dans une société démocratique au sens de la Convention. »¹⁸⁵ Cette garantie de protection des droits de l'individu comprend non seulement la sauvegarde directe des personnes vulnérables mais aussi celle des proches qui, en raison des circonstances et des événements spécifiques de l'affaire, sont ceux qui déposent la demande dans l'ordre interne.¹⁸⁶

194. En outre, la Cour a déclaré que l'article 25, paragraphe 1, de la Convention incorpore le principe de l'effectivité des mécanismes ou instruments de protection procédurale destinés à garantir ces droits. Comme la Cour l'a déjà dit, selon la Convention :

Les États parties ont l'obligation d'offrir des recours judiciaires effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme (art. 25), des recours qui doivent être justifiés conformément aux règles d'une procédure régulière (art. 8(1)), le tout dans le respect avec l'obligation générale de ces États de garantir le libre et plein exercice des droits reconnus par la Convention à toutes les personnes relevant de leur juridiction¹⁸⁷.

195. La Cour a confirmé que, bien que le huitième juge pénal de Cimitarra, Santander, ait ordonné l'ouverture de l'enquête préliminaire sur

¹⁸² Cf. *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al.*, supra note 150, par. 145.

¹⁸³ Cf. *Affaire Baena Ricardo et al.*, Compétence, supra note 164, para. 77 ; *Affaire des « cinq retraités »*, supra note 147, par. 126 ; et *Affaire Las Palmeras*, supra note 160, para. 58.

¹⁸⁴ Cf. *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al.*, supra note 150, par. 150 ; *l'affaire de la Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni*, supra note 13, para. 114 ; et *Affaire de la Cour constitutionnelle*, supra note 150, par. 90.

¹⁸⁵ Cf. *Affaire Juan Humberto Sánchez*, supra note 147, par. 121 ; *Affaire Cantos*, supra note 150, par. 52 ; et *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al.*, supra note 150, para. 150.

¹⁸⁶ Cf. *Affaire Juan Humberto Sánchez*, supra note 147, par. 132 et 136 ; *Affaire Las Palmeras*, supra note 160, par. 61 ; et *Affaire Bámaca Velásquez*, supra note 151, par. 195 et 196.

¹⁸⁷ Cf. *Affaire Las Palmeras*, supra note 160, par. 60 ; *Affaire Godínez Cruz*, exceptions préliminaires. Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 3, par. 93 ; et *Affaire Fairén Garbi et Solís Corrales*, exceptions préliminaires. Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 2, par. 90.

Le 27 octobre 1987, ce n'est que le 10 février 1995 que le procureur régional de Cúcuta (département du nord de Santander) ordonna l'ouverture de l'enquête et mit en cause quatre civils pour les crimes d'enlèvement et de meurtre ; en d'autres termes, personne n'a été impliqué dans l'enquête criminelle pendant plus de sept ans.

196. En ce qui concerne la durée de l'enquête préliminaire dans le cadre de la procédure pénale interne devant le tribunal régional de Cúcuta, le tribunal national, saisi d'un appel contre la décision de ce tribunal du 28 mai 1997, a déclaré dans son jugement du 14 avril 1998 que :

Bien que ce qui précède ait été établi de manière irréfutable dans l'enquête préliminaire seulement un an après les faits, l'enquête s'est poursuivie sans donner lieu à l'ouverture nécessaire de l'enquête et à l'ordre conséquent d'impliquer, au moins, les principaux cerveaux et auteurs de l'horrible massacre, et cette étape s'est prolongée de manière injustifiée pendant un peu plus de sept ans. Au cours de cette période, les morts violentes de GONZALO PEREZ, HENRY DE JESÚS PEREZ et MARCELO PEREZ DURAN ont eu lieu - entre juillet et septembre 1991 - et, seulement après avoir reçu la déclaration du témoin, "Clave Pablo" le 1er septembre 1994, qui non seulement a corroboré les événements relatés dans les paragraphes précédents, mais a également révélé la participation de hauts responsables militaires aux faits exécrables et d'autres personnes telles que NELSON LESMES LEGUIZAMON, PANESSO OCAMPO, l'enquête a finalement été ouverte le 10 février 1995. (L'original n'est pas souligné).

197. En outre, le Tribunal national a souligné que "les proches des dix-neuf disparus" ont fourni des informations à ladite enquête préliminaire, "qu'ils avaient été assassinés par un groupe d'autodéfense qui, à l'époque, campait dans le Magdalena Medio avec le soutien et la tolérance des commandants des bataillons militaires établis dans cette région », et que cette information a été corroborée « par les déclarations des témoins, Robinson Gutiérrez de la Cruz, Aucares de Jesús et Jesús Anibal Betancourt Ortiz [...], reçus entre juin et septembre 1988.

198. Cette procédure pénale ordinaire devant le tribunal régional de Cúcuta a commencé le 27 octobre 1987 et s'est terminée le 25 avril 2002, lorsque la chambre criminelle de la Cour suprême de justice a décidé de ne pas annuler l'arrêt d'appel et la condamnation a été confirmée. Autrement dit, cette première procédure devant la juridiction pénale de droit commun a duré plus de quatorze ans.

199. La Cour doit maintenant se référer à la question de l'exigence d'épuisement des voies de recours prévues par le droit interne soulevée par l'Etat (supra par. 158(a)). L'article 46 de la Convention stipule que :

1. L'admission par la Commission d'une pétition ou d'une communication introduite conformément aux articles 44 ou 45 est soumise aux conditions suivantes :

un. que les recours prévus par le droit interne ont été exercés et épuisés conformément aux principes généralement reconnus du droit international ;

[...]

2. Les dispositions des paragraphes 1.a et 1.b du présent article ne sont pas applicables lorsque :

[...]

c. là retard injustifié à rendre un jugement définitif en vertu des recours susmentionnés.

200. En l'espèce, à la date de dépôt de la requête devant la Commission interaméricaine, le 6 mars 1996, plus de huit ans s'étaient écoulés depuis la disparition des 19 commerçants et les tribunaux nationaux n'avaient rendu aucun jugement concernant la enquête sur les faits de l'affaire. La Cour estime que, d'après les conclusions qui précèdent en l'espèce, il y a lieu de déroger à l'exigence d'épuisement des voies de recours prévues par le droit interne, indiquée à l'article 46(2)(c) de la Convention.

201. Devant la juridiction pénale de droit commun, deux autres procédures ont été engagées neuf ans après la disparition des 19 commerçants :

a) En 1996, le procureur régional de l'Unité des droits de l'homme a ordonné l'ouverture d'une enquête pénale contre cinq civils pour les crimes d'enlèvement avec extorsion, d'homicide aggravé et de vol qualifié. Le 25 mai 1999, le Procureur régional de l'Unité nationale des droits de l'homme a rendu une décision motivée ordonnant la clôture de l'enquête. Cependant, c'est plus de deux ans plus tard, le 23 mars 2001, que le juge pénal du circuit spécialisé de San Gil (département de Santander) a rendu le jugement de première instance condamnant quatre des personnes impliquées dans l'enquête. Le 19 octobre 2001, la chambre criminelle de la Cour supérieure du district judiciaire de San Gil (département de Santander) a rendu un jugement en appel, acquittant l'un des accusés. Par la suite, le 11 mars 2003, la chambre criminelle de la Cour suprême de justice a décidé de ne pas retenir le recours en annulation formé contre l'arrêt de deuxième instance. Cette procédure devant la juridiction pénale de droit commun a duré environ six ans ; et

b) En 1995, le procureur régional de Cúcuta a impliqué un civil dans l'enquête et, quatre ans plus tard, le 7 octobre 1999, le tribunal pénal du circuit spécialisé de San Gil a rendu un premier jugement le condamnant pour le crime d'enlèvement avec extorsion. Cette procédure a duré environ quatre ans.

202. En résumé, les résultats des poursuites pénales susmentionnées devant la juridiction de droit commun ont été les suivants :

i) Concernant le sort des 17 premières victimes présumées, deux civils ont été condamnés comme auteurs du crime d'homicide aggravé des 17 commerçants à 30 ans d'emprisonnement et à l'interdiction d'exercer les fonctions et droits publics pendant 10 ans (supra par. 88(f), 88(h) et 88(m)). En outre, un autre civil a été condamné comme auteur de ce crime (supra par. 88(f) et 88(h)); or, ce dernier est décédé alors que la décision sur un recours en annulation était pendante, de sorte que la chambre de cassation pénale de la Cour suprême de justice a déclaré l'action pénale éteinte, du fait du décès de l'accusé (supra par. 88(i));

ii) Concernant le sort des 17 premières victimes présumées, deux civils ont été condamnés comme complices du crime d'homicide aggravé à 23 ans d'emprisonnement et à l'interdiction d'exercer des fonctions et droits publics pendant 10 ans (supra par. 88(f), 88(h), 88(j) et 88(m));

iii) En ce qui concerne ce qui est arrivé aux 17 premières victimes présumées, un civil a été condamné dans un premier jugement pour le crime d'enlèvement avec extorsion à 10 ans d'emprisonnement et interdiction d'exercer des fonctions et des droits publics pendant 10 ans (supra para. 88(k)); et

iv) Concernant ce qui est arrivé à Juan Alberto Montero Fuentes et José Ferney Fernández Díaz, un civil a été condamné dans un premier jugement pour le crime d'enlèvement avec extorsion à 10 ans d'emprisonnement et à l'interdiction d'exercer des fonctions et des droits publics pendant 10 ans (supra par. 88 (k)). En outre, lors du prononcé du jugement en deuxième instance, le Tribunal national a absous trois des personnes accusées des crimes d'assassinat et d'enlèvement avec extorsion de Juan Alberto Montero Fuentes et José Ferney Fernández Díaz (supra par. 88(h)) et, à cet égard, a déclaré que « bien qu'il soit considéré que le meurtre de Juan Montero et Ferney Fernández par le même groupe illégal a également été prouvé, l'ensemble des preuves fournies ne permet pas de déterminer ou d'identifier spécifiquement qui a agi en tant que cerveaux, auteurs ou complices. " Le tribunal pénal du circuit spécialisé de San Gil a absous trois autres personnes des crimes de meurtre et d'enlèvement avec extorsion de Juan Alberto Montero Fuentes et José Ferney Fernández Díaz (supra para. 88(m)) et, à cet égard, a conclu que « il n'y avait aucune preuve [...] qui [permît] d'identifier les auteurs » du meurtre de Juan Montero et Ferney Fernández ; cependant, il a déclaré que "le même groupe [dirigé par Gonzálo, Henry et Marcelo Pérez] peut être tenu pour responsable". a conclu qu' « il n'y avait aucune preuve [...] qui [permît] d'identifier qui étaient les auteurs » du meurtre de Juan Montero et Ferney Fernández ; cependant, il a déclaré que "le même groupe [dirigé par Gonzálo, Henry et Marcelo Pérez] peut être tenu pour responsable". a conclu qu' « il n'y avait aucune preuve [...] qui [permît] d'identifier qui étaient les auteurs » du meurtre de Juan Montero et Ferney Fernández ; cependant, il a déclaré que "le même groupe [dirigé par Gonzálo, Henry et Marcelo Pérez] peut être tenu pour responsable".

203. Lors de l'examen des critères à prendre en compte pour déterminer si une procédure a été menée dans un délai raisonnable (supra par. 190), la Cour a confirmé que, bien qu'il s'agisse d'une affaire complexe, dès le début de l'enquête, d'importants des éléments de preuve ont été apportés à la procédure, ce qui aurait permis aux autorités judiciaires d'agir avec plus de diligence et de célérité quant à l'ouverture de l'enquête, à la localisation des dépouilles des 19 commerçants et à la sanction des responsables. La Cour estime que la procédure devant la juridiction pénale ordinaire devant le tribunal régional de Cúcuta a méconnu le principe du délai raisonnable consacré par la Convention américaine.

204. Sur la base de ce qui précède, on peut dire qu'une analyse globale des mesures prises pour enquêter sur les faits à l'origine des violations, et pour identifier et punir les responsables, montre que l'État n'a pas respecté le principe du délai raisonnable inscrit dans la convention américaine. La Cour considère également que ces mesures n'ont pas été efficaces en ce qui concerne la recherche des restes des 19 commerçants, qui a causé et continue de causer d'intenses souffrances à leurs proches.

205. Par conséquent, la Cour déclare que l'État a violé les articles 8(1) et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment d'Álvaro Lobo Pacheco, Gerson Javier Rodríguez Quintero, Israel Pundor Quintero, Ángel María Barrera Sánchez, Antonio Flórez Contreras, Víctor Manuel Ayala Sánchez, Alirio Chaparro Murillo, Álvaro Camargo, Gilberto Ortíz Sarmiento, Reinaldo Corzo Vargas, Luis Hernando Jáuregui Jaimés, Luis Domingo Sauza Suárez, Juan Alberto Montero Fuentes, José Ferney Fernández Díaz, Rubén Emilio Pineda Bedoya, Carlos Arturo

Riatiga Carvajal, Juan Bautista, Alberto Gómez (dont le deuxième nom de famille était

peut-être Ramírez) et Huber Pérez (dont le deuxième nom de famille était peut-être Castaño), et de leurs plus proches parents.

206. Dans l'affaire Alexander Fernández Piraneque et Lina Noralba Navarro Flórez, que la Commission inscrit sur la liste des bénéficiaires, en tant que neveu de la victime, José Ferney Fernández Díaz, et nièce de la victime, Antonio Flórez Contreras, respectivement, la Cour considère que ces proches ne sont pas victimes des violations des articles 8(1) et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, et ne peuvent demander réparation, car il n'a pas été prouvé qu'ils avaient des liens étroits avec les victimes.

IXVIOLATION
DE L'ARTICLE 5
EN RELATION AVEC L'ARTICLE
1(1) CONCERNANT LES PLUS
PROCHES PARENTS

(DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE)

Argumentation de la Commission

207. S'agissant de la violation de l'article 5 de la Convention au détriment des proches des 19 commerçants, la Commission fait valoir que, pour déterminer l'atteinte à l'intégrité mentale et morale des proches des victimes alléguées, les circonstances dans lesquelles où s'est produite la violation du droit à la vie doit être prise en considération, "ainsi que l'impunité et la brutalité dont ont fait preuve les corps des victimes", faits qui ont causé beaucoup de douleur et d'angoisse à leurs proches, qui ne le seront probablement jamais récupérer les restes de leurs proches, ou les enterrer et les honorer. De plus, les autorités de l'État sont restées indifférentes au sort des victimes présumées, car elles n'ont pas participé à la recherche.

Argumentation de l'Etat

208. S'agissant de la violation de l'article 5 de la Convention au préjudice des proches des victimes alléguées, l'Etat a déclaré que :

a) La procédure administrative en cours "déterminera si cette violation s'est produite, comme cela est déduit et établi par les obligations et les responsabilités de l'État colombien de fournir une indemnisation". De plus, il n'a pas été prouvé que les proches des victimes présumées aient eu besoin d'aide pour les rechercher ; ce qui a été prouvé, c'est que lorsque certains d'entre eux sont allés à la recherche de leurs proches, ils ont également été victimes d'actes criminels ;

b) « Le résultat des preuves recueillies dans les procédures internes, [...] et l'existence de plusieurs jugements pénaux nous permettent de conclure que l'État colombien n'a pas violé, directement ou indirectement, » l'article 5 de la Convention ; et

c) Elle n'est pas responsable de la violation alléguée, « compte tenu des décisions sur le préjudice moral et matériel rendues par les juges des affaires pénales de la juridiction nationale, où la responsabilité et le montant de l'indemnité ont été établis [...] ».

Considérations de la Cour

209. L'article 5 de la Convention américaine établit que :

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale.
2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté est traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

[...]

210. À de nombreuses reprises, la Cour a estimé que le droit à l'intégrité mentale et morale des proches des victimes directes avait été violé, en raison des souffrances supplémentaires qu'ils avaient endurées en raison des circonstances découlant des violations perpétrées contre les proches victimes, et en raison des actes ou omissions ultérieurs des autorités de l'État dans le traitement des faits ; par exemple, en ce qui concerne la recherche des victimes ou de leurs restes, et aussi en ce qui concerne la manière dont ces dernières ont été traitées.¹⁸⁸

211. En l'espèce, il a été démontré que, comme conséquence directe de la disparition des 19 commerçants, leurs proches ont subi un chagrin et une angoisse profonds, au détriment de leur intégrité mentale et morale, résultant de toutes les circonstances postérieures à cette disparition qui sont décrites ci-dessous.

212. Les corps des victimes ont été démembrés et jetés dans une rivière, afin de les faire disparaître, afin qu'ils ne puissent être retrouvés et identifiés, ce qui s'est passé (supra para. 85(f), 85(h) et 85(l)). Cette situation a causé de grandes souffrances et incertitudes aux proches des victimes car ils ne savent pas où ils se trouvent et ne sont pas en mesure d'honorer leur dépouille, conformément à leurs croyances et coutumes.

213. Les témoignages des proches des victimes ont montré qu'en l'espèce, les autorités de l'État n'avaient pas apporté leur soutien à la recherche initiale des victimes, ce qui signifiait que leurs proches devaient former des « groupes de recherche » et mettre leurs vie en danger en parcourant les mêmes régions que les 17 premiers commerçants avaient traversées, où ils ont été menacés par des groupes « paramilitaires » pour les faire renoncer à rechercher leurs proches. A cet égard, il faut souligner que lorsque Juan Alberto Montero Fuentes et José Ferney Fernández Díaz sont allés chercher les victimes disparues le 6 octobre 1987, « il leur est arrivé la même chose » qu'aux 17 premiers disparus ; à savoir qu'ils étaient disparus, ce qui indiquait clairement que tout proche parent qui partait à la recherche des disparus courait un risque imminent de mort. Ces circonstances ont provoqué chez les proches des victimes un sentiment d'impuissance, d'insécurité et d'angoisse, car les jours ont passé et les autorités n'ont pas procédé à une véritable recherche des disparus ; ils n'avaient aucune nouvelle de leurs proches et, en même temps, ils ne pouvaient pas se rendre dans la région où s'étaient déroulés les événements pour les rechercher car ils risquaient d'être tués.

¹⁸⁸ Cf. *Affaire Juan Humberto Sánchez*, précité note 147, par. 101 ; *Affaire Bámaca Velásquez*, supra note 151, par. 160 ; et *Affaire Blake*, supra note 151, para. 114.

214. À cet égard, il convient de souligner que, même après des faits aussi horribles, il a été prouvé que les proches parents d'Antonio Flórez Contreras ont continué à prendre des mesures pour le retrouver. À cette fin, sa compagne permanente est devenue membre de l'Association des proches parents des personnes détenues et disparues (ASFADDES) et, pour ce motif, sa famille a été menacée et a subi plusieurs agressions, ce qui l'a obligée à déménager plusieurs fois, jusqu'à ce qu'ils soient obligés de s'exiler (supra par. 71(c) et 72(d)).

215. Les conséquences du retard dans l'enquête et la sanction des civils ayant participé aux violations ont également suscité une grande incertitude chez les proches des 19 commerçants, car le premier jugement pénal a été rendu le 28 mai 1997, près de dix ans après les disparitions. Durant cette longue période, les proches des victimes ont entendu plusieurs versions de ce qui s'était passé, dont certaines par les médias.

216. Enfin, depuis plus de 16 ans, les proches des victimes se sentent impuissants parce que des tribunaux militaires sans compétence ont mené l'enquête et la poursuite des forces de l'ordre, en relation avec les violations commises contre les 19 commerçants ; et la participation d'agents de l'Etat aux violations contre les 19 commerçants est restée impunie.

217. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que les proches parents d'Álvaro Lobo Pacheco, Gerson Javier Rodríguez Quintero, Israel Pundor Quintero, Ángel María Barrera Sánchez, Antonio Flórez Contreras, Víctor Manuel Ayala Sánchez, Alirio Chaparro Murillo, Álvaro Camargo, Gilberto Ortíz Sarmiento, Reinaldo Corzo Vargas, Luis Hernando Jáuregui Jaimes, Luis Domingo Sauza Suárez, Juan Alberto Montero Fuentes, José Ferney Fernández Díaz, Rubén Emilio Pineda Bedoya, Carlos Arturo Riatiga Carvajal, Juan Bautista, Alberto Gómez (dont le deuxième nom de famille était peut-être Ramírez) et Huber Pérez (dont le deuxième nom de famille était peut-être Castaño) ont été victimes de traitements cruels, inhumains et dégradants, ce qui constitue une violation, par l'État, de l'article 5 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci.

218. Dans l'affaire Alexander Fernández Piraneque et Lina Noralba Navarro Flórez, que la Commission inscrit sur la liste des bénéficiaires, en tant que neveu de la victime, José Ferney Fernández Díaz, et nièce de la victime, Antonio Flórez Contreras, respectivement, la Cour considère que ces proches ne sont pas victimes des violations de l'article 5 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, et ne peuvent demander réparation, car il n'a pas été prouvé qu'ils avaient des liens étroits avec les victimes.

X RÉPARATIONS APPLICATION DE L'ARTICLE 63(1)

Obligation de réparer

219. Comme indiqué dans les chapitres précédents, la Cour a déclaré l'État responsable de la violation des articles 7 et 4 de la Convention américaine au détriment des 19 commerçants et des articles 5, 8(1) et 25 de celle-ci, au détriment de les 19 commerçants et leurs proches, tous en relation avec l'article 1er, paragraphe 1, de celle-ci. Dans sa jurisprudence constante, la Cour a établi que c'est un principe de droit international que toute violation d'une obligation internationale qui a causé

un dommage fait naître l'obligation d'y remédier de manière adéquate¹⁸⁹. A cette fin, la Cour s'est fondée sur l'article 63(1) de la Convention américaine, selon lequel :

Si la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour ordonne à la partie lésée d'assurer la jouissance du droit ou de la liberté qui a été violé. Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée à la personne lésée.

220. Comme la Cour l'a indiqué, l'article 63(1) de la Convention américaine contient une norme de droit coutumier qui est l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité des États. Lorsqu'un acte illicite se produit, qui peut être attribué à un État, cela engage immédiatement sa responsabilité internationale pour violation de la norme internationale, avec l'obligation qui en découle de faire cesser les conséquences de la violation et de réparer le dommage causé¹⁹⁰.

221. Chaque fois que cela est possible, la réparation du dommage causé par la violation d'une obligation internationale exige la restitution intégrale (*restitutio in integrum*), qui consiste dans le rétablissement de la situation antérieure. Si cela n'est pas possible, comme en l'espèce, la Cour internationale doit déterminer une série de mesures pour s'assurer qu'en plus de garantir le respect des droits violés, il soit remédié aux conséquences des violations et qu'une indemnisation soit versée pour les dommages causés.¹⁹¹ L'État responsable ne peut invoquer des dispositions de droit interne pour modifier ou méconnaître son obligation de réparation, dont tous les aspects (portée, nature, modalités et détermination des bénéficiaires) sont régis par le droit international.¹⁹²

222. Il faut tenir compte du fait que, dans de nombreux cas de violations des droits de l'homme comme en l'espèce, la *restitutio in integrum* n'est pas possible ; par conséquent, compte tenu de la nature du droit juridique affecté, la réparation est effectuée, entre autres, conformément à la jurisprudence internationale, au moyen d'une indemnité équitable ou d'une compensation pécuniaire. Il faut également ajouter les éventuelles mesures positives que l'État doit adopter pour s'assurer que les actes préjudiciables, tels que ceux qui se sont produits en l'espèce, ne se reproduisent pas¹⁹³.

223. Comme le terme l'indique, les réparations sont des mesures destinées à effacer les effets des violations commises. Leur nature et leur montant dépendent du dommage causé tant sur le plan pécuniaire que non pécuniaire. Les réparations ne visent pas à

¹⁸⁹ Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, précité note 3, par. 141 ; *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 234 ; et *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 70.

¹⁹⁰ Cf. *Affaire Baena Ricardo et al. Compétence*, supra note 164, par. 65 ; *Affaire Maritza Urrutia*, supra note 3, par. 142 ; et *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 235.

¹⁹¹ Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, précité note 3, par. 143 ; *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 236 ; et *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 72.

¹⁹² Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, précité note 3, par. 143 ; *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 236 ; et *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 72.

¹⁹³ Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, précité note 3, par. 144 ; *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 73 et *Affaire Juan Humberto Sánchez*, précité note 147, par. 150.

enrichir ou appauvrir la victime ou ses proches.¹⁹⁴ A cet égard, les réparations établies doivent être en relation avec les violations qui ont été précédemment déclarées.

224. Conformément aux éléments de preuve recueillis au cours de la procédure et à la lumière des critères qui précèdent, la Cour procède à l'examen des demandes présentées par la Commission concernant les réparations, afin de déterminer, d'abord, qui sont les bénéficiaires des réparations, puis d'établir les mesures de réparation pour réparer les dommages matériels et immatériels, les autres formes de réparation et, enfin, les frais et dépens.

A) LES BÉNÉFICIAIRES

Argumentation de la Commission

225. À cet égard, la Commission a allégué que :

a) Les bénéficiaires des réparations sont les 19 victimes directes, ainsi que leurs proches ; ces derniers, premièrement, en qualité d'ayants cause des victimes et, deuxièmement, en qualité de victimes de la violation des droits consacrés par les articles 5, 8(1) et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci. À cet égard, la Commission a indiqué les noms et relations des proches parents de 16 des commerçants, qui, selon elle, ont droit à réparation ;

b) En ce qui concerne les commerçants Huber Pérez, Juan Bautista et Alberto Gómez, elle a déclaré qu'"[i]l ne disposait d'aucune information indiquant qui pourrait être le plus proche parent de [lesdites victimes], qui pourrait avoir droit à réparation dans cette affaire », et il a déclaré qu'il est du devoir de l'État de localiser, d'identifier et de réparer les proches parents de ces trois victimes « comme établi par la Cour » ; et

c) La Commission a déclaré que « l'État n'a contesté ni le contenu ni l'authenticité [de la liste des bénéficiaires des réparations] ».

Argumentation de l'Etat

226. L'État a indiqué qu'il ne reconnaissait « aucune obligation de réparation », car, à la date à laquelle il a soumis ses commentaires sur les réparations et les coûts éventuels, aucun acte illicite qui pourrait lui être imputé n'avait été prouvé. Cependant, concernant les bénéficiaires des réparations énumérés par la Commission, elle a déclaré qu'il n'y avait aucune preuve "pour prouver le degré de proximité des frères et sœurs des victimes [présumées] avec elles, ou leur dépendance financière, ou qui permette le droit de toute compensation à en déduire. Cela est également vrai dans le cas de compagnons permanents ou de parents autres que les parents, les conjoints et les enfants [,] à l'égard desquels l'affection peut être présumée. Dans ses plaidoiries finales,

Considérations de la Cour

¹⁹⁴ Cf. *Affaire Cantos*, précité note 150, par. 68; *Affaire El Caracazo*. Réparations, supra note 13, para. 78; et *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al.*, supra note 150, para. 205.

227. La Cour va maintenant procéder à la détermination des personnes qui doivent être considérées comme des « parties lésées » aux termes de l'article 63(1) de la Convention américaine.

228. Premièrement, la Cour considère qu'Álvaro Lobo Pacheco, Gerson Javier Rodríguez Quintero, Israel Pundor Quintero, Ángel María Barrera Sánchez, Antonio Flórez Contreras, Víctor Manuel Ayala Sánchez, Alirio Chaparro Murillo, Álvaro Camargo, Gilberto Ortiz Sarmiento, Reinaldo Corzo Vargas, Luis Hernando Jáuregui Jaimés, Luis Domingo Sauza Suárez, Juan Alberto Montero Fuentes, José Ferney Fernández Díaz, Rubén Emilio Pineda Bedoya, Carlos Arturo Riatiga Carvajal, Juan Bautista, Alberto Gómez (dont le deuxième nom de famille était peut-être Ramírez) et Huber Pérez (dont le deuxième nom de famille était peut-être Castaño) sont des « parties lésées », car elles sont victimes des violations des articles 7, 5, 4, 8(1) et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci. En conséquence, ils ont droit aux réparations établies par la Cour pour préjudice matériel,

229. En outre, les proches des victimes auront droit aux réparations établies par la Cour, en tant que victimes directes de la violation des droits consacrés par les articles 5, 8(1) et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, ainsi que celles constatées par la Cour, pour réparer le préjudice qu'elles ont subi en conséquence directe des violations commises à l'encontre des 19 victimes. À cet égard, la Cour estime que la souffrance et le décès d'une personne causent à ses enfants¹⁹⁵, conjoint ou compagnon¹⁹⁶, parents et frères et sœurs, un préjudice moral¹⁹⁷ qui n'a pas à être prouvé¹⁹⁸.

230. Deuxièmement, l'indemnité pour manque à gagner et préjudice moral correspondant aux 19 victimes sera répartie entre leurs proches, comme suit :

a) Cinquante pour cent (50%) de l'indemnité seront répartis, à parts égales, entre les enfants de chacune des victimes. Si un ou plusieurs des enfants sont décédés, la part qui leur correspond reviendra aux parts des autres enfants de la même victime ;

b) Vingt-cinq pour cent (25 %) de l'indemnité est versée à la personne qui était le conjoint ou le compagnon permanent de la victime, à la

¹⁹⁵ Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, supra note 3, par. 169(a); *Affaire du « White Van »* (Paniagua Morales et al.). Réparations, supra note 195, par. 108, 125, 143 et 174 ; et *Affaire de Suárez Rosero*. Réparations (art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 20 janvier 1999. Série C n° 44, par. 66.

¹⁹⁶ Cf. *Affaire du « White Van »* (Paniagua Morales et al.). Réparations, supra note 195, par. 173 et 174 ; *Cas de Cesti Hurtado*. Réparations (art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 31 mai 2001. Série C n° 78, par. 54 ; et *Affaire de Suárez Rosero*. Réparations, supra note 195, para. 66.

¹⁹⁷ Cf. *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, par. 245, 264(c) et 264(f) ; *Affaire Trujillo Oroza*, Réparations, supra note 167, para. 57 ; et *Affaire Cantoral Benavides*. Réparations (art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, par. 37 et 61(a) et (d).

¹⁹⁸ Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, supra note 3, par. 169 et 169(b); *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 264 ; et *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 98.

moment de sa mort. Dans le cas de l'épouse et compagne permanente de la victime, Alvaro Camargo (supra para. 100(b)), elle sera partagée entre eux à parts égales ;

c) Vingt-cinq pour cent (25%) de l'indemnité seront versés aux parents. Si l'un des parents est décédé, la part qui lui correspondait revient à l'autre ;

d) Dans le cas de la victime qui n'avait ni enfant ni conjoint ou compagnon permanent, l'indemnité est répartie comme suit : cinquante pour cent (50 %) à ses parents et les cinquante pour cent (50 %) restants à répartir entre parts égales entre ses frères et sœurs; et

e) S'il n'y a pas de proches parents dans une ou plusieurs des catégories définies aux alinéas précédents, ce qui aurait correspondu au plus proche parent dans la catégorie respective s'accroît proportionnellement à la part correspondant aux autres.

231. Dans le cas des proches des victimes, dont le droit à l'indemnisation a été établi dans le présent arrêt, et qui sont décédés, les critères de répartition de l'indemnisation indiqués au paragraphe 230 du présent arrêt s'appliquent.

232. En ce qui concerne José Erasmo Barrera, qui s'est avéré être le cousin de la victime, Ángel María Barrera Sánchez, il sera traité comme s'il était le frère de M. Barrera Sánchez, car il vivait dans la même maison et était comme un frère pour le victime; de plus, il a participé à sa recherche (supra para. 96(b) et infra para. 242).¹⁹⁹ La Cour a établi (supra paras. 206 et 218) qu'Alexander Fernández Piraneque et Lina Noralba Navarro Flórez, inclus par la Commission dans la liste des bénéficiaires, en tant que neveu de la victime, José Ferney Fernández Díaz, et nièce de la victime, Antonio Flórez Contreras, respectivement, ne sont pas victimes des violations des articles 5, 8(1) et 25 de la Convention, au regard de son article 1er, paragraphe 1, et, par conséquent, ne peut demander réparation,

233. Enfin, en ce qui concerne les proches parents des commerçants, Juan Bautista, Alberto Gómez (dont le deuxième nom était peut-être Ramírez) et Huber Pérez (dont le deuxième nom était peut-être Castaño), à propos desquels les informations nécessaires à leur identification ne sont pas disponibles (supra paras. 109, 110 et 111), la Cour considère qu'il est essentiel que l'Etat prenne les mesures nécessaires pour les retrouver et leur accorder les réparations correspondantes. À cette fin, entre autres mesures, la Colombie doit diffuser par une station de radio, une chaîne de télévision et un journal, tous à couverture nationale, une annonce indiquant qu'elle tente de localiser le proche parent de Juan Bautista, Alberto Gómez (dont le deuxième nom de famille était peut-être Ramírez) et Huber Pérez (dont le deuxième nom de famille était peut-être Castaño), de leur accorder une réparation eu égard aux faits de la présente affaire. Dans ces publications, l'État doit préciser qu'il s'agit des commerçants partis de Cúcuta pour se rendre à Medellín le 4 octobre 1987, dans un camion rouge et blanc immatriculé UZ-265, une camionnette bleue, crème et rouge immatriculée plaque XK-3363, un taxi noir et jaune avec plaque d'immatriculation UR-3780, et une jeep Nissan bleue et blanche avec licence

¹⁹⁹ Cf. *Affaire El Caracazo. Réparations*, supra note 13, par. 91(c) et 105 ; et *Affaire du « fourgon blanc »* (Paniagua Morales et al.). *Réparations*, supra note 195, para. 109.

plaque MC-2867, transportant des marchandises à vendre, et qui ont été arrêtés et ont disparu le 6 octobre 1987, par des membres du groupe "paramilitaire" ou groupe criminel qui opérait dans la municipalité de Puerto Boyacá et, dont la dernière indication officielle était qu'ils ont été saisis par des membres des forces armées lors de leur passage dans le hameau de Puerto Araujo.

234. Cette publication doit être diffusée au moins trois jours non consécutifs et dans les six mois de la notification du présent arrêt. Les enregistrements ou, le cas échéant, les copies de ces annonces, ainsi qu'une indication précise des médias dans lesquels elles ont été publiées et à quelles dates doivent être soumis à la Cour pour être pris en considération dans le cadre du contrôle de l'exécution du présent arrêt.

235. Conformément à ces considérations, les noms et relations des proches parents des 19 commerçants sont indiqués dans le tableau suivant :

COMMERÇANTS	PLUS PROCHE PARENT
1. Alvaro Lobo Pacheco	a) María Cristina Pacheco Rojas de Lobo (mère) b) Marco Aurelio Lobo Pineda (père) (décédé) c) Lubin Alfonso Lobo Pacheco (frère) d) Aurelio Lobo Pacheco (frère) e) Nahún Lobo Pacheco (frère) f) Eliécer Lobo Pacheco (frère) g) Mariela Lobo Pacheco (sœur) h) Marina Lobo Pacheco (sœur) i) Aristobulo Lobo Pacheco (frère)
2. Gerson Javier Rodríguez Quintero	a) Edilia Rosa Quintero de Rodríguez (mère) (décédée) b) Eliécer Rodríguez Pallares (père) (décédé) c) Wilmar Rodríguez Quintero (frère) d) Yimmy Efraín Rodríguez Quintero (frère)
3. Israël Pundor Quintero	a) Yamid Pundor Lobo (fils) b) Leidy Pundor Lobo (fille) c) Nancy Estela Lobo Acosta (compagnon permanent) d) Ana Diva Quintero Quintero de Pundor (mère) e) Fermín Pundor Palacio (père) f) Luis José Pundor Quintero (frère)
4. Ángel María Barrera Sánchez	a) Ramón Barrera Sánchez (père) (décédé) b) Delfina Sánchez de Barrera (mère) (décédée) c) Carmen Rosa Barrera Sánchez (sœur) d) José de Jesús Barrera Sánchez (frère) e) José Erasmo Barrera (primo)
5. Antonio Florez Contreras	a) Alejandro Flórez Pérez (fils) b) Angélica Librada Flórez Pérez (fille) c) Nixon Andrés Flórez Pérez (fils) d) Magreth Karina Flórez Pérez (fille) e) Luis Antonio Villamizar Pérez (beau-fils) f) Luz Marina Pérez Quintero (compagnon permanent) g) Librada Contreras de Flórez (mère) h) Salomón Flórez Contreras (frère) i) Jorge Flórez Contreras (frère) j) Amelia Rosa Flórez Contreras (sœur) k) Libardo Flórez Contreras (frère) l) Margot del Carmen Flórez Contreras (sœur) (décédée) m) Aydee Flórez Contreras (sœur) n) Torcoroma Flórez Contreras (sœur) o) Edilsa Flórez Contreras (sœur) p) Nery del Socorro Flórez Contreras (sœur)
6. Carlos Arturo Riatiga Carvajal	Luz Marina (ou María) Arias Ortega (compagnon permanent)

COMMERÇANTS	PLUS PROCHE PARENT
7. Víctor Manuel Ayala Sánchez	<ul style="list-style-type: none"> a) Víctor Hugo Ayala Mantilla (fils) b) Juan Manuel Ayala Montero (fils) c) Sandra Catherine Ayala Montero (fille) d) Sandra Belinda Montero Fuentes (épouse) e) Manuel Ayala Mantilla (père) f) Braulia Sánchez de Mantilla (mère) g) Cecilia Mantilla Sánchez (sœur) h) Socorro Mantilla Sánchez (sœur) i) Esperanza Mantilla Sánchez (sœur) j) Alvaro Ayala Sánchez (frère) k) Evila Mantilla Sánchez (sœur) l) Myriam Mantilla Sánchez (sœur) m) Martha Patricia Mantilla Sánchez (sœur) n) Jairo Mantilla Sánchez (frère)
8. Alirio Chaparro Murillo	<ul style="list-style-type: none"> a) Yeinny Alexandra Chaparro Ariza (fille) b) Angie Vinlley Chaparro Ariza (fille) c) Rita Ariza Flórez (compagnon permanent) d) Juan de Jesús Chaparro Orozco (père) e) Ana Murillo Delgado de Chaparro (mère) f) Luis José Chaparro Murillo (frère) g) Marco Antonio Chaparro Murillo (frère) h) Nohemi Chaparro Murillo (sœur) i) Raquel Chaparro Murillo (sœur) j) Mariela Chaparro Murillo (sœur) k) Juan de Jesús Chaparro Murillo (frère)
9. Álvaro Camargo	<ul style="list-style-type: none"> a) Nancy Camargo Meléndez (fille) b) Edinson Andrés Camargo Meléndez (fils) c) Yair Eduardo Camargo Meléndez (fils) d) Johan Arley Camargo Abril (fils) e) Elba Marlen Meléndez (conjoint) f) Elizabeth Abril García (compagnon permanent) g) Bernardo Barragán González (beau-père) h) Leonor Camargo (mère) (décédée) i) Germán Barragán Camargo (frère) j) Myriam Barragán Camargo (sœur) k) Luis Fernando Barragán Camargo (frère) l) Luz Helena Barragán Camargo (sœur) m) Martha Cecilia Barragán Camargo (sœur) n) Rodolfo Barragán Camargo (frère) o) Manuel Racero Camargo (frère) p) Gustavo Camargo (frère) q) Gloria Amparo Camargo (sœur)

COMMERÇANTS	PLUS PROCHE PARENT
10. Ruben Emilio Pineda Bedoya	<ul style="list-style-type: none"> a) Juan de Jesús Pineda Miranda (père) b) Gabriela Bedoya Suescum (mère) c) Samuel de Jesús Pineda Bedoya (frère) d) Luis Bernabé Pineda Bedoya (frère) e) Jesús María Pineda Bedoya (frère) f) Hernán Darío Pineda Bedoya (frère) g) Carlos Alberto Pineda Bedoya (frère) h) Jorge Enrique Pineda Bedoya (frère) i) Ana María Pineda Bedoya (sœur) j) Luz Arcenia Pineda Bedoya (sœur) k) Gloria Isabel Pineda Bedoya (sœur) l) María Briseida Pineda Bedoya (sœur) m) Nubia Pineda Bedoya (sœur)
11. Gilberto Ortiz Sarmiento	<ul style="list-style-type: none"> a) Rudy Esther Ortiz Alvarez (fille) b) Abdón Ortiz (père) c) Ana Delina Sarmiento (mère) d) María Elisa Ortiz Sarmiento (sœur) e) Humberto Ortiz Sarmiento (frère) f) Osvaldo Ortiz Sarmiento (frère) g) Marleny Ortiz Sarmiento (sœur) h) EvÁngelina Ortíz Sarmiento (sœur)
12. Reinaldo Corzo Vargas	<ul style="list-style-type: none"> a) Jorge Corzo Viviescas (père) b) María Elvinia Vargas Herrera (mère) c) María Elena Corzo Vargas (sœur) d) Fernando Corzo Vargas (frère) e) Jorge Corzo Vargas (frère) f) Mireya Corzo Vargas (sœur) g) Alvaro Corzo Vargas (frère) h) Clara Inés Corzo Vargas (sœur) i) Fany Corzo Vargas (sœur)
13. Luis Hernando Jáuregui Jaimes	<ul style="list-style-type: none"> a) Luis María Jáuregui Jáuregui (père) (décédé) b) Thérèse de Jésus Jaimes de Jáuregui (mère) (décédée) c) Suney Dinora Jáuregui Jaimes (sœur) d) Marcela Elizabeth Jáuregui Jaimes (sœur) e) Lorena del Pilar Jáuregui Jaimes (sœur) f) Nubia Esperanza Jáuregui Jaimes (sœur) g) Eddy Stella Jáuregui Jaimes (sœur) h) Carlos Alberto Jáuregui Jaimes (frère) i) Sonia Soledad Jáuregui Jaimes (sœur) j) José Francisco Jáuregui Jaimes (frère) k) Juan Antonio Jáuregui Jaimes (frère) l) Ruth Cecilia Jáuregui Jaimes (sœur) m) Luz Marleny Angarita Laguado (épouse)

COMMERÇANTS	PLUS PROCHE PARENT
14. Luis Domingo Sauza Suárez	a) Nirama Sauza Suárez (fille) b) Yudani Patricia Sauza Cáceres (fille) c) Martha Yolima Sauza Cáceres (fille) d) Luis Omar Sauza Cáceres (fils) e) Oscar Enrique Sauza Cáceres (fils) (décédé) f) Marina Cáceres (conjointe) g) Joaquín Sauza Villareal (père) (décédé) h) Rosalbina Suárez Bravo de Uribe (mère) i) Flor Ángela Sauza Suárez (sœur) j) Marco Antonio Sauza Suárez (frère) k) María Martha Sauza Suárez (sœur) l) Ernestina Sauza Suárez (sœur) m) Alfonso Sauza Suárez (frère) n) Ofelia Sauza Suárez (sœur)
15. Juan Albert Montero Fuentes	a) Dina Luz Montero Pinzon (fille) b) Luz Marina Pinzon Reyes (épouse) c) Hilda María Fuentes Pérez (mère) d) Juan de la Cruz Montero (père) e) Yimmy Reynel Montero Fuentes (frère) f) Jacqueline Montero Fuentes (sœur) g) Sandra Belinda Montero Fuentes (sœur)
16. Jose Ferney Fernández Díaz	a) Lilia Díaz Rubio de Fernández (mère) b) Juan de Dios Fernandez Delgado (père) c) Jorge Julio Fernández Díaz (frère) d) Elibardo Fernández Díaz (frère) e) María Dulibia Fernández Díaz (sœur) f) María Celeni Fernández Díaz (sœur) g) María Omaira Fernández Díaz (sœur) h) José Ariel Fernández Díaz (frère) i) Nelson Fernández Diaz (frère) j) Alba Unice Fernández Díaz (sœur)
17. Juan Bautista	Les informations nécessaires pour les identifier ne sont pas disponibles ; elles seront donc déterminées conformément aux dispositions des paragraphes 233 et 234 du présent arrêt.
18. Alberto Gómez (son deuxième nom de famille est peut-être Ramírez)	Les informations nécessaires pour les identifier ne sont pas disponibles ; elles seront donc déterminées conformément aux dispositions des paragraphes 233 et 234 du présent arrêt.
19. Huber Pérez (son avant-dernier nom est peut-être Castaño)	Les informations nécessaires pour les identifier ne sont pas disponibles ; elles seront donc déterminées conformément aux dispositions des paragraphes 233 et 234 du présent arrêt.

B) DOMMAGE PECUNIAIRE

236. Dans cette section, la Cour déterminera le préjudice matériel, qui présume la perte ou l'atteinte aux revenus des victimes, les dépenses engagées du fait des faits, et les conséquences pécuniaires ayant un lien de causalité avec les faits de la affaire sub judice.²⁰⁰ À cet égard, il établira un montant compensatoire qui vise à compenser les conséquences patrimoniales des violations constatées dans cet arrêt. Pour ce faire, elle tiendra compte des éléments de preuve recueillis dans cette affaire, de sa propre jurisprudence et des arguments de la Commission et de l'État.

Argumentation de la Commission

237. En ce qui concerne la réparation du dommage matériel, la Commission a déclaré que :

a) Le manque à gagner doit être calculé sur la base des revenus que les commerçants ont tirés de l'exercice « de leur activité ». A cet égard, elle précise que, du fait de l'impossibilité d'établir le montant des revenus des victimes, « il doit être basé sur un montant égal au minimum nécessaire à la subsistance ». A cette fin, le salaire minimum légal en vigueur au moment des faits peut être utilisé, ajusté à la valeur actuelle, et les « prestations sociales » doivent également être incluses ;

b) L'annexe 1 du mémoire avec des arguments sur les réparations et les coûts possibles contient une indication des montants demandés au titre du manque à gagner pour chacune des victimes. Afin de déterminer le montant pour chaque victime, « le salaire mensuel de base égal au salaire minimum légal en vigueur, qui, en 1987, était de 22 509,80 pesos (salaire de base + subvention au transport), plus des prestations sociales égales à 33 % de ce salaire de base ». montant » a été utilisé comme base. Les calculs ont été effectués séparément pour la « perte de revenu consolidée » ; à savoir, celle causée d'octobre 1987 au 20 mars 2003; et pour « manque à gagner futur » ; à savoir, celui causé du 21 mars 2003, jusqu'à la fin de l'espérance de vie de chaque victime. La Commission a indiqué les montants compensatoires demandés pour chacun des 19 commerçants en pesos colombiens; et

c) Les dommages indirects consistent en les dépenses occasionnées par la recherche des victimes. La Commission n'a demandé aucun montant spécifique pour ces dépenses.

Argumentation de l'Etat

238. L'État a indiqué qu'il ne reconnaissait « aucune obligation de réparation », car, lorsqu'il a soumis ses commentaires sur les réparations et les coûts éventuels, aucun acte illicite qui pourrait lui être imputé n'avait été prouvé. Néanmoins, se référant à la demande d'indemnisation de la Commission pour dommage matériel, elle a déclaré que :

a) La Cour ne devrait pas accepter la demande de la Commission visant à ce que les «avantages sociaux» soient pris en compte lors de l'établissement d'une indemnisation pour perte de

200 Cf. Affaire Maritza Urrutia, supra note 3, par. 155 ; Affaire Juan Humberto Sánchez. Interprétation de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond et les réparations, supra note 6, par. 61 ; et Affaire Myrna Mack Chang, supra note 3, para. 250.

revenus, dans le cas des victimes, pour lesquelles le salaire minimum légal servait de base au calcul de leurs revenus, car « dans l'impossibilité d'obtenir la preuve complète des revenus », les prestations sociales ne pouvaient pas être incluses car « elles n'avaient pas été générées. Les prestations sociales, telles que les congés et les allocations de chômage « sont des mécanismes de protection sociale conçus pour préserver la capacité d'emploi et, par conséquent, ils tentent de fournir une sorte de compensation pour l'attrition physique causée par le travail. Ainsi, si le salaire mensuel minimum légal est une simple référence pour le calcul, il ne peut donner lieu aux mêmes avantages qu'un salaire généré par l'emploi réel ;

b) Si la Cour ordonne le paiement d'une indemnité, lors de la détermination des montants, elle devrait tenir compte des présomptions selon lesquelles « les personnes qui ont disparu dans un contexte d'actes de violence et qui ont disparu depuis de nombreuses années sont considérées comme décédées », et aussi qu'une personne qui atteint sa majorité exécute des activités productives pour lesquelles elle perçoit, au moins, un salaire égal au «salaire minimum légal en vigueur», duquel doit être soustrait au moins 50% pour la notion de dépenses personnelles. « Cette [dernière] présomption est très importante dans le calcul des dommages-intérêts pour les bénéficiaires qui étaient à la charge des [présument] victimes, car, dans le cas des enfants, la présomption doit être prise en compte lorsqu'ils atteignent leur majorité ; donc, le manque à gagner ne peut être calculé que jusque-là et pas avant la fin probable de la vie de la victime ; » et

c) Le préjudice causé par le décès de la victime à ses proches ou à des tiers peut être réclamé par ces derniers, sur la base d'un droit naturel, s'il est prouvé qu'il existe un « lien effectif et régulier de dépendance » entre eux et la victime. , de sorte que l'on peut raisonnablement supposer « que le demandeur avait un besoin financier qui était régulièrement satisfait par des paiements de la victime. Dans ce cas, la charge de la preuve revient aux proches de la victime ou aux tiers qui réclament la réparation.

Considérations de la Cour

239. Compte tenu des informations reçues au cours de cette procédure, des faits considérés comme avérés, des violations confirmées et de sa jurisprudence constante, la Cour déclare que l'indemnisation du dommage matériel en l'espèce doit comprendre les éléments qui seront indiqués dans cette section.

a) Perte de revenus

240. En ce qui concerne les revenus non gagnés des 19 commerçants, compte tenu des circonstances de l'affaire²⁰¹ et du salaire minimum légal²⁰², la Cour établit en toute équité la somme de 55 000,00 dollars américains (cinquante-cinq mille dollars américains) ou l'équivalent en dollars colombiens. monnaie, pour chacun d'eux. Ces montants seront

201 Cf. Affaire Maritza Urrutia, supra note 3, par. 182 ; Affaire Myrna Mack Chang, supra note 3, par. 253.1) et 290 ; et Affaire Bulacio, supra note 3, par. 150.

202 Cf. Affaire El Caracazo. Réparations, supra note 13, para. 88 ; le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.). Réparations (art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 79 ; et Affaire du « fourgon blanc » (Paniagua Morales et al.). Réparations, supra note 195, par. 116 et 117.

remis au plus proche parent des 19 commerçants, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 230 du présent arrêt.

b) Dommages indirects

241. Compte tenu des prétentions des parties, de l'ensemble des preuves, des faits prouvés en l'espèce et de sa jurisprudence, la Cour déclare que l'indemnisation du dommage matériel en l'espèce doit également comprendre l'indemnisation décrite ci-dessous.

242. Cette Cour considère qu'en l'espèce, certains des proches des 19 commerçants ont engagé des dépenses pour retrouver leur sort, compte tenu de la dissimulation de ce qui s'est passé et du fait que les autorités de l'État n'ont pas procédé à leur recherche immédiate. Cette notion comprend les dépenses engagées par les proches des victimes qui ont constitué des « équipes de recherche » et parcouru le parcours emprunté par les 17 commerçants ; ainsi que les dépenses de visites aux institutions publiques, les dépenses de transport, de logement, etc. À cet égard, il a été confirmé devant la Cour que les proches des commerçants Juan Alberto Montero Fuentes, Víctor Manuel Ayala Sánchez, Gerson Javier Rodríguez Quintero, Antonio Flórez Contreras, Ángel María Barrera Sánchez, Alirio Chaparro Murillo, Álvaro Lobo Pacheco, Israel Pundor Quintero, Luis Hernando Jáuregui Jaimés, Rubén Emilio Pineda Bedoya et Reinaldo Corzo Vargas ont pris une part active à la recherche des victimes (supra par. 85(g) et 85(k)). En toute équité, la Cour établit la somme de 2 000,00 dollars américains (deux mille dollars des États-Unis) ou l'équivalent en monnaie colombienne pour les dépenses engagées par les proches parents desdites victimes pour découvrir où elles se trouvent. Le montant total à répartir comme suit :

- i) Le montant total correspondant à la recherche de la victime, Juan Alberto Montero Fuentes, sera remis à sa sœur, Sandra Belinda Montero Fuentes ;
- ii) Le montant total correspondant à la recherche de la victime, Víctor Manuel Ayala Sánchez, sera réparti, à parts égales, entre son épouse, Sandra Belinda Montero Fuentes, son père, Manuel Ayala Mantilla, et sa sœur, Miryam Mantilla Sánchez ;
- iii) Le montant total correspondant à la recherche de la victime, Gerson Javier Rodríguez Quintero, sera distribué : 50 % à son frère, Wilmar Rodríguez Quintero, et les 50 % restants, à parts égales, entre les frères et sœurs de la victime, en tant qu'héritiers du montant correspondant à sa mère décédée ;
- iv) Le montant total correspondant à la recherche de la victime, Antonio Flórez Contreras, sera distribué : 50 % à sa compagne permanente, Luz Marina Pérez Quintero, et les 50 % restants, à parts égales, entre ses frères, Salomón Flórez Contreras et Jorge Flórez Contreras ;
- v) Le montant total correspondant à la recherche de la victime, Ángel María Barrera Sánchez, sera réparti, à parts égales, entre son frère, José de Jesús Barrera Sánchez, et son cousin, José Erasmo Barrera ;
- vi) Le montant total correspondant à la recherche de la victime, Alirio Chaparro Murillo, sera remis à sa compagne permanente, Rita Ariza Flórez ;

vii) Le montant total correspondant à la recherche de la victime, Álvaro Lobo Pacheco, sera réparti, à parts égales, entre ses frères et sœurs, Nahún Lobo Pacheco, Marina Lobo Pacheco et Aristóbulo Lobo Pacheco ;

viii) Le montant total correspondant à la recherche de la victime, Israel Pundor Quintero, sera remis à son père, Fermín Pundor Palacio;

ix) Le montant total correspondant à la recherche de la victime, Luis Hernando Jáuregui Jaimes, sera remis à sa sœur, Sonia Soledad Jáuregui Jaimes ;

x) Le montant total correspondant à la recherche de la victime, Rubén Emilio Pineda Bedoya, sera remis à son frère, Hernán Darío Pineda Bedoya ; et

xi) Le montant total correspondant à la recherche de la victime, Reinaldo Corzo Vargas, sera remis à son frère, Jorge Corzo Vargas.

243. Sur la base de ce qui précède, la Cour fixe les montants suivants en réparation du préjudice matériel résultant des violations constatées dans cet arrêt :

Indemnisation pour préjudice pécuniaire			
Victim e	Perte de revenus ²⁰³	Dépenses engagées pour la recherche des victimes	Total
1. Alvaro Lobo Pacheco	55 000,00 USD	2 000,00 USD À répartir à parts égales entre Nahún Lobo Pacheco, Marina Lobo Pacheco et Aristóbulo Lobo Pacheco.	57 000,00 USD
2. Gerson Javier Rodríguez Quintero	55 000,00 USD	2 000,00 USD À répartir : 50 % à Wilmar Rodríguez Quintero et 50 %, à parts égales, entre les frères et sœurs de la victime.	57 000,00 USD
3. Israël Pundor Quintero	55 000,00 USD	2 000,00 USD A livrer à Fermín Pundor Palacio.	57 000,00 USD
4. Ángel María Barrera Sánchez	55 000,00 USD	2 000,00 USD À répartir à parts égales, entre José de Jesús Barrera Sánchez et José Erasmo Barrera.	57 000,00 USD
5. Antonio Florez Contreras	55 000,00 USD	2 000,00 USD À répartir : 50 % à Luz Marina Pérez Quintero et les 50 % restants à parts égales entre Salomón Flórez Contreras et Jorge Florez Contreras.	57 000,00 USD
6. Carlos Arturo Riatiga Carvajal	55 000,00 USD		55 000,00 USD
7. Víctor Manuel Ayala Sánchez	55 000,00 USD	2 000,00 USD À répartir à parts égales, entre Sandra Belinda Montero Fuentes, Manuel Ayala Mantilla et Miryam Mantilla Sánchez.	57 000,00 USD
8. Alirio Chaparro Murillo	55 000,00 USD	2 000,00 USD A remettre à Rita Ariza Flórez.	57 000,00 USD
9. Álvaro Camargo	55 000,00 USD		55 000,00 USD
10. Ruben Emilio Pineda Bedoya	55 000,00 USD	2 000,00 USD A remettre à Hernán Darío Pineda Bedoya.	57 000,00 USD
11. Gilberto Ortiz	55 000,00 USD		55 000,00 USD

203 Elle sera répartie comme indiqué au paragraphe 230 du présent arrêt.

Sarmiento			
12. Reinaldo Corzo Vargas	55 000,00 USD	2 000,00 USD A livrer à Jorge Corzo Vargas.	57 000,00 USD
13. Luis Hernando Jáuregui Jaimes	55 000,00 USD	2 000,00 USD A livrer à Sonia Soledad Jáuregui Jaimes.	57 000,00 USD
14. Luis Domingo Sauza Suárez	55 000,00 USD		55 000,00 USD
15. Juan Alberto Montero Fuentes	55 000,00 USD	2 000,00 USD A livrer à Sandra Belinda Montero Fuentes.	57 000,00 USD
16. José Ferney Fernández Díaz	55 000,00 USD		55 000,00 USD
17. Juan Bautista	55 000,00 USD		55 000,00 USD
18. Alberto Gómez (dont le deuxième nom de famille était peut-être Ramírez)	55 000,00 USD		55 000,00 USD
19. Huber Pérez (dont le deuxième nom de famille était peut-être Castaño)	55 000,00 USD		55 000,00 USD

C) DOMMAGE NON PECUNIAIRE

244. Le préjudice moral peut comprendre les souffrances et les épreuves causées aux victimes directes et à leurs proches, l'atteinte à des objets de valeur très importants pour l'individu, ainsi que les changements, de nature non pécuniaire, dans le cadre de vie conditions des victimes ou de leurs familles. Puisqu'il n'est pas possible d'attribuer un équivalent monétaire précis au préjudice moral, celui-ci ne peut être indemnisé que de deux manières afin d'apporter une réparation intégrale aux victimes. Premièrement, par le paiement d'une somme d'argent ou l'octroi de biens ou de services ayant une valeur monétaire, que la Cour décide par l'exercice raisonnable de la discrétion judiciaire et en termes d'équité. Deuxièmement, en accomplissant des actes ou en mettant en œuvre des projets ayant une reconnaissance ou une répercussion publique, comme la diffusion d'un message condamnant officiellement les violations des droits de l'homme en question et s'engageant à faire en sorte que cela ne se reproduise plus. De tels actes ont pour effet de réhabiliter la mémoire des victimes, de reconnaître leur dignité et de consoler leurs proches. Le premier aspect de la réparation du dommage moral sera examiné dans cette section et le second dans la section (D) de ce chapitre.

Argumentation de la Commission

245. La Commission a demandé à la Cour de décider que l'Etat devait indemniser le préjudice moral causé aux victimes et à leurs proches. À cet égard, la Commission a fait valoir ce qui suit :

- a) La violation des droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité personnelles et à la protection judiciaire, mais aussi l'angoisse subie par les victimes et leurs proches, « l'importance des familles dans la société colombienne », et l'impossibilité de faire restitutio in integrum, demander une compensation monétaire comme forme de compensation ; et
- b) Une compensation indépendante a été demandée pour chacun des aspects suivants :

- i) Indemniser tant les victimes que leurs proches pour le préjudice causé du fait du non-retour illicite, de la privation de liberté et de l'atteinte à l'intégrité physique, psychique et morale des victimes. Ces derniers ont souffert "de chagrin, de douleur et d'angoisse, en raison de leur détention et de leur livraison illégales par l'armée colombienne à des particuliers, membres d'un groupe paramilitaire, qui les ont soumis à des mauvais traitements et des humiliations ;"
- ii) D'indemniser les proches des victimes pour « leur chagrin dû à » la « disparition forcée et/ou la mort présumée » de ces dernières ;
- iii) Pour indemniser les victimes des modifications de leurs conditions de vie ; à savoir, pour le changement anormal du « cours de la vie » de la victime quant à ses occupations, habitudes et projets ;
- iv) Pour indemniser les victimes des « dommages résultant de la perte de leur vie ». La Commission a indiqué que ce dommage devait être réparé « par un paiement, un moyen de réparer la perte de vies humaines, comme un dommage autonome » ;
- v) Indemniser les proches des victimes pour « le préjudice moral résultant de l'absence d'accès matériel, réel et effectif à l'administration de la justice, et/ou du déni de justice » en raison : a) des faits, crimes et les manquements administratifs « survenus avec la rétention abusive, la disparition forcée et/ou la mort présumée [des 19] commerçants » n'ont pas fait l'objet d'enquêtes au moment opportun ; b) "[l'absence d']enquête pénale appropriée, qui aurait conduit à l'élucidation des faits et/ou à la sanction effective des auteurs, des agents de l'État et des individus ; » c) de « l'absence de poursuites et/ou de l'ouverture et/ou de la suspension des poursuites en faveur des membres de l'armée colombienne impliqués dans [les] faits », et d) de l'impunité dont ont bénéficié les agents de l'État et les personnes impliquées dans les faits; et
- vi) Pour indemniser les proches des victimes du préjudice qui leur a été causé « du fait des changements intervenus dans leurs relations ». Les proches des victimes ont subi un préjudice psychologique, affectif et émotionnel du fait de la disparition forcée de ces dernières, de la recherche de leurs restes, de l'incertitude de ne pas savoir s'ils étaient encore en vie, et de « l'angoisse et la présomption actuelles de leur mort », ce qui a entraîné un changement dans « la manière dont la famille nucléaire a vécu individuellement et en famille pendant le temps qui s'est écoulé [depuis] la disparition ».

Argumentation de l'Etat

246. L'État a indiqué qu'il ne reconnaissait « aucune obligation de réparation », car lorsqu'il a soumis ses commentaires sur les réparations et les coûts éventuels, aucun acte illicite qui pourrait lui être imputé n'avait été prouvé. Cependant, se référant aux demandes de la Commission concernant la réparation du préjudice moral, elle a déclaré que :

- a) L'indemnisation pécuniaire est justifiée lorsque la nature du préjudice le permet. L'indemnisation n'est utile que pour réparer un dommage qui peut être quantifié en termes monétaires, même s'il a été décidé selon des critères justes et raisonnables. Par conséquent, le droit d'accès à une administration rapide et efficace de la justice ne peut être réparé par une indemnisation. Ce droit "est épuisé par les enquêtes, dont les résultats ont déjà été entendus dans cette instance et, par conséquent, il n'y a pas lieu de reconnaître une quelconque compensation pour ce concept ;"
- b) Elle s'oppose aux « réparations dont les fondements factuels n'ont pas été dûment prouvés, selon les règles d'une saine critique » ;
- c) L'ensemble du préjudice moral allégué par la Commission est irrecevable. "Les requérants confondent l'existence du dommage avec sa quantification, et demandent celle-ci sans avoir prouvé celle-là, en se fondant sur l'hypothèse erronée qu'il suffit de déclarer qu'il existe un fait imputable à l'Etat ;"
- d) La Commission doit prouver l'existence du dommage et le lien de causalité, car le dommage doit être prouvé par celui qui l'allègue. Le préjudice moral, le « dommage existentiel » et le « dommage résultant de changements dans les relations » allégués par la Commission, doivent être prouvés ; "il n'y a aucune présomption concernant l'un d'eux, pas même une preuve circonstancielle" ;"
- e) La Commission en déduit à tort qu'un préjudice moral a été causé aux victimes, du fait de « faits dont il apparaît qu'il a été prouvé qu'ils se sont produits de manière différente, au cours de la procédure pénale » ;
- f) Il ne suffit pas d'exprimer son désaccord avec le résultat de la procédure ou d'en rejeter l'effectivité pour alléguer qu'un fait illicite imputable à l'Etat existe et que l'Etat a causé des pertes non encore prouvées ;
- g) "Il n'y a ni modération ni équité dans les demandes de 'dommage moral' [, car] un calcul est effectué pour chaque droit présumé violé, comme si la 'prime pour souffrance' était la somme de différentes souffrances, séparées et indépendantes dans le temps et dans l'espace ; »
- h) « Sans chercher à imposer le droit interne », il convient de noter que, selon les paramètres utilisés par les tribunaux colombiens, « la souffrance pour la perte d'un être cher, peut-être la pire de toutes les souffrances, a été évaluée en interne à ce qui actuellement l'équivalent d'environ treize mille dollars. Sur cette base, il n'est ni juste ni raisonnable que la Commission demande le double de ce montant pour « un préjudice pour lequel la plupart des proches [présumés] des victimes sont également demandeurs devant la juridiction administrative » ; et
- i) Aucun élément « ne prouve le degré de proximité entre les victimes et leurs frères et sœurs, ou la dépendance financière de ces derniers, qui permettrait d'inférer le droit à réparation. Cela vaut également pour les affaires portées devant la Cour impliquant des compagnons permanents ou des parents, d'autres

que les parents, les conjoints ou les enfants [,] à l'égard desquels il peut y avoir une présomption d'affection ».

Considérations de la Cour

247. La jurisprudence internationale a établi à plusieurs reprises que le jugement constitue, en soi, une forme de réparation.²⁰⁴ Toutefois, en raison des circonstances de l'espèce, de la souffrance que les faits ont causée aux victimes directes et à leurs proches, du changement de des conditions de vie de ces derniers, et des autres conséquences de nature pécuniaire ou non pécuniaire qu'ils ont subies, la Cour considère qu'en équité, le versement d'une indemnité pour préjudice moral est pertinent²⁰⁵.

248. Comme l'a indiqué la Cour, le préjudice moral infligé aux victimes est évident, car il est inhérent à la nature humaine que toute personne soumise à des violences et à des mauvais traitements, tels que ceux infligés aux 19 commerçants (détention illégale, cruauté, traitements inhumains et dégradants, et la mort), éprouve des douleurs corporelles et des souffrances et angoisses profondes ; par conséquent, ce dommage n'a pas besoin d'être prouvé.²⁰⁶

249. En ce qui concerne les proches parents des 19 commerçants, la Cour a présumé que la souffrance ou le décès d'une personne cause à ses enfants²⁰⁷, conjoint ou compagnon²⁰⁸, parents et frères et sœurs, un préjudice moral, qu'il n'est pas nécessaire. Comme l'a dit la Cour, "on peut présumer que les parents ont moralement souffert de la mort cruelle de leur progéniture, car il est essentiellement humain que toute personne ressente de la douleur face au tourment de son enfant, »²¹⁰ de la même manière que l'on peut présumer que le décès d'une personne cause à ses frères et sœurs un préjudice moral²¹¹. Comme la Cour l'a établi, la souffrance causée à la

204 Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, supra note 3, par. 166 ; *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 260 ; et *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 96.

205 Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, supra note 3, par. 166 ; *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 260 ; et *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 96.

206 Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, supra note 3, par. 168 ; *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 262 ; et *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 98.

207 Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, supra note 3, par. 169(a) ; *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, par. 243 et 264(b) ; et *Affaire Juan Humberto Sánchez*, supra note 147, par. 155 et 173.

208 Cf. *Affaire Juan Humberto Sánchez*, supra note 147, par. 173 et 177 ; *Affaire El Caracazo. Réparations*, supra note 13, paras 104(a) et 107(a) ; et *Affaire du « fourgon blanc » (Paniagua Morales et al.)*. Réparations, supra note 195, par. 173-174.

209 Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, supra note 3, par. 169 ; *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 264 ; et *Affaire Juan Humberto Sánchez*, supra note 147, para. 175.

210 *Affaire Aloeboetoe et al. Réparations* (art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 10 septembre 1993. Série C n° 15, par. 76 ; et Cf. *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 264(c) ; *Affaire Trujillo Oroza. Réparations*, supra note 167, para. 88(b) ; et *Cas de Castillo Páez. Réparations* (art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 43, par. 88.

211 Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, supra note 3, par. 169(c) ; *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, par. 243, 264(d), 264(e) et 264(f) ; et *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 78.

victime « s'étend aux membres les plus proches de la famille, en particulier ceux qui étaient en contact affectif étroit avec la victime. »212

250. Tenant compte des différents aspects du préjudice réclamé par la Commission, et appliquant les présomptions précédentes, la Cour établit, en équité, la valeur de l'indemnité pour préjudice moral, telle que décrite dans le tableau qui figure ci-dessous (infra par. 252), selon les paramètres suivants :

a) Pour établir la réparation du préjudice moral subi par les 19 commerçants, la Cour a pris en considération qu'ils ont été arbitrairement privés de leur liberté ; il est donc raisonnable d'en déduire que les victimes ont été traitées avec une extrême violence dans les heures qui ont précédé leur mort. La brutalité avec laquelle les corps des commerçants ont été traités après leur exécution permet de déduire que, alors qu'ils étaient encore en vie, ils ont également été traités avec une extrême violence et, par conséquent, pouvaient craindre et prévoir qu'ils seraient privés de la vie arbitrairement et violemment; et

b) Lors de la détermination de l'indemnité qui correspond aux proches parents des 19 commerçants, la Cour doit prendre en considération les souffrances qu'ils ont endurées en conséquence directe de la disparition et de la mort des 19 commerçants, en raison principalement de la brutalité avec laquelle les corps des commerçants ont été soignés après leur exécution. La Cour tient également compte du fait que les proches des 19 commerçants ont été victimes de la violation des articles 5, 8(1) et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci. Les proches des 19 commerçants ont enduré de profondes souffrances et angoisses affectant leur intégrité mentale et morale du fait de toutes les circonstances consécutives à la disparition de leur proche, comme le fait qu'ils n'ont pas pu enterrer leur plus proche proche, le manque de soutien des autorités de l'État dans la recherche immédiate des victimes, et l'appréhension de commencer ou de poursuivre la recherche de leurs proches, par crainte de menaces et d'agressions. Elle a également pris en compte les dommages résultant du retard dans l'enquête et la sanction des civils qui ont participé aux violations, ainsi que les dommages résultant de l'impunité partielle qui subsiste dans cette affaire. Toutes les situations décrites ci-dessus ont suscité des sentiments de grande douleur, d'impuissance, d'insécurité, d'angoisse, de tristesse et de frustration chez les proches des victimes, ce qui a entraîné des changements importants dans leurs conditions de vie et leurs relations familiales et sociales, qui représentent une atteinte grave à leur mode de vie. et l'appréhension de commencer ou de poursuivre la recherche de leurs proches, par peur des menaces et des agressions. Elle a également pris en compte les dommages résultant du retard dans l'enquête et la sanction des civils qui ont participé aux violations, ainsi que les dommages résultant de l'impunité partielle qui subsiste dans cette affaire. Toutes les situations décrites ci-dessus ont suscité des sentiments de grande douleur, d'impuissance, d'insécurité, d'angoisse, de tristesse et de frustration chez les proches des victimes, ce qui a entraîné des changements importants dans leurs conditions de vie et leurs relations familiales et sociales, qui

représentent une atteinte grave à leur mode de vie. Elle a également pris en compte les dommages résultant du retard dans l'enquête et la sanction des civils qui ont participé aux violations, ainsi que les dommages résultant de l'impunité partielle qui subsiste dans cette affaire. Toutes les situations décrites ci-dessus ont suscité des sentiments de grande douleur, d'impuissance, d'insécurité, d'angoisse, de tristesse et de frustration chez les proches des victimes, ce qui a entraîné des changements importants dans leurs conditions de vie et leurs relations familiales et sociales, qui représentent une atteinte grave à leur mode de vie. Elle a également pris en compte les dommages résultant du retard dans l'enquête et la sanction des civils qui ont participé aux violations, ainsi que les dommages résultant de l'impunité partielle qui subsiste dans cette affaire. Toutes les situations décrites ci-dessus ont suscité des sentiments de grande douleur, d'impuissance, d'insécurité, d'angoisse, de tristesse et de frustration chez les proches des victimes, ce qui a entraîné des changements importants dans leurs conditions de vie et leurs relations familiales et sociales, qui représentent une atteinte grave à leur mode de vie.

251. En ce qui concerne le paiement des indemnités, les dispositions décrites aux paragraphes 230 et 231 du présent arrêt s'appliquent.

252. Tenant compte des différents aspects du dommage moral causé, la Cour fixe, en équité, le montant de l'indemnité pour dommage moral comme suit :

²¹² Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, supra note 3, par. 169 ; *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 243 ; et *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 78.

Indemnisation pour préjudice moral	
Victimes des violations des articles 7, 5, 4, 8(1) et 25	Montant
1. Alvaro Lobo Pacheco	80 000,00 USD
2. Gerson Javier Rodríguez Quintero	80 000,00 USD
3. Israël Pundor Quintero	80 000,00 USD
4. Ángel María Barrera Sánchez	80 000,00 USD
5. Antonio Florez Contreras	80 000,00 USD
6. Carlos Arturo Riatiga Carvajal	80 000,00 USD
7. Víctor Manuel Ayala Sánchez	80 000,00 USD
8. Alirio Chaparro Murillo	80 000,00 USD
9. Álvaro Camargo	80 000,00 USD
10. Ruben Emilio Pineda Bedoya	80 000,00 USD
11. Gilberto Ortiz Sarmiento	80 000,00 USD
12. Reinaldo Corzo Vargas	80 000,00 USD
13. Luis Hernando Jáuregui Jaimes	80 000,00 USD
14. Luis Domingo Sauza Suárez	80 000,00 USD
15. Juan Alberto Montero Fuentes	80 000,00 USD
16. José Ferney Fernández Díaz	80 000,00 USD
17. Juan Bautista	80 000,00 USD
18. Alberto Gómez (dont le deuxième nom de famille est peut-être Ramírez)	80 000,00 USD
19. Huber Pérez (dont le deuxième nom de famille est peut-être Castaño)	80 000,00 USD
Plus proche parent (supra par. 235)	Montant
A chacun des fils des 19 victimes	50 000,00 USD
A chacun des conjoints et compagnons permanents des 19 victimes	80 000,00 USD
A chacun des parents des 19 victimes	50 000,00 USD
A chacun des frères et soeurs des 19 victimes	DOLLARS AMÉRICAINS\$ 8.500,00

D) AUTRES FORMES DE RÉPARATION

253. Dans cette section, la Cour commencera à déterminer des mesures de satisfaction visant à réparer le dommage moral qui ne sont pas de nature pécuniaire, et établira également des mesures ayant une portée ou une répercussion publiques.²¹³

Argumentation de la Commission

254. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner la mise en œuvre des mesures suivantes :

- a) Que l'État adopte les mesures nécessaires pour poursuivre et punir les responsables et ceux qui ont « encouragé ou laissé impunis la disparition et l'assassinat des 19 commerçants ». En l'espèce, la mesure la plus importante est que la Colombie "[devrait] achever l'enquête sur les faits allégués dans la demande véritablement, dans les moindres délais,

²¹³ Cf. *Affaire Myrna Mack Chang*, précitée note 3, par. 268 ; *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 105 ; et *Affaire Juan Humberto Sánchez*, supra note 147, para. 168.

de manière impartiale et efficace, et adopter les mesures nécessaires pour déterminer la responsabilité individuelle des civils et des militaires et les punir ». Les services de renseignement et d'enquête de l'État ont recueilli des preuves concluantes identifiant clairement et directement les agents de l'État « impliqués dans le groupe paramilitaire qui a perpétré la disparition et le meurtre des victimes ». De plus, la juridiction militaire « a organisé l'impunité de ses propres agents ». Depuis l'extinction des poursuites pénales, « et, dans le respect du principe non bis in idem, en vertu du droit interne, les membres des F[orces a[r]mées] qui ont été absous ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales pour la même infraction ; »

b) Qu'une « Commission ou panel de vérité » soit créé, composé d'experts réputés, afin de « clarifier la façon dont les faits se sont produits [, et] révéler la nature des difficultés ou des obstacles » qui ont empêché l'identification et la punition des responsables, et d'établir les mesures spécifiques qui devraient être adoptées "pour garantir que l'État colombien respecte son obligation de garantir le droit à la justice aux proches des victimes [présumées]". Elle a également demandé que ce groupe dispose d'un délai de six mois pour préparer son rapport, qui devrait être soumis à la Cour « en audience publique en présence des parties ». Elle a également demandé que, si la Cour considérait ce rapport comme « convaincant », elle ordonnait à la Colombie « d'assurer sa diffusion officielle et généralisée » ;

c) Que l'État détermine le lieu où se trouvent les 19 commerçants ou localise leurs restes et, à cette fin, procède à une recherche véritable et exhaustive des victimes et « les restitue à leurs familles, vivantes ou décédées ». Si l'État n'est pas en mesure de retrouver ces personnes, il doit « établir leur sort, sans aucun doute ». Cette obligation subsiste tant qu'une incertitude demeure sur ce qui est réellement arrivé aux victimes. L'incertitude sur le sort d'une personne disparue augmente le chagrin de ses proches. Les éléments de preuve fournis à la Cour indiquent qu'aucune autorité judiciaire ou autre n'a pris de mesures pour rechercher les 19 victimes ;

d) Qu'un acte public de réparation soit organisé au cours duquel le Président de la République présentera ses excuses aux proches des victimes pour la responsabilité des agents de l'État dans les faits de la cause et s'engagera envers eux et envers la société colombienne à faire tout mettre en œuvre pour que les pouvoirs publics empêchent la répétition d'actes tels que ceux en l'espèce ;

e) Que le Président de la République adresse « une lettre privée et personnelle » à chacun des proches des victimes, leur présentant leurs excuses pour la responsabilité des agents de l'Etat dans les faits de cette affaire ;

f) Qu'un reportage audiovisuel soit diffusé "sur la manière dont les victimes [présumées] ont disparu et ont été assassinées, et la procédure suivie pour établir le mobile". Cette mesure est conçue pour fournir des informations sur la vérité de ce qui s'est passé. En outre, elle devrait être approuvée par les organisations représentant les proches des victimes et devrait être diffusée par les chaînes de télévision d'État et une chaîne privée qui couvre la majeure partie du pays ;

g) Qu'un site représentant « la dernière demeure » des victimes soit « défini » ; cela permettra d'organiser une réunion symbolique des plus proches parents avec leurs proches, qu'ils n'ont pu enterrer. Les proches des victimes doivent participer à la détermination de ce site. « Une plaque décrivant les faits, avec les noms des victimes, et la mention spécifique qu'elle a été placée conformément à la réparation ordonnée par la Cour interaméricaine » doit être apposée sur le site ; et

h) Que l'État établisse un "fonds" afin de prêter attention "immédiatement et d'urgence à la situation des proches des personnes disparues de force, en général, lorsque la personne disparue est le chef de famille". Ce fonds devrait s'élever à une somme similaire au montant fixé par la Cour pour frais et dépens, et il devrait être administré par l'ASFADDES, car cette organisation « a fourni un soutien considérable dans la recherche de la vérité et de la justice dans cette affaire, et [c'est] par l'intermédiaire de cette organisation [que] l'accès aux informations sur les faits entourant la disparition de leurs proches a été obtenu ; » et

i) Que "l'État a l'obligation de fournir des services de santé, y compris des programmes de soutien psychosocial et familial aux proches touchés par la disparition, en fonction de leurs besoins et de l'avis de professionnels formés au traitement des effets de la violence et des disparitions forcées ." Des programmes de santé physique et mentale sont nécessaires. Par conséquent, il a été demandé à la Cour « d'instituer cette mesure en tant que moyen de réparation des dommages », à administrer par l'ASFADDES, par la signature d'un accord ou d'un mécanisme juridique approprié.

Argumentation de l'Etat

255. L'État a indiqué qu'il ne reconnaissait « aucune obligation de réparation », car à la date à laquelle il a soumis ses observations sur les réparations et frais éventuels, aucun fait illicite, qui pourrait lui être imputé, n'avait été prouvé. Aussi, par rapport aux mesures de satisfaction et aux garanties de non-répétition demandées par la Commission, l'Etat a indiqué que :

a) Elle n'a pas manqué à l'obligation de rendre justice, car « les enquêtes appropriées, conformément à la législation nationale, ont été épuisées : pénale (juridictions militaires de droit commun et pénales), disciplinaire, et une action administrative, toujours en cours ». La disparition et la mort présumée des 19 victimes ont fait l'objet d'une enquête et ont été entendues par les tribunaux nationaux dans le plein respect des garanties judiciaires. « L'application des principes sur lesquels [la Convention américaine] est fondée ne permettait pas de déterminer la responsabilité pénale des militaires faisant l'objet d'une enquête par la justice militaire à la lumière du droit interne. Cela démontre « le bon fonctionnement et l'épuisement des voies de recours de la juridiction interne » et, aussi, qu'il n'y a pas d'impunité dans cette affaire, car les auteurs ont été identifiés,

b) "[Elle n'est] pas d'accord avec la demande d'ouverture de nouvelles enquêtes, ou la création d'une commission vérité, pour les effets proposés par la Commission." Il n'a pas été prouvé que les « procédures d'enquête internes » aient été partielles ou inefficaces ;

- c) La détermination du lieu de séjour des victimes et de la localisation de leur dépouille est « une obligation de procédure et non de résultat » ;
- d) La demande de la Commission concernant la reconnaissance publique de responsabilité doit être rejetée car, au cours de la procédure pénale, les responsables des faits ont été identifiés et sanctionnés ;
- e) "[L]e gouvernement n'a pas l'intention que des événements tels que ceux [de cette affaire] se reproduisent." A cet effet, la politique publique de défense et de sécurité démocratiques prévoit des actions destinées « à lutter contre tout type d'organisation criminelle, y compris les groupes armés illégaux d'autodéfense ». Par ailleurs, dans tous les actes publics accomplis par le Président de la République, il y a un engagement à lutter contre le crime organisé ;
- f) Si la Cour déclare que la Colombie a violé une quelconque disposition de la Convention américaine, il faut comprendre que l'arrêt de la Cour est, en soi, une forme de satisfaction morale et de réparation pour les proches des victimes. Ainsi, toute autre mesure de satisfaction telle que le reportage audiovisuel et la détermination d'un lieu de repos définitif pour les victimes, serait inappropriée, « sans préjudice de l'obligation procédurale de l'État de prendre des mesures pour localiser les restes des victimes et délivrer à leurs proches ; »
- g) Elle a « de nombreuses inquiétudes quant à la viabilité des réparations à caractère collectif, car elle ne comprend pas comment elles peuvent être demandées, alors que ni les victimes ni leurs proches ne forment communauté » ; et
- h) Concernant la demande de création d'un "fonds" pour les proches des victimes de disparition forcée, "[l]es frais et dépenses de procédure établis devraient être suffisants, si la Cour décide qu'ils sont exigibles".

Considérations de la Cour

- a) *Obligation d'enquêter sur les faits ayant donné lieu aux violations, d'identifier et de punir les responsables*

256. La Cour a conclu, entre autres, que la Colombie a violé les articles 8(1) et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment des 19 commerçants et de leurs proches, parce que les tribunaux militaires sans juridiction a mené l'enquête et la poursuite des forces de l'ordre en relation avec les violations au détriment des 19 commerçants, contrevenant aux normes établies dans la Convention américaine. Par ailleurs, la procédure pénale dans laquelle ont été jugés les civils impliqués dans les faits n'a pas respecté le principe du délai raisonnable et n'a pas été effective quant à la recherche des dépouilles des 19 commerçants. Tout cela a causé et continue de causer d'intenses souffrances à leurs proches, ainsi que des sentiments d'insécurité, de frustration et d'angoisse.

257. La Cour reconnaît qu'en l'espèce, l'impunité des responsables est partielle, car des poursuites pénales ordinaires ont été menées, bien qu'elles n'aient pas respecté le principe du délai raisonnable. Cependant, pendant plus de 16 ans, il y a eu une situation d'impunité en ce qui concerne l'enquête et

sanction par les tribunaux compétents des forces de l'ordre. Cette impunité a continué de nuire aux proches des victimes.²¹⁴

258. Cette Cour s'est référée à plusieurs reprises au droit des proches des victimes de savoir ce qui s'est passé et à l'identité des agents de l'État responsables des faits respectifs²¹⁵. violation, l'État a le devoir d'enquêter sur les faits et de punir les responsables, [...] et cette obligation doit être respectée avec sérieux et non comme une simple formalité. »²¹⁶

259. Cette mesure profite non seulement aux proches des victimes, mais aussi à la société dans son ensemble, car, en connaissant la vérité sur ces crimes, elle peut les prévenir à l'avenir.²¹⁷

260. L'État a l'obligation d'éviter et de combattre l'impunité, que la Cour a définie comme « l'incapacité générale à enquêter, poursuivre, capturer, poursuivre et punir les responsables de la violation des droits protégés par la Convention américaine ». ²¹⁸ À cet égard, la Cour a déclaré que :

[...] l'État est tenu de combattre cette situation par tous les moyens légaux disponibles, car l'impunité favorise la répétition chronique des violations des droits de l'homme et l'état d'impuissance totale des victimes et de leurs proches²¹⁹.

261. La Cour considère que les victimes de graves violations des droits de l'homme et leurs proches, le cas échéant, ont le droit de connaître la vérité. Par conséquent, les proches des victimes doivent être informés de tout ce qui s'est passé concernant ces violations. Ce droit à la vérité a été développé par le droit international des droits de l'homme²²⁰ ; sa reconnaissance et son exercice dans toute situation spécifique constituent une importante mesure de réparation. Dès lors, en l'espèce, elle fait naître une attente que l'État doit satisfaire vis-à-vis des proches des victimes²²¹.

262. En ce qui concerne le respect de cette obligation d'enquêter et de sanctionner, la Cour a établi que :

²¹⁴ Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, précitéenote 3, par. 126 ; *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 120 ; et *Affaire Juan Humberto Sánchez*, supra note 147, para. 143.

²¹⁵ Cf. *Affaire Myrna Mack Chang*, précitéenote 3, par. 273 ; *Affaire Trujillo Oroza. Réparations*, supra note 167, para. 100 ; et *Affaire Cantoral Benavides. Réparations*, supra note 197, para. 69.

²¹⁶ Cf. *Affaire Trujillo Oroza. Réparations*, supra note 167, par. 100 ; *Affaire de Cantoral Benavides. Réparations*, supra note 197, para. 69 ; et *Cas de Cesti Hurtado. Réparations*, supra note 196, para. 62.

²¹⁷ Cf. *Affaire Bámaca Velásquez. Réparations*, supra note 167, par. 77.

²¹⁸ Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, précitéenote 3, par. 126 ; *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 120 ; et *Affaire Juan Humberto Sánchez*, supra note 147, para. 143.

²¹⁹ Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, précitéenote 3, par. 126 ; *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 120 ; et *Affaire Juan Humberto Sánchez*, supra note 147, para. 143.

²²⁰ Cf. *Affaire Myrna Mack Chang*, précitéenote 3, par. 274 ; *Affaire Trujillo Oroza*, supra note 167, par. 114 ; et *Affaire Bámaca Velásquez. Réparations*, supra note 167, para. 76.

²²¹ Cf. *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 274 ; *Affaire Trujillo Oroza. Réparations*, supra note 167, para. 114 ; et *Affaire Bámaca Velásquez. Réparations*, supra note 167, para. 76.

[...] toutes les dispositions d'amnistie, les dispositions de prescription et l'établissement de mesures visant à éliminer la responsabilité sont inadmissibles, car elles visent à empêcher l'enquête et la sanction des responsables de violations graves des droits de l'homme telles que la torture, les actes extrajudiciaires, sommaires ou les exécutions arbitraires et les disparitions forcées, toutes interdites car elles violent les droits intangibles reconnus par le droit international des droits de l'homme.²²²

263. À la lumière de ce qui précède, la Colombie doit enquêter efficacement sur les faits de cette affaire, afin d'identifier, de poursuivre et de punir tous les commanditaires et auteurs des violations commises au détriment des 19 commerçants, pour les effets criminels et autres qui pourraient résulter de l'enquête sur les faits. Les juridictions pénales ordinaires compétentes doivent enquêter et punir les forces de l'ordre qui ont participé aux faits. En outre, l'État doit s'abstenir d'utiliser des chiffres tels que l'amnistie, les dispositions sur la prescription et l'établissement de mesures visant à éliminer la responsabilité, ainsi que des mesures visant à empêcher des poursuites pénales ou à supprimer les effets d'une condamnation. La procédure doit porter sur les faits et leurs conséquences juridiques. Les proches des victimes doivent avoir pleinement accès et compétence pour agir à toutes les étapes et dans tous les organes de ces enquêtes, conformément au droit interne et aux dispositions de la Convention américaine. Enfin, la Cour décide que le résultat de ce processus doit être diffusé publiquement, afin que la société colombienne puisse connaître la vérité sur ce qui s'est passé.

b) Obligation de procéder à une véritable recherche des restes des victimes

264. Cette activité est extrêmement importante pour réparer le préjudice moral causé aux proches de la victime en cas de disparition forcée, lorsque l'incertitude quant au lieu où se trouve la dépouille de la victime a causé et continue de causer d'intenses souffrances et angoisses aux proches.

265. Le droit des proches des victimes de savoir où se trouve leur dépouille²²³ constitue une mesure de réparation et, par conséquent, une attente des proches des victimes que l'État doit satisfaire²²⁴. La Cour a également déclaré que les restes doivent être traités avec respect, en raison de leur importance pour leurs proches²²⁵.

266. La Cour considère que, dans le cas des personnes détenues et disparues, la restitution des restes est, en soi, un acte de justice et de réparation. C'est un acte de justice que de savoir où se trouvent les personnes disparues, et c'est une forme de réparation car cela permet de rendre dignes les victimes, en reconnaissant la

²²² Cf. Affaire Myrna Mack Chang, supra note 3, par. 276; Affaire El Caracazo. Réparations, supra note 13, par. 119 ; et Affaire Trujillo Oroza. Réparations, supra note 167, para. 106.

²²³ Cf. Affaire Juan Humberto Sánchez, supra note 147, par. 187 ; Affaire El Caracazo. Réparations, supra note 13, par. 122 et 125 ; et Affaire Trujillo Oroza. Réparations, supra note 167, par. 109, 113 et 114.

²²⁴ Cf. Affaire Juan Humberto Sánchez, supra note 147, par. 187 ; Affaire El Caracazo. Réparations, supra note 13, par. 122 ; et Affaire Trujillo Oroza. Réparations, supra note 167, par. 113 et 114.

²²⁵ Cf. Affaire Trujillo Oroza. Réparations, supra note 167, para. 115 ; Affaire Bámaca Velásquez. Réparations, supra note 167, para. 81 ; et Affaire Blake, supra note 151, para. 115.

l'importance de leur mémoire pour ceux qui étaient leurs proches et en permettant à ces derniers de leur donner une sépulture appropriée²²⁶.

267. L'absence persistante de vérité sur le sort d'une personne disparue est une forme de traitement cruel et inhumain pour la famille proche et, comme la Cour l'a déjà dit, le droit des proches des victimes de savoir ce qui leur est arrivé et, le cas échéant, le lieu où se trouvent leurs restes, est une mesure de réparation et donc une attente que l'État doit satisfaire envers les proches des victimes.²²⁷

268. La Cour a noté que tous les proches des 19 commerçants qui ont témoigné devant la Cour, ainsi que ceux qui ont fourni des déclarations écrites sous serment, ont déclaré que les restes des victimes devaient être retrouvés et leur être restitués, afin qu'ils puissent savoir ce qui leur était arrivé et honorer leurs restes selon leurs croyances et leurs coutumes. À cet égard, ils ont indiqué que l'incertitude quant au lieu où se trouvaient les restes leur avait causé et continue de leur causer de grandes souffrances et de l'insécurité. La déclaration du témoin, Alejandro Flórez Pérez, est représentative des sentiments du plus proche parent, lorsqu'il a indiqué qu'« il est important de savoir que tout a été fait pour retrouver leurs restes et qu'ils se trouvent dans un lieu digne et, surtout, savoir ce qui s'est passé, et que justice doit être rendue; ce serait la meilleure réparation possible pour nous.

269. De même, le témoin expert, Carlos Martín Beristain, a déclaré que, pour les proches des victimes, il est important que « tous les efforts possibles » soient déployés dans l'enquête sur le lieu où se trouvent les restes, car ils ont besoin de savoir « arrivé à leurs proches, avoir la preuve qu'ils sont morts ou vivants, afin de confronter les faits. À cet égard, il a également déclaré que :

[...] les proches des disparus [...] demandent avec insistance la restitution de certains de leurs restes, s'ils ont été assassinés, ou quelque chose qui leur rappelle leur proche, même s'il ne s'agit que d'un vêtement, d'un petit os, ou tout ce qui a quelque chose à voir avec cette personne ; quelque chose qui les aide à traverser ce processus. Sans cela, les proches sont obligés de subir un processus de deuil très complexe et difficile.

270. La Cour reconnaît qu'en l'espèce, la non-restitution de la dépouille aux proches a causé et continue de causer de grandes souffrances, de l'incertitude et de l'insécurité aux proches des victimes. La Cour considère également qu'il a été prouvé qu'à la suite de leur mort en 1987, les corps des victimes ont été démembrés et jetés dans les eaux du ruisseau « El Ermitaño », un affluent du fleuve Magdalena, en face de l'endroit connu comme « Palo de Mango » [le manguier]. En raison de la manière dont les restes des 19 commerçants ont été traités, et parce que plus de 16 ans se sont écoulés depuis leur disparition, il est très probable qu'il sera impossible de retrouver leurs restes. Cependant, il a également été prouvé que la Colombie n'a pas procédé à une véritable recherche des restes des victimes,

²²⁶ Cf. *Affaire Juan Humberto Sánchez*, supra note 147, par. 187 ; *Affaire de Las Palmeras. Réparations* (art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 26 novembre 2002. Série C n° 96, par. 77 ; et *Cas d'El Caracazo. Réparations*, supra note 13, para. 123.

²²⁷ Cf. *Affaire Juan Humberto Sánchez*, supra note 147, par. 187 ; *Affaire El Caracazo. Réparations*, supra note 13, para. 122 ; et *Affaire Trujillo Oroza. Réparations*, supra note 167, par. 113 et 114.

recherche immédiate. Ces omissions de l'État, à l'époque où il était encore probable que les restes des victimes pourraient être retrouvés, ont fait que la localisation des restes est désormais une tâche très difficile et improbable. Malgré cela, l'État a déclaré avoir "l'obligation procédurale" de "prendre des mesures pour localiser les restes des victimes et les remettre aux proches".

271. Sur la base de ce qui précède, la Cour estime qu'il est juste et raisonnable d'ordonner à la Colombie de procéder à une véritable perquisition, en s'efforçant de déterminer avec certitude ce qu'il est advenu des restes des victimes et, si cela est possible, de les restituer à leur plus proche parent. L'État doit informer la Cour (infra par. 294) des mesures prises à cet égard, y compris celles prises dans le passé, afin que la Cour puisse dûment évaluer le respect de cette obligation.

c) *Monument à la mémoire des victimes*

272. En l'espèce, certains des proches des victimes ont demandé qu'il soit ordonné à l'État de créer « une plaque ou quelque chose de similaire » à la mémoire des victimes. Ofelia Sauza de Uribe, sœur de la victime, Luis Domingo Sauza Suárez, a demandé que, s'il n'était pas possible de livrer la dépouille de Luis Domingo pour l'enterrer, au moins "une plaque ou un monument" soit créé pour rappeler le disparu.

273. La Cour considère que l'Etat devrait ériger un monument à la mémoire des victimes. La Cour considère que l'Etat et les proches des victimes doivent s'entendre sur le choix du lieu d'érection du monument. La Colombie devrait placer une plaque avec les noms des 19 commerçants, qui mentionne expressément qu'elle est là conformément à la réparation ordonnée par la Cour interaméricaine, à cet endroit lors d'une cérémonie publique en présence des proches des victimes . Cela contribuera également à sensibiliser l'opinion publique pour éviter la répétition d'actes tels que ceux qui se sont produits en l'espèce et à entretenir la mémoire des victimes²²⁸.

d) *Acte public pour reconnaître la responsabilité internationale et réparer les proches des 19 commerçants*

274. Comme elle l'a ordonné dans d'autres affaires²²⁹, la Cour estime nécessaire, afin de réparer l'atteinte à la réputation et à l'honneur des victimes et de leurs proches, et afin d'éviter la répétition d'actes tels que ceux en l'espèce , que l'État doit accomplir un acte public pour reconnaître sa responsabilité internationale dans les faits de cette affaire et réparer la mémoire des 19 commerçants.²³⁰ Cet acte doit être accompli en présence des proches des victimes et les membres des plus hautes autorités de l'État doivent y participer²³¹. Cet acte peut être accompli au cours de la même cérémonie publique au cours de laquelle la plaque est apposée sur le monument érigé à la mémoire des victimes (supra par. 273).

²²⁸ Cf. Affaire Myrna Mack Chang, supra note 3, para. 286 ; Affaire Trujillo Oroza. Réparations, supra note 167, para. 122 ; et le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.). Réparations, supra note 202, para. 103.

²²⁹ Cf. Affaire Myrna Mack Chang, supra note 3, para. 278 ; Affaire Juan Humberto Sánchez, précité note 147, par. 188 ; et Affaire Bámaca Velásquez. Réparations, supra note 167, para. 84.

²³⁰ Cf. Affaire Myrna Mack Chang, supra note 3, para. 278 ; Affaire Juan Humberto Sánchez, précité note 147, par. 188 ; et Affaire Bámaca Velásquez. Réparations, supra note 167, para. 84.

²³¹ Cf. Affaire Myrna Mack Chang, supra note 3, para. 278.

e) *Fourniture de soins médicaux aux proches des victimes*

275. La Commission a demandé que, à titre de mesure de réparation, il soit ordonné à l'État de fournir aux proches des victimes des programmes de soins de santé physique et mentale, y compris des programmes de soutien psychosocial et familial.

276. Dans son rapport d'expertise, M. Beristain a évoqué la nécessité pour les proches des victimes de recevoir des soins pour recouvrer leur santé physique et mentale. A cet égard, il a indiqué :

Au cours de l'entretien, [...] les proches ont manifesté des problèmes [...] de consommation excessive de drogues et d'alcool[...] pour essayer de ne pas penser ou, parfois, pour essayer de canaliser la colère que cela a provoquée.

[...]

[...] il faut trouver des moyens pour atténuer les dommages résultant de la disparition [...], allant des mesures relatives au soutien psychologique aux soins de santé [...].

[...]

Il faut trouver des méthodes qui aient une perspective sociale, qui comprennent la disparition et, parfois, génèrent des mécanismes collectifs [...] à condition que les gens le veuillent et l'acceptent. Évidemment, il existe des modes d'accompagnement qui évolueront davantage sur le plan collectif, mais les personnes auront certainement aussi besoin de modes d'accompagnement ou de prise en charge de leurs besoins de manière plus individualisée. Dans ce cas, il est important de s'assurer que [le programme] est vraiment adapté aux besoins des victimes et non quelque chose conçu de l'extérieur, [...] il doit, en quelque sorte, être décidé avec les proches eux-mêmes quant à leurs besoins et leurs exigences dans ce domaine [...].

277. Certains des proches des victimes qui ont témoigné devant la Cour ont également déclaré avoir souffert de problèmes psychologiques et de santé en raison des faits de cette affaire. La Cour observe qu'il est nécessaire d'ordonner une mesure destinée à réduire les souffrances physiques et psychologiques des proches, résultant des violations.²³²

278. Pour contribuer à la réparation des dommages physiques et psychologiques, la Cour juge que l'État a l'obligation de fournir gratuitement, par l'intermédiaire de ses établissements de santé spécialisés, les soins médicaux et psychologiques requis par les proches des victimes, y compris les médicaments dont ils ont besoin, la prise compte tenu du fait que certains d'entre eux ont souffert de toxicomanie et d'alcoolisme. Compte tenu de l'opinion de l'expert, qui a évalué ou traité de nombreux proches parents des 19 commerçants (supra par. 72(g) et 276), un traitement psychologique doit être fourni qui tient compte des circonstances et des besoins particuliers de chacun des proches, afin qu'ils puissent bénéficier d'un traitement collectif, familial ou individuel, en accord avec chacun d'eux et après une évaluation individuelle. Dans l'année,

279. En ce qui concerne les autres demandes de réparation (supra para. 254(b), (e), (f), (g) et (h)), la Cour considère que cet arrêt constitue en soi une forme de réparation.²³³ Cependant, dans le cas du proche parent de la victime, Antonio Flórez

²³² Cf. *Affaire Myrna Mack Chang*, précitée note 3, par. 253.2); *Affaire Juan Humberto Sánchez*, supra note 147, par. 166(c); et *Affaire Trujillo Oroza. Réparations*, supra note 167, para. 74(b).

²³³ Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, précitée note 3, par. 178 ; *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 260 ; et *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 96.

Contreras, sur la base des déclarations de son épouse et de son fils, Alejandro, cette Cour estime qu'il faut ordonner à l'État d'établir les conditions nécessaires pour que les membres de cette famille qui sont en exil puissent retourner en Colombie, s'ils le souhaitent, et pour couvrir les dépenses qui en résultent.

280. La Cour a noté avec préoccupation que la plupart des proches des victimes qui ont fait des déclarations devant la Cour et devant un notaire (supra paras. 71 et 72) ont exprimé la crainte que des représailles ne soient exercées contre eux. A cet égard, la Cour considère qu'il est essentiel que l'Etat prenne des mesures spéciales pour garantir la vie, la sûreté et la sécurité des personnes qui ont fait des déclarations devant la Cour et de leurs familles, et leur assure toute la protection nécessaire contre toute personne, en gardant à l'esprit les circonstances de l'espèce.

XI COÛTS ET DÉPENSES

Argumentation de la Commission

281. La Commission a déclaré que :

a) En raison du temps qui s'est écoulé, il n'existe aucune information documentaire sur les dépenses engagées par les proches des victimes devant les juridictions internes. La Commission a demandé à la Cour d'établir un montant équitable pour les dépenses et les frais encourus par les proches des victimes et leurs représentants dans les instances nationales ;

b) La Commission colombienne des juristes a indiqué que les dépenses engagées pour traiter l'affaire devant le système interaméricain de 1996 à mars 2003 s'élevaient à la somme de 4 304,84 dollars des États-Unis (quatre mille trois cent quatre dollars des États-Unis et quatre-vingt-quatre cents) ;
234

c) Dans ses conclusions finales, la Commission a actualisé la valeur totale des dépenses engagées par la Commission des juristes colombiens de mars 1996 à la date à laquelle elles ont été présentées. Ces dépenses s'élèvent à la somme de 15 996,92 dollars des États-Unis (quinze mille neuf cent quatre-vingt-seize dollars des États-Unis et quatre-vingt-douze cents) 235 ;

234 Le montant total de 4 304,84 dollars des États-Unis (pour mille trois cent quatre dollars des États-Unis et quatre-vingt-quatre cents) se répartit comme suit : 444,40 dollars des États-Unis (quatre cent quarante-quatre dollars des États-Unis et quarante cents) pour les appels téléphoniques et les télécopies à Washington DC ; 70,73 dollars des États-Unis (soixante-dix dollars des États-Unis et soixante-dix cents) pour les appels téléphoniques et les télécopies à San José, Costa Rica ; 109,13 USD (cent neuf dollars des États-Unis et treize cents) pour le courrier envoyé par avion à Washington DC ; 67,78 dollars des États-Unis (soixante-sept dollars des États-Unis et soixante-dix-huit cents) pour le courrier envoyé par avion à San José, Costa Rica ; 1 255,43 \$ US (mille deux cent cinquante-cinq dollars des États-Unis et quarante-trois cents) pour le transport et les indemnités journalières pour assister aux audiences devant la Commission interaméricaine à Washington, DC ; 1 271 USD. 43 (mille deux cent soixante et onze dollars des États-Unis et quarante-trois cents) pour le transport et les indemnités journalières pour assister à l'audience publique sur l'exception préliminaire devant la Cour interaméricaine ; et 1 086,27 dollars des États-Unis (mille quatre-vingt-six dollars des États-Unis et vingt-sept cents) pour le transport national et les indemnités journalières.

235 Le tableau présenté en pièce jointe aux plaidoiries finales détaille les dépenses engagées (en pesos colombiens) en 2003 et 2004, et les pièces justificatives des dépenses sont jointes. Comme indiqué dans ce tableau, ce montant comprend les dépenses de nourriture, d'hébergement et de transport des témoins ; taxis d'aéroport, billets d'avion, photocopies, traitement des visas, appels téléphoniques, authentications et taxes.

d) En ce qui concerne les « agences juridiques », la Cour a été invitée à « déterminer un montant, à sa discrétion » ; à cette fin, il a indiqué « à titre d'information » qu'en Colombie, les « agences juridiques » sont établies par l'Association professionnelle des avocats du district respectif, et « dans des cas comme celui-ci, représentent 39 % des le montant accordé ; » et

e) Le Centre pour la justice et le droit international (CEJIL) a informé la Commission qu'en tant que représentant des victimes devant le système interaméricain, il a engagé des dépenses d'un montant total de 3 929,08 dollars des États-Unis (trois mille neuf cent vingt-neuf dollars des États-Unis et huit cents). .236

Argumentation de l'Etat

282. L'État a fait valoir que :

a) Il convient de rappeler que la Cour a établi qu'il n'est pas approprié que le calcul des frais soit proportionné au montant de l'indemnisation accordée, car des éléments plus importants existent pour apprécier le rôle des avocats devant une juridiction internationale. Pour être recevable, une dépense doit être nécessaire et raisonnable, selon les caractéristiques de l'affaire, et engagée par les victimes présumées ou leurs représentants ;

b) La décision de payer les frais et dépens doit être rendue avec les mêmes critères qui régissent la responsabilité pour les dommages ; par conséquent, il n'est pas juste que la Colombie doive assumer des dépenses qui n'ont pas été engagées par les requérants en l'espèce, ou qu'elle doive rembourser le coût de "preuves inutiles, non pertinentes ou inadéquates" ;

c) Les frais de déplacement, de papeterie, d'appels téléphoniques et de fax doivent être directement liés à cette affaire ; et

d) Elle n'est pas d'accord avec la manière dont la Commission colombienne des juristes a déterminé les dépenses qu'elle aurait encourues dans cette affaire, puisqu'elle a divisé ses dépenses totales en huit (le nombre d'affaires qu'elle a traitées devant la Commission interaméricaine), ce qui "n'est pas juste, compte tenu de la quantité d'attention différente requise par chaque cas."

Considérations de la Cour

283. Comme la Cour l'a indiqué en de précédentes occasions²³⁷, les frais et dépens sont inclus dans le concept de réparation énoncé à l'article 63(1) de la Convention américaine, car les mesures prises par les proches des victimes pour obtenir justice, au niveau national et international, impliquent des dépenses qui doivent être indemnisées lorsque la responsabilité internationale de l'Etat a été déclarée

236 Les dépenses décrites par le Centre pour la justice et le droit international se réfèrent aux dépenses encourues pour les billets d'avion, les taxes et les indemnités journalières, en raison de leur participation aux audiences publiques sur l'exception préliminaire et sur le fond et les réparations et frais éventuels, ainsi que que les dépenses pour les appels téléphoniques, les télécopies et les fournitures.

237 Cf. Affaire Maritza Urrutia, supra note 3, par. 182 ; Affaire Myrna Mack Chang, supra note 3, para. 290 ; et Affaire Bulacio, supra note 3, par. 150.

au moyen d'une condamnation. En ce qui concerne le remboursement, la Cour doit évaluer avec prudence leur portée, qui comprend les dépenses encourues devant les autorités de la juridiction nationale, ainsi que celles encourues au cours de la procédure devant le système interaméricain, en tenant compte des circonstances de l'affaire spécifique et de la nature de la juridiction internationale de protection des droits de l'homme.²³⁸ Cette évaluation peut être fondée sur le principe d'équité et en évaluant les dépenses indiquées par la Commission interaméricaine, à condition que le montant soit raisonnable.²³⁹

284. En ce qui concerne la reconnaissance des frais et dépens, l'assistance judiciaire à la victime ne commence pas seulement au stade des réparations, mais commence devant les instances judiciaires internes et se poursuit dans les instances successives du Système interaméricain de protection des droits de l'homme ; à savoir, dans les procédures devant la Commission et devant la Cour. Par conséquent, dans le concept de coûts, à ces fins, tant ceux qui correspondent au stade de l'accès à la justice au niveau national que ceux qui se réfèrent à la justice au niveau international devant les deux instances : la Commission et la Cour sont inclus.²⁴⁰

285. À cette fin, la Cour estime qu'en toute équité, les montants suivants peuvent être condamnés pour frais et dépens : la somme de 10 000,00 dollars des États-Unis (dix mille dollars des États-Unis) ou l'équivalent en monnaie colombienne, à remettre à la Commission colombienne des juristes, et la somme de 3 000,00 dollars des États-Unis (trois mille dollars des États-Unis) ou l'équivalent en monnaie colombienne, à remettre au Centre pour la justice et le droit international (CEJIL).

XII MÉTHODE DE CONFORMITÉ

286. Pour se conformer à cet arrêt, l'État paiera les indemnités (supra paras. 240, 242, 243 et 252), remboursera les frais et dépens (supra para. 285) et adoptera les mesures ordonnées aux paragraphes 273, 274, 278 et 279 du cet arrêt, dans un délai d'un an à compter de la date de sa notification. Pour les autres réparations ordonnées (supra paras. 263 et 271), l'Etat doit se conformer aux mesures dans un délai raisonnable.

287. Le paiement des indemnités établies en faveur des victimes s'effectuera comme établi au paragraphe 230 du présent arrêt et le paiement de l'indemnité établie en faveur des proches parents des victimes, selon le cas, leur sera versé directement ou, si l'un d'entre eux est décédé, les critères énoncés audit paragraphe 230 s'appliquent.

288. Les versements correspondant au remboursement des frais et dépens occasionnés par les démarches entreprises par les représentants des proches des victimes devant l'ordre judiciaire interne et dans la procédure internationale devant la

²³⁸ Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, supra note 3, par. 182 ; *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 290 ; et *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 150.

²³⁹ Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, supra note 3, par. 182 ; *Affaire Myrna Mack Chang*, supra note 3, para. 290 ; et *Affaire Bulacio*, supra note 3, par. 150.

²⁴⁰ Cf. *Affaire Maritza Urrutia*, supra note 3, par. 183 ; *Affaire Loayza Tamayo. Réparations* (art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 42, par. 178 ; et *l'affaire Garrido et Baigorria. Réparations* (art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 81.

Système interaméricain de protection des droits de l'homme, sera faite en faveur desdits représentants (supra par. 285).

289. Si, pour des causes imputables aux bénéficiaires de l'indemnité, ceux-ci ne peuvent en bénéficier dans ledit délai d'un an à compter de la notification du présent jugement, l'État consigne les sommes en leur faveur sur un compte ou un certificat de dépôt auprès d'un établissement de bonne réputation Institution bancaire colombienne, en dollars des États-Unis ou l'équivalent en monnaie colombienne, et dans les conditions financières les plus favorables autorisées par la pratique et la législation bancaires. Si, au bout de dix ans, l'indemnité n'a pas été réclamée, le montant est restitué à l'État avec les intérêts acquis.

290. Dans le cas de l'indemnisation ordonnée en faveur des bénéficiaires mineurs, l'État affectera le montant à un placement bancaire à leur nom dans une institution bancaire colombienne de bonne réputation, en dollars des États-Unis. L'investissement doit être réalisé dans un délai d'un an, dans les conditions financières les plus favorables autorisées par les usages bancaires et la législation, tant qu'ils sont mineurs. L'investissement peut être retiré par les bénéficiaires lorsqu'ils atteignent leur majorité, ou lorsque, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et sur décision d'une autorité judiciaire compétente, cela est ordonné. Si dix ans se sont écoulés depuis la date à laquelle le mineur atteint la majorité et que l'indemnité n'a pas été réclamée, le montant sera restitué à l'État avec les intérêts acquis.

291. L'État peut s'acquitter de ses obligations pécuniaires en payant en dollars des États-Unis ou le montant équivalent en monnaie colombienne, sauf dans le cas de l'établissement d'un placement bancaire (supra par. 290), en utilisant le taux de change entre les deux monnaies en vigueur sur le marché de New York, United Status of America, la veille du paiement, pour effectuer le calcul respectif.

292. Les versements ordonnés dans le présent jugement sont exonérés de tout impôt ou charge actuel ou futur.

293. Si l'État est en retard de paiement, il paiera des intérêts sur le montant dû, correspondant aux intérêts bancaires moratoires en Colombie.

294. Conformément à sa pratique constante, la Cour se réserve le pouvoir, inhérent à ses attributions, de contrôler la pleine exécution de cet arrêt. L'affaire est classée dès que l'Etat s'est pleinement conformé aux dispositions du présent arrêté. Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, la Colombie soumettra à la Cour un premier rapport sur les mesures prises pour s'y conformer.

XIII PARAGRAPHE OPÉRATOIRES

295. Donc,

LE TRIBUNAL,

DÉCLARE :

A l'unanimité,

1. Que l'État a violé les droits à la liberté personnelle, à un traitement humain et à la vie consacrés par les articles 7, 5 et 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, au détriment d'Álvaro Lobo Pacheco, Gerson Javier Rodríguez Quintero, Israel Pundor Quintero, Ángel María Barrera Sánchez, Antonio Flórez Contreras, Víctor Manuel Ayala Sánchez, Alirio Chaparro Murillo, Álvaro Camargo, Gilberto Ortíz Sarmiento, Reinaldo Corzo Vargas, Luis Hernando Jáuregui Jaimes, Luis Domingo Sauza Suárez, Juan Alberto Montero Fuentes, José Ferney Fernández Díaz, Rubén Emilio Pineda Bedoya, Carlos Arturo Riatiga Carvajal, Juan Bautista, Alberto Gómez (dont le deuxième nom était peut-être Ramírez) et Huber Pérez (dont le deuxième nom était peut-être Castaño), aux termes des paragraphes 134, 135, 136, 145, 146, 150, 155 et 156 du présent arrêt.

Par six voix contre une,

2. Que l'État a violé les droits à un procès équitable et à la protection judiciaire consacrés par les articles 8(1) et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment d'Álvaro Lobo Pacheco, Gerson Javier Rodríguez Quintero, Israel Pundor Quintero, Ángel María Barrera Sánchez, Antonio Flórez Contreras, Víctor Manuel Ayala Sánchez, Alirio Chaparro Murillo, Álvaro Camargo, Gilberto Ortíz Sarmiento, Reinaldo Corzo Vargas, Luis Hernando Jáuregui Jaimes, Luis Domingo Sauza Suárez, Juan Alberto Montero Fuentes, José Ferney Fernández Díaz, Rubén Emilio Pineda Bedoya, Carlos Arturo Riatiga Carvajal, Juan Bautista, Alberto Gómez (dont le deuxième nom était peut-être Ramírez) et Huber Pérez (dont le deuxième nom était peut-être Castaño) et leurs plus proches parents, en les termes des paragraphes 173, 174, 177, 200, 203, 204 et 205 du présent arrêt.

Partiellement dissidente, la juge Medina

Quiroga. A l'unanimité,

3. Que l'État a violé le droit à un traitement humain consacré à l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, au détriment du plus proche parent d'Álvaro Lobo Pacheco, Gerson Javier Rodríguez Quintero, Israël Pundor Quintero, Ángel María Barrera Sánchez, Antonio Flórez Contreras, Víctor Manuel Ayala Sánchez, Alirio Chaparro Murillo, Álvaro Camargo, Gilberto Ortíz Sarmiento, Reinaldo Corzo Vargas, Luis Hernando Jáuregui Jaimes, Luis Domingo Sauza Suárez, Juan Alberto Montero Fuentes, José Ferney Fernández Díaz, Rubén Emilio Pineda Bedoya, Carlos Arturo Riatiga Carvajal, Juan Bautista, Alberto Gómez (dont le deuxième nom de famille était peut-être Ramírez) et Huber Pérez (dont le deuxième nom de famille était peut-être Castaño), aux termes des paragraphes 212 à 218 du présent arrêt .

A l'unanimité,

4. Que cet arrêt constitue, en soi, une forme de réparation, aux termes du paragraphe 279 de celui-ci.

ET DECIDE :

A l'unanimité,

5. Que l'Etat devra, dans un délai raisonnable, enquêter effectivement sur les faits de cette affaire, afin d'identifier, de poursuivre et de punir tous les commanditaires et

auteurs des infractions commises à l'encontre des 19 commerçants, aux conséquences pénales et autres pouvant découler de l'enquête sur les faits, et le résultat de cette mesure sera diffusé publiquement, aux termes des paragraphes 256 à 263 du présent arrêt.

A l'unanimité,

6. Que l'Etat procède, dans un délai raisonnable, à une véritable recherche au cours de laquelle il s'efforce de déterminer avec certitude ce qu'il est advenu des restes des victimes et, si possible, de les restituer à leurs proches, dans les conditions de paragraphes 270 et 271 du présent arrêt.

A l'unanimité,

7. Que l'Etat érige un monument à la mémoire des victimes et, au cours d'une cérémonie publique en présence des proches des victimes, place une plaque portant les noms des 19 commerçants, aux termes du paragraphe 273 du présent jugement.

A l'unanimité,

8. Que l'État organise un acte public pour reconnaître sa responsabilité internationale dans les faits de cette affaire et pour réparer la mémoire des 19 commerçants, en présence des proches des victimes, et dans lequel des membres de la plus haute Les autorités étatiques doivent y participer, aux termes du paragraphe 274 de cet arrêt.

A l'unanimité,

9. Que l'État assure gratuitement, par l'intermédiaire de ses établissements de santé spécialisés, les soins médicaux et psychologiques requis par les proches des victimes, aux termes des paragraphes 277 et 278 du présent arrêt.

A l'unanimité,

10. Que l'État crée les conditions nécessaires pour que les membres de la famille de la victime, Antonio Flórez Contreras, qui sont en exil, retournent en Colombie, s'ils le souhaitent, et couvre les frais qu'ils encourent du fait de leur retour , aux termes du point 279 du présent arrêt.

A l'unanimité,

11. Que l'État accordera une attention particulière à la garantie de la vie, de la sûreté et de la sécurité des personnes qui ont fait des déclarations devant la Cour et de leurs proches, et leur assurera la protection nécessaire contre toute personne, compte tenu des circonstances de la présente affaire , aux termes du point 280 du présent arrêt.

A l'unanimité,

12. Que l'État paiera le montant total de 55 000,00 USD (cinquante-cinq mille dollars des États-Unis) ou l'équivalent en monnaie colombienne pour la perte de

revenu pour chacune des 19 victimes, aux termes des paragraphes 230, 231, 233, 234, 235, 240 et 243 du présent arrêt.

A l'unanimité,

13. Que l'État paiera le montant total de 2 000,00 dollars américains (deux mille dollars américains) ou l'équivalent en monnaie colombienne pour les dépenses engagées par les proches parents des victimes Juan Alberto Montero Fuentes, Víctor Manuel Ayala Sánchez, Gerson Javier Rodríguez Quintero, Antonio Flórez Contreras, Ángel María Barrera Sánchez, Alirio Chaparro Murillo, Álvaro Lobo Pacheco, Israel Pundor Quintero, Luis Hernando Jáuregui Jaimes, Rubén Emilio Pineda Bedoya et Reinaldo Corzo Vargas lorsqu'ils tentaient de découvrir où ils se trouvaient, aux termes des paragraphes 242 et 243 de ce jugement.

A l'unanimité,

14. Que l'État paiera le montant total de 80 000,00 dollars des États-Unis (quatre-vingt mille dollars des États-Unis) ou l'équivalent en monnaie colombienne en réparation du préjudice moral causé à chacune des 19 victimes, aux termes des paragraphes 230, 231, 235, 233, 234, 250, 251 et 252 du présent arrêt.

A l'unanimité,

15. Que l'Etat versera en réparation du préjudice moral causé aux proches des victimes :

a) La somme de 50 000,00 dollars américains (cinquante mille dollars des États-Unis) ou l'équivalent en monnaie colombienne, à chacun des enfants des victimes, aux termes des paragraphes 231, 233, 234, 235, 248, 249, 250 et 252 du présent jugement;

b) La somme de 80 000,00 dollars américains (quatre-vingt mille dollars des États-Unis) ou l'équivalent en monnaie colombienne, à chacun des conjoints et compagnons des victimes, aux termes des paragraphes 231, 233, 234, 235, 248, 249, 250 et 252 de ce jugement;

c) La somme de 50 000,00 dollars américains (cinquante mille dollars des États-Unis) ou l'équivalent en monnaie colombienne, à chacun des parents des victimes, aux termes des paragraphes 231, 233, 234, 235, 248, 249, 250 et 252 du présent jugement; et

d) La somme de 8 500,00 dollars américains (huit mille cinq cents dollars des États-Unis) ou l'équivalent en monnaie colombienne, à chacun des frères et sœurs des victimes, aux termes des paragraphes 231, 233, 234, 235, 248, 249, 250 et 252 de ce jugement.

A l'unanimité,

16. Que l'État versera à la Commission colombienne des juristes la somme de 10 000,00 dollars américains (dix mille dollars américains), ou l'équivalent en monnaie colombienne, et au Centre pour la justice et le droit international (CEJIL) la somme de 3 000,00 dollars américains (trois mille dollars américains), ou l'équivalent en monnaie colombienne, pour frais et dépens, aux termes du paragraphe 285 du présent arrêt.

A l'unanimité,

17. Que l'État paiera le montant total de l'indemnisation pour dommage matériel, dommage moral et frais et dépens établi dans le présent arrêt, et qu'aucun des éléments respectifs ne pourra être soumis à aucun impôt ou charge actuel ou futur, dans le termes du paragraphe 292 du présent arrêt.

A l'unanimité,

18. Que l'État peut remplir ses obligations pécuniaires par le paiement en dollars des États-Unis ou la somme équivalente en monnaie colombienne, sauf lorsqu'il effectue un investissement bancaire, aux termes des paragraphes 290 et 291 du présent arrêt.

A l'unanimité,

19. Que l'Etat paiera les indemnités, remboursera les frais et dépens et adoptera les mesures ordonnées aux paragraphes 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16 du dispositif du présent arrêt dans un délai d'un an à compter de sa notification, en les termes du paragraphe 286 du présent arrêt.

A l'unanimité,

20. Qu'en cas d'arriérés de paiement de l'État, celui-ci paiera des intérêts sur le montant dû correspondant aux intérêts bancaires sur les arriérés de paiement en Colombie, aux termes du paragraphe 293 du présent arrêt.

A l'unanimité,

21. Que si, pour des causes imputables aux bénéficiaires de l'indemnité, ceux-ci ne peuvent en bénéficier dans ledit délai d'un an à compter de la notification du présent jugement, l'Etat versera ces sommes en leur faveur dans un compte ou un certificat de dépôt auprès d'une institution bancaire colombienne de bonne réputation, aux termes du paragraphe 289 du présent arrêt.

A l'unanimité,

22. Que l'État déposera l'indemnité ordonnée en faveur des bénéficiaires mineurs dans un placement bancaire à leur nom dans une institution bancaire colombienne de bonne réputation, en dollars des États-Unis, dans un délai d'un an, et dans les conditions financières les plus favorables autorisées par la législation et pratique bancaire, alors qu'ils sont mineurs, aux termes du paragraphe 290 du présent arrêt.

A l'unanimité,

23. Qu'il veillera à l'exécution de cet arrêt et déposera le dossier en l'espèce, lorsque l'État aura pleinement mis en œuvre toutes ses dispositions. Dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêt, l'Etat adressera à la Cour un rapport sur les mesures prises pour s'y conformer, aux termes du paragraphe 294 des présentes.

La juge Medina Quiroga a informé la Cour de son opinion partiellement dissidente qui accompagne le présent arrêt.

Fait à San José, Costa Rica, le 5 juillet 2004, en espagnol et en anglais, le texte espagnol faisant foi.

Sergio García-Ramírez
Président

Alirio Abreu-Burelli

Olivier Jackman

Antônio A. Cançado Trindade

Cécile Médine-Quiroga

Manuel E. Ventura-Robles Ernesto

Rey-Cantor Juge
ad hoc

Pablo Saavedra-Alessandri
Secrétaire

Donc commandé,

Sergio García-Ramírez
Président

Pablo Saavedra-Alessandri
Secrétaire

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DE LA JUGE MEDINA QUIROGA

Même si je considère comme avérés les faits que la Cour a estimés contraires à la Convention américaine au chapitre VIII de cet arrêt – qui examine la violation des articles 8(1), 25 et 1(1) de la Convention américaine – je sou mets cette partie partiellement dissidente rejetant la violation de l'article 25 et expliquant mon raisonnement (qui diffère de celui de la Cour), pour conclure à la violation de l'article 8 de la Convention.

1. L'article 25 consacre le droit de l'individu à la protection de ses droits fondamentaux dans la sphère domestique, simplement, rapidement et efficacement. Dans notre hémisphère, c'est ce qu'on appelle le droit au recours en amparo [protection]¹. Ceci est souligné par le fait que la première version de cette disposition n'incarnait ce droit que pour les droits établis dans la Constitution et les lois du pays respectif. ² Son amendement ultérieur (incorporant la formulation de l'article 2, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), a ajouté la notion que le recours d'amparo devrait également protéger les droits de l'homme consacrés dans la Convention américaine.³

Dans la Convention américaine, l'article 25 est intitulé « Protection judiciaire ». Cela pourrait nous amener à en déduire qu'elle consacre « le droit d'accès à la justice ». Cependant, force est de constater que, contrairement au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 2(3)), le titre signifie que les recours visés doivent être de nature judiciaire. L'éventuel accès à la justice accordé par l'article 25 ne couvrirait que des recours rapides, simples et efficaces ; à savoir, uniquement le recours d'amparo.

2. L'article 8, sur le "Droit à un procès équitable" (Note du traducteur : la traduction littérale de l'espagnol est "Garanties judiciaires"), n'établit pas le droit à un recours, mais à une procédure régulière ; à savoir, la série de formalités qui doivent être observées dans les instances procédurales pour protéger le droit de l'individu d'avoir, d'une part, les différends qui surgissent entre deux parties - qu'il s'agisse d'individus ou d'organismes de l'État, et qu'ils portent sur des questions dans le domaine des droits de l'homme ou non - et, d'autre part, la culpabilité ou l'innocence d'une personne, décidée avec la plus haute justice possible.

L'article 8 établit un large droit d'accès à la justice pour tous ces effets et réglemente la manière dont la justice doit être rendue.

¹ CourDH, *Habeas Corpus dans les situations d'urgence*(Arts. 27(2), 25(1) et 7(6) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-8/87 du 30 janvier 1987. Série A n° 8, par. 32.

² Inter-américain Conférence spécialisée sur les droits de l'homme, *Actas y documentos*, Doc. 5, p.22.

³ *Idem*,p. 41.

3. Par conséquent, les deux droits sont de nature différente et leur relation est de fond à forme, comme l'a dit la Cour, puisque l'article 26 consacre le droit à un recours juridictionnel, tandis que l'article 8 établit la manière dont celui-ci est traité⁴.

Je considère qu'il est très important de préserver la distinction entre les deux articles. Si nous examinons l'article 25 avec les paramètres de l'article 8 - par exemple, le délai raisonnable - le sens de l'ancien article est annulé, car il exige, non pas un délai raisonnable, qui pourrait facilement dépasser un an aux termes de l'article 8, mais promptitude ; à savoir, la résolution en quelques jours probablement.

4. Sur la base de ce qui précède, je ne puis souscrire au paragraphe 187 de l'arrêt de la Cour qui découle de l'article 25, non pas le droit à un recours simple, rapide et effectif, mais le droit à l'ouverture d'une enquête et, par la suite, à un procès qui, évidemment, ne pouvait pas avoir ces caractéristiques. D'autres paragraphes de l'arrêt examinent l'éventuelle violation de l'article 25 avec des paramètres que j'estime corrects pour l'examen de l'article 8 (paragraphes 173 à 177 et 195 et ss.). J'estime que la Cour devrait élaborer des paramètres spécifiques pour évaluer le respect par les États Parties de leurs obligations au titre de l'article 25.

5. J'ai une deuxième divergence d'opinion avec celle de la majorité des membres de la Cour, qui englobe à la fois l'article 25 et l'article 8, car la Cour combine les, et renvoie à l'affirmation mentionnée ci-dessus que l'un et l'autre confèrent :

« aux plus proches parents des victimes le droit à ce que le décès de ces dernières fasse l'objet d'une enquête effective par les autorités de l'État ; que des poursuites seront engagées contre les responsables de ces actes illégaux ; et, le cas échéant, les peines pertinentes seront prononcées, et les pertes que lesdits proches ont subies seront réparées.

6. Au paragraphe 187, la Cour cite les articles 8 et 25 comme source du droit des victimes ou de leurs proches, selon le cas, d'exiger de l'État qu'il poursuive les auteurs éventuels de violations graves des droits de l'homme. Je conviens que ce droit existe, mais j'estime qu'aucun des articles cités ne fournit une base suffisante pour le droit en question.

7. L'article 8, intitulé "Droit à un procès équitable", consacre une procédure régulière et, surtout, l'accès à la justice ; à savoir, le droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial, dans un délai raisonnable dans deux situations : a) lorsqu'une accusation pénale est fondée, auquel cas le titulaire du droit est l'accusé ; et b) pour la détermination des droits et obligations de nature civile, du travail, fiscale ou de toute autre nature.

Comme il ressort de l'examen de cet article, celui-ci consacre le droit d'accès à la justice pour toute accusation ou tout litige pénal de nature civile, sociale, fiscale ou de toute autre nature. L'ampleur de cette formulation signifie que la détermination de tout type de droit exige le respect d'une procédure régulière, mais n'établit pas, en soi, l'existence antérieure des droits qui seront déterminés selon

⁴ CourDH, *Garanties judiciaires en cas d'état d'urgence* (Arts. 27(2), 25 et 8 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987. Série A n° 9, par. 24 ; et Cour EDH, *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et consorts*. Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, par. 148.

les normes procédurales qu'il décrit. L'étape manquante qui relie l'article 8 aux faits de l'affaire est de déterminer la source juridique du droit du plus proche parent de connaître la vérité sur ce qui s'est passé et d'exiger de l'État qu'il poursuive les responsables présumés.

8. J'estime que les motifs juridiques pour exiger un procès visant à établir la responsabilité des participants à la violation de droits spécifiques, auxquels les personnes affectées par la violation ont accès, devraient être trouvés, et non dans une disposition qui consacre le droit à un recours ou de nature procédurale, mais dans le droit substantiel qui a été violé, à la lumière de l'obligation générale de garantir les droits, contenue dans l'article 1(1) de la Convention américaine, qui ne peut être examinée que dans le cadre d'un droit substantiel, compte tenu notamment de la manière dont cette obligation a été interprétée tant par la Cour que par d'autres organes internationaux de contrôle.

On peut affirmer que, conformément à son obligation générale de garantie, l'État doit protéger les droits de l'homme de l'individu lorsqu'il traite avec des tiers, qu'il s'agisse d'agents de l'État ou de particuliers. Il doit le faire, par des dispositions légales qui déclarent illégales certaines actions (dans le cas du droit à la vie et de ne pas être soumis à la torture, par l'établissement des infractions pénales correspondantes) et, lorsque ces interdictions sont violées, il doit appliquer toute l'étendue de la loi, afin de décourager la commission d'autres actes de même nature. Et, si une norme pénale a été violée, cela implique d'enquêter, de poursuivre et de condamner pénalement tous ceux qui ont participé à l'infraction.

9. La Cour l'a dit à plusieurs reprises :

a. Au paragraphe 166 de l'affaire Velásquez Rodríguez⁵, la Cour a déclaré que :

« [E]n conséquence de cette obligation [celle de garantie], le Statut doit prévenir, rechercher et punir toute violation des droits reconnus par la Convention... » (Je souligne)

b. Dans le chapitre sur la violation du droit à la vie dans l'affaire Myrna Mack Chang⁶, il établit :

« Par conséquent, les États doivent adopter toutes les mesures nécessaires, non seulement pour prévenir, juger et punir la privation de la vie à la suite d'actes criminels, en général, mais aussi pour empêcher les exécutions arbitraires par leurs propres agents de sécurité. (Mon emphase)

c. Cette même idée peut être déduite de l'arrêt rendu en l'espèce. Au paragraphe 153, où la Cour examine la violation de l'article 4 de la Convention, nous lisons que l'État doit assurer une protection active du droit à la vie et que, par conséquent, « les États doivent adopter toutes les mesures nécessaires, non seulement pour prévenir, et punir la privation de la vie à la suite d'actes criminels, mais aussi pour empêcher les exécutions arbitraires par leurs propres forces de sécurité.

⁵ CourDH, Affaire Velásquez Rodríguez. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 166.

⁶ CourDH, Cas de Myrna Mack Chang. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 153.

10. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a rendu une décision similaire, tout comme la Cour européenne.

Dans ses Observations générales 6/1982, paragraphe 3, et 14/1984, paragraphe 1, toutes deux faisant référence au droit à la vie consacré par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité a déclaré :

"La protection contre la privation arbitraire de la vie, qui est expressément requise par la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 6, est d'une importance capitale. Le Comité considère que les États parties devraient prendre des mesures non seulement pour prévenir et punir la privation de la vie par des actes criminels, mais aussi également pour empêcher les exécutions arbitraires par leurs propres forces de sécurité. La privation de la vie par les autorités de l'État est une question de la plus haute gravité. Par conséquent, la loi doit strictement contrôler et limiter les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de la vie par ces autorités. »⁷

Dans sa récente observation générale sur l'article 2, qui contient les obligations de respecter et de garantir les droits du Pacte, il a déclaré que les obligations de l'État ne seront considérées comme pleinement respectées que si l'État protège l'individu, non seulement pour les actes de ses agents, mais aussi de ceux d'autres entités ou personnes privées, en ajoutant que :

« Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles le fait de ne pas garantir les droits énoncés dans le Pacte, comme l'exige l'article 2, donnerait lieu à des violations de ces droits par les États parties, du fait que les États parties autorisent ou omettent de prendre les mesures appropriées ou d'exercer la diligence voulue pour prévenir, punir, enquêter ou réparer le préjudice causé par de tels actes commis par des personnes ou entités privées »⁸ (je souligne).

La Cour européenne a une jurisprudence constante et, dans les affaires concernant le droit à la vie, examine ce qu'elle appelle "l'obligation procédurale de l'article 2 de la Convention européenne". Dans l'affaire *Hugo Jordan c. Royaume-Uni*, la Cour ne considère pas les exigences de l'article 6 du Pacte, qui consacrent une procédure régulière, comme une violation distincte, mais examine la manière dont l'enquête a été menée dans ses considérations sur le droit à la vie⁹.

11. Par conséquent, je pense que l'obligation de l'État d'enquêter et éventuellement de juger et de punir doit être considérée comme émanant du droit substantiel respectif. Cette définition n'est pas simplement due à la volonté d'appliquer strictement la Convention, mais a des effets substantiels. Aux fins de la réparation et de la réprimande, il importe d'affirmer qu'une norme de procédure, telle que l'article 8, a été violée ou une norme de fond, telle que celles contenues dans les articles 4 ou 5.

12. A l'évidence, si cette obligation existe, la manière de s'y conformer relève de l'article 8. De ce point de vue, je partage les considérations décrites par l'opinion majoritaire quant à la violation de différents éléments de cet article.

⁷ Cité par cette Cour dans le *Cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.)*. Arrêt du 19 novembre 1999. Série C n° 63, par. 145.

⁸ HRC, Observation générale sur l'article 2. La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (adoptée lors de la 2187e réunion, le 29 mars 2004), par. 8.

⁹ *Affaire Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, Requête n° 24746/94, arrêt du 4 mai 2001, notamment paragraphes 142 à 145. Voir aussi *Affaire Anchova et autres c. Bulgarie*, Requêtes nos 43577/98 et 43579/98, arrêt du 26 février 2004, notamment paragraphe 141.

13. En conclusion, je ne suis pas d'accord avec cet arrêt quant à la violation de l'article 25 de la Convention en l'espèce, et je ne suis pas d'accord avec le raisonnement utilisé au chapitre VIII de l'arrêt. Je conviens que l'État colombien a violé les articles 4 et 5, pour les raisons exposées par la Cour, mais aussi parce qu'il n'a pas respecté son obligation de garantir les dispositions respectives, en ne menant pas une enquête véritable et effective sur les faits de l'affaire. De plus, je conclus que l'État a violé l'article 8 parce que l'enquête partielle qu'il a menée n'a pas respecté les exigences que l'article 8 impose à toute procédure.

Cecilia Medina-Quiroga
Juge

Pablo Saavedra-Alessandri
Secrétaire